



Thèse

2004

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

Le rôle des enjeux culturels et politiques dans les représentations sociales  
des droits de l'homme et de l'enfant dans un contexte islamique

---

Monacelli, Nadia

**How to cite**

MONACELLI, Nadia. Le rôle des enjeux culturels et politiques dans les représentations sociales des droits de l'homme et de l'enfant dans un contexte islamique. Doctoral Thesis, 2004. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:297

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:297>

Publication DOI: [10.13097/archive-ouverte/unige:297](https://doi.org/10.13097/archive-ouverte/unige:297)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE  
Section de Psychologie

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

*Directeur de thèse : Professeur Fabio Lorenzi-Cioldi*

*Codirecteur : Professeur Francesca Emiliani*

---

**LE RÔLE DES ENJEUX CULTURELS ET POLITIQUES DANS LES  
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENFANT  
DANS UN CONTEXTE ISLAMIQUE**

**THÈSE**

Présentée à la  
Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation  
de l'Université de Genève

pour obtenir le grade de Docteur en Psychologie

par

Nadia MONACELLI

de

Parma (IT)

---

*“...le thème des droits de l'homme a généralement pour objet de comparer avantageusement la situation intérieure avec celles d'autres pays. Cette sélectivité dans les émois n'est d'ailleurs pas le propre du pouvoir ou des gens du pouvoir et l'on pourrait multiplier les questions : pourquoi tant de ceux qui dénoncent, à juste raison, les crimes commis sous les dictatures entretenues par les États-Unis sont-ils si discrets sur le système du Goulag ? Pourquoi mettre toute son énergie dans la dénonciation du Goulag et rester sourd, aveugle et muet sur ce qui se passe dans d'autres pays ? Comment appeler au boycott des Jeux olympiques de Moscou après avoir fait silence lors du Mondial en Argentine ? Pourquoi tant d'amis du Tiers monde gardent-ils le silence sur les crimes innombrables perpétrés par exemple en Afrique, y compris sous les régimes « progressistes », sans que l'alibi des « manipulations impérialistes » puisse être invoqué ? Pourquoi tant de gens horrifiés par les crimes commis contre les juifs restent-ils silencieux pour ceux qui frappent les populations palestiniennes, des bombardements des populations civiles au Sud Liban aux enlèvements et détentions administratives prolongées ? Comment s'émouvoir de tortures et de séquestrations partout dans le monde, et ignorer la prison de Long Kesh en Irlande ou les expérimentations de « tortures blanches » en Europe ? Prendre le parti des droits de l'homme, c'est ne faire grâce à aucun régime, et en particulier à celui sous lequel on vit.”*

*G. Soulier, Nos droits face à l'État, Seuil, 1981 (p.7)*

## TABLE DES MATIERES

Introduction	1
<b>I. LE CONTEXTE, LES PROBLÉMATIQUES, LES TERMES DU DÉBAT</b>	<b>6</b>
<b>1. ESQUISSE DU CONTEXTE JORDANIEN</b>	<b>7</b>
1.1. La situation économique	7
1.2. L'organisation politique	8
1.3. Le système juridique et les différents codes	10
1.4. L'organisation des rapports sociaux	11
1.5. Le statut de la femme	12
1.6. La Jordanie et les traités internationaux	14
<b>2. DU DROIT DU SUJET AU SUJET DE DROIT</b>	<b>17</b>
2.1. Une nouvelle philosophie du sujet de droit	17
2.2. La problématique du droit de l'enfant	19
2.2.1. <i>L'enfant comme objet de droit</i>	22
2.2.2. <i>L'enfant comme citoyen</i>	22
2.2.3. <i>L'enfant comme sujet de droit</i>	23
<b>3. DE L'UNIVERSALITÉ DU DROIT</b>	<b>25</b>
3.1. Universalité des droits et pluralité des cultures	25
3.2. Approches transculturelles et multiculturelles au droit	26
3.3. Politiques et cultures : Les droits de l'homme et l'Islam	30
<b>II. UNE THÉORIE POUR UNE COMPRÉHENSION PSYCHOSOCIALE DU DROIT</b>	<b>35</b>
<b>4. LE CADRE THÉORIQUE DES REPRÉSENTATIONS SOCIALES</b>	<b>35</b>
<b>5. L'ÉTUDE DES REPRÉSENTATIONS SOCIALES : ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION</b>	<b>39</b>
5.1. L'étude des représentations sociales des droits de l'homme	39
5.2. L'étude des représentations sociales des droits de l'enfant	41
<b>III. ÉTUDES EN CONTEXTE</b>	<b>45</b>
<b>6. INTRODUCTION THÉORIQUE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX</b>	<b>45</b>
<b>7. LA PRESSE, LES DÉBATS, LES INSTITUTIONS : ÉTUDE QUALITATIVE</b>	<b>51</b>
7.1. L'étude de la presse	51
7.2. Les objectifs	54
7.3. La méthode	58
7.3.1. <i>Le logiciel NUD*IST</i>	58

7.3.2. <i>Les matériaux et leur préparation</i>	62
7.4. Résultats : Les droits de l'homme dans la presse	63
7.4.1. <i>Topographie des discours sur les droits de l'homme</i>	63
7.4.2. <i>De la structure aux significations</i>	74
7.5. Résultats : Les droits de l'enfant dans la presse	97
7.5.1. <i>Topographie des discours sur les droits de l'enfant</i>	97
7.5.2. <i>De la structure aux significations</i>	104
<b>8. ACTUALISATION DES LIMITES DE L'UNIVERSALITÉ ET DIFFÉRENCIATION DES SUJETS DE DROIT : ÉTUDE PAR QUESTIONNAIRES</b>	<b>107</b>
8.1. Introduction théorique et hypothèses	107
8.1.1. <i>Hypothèses concernant le champ commun</i>	109
8.1.2. <i>Hypothèses concernant les prises de position individuelles</i>	111
8.1.3. <i>Hypothèses concernant les ancrages</i>	112
8.2. La méthode	112
8.2.1. <i>Le questionnaire</i>	112
8.2.2. <i>Les sujets</i>	115
8.3. Résultats : Les droits de l'homme	118
8.3.1. <i>Le champ commun</i>	118
8.3.2. <i>Champ et appartenances sociales</i>	125
8.3.3. <i>L'évaluation relative des droits</i>	138
8.3.4. <i>Les prises de position individuelles</i>	145
8.3.5. <i>Les ancrages : insertions sociales et croyances</i>	150
8.3.6. <i>Un premier bilan</i>	159
8.4. Résultats : Les droits de l'enfant	161
8.4.1. <i>Le champ commun</i>	162
8.4.2. <i>L'évaluation relative des droits</i>	167
8.4.3. <i>Les prises de position individuelles</i>	174
8.4.4. <i>Cerner les ancrages</i>	176
8.4.6. <i>Discussion des résultats</i>	181
8.4.7. <i>Cerner les similitudes, composer avec les différences</i>	184
<b>9. CONCLUSIONS</b>	<b>201</b>
<b>Références bibliographiques</b>	<b>209</b>
<b>Remerciements</b>	<b>219</b>

## Introduction

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). C'est peut-être bien avant tout par son ambition d'universalité que la Déclaration se distingue des textes qui l'ont précédée, notamment la Déclaration des droits de la Virginie (12 juin 1776) et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789). En qualifiant le texte d'universel, les rédacteurs ont mis en évidence le caractère non contingent des droits énoncés. Les principes évoqués étaient clairs: les États signataires s'engageaient à respecter les droits consacrés par la Déclaration, indépendamment des gouvernements qui pourraient se succéder à leur tête. Par la même occasion, on indiquait à tous les gouvernements du monde, y compris à ceux qui n'avaient pas signé, qu'une partie importante de la communauté internationale réputait ces droits valides même en l'absence d'une approbation expresse de leur part. Bien qu'elle n'ait pas été dotée d'instances juridiques habilitées, par exemple, à imposer des sanctions en cas de violation ou de non-application, la Déclaration de 1948 se voulait un texte de droit positif et prétendait donc conférer une valeur à ces droits, non pas parce qu'ils étaient naturels (au sens classique du terme), mais parce qu'ils avaient été souscrits par des hommes d'État (il n'y avait pas une seule femme parmi les signataires!).

Cinquante ans plus tard, le bilan n'est pas reluisant: la guerre sévit dans de nombreux endroits du monde, les droits d'une grande partie des habitants de la planète sont systématiquement violés et leurs besoins ignorés, la destruction de l'environnement semble avoir atteint un point de non-retour. Le modèle d'économie et de développement qui s'est imposé durant ce dernier demi-siècle ne paraît guère tenir compte des exigences de justice et de liberté les plus élémentaires, ni se soucier de la survie d'une grande partie de la population mondiale; or, ce modèle est essentiellement le fait des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU. Malgré ces contradictions, la "force de l'idée" (Doise, 2001), la reconnaissance du bien-fondé de ces droits et le modèle de justice qu'ils véhiculent sont largement reconnus par les populations et les institutions du monde entier: outre les très nombreuses associations qui, dans les cinq continents, œuvrent à leur application, les droits de l'homme sont invoqués dans les revendications de mouvements de libération ou de minorités ethniques et linguistiques, comme dans les propositions des alter-mondialistes, quand ce n'est pas pour justifier certains bombardements. Il semblerait donc que, malgré leur piètre application, les 30 articles de la Déclaration universelle ne sont pas restés lettre morte. Au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'Ouest, dans les pays totalitaires comme dans les pays les plus démocratiques, les

droits de l'homme sont à l'ordre du jour. Les publications, les commentaires, les analyses philosophiques, politiques, historiques ou sociologiques sont pléthores; mais surtout, au départ de la Déclaration et des conventions internationales, chaque communauté géopolitique ou religieuse a proclamé sa propre position en la matière, voire adopté sa propre Déclaration. Même ceux qui rejettent ou émettent des réserves sur les instruments internationaux, le font au nom d'une conception de l'homme et de ses droits qu'ils présentent comme supérieure.

C'est bien là, comme le souligne Archibugi (1998), un des paradoxes les plus éclatants du monde contemporain: les droits de l'homme semblent jouir dans le panorama éthique et politique d'une approbation universelle, à laquelle correspond une violation toute aussi étendue de ces mêmes droits.

Les recherches conduites jusqu'à présent sur les représentations sociales des droits de l'homme font apparaître une compréhension commune de ces droits indépendamment des frontières nationales. Cependant, il en ressort également que les individus ont des positions différentes, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, sur le rôle qu'il convient d'attribuer, s'agissant du respect de ces droits, d'une part aux instances gouvernementales et d'autre part aux individus.

La question de l'universalité des droits de l'homme semble donc varier davantage en fonction des conditions politiques de leur application que des caractéristiques culturelles des différentes communautés humaines.

C'est en vue d'essayer de mieux cerner le rôle des enjeux culturels et politiques dans la conceptualisation des droits que nous nous proposons d'étudier les représentations sociales des droits de l'homme et de l'enfant dans un pays musulman, le royaume de Jordanie.

L'essor des mouvements islamistes, qui s'est produit après la guerre israélo-arabe de 1967, a transformé en une question d'ordre pratique le débat, jusque là théorique et essentiellement cantonné aux universités, sur la relation entre la tradition juridique islamique et les droits de l'homme. La persistance de systèmes juridiques qui se fondaient, en tout cas dans l'intention, sur des principes fondamentalement modernes et séculiers s'est trouvée menacée à partir du moment où ces mouvements, refusant d'adhérer à un ordre juridique qu'ils jugeaient foncièrement occidental, ont réclamé une réforme islamique du droit en vigueur. Durant toutes ces années et jusqu'à nos jours, l'enjeu social et politique dans le monde musulman - nous pensons aux événements récents en Algérie, en Afghanistan et en Iran - est demeuré centré sur la définition des rapports entre les institutions étatiques et la religion.

Or, ces débats, qui à un niveau général se développent sur un plan strictement politique et culturel soulèvent, en ultime analyse, une question foncière - et universelle - ayant trait à la

définition du statut juridique des liens qui unissent l'individu à la communauté à laquelle il appartient.

Comme nous le rappellent les observations de Doise (2001), les droits de l'homme concernent l'individu, mais, en tant que droits, ils fondent un système de relations entre individus et entre groupes. Or, les rapports d'interdépendance entre les individus et entre les groupes qui constituent les sociétés humaines sont caractérisés par des dynamiques de pouvoir qui définissent un ordre hiérarchique. Ceux qui produisent, ceux qui font appliquer et ceux qui subissent les règles juridiques sont des personnes et des collectivités vivantes – les unes dominantes, les autres dominées – existant les unes par les autres dans des sociétés bien réelles. Le droit est donc intimement lié aux phénomènes sociaux ordinaires, et son exercice dépend étroitement des mécanismes qui président à sa consécration et des procédures mises en place pour permettre à chacun, quel que soit son statut, de le revendiquer.

Cette problématique est au cœur du débat qui anime les philosophes et les politologues musulmans, mais elle n'est pas étrangère à celle qui oppose, en occident, les conceptions communautariennes (Gutmann, 1985, 1994; Taylor, 1992, 1995; Walzer, 1994, 1997) à celles strictement libérales du droit (Dworkin, 1997; Kukathas, 1992; Rawls, 1993).

D'une manière générale et indépendamment des contenus spécifiques exprimés par les différents auteurs, il apparaît à l'évidence que le débat ontologique concernant l'individu et la valence qu'il convient d'attribuer aux relations réelles ou symboliques qu'il entretient avec ses semblables, ne cesse de s'imposer dans les différentes disciplines des sciences sociales et au travers des différentes cultures.

Dès lors, sur le plan du droit, le problème principal qui semble se poser n'est pas tellement de savoir si les droits eux-mêmes sont reconnus, mais de comprendre à quelles conditions "l'autre" est reconnu comme le destinataire légitime. En d'autres termes: qui a droit aux droits?

Le but principal de cette thèse est donc d'étudier les limites de l'universalité des droits de l'homme et de l'enfant à l'aune de la reconnaissance des sujets de droit dans un contexte culturel islamique. Afin d'analyser la portée des enjeux sociaux suscités par ces droits aussi bien entre les cultures qu'entre les groupes et entre les individus, les représentations sociales des droits de l'homme et de l'enfant sont étudiées dans un pays du Moyen-Orient, la Jordanie. La société jordanienne étant de tradition musulmane, l'organisation des rapports sociaux s'y fonde davantage sur les groupes d'appartenance (famille, clan, tribu) que sur l'individu (cf. chapitre suivant). Or, la Jordanie a ratifié la plupart des conventions et des pactes internationaux consacrés aux droits de l'homme, qui sont fondés, quant à eux, sur une

conception essentiellement "individualiste" de l'organisation sociale. En raison de la complexité des contrats sociaux qui dérivent de l'application des instruments normatifs internationaux relatifs aux droits de l'homme, il s'agit d'une part d'essayer de comprendre quelles idées du droit se dégagent d'une société "collective" qui est confrontée à un ordre juridique fondé sur une logique "individualiste", et de l'autre, d'étudier la façon dont les limites de l'universalité s'actualisent au sein même de l'intra-groupe en raison des clivages qui caractérisent les dynamiques interpersonnelles et intergroupes, dans un contexte culturel où les positions et les rôles sociaux, considérés dans leurs aspects politiques, sociologiques et interindividuels, sont rigoureusement déterminés, notamment en fonction de l'appartenance sexuelle des sujets.

Dans la première partie, nous présentons les questions principales qui ont jalonné le parcours de cette étude. En premier lieu, nous présentons un aperçu des aspects politiques, sociologiques et culturels qui caractérisent la société jordanienne. Par la suite, nous abordons les questions ayant trait aux problématiques théoriques des droits. En particulier, nous traitons de l'évolution de la notion de sujet de droit dans la culture occidentale, en proposant, comme exemple paradigmatique, une brève reconstruction historique de l'évolution des droits de l'enfant. Enfin, un résumé des différentes positions théoriques qui caractérisent les débats ayant trait à la portée universaliste des droits, aussi bien dans la culture occidentale que dans celle islamique, conclut ce chapitre.

La deuxième partie porte sur l'approche théorique des représentations sociales. Nous y présentons les principes fondamentaux sur lesquels se fonde cette approche ainsi qu'une synthèse des recherches précédentes conduites, dans le même cadre théorique, sur le thème des droits de l'homme et de l'enfant.

La troisième partie concerne les recherches qui font l'objet de cette thèse. La première étude a pour sujet l'analyse du contenu de textes portant sur les droits de l'homme et de l'enfant parus respectivement dans un organe de la presse jordanienne et dans un organe européen (français). La deuxième porte sur les idées de droits partagées par la population du pays en question. Les représentations sociales ont donc été étudiées, par le biais de questionnaires, en situant les droits (de l'homme et de l'enfant) par rapport à des catégories de destinataires (hommes, femmes et enfants pour les droits de l'homme; filles et garçons pour les droits de l'enfant) et dans un milieu d'existence donné tel que la société, l'école ou la famille. En tenant compte de la spécificité culturelle du pays, nous avons étudié les liens entre les prises de position dans le champ représentationnel et les variations dans l'adhésion aux valeurs et dans les attitudes plus ou moins favorables et plus ou moins satisfaites face aux différentes institutions (politiques,

juridiques, traditionnelles, internationales) qui œuvrent dans le pays. Cette partie se termine par la présentation d'une comparaison stricte des résultats obtenus lors des recherches conduites en Jordanie et en Italie sur les représentations sociales des droits de l'enfant

# I. LE CONTEXTE, LES PROBLÉMATIQUES, LES TERMES DU DÉBAT

## Chapitre premier ESQUISSE DU CONTEXTE JORDANIEN\*

### LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Le pays compte une population d'environ 5.200.000 habitants (estimation juillet 2001) dont 93% de musulmans (principalement sunnites) et 6% de chrétiens (grec-orthodoxes, grec-catholiques, melkites, ...).

L'index de développement humain (2003) situe le pays au 90<sup>e</sup> rang/177 pays, ce qui lui confère une position moyenne par rapport aux pays voisins (Liban: 83<sup>e</sup>; Syrie: 110<sup>e</sup>; Égypte: 120<sup>e</sup>). Parmi les indicateurs proposés par le Programme des nations unies pour le développement (UNPD), les plus favorables sont:

- celui relatif à l'espérance de vie à la naissance (71 ans), qui donne une idée de l'état sanitaire de la population;
- le taux d'alphabétisation calculé sur la population âgée de plus de 15 ans (90%);
- le niveau d'instruction mesuré par la durée moyenne de scolarisation (tous niveaux confondus: 77%; avec une proportion égale de filles et garçons).

Par contre, les indicateurs économiques mettent en évidence la plus grande difficulté du pays. Le produit interne brut (PIB) est estimé (2000) à 8,4 milliards de dollars (contre 1300 milliards de la France) et le PIB par habitant à 1700 dollars (contre 19.000 de la France). La dette extérieure du pays représente environ 75% du PIB et, annuellement, la Jordanie doit consacrer 25% de son budget à son remboursement. Face à cette situation, le Fond monétaire international (FMI) a incité les autorités jordaniennes à poursuivre une politique de hausse des

---

\* Les principales informations d'ordre démographique, économique, politique et juridique ont été recueillies en consultant:

- La documentation des Nations unies;
- L'annexe au procès verbal de la séance du 21 novembre 2001 du Sénat Français (n°81, Rapport d'information rédigé par MM. X. Villepin, S. Vinçon et G. Roujas);
- La documentation des archives de l'Institut du Monde Arabe: [www.imarabe.org](http://www.imarabe.org);
- Le site de l'université Emory School of Law: [www.law.emory.edu/ifl/legal/jordan.htm](http://www.law.emory.edu/ifl/legal/jordan.htm);
- Le site de l'organisation américaine « Muslim Women's League »: [www.mwusa.org](http://www.mwusa.org).

prix intérieurs des produits pétroliers, à mettre en œuvre une réforme du système public des pensions et à privatiser le secteur énergétique.

Mais avec un tiers de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté et un chômage réel qui atteint environ 25% de la population active, la hausse des prix, les licenciements, la réduction des effectifs du secteur public (qui contribue à hauteur de 75% au PIB) et la réduction des investissements dans le secteur public (instruction, santé et pensions) risquent, dans l'ensemble, de conduire à un ultérieur appauvrissement de la population. Dans ce cadre difficile, l'alliance politique et économique avec les États-Unis procure des garanties essentielles et un soutien significatif au Royaume. Sur le plan économique, les États-Unis accordent une aide régulière annuelle de 320 millions de dollars et une assistance de 300 millions de dollars tous les trois ans. En raison de l'accord qui prévoit l'entrée libre de taxes sur le territoire américain de produits originaires des "zones industrielles qualifiantes", les échanges avec les États-Unis ont représenté, en 2001, 9% du total des échanges entre la Jordanie et les pays tiers.

## 1.2 L'ORGANISATION POLITIQUE

L'Empire ottoman a dominé, jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, le territoire qui constitue aujourd'hui le royaume de Jordanie. Aux termes du traité de Sèvres (1922), le territoire a été placé sous mandat britannique jusqu'en 1947, date à laquelle la Jordanie se constitue en État indépendant.

Sur le plan de l'organisation politique, la Jordanie est ce que nous pourrions appeler un pays "en voie de démocratisation". La Jordanie, avec, récemment, le tourmenté Liban (et Israël, mais c'est une autre histoire), sont les seuls pays de la région où se déroulent plus ou moins régulièrement des élections au suffrage universel, tant sur le plan local que sur le plan national. Les premières élections eurent lieu en 1989, après vingt-deux ans de loi martiale décrétée au lendemain de la guerre des Six Jours (1967). Ces élections furent précédées d'une amnistie générale proclamée par le roi à l'égard de tous les prisonniers politiques. Depuis 1991, tous les partis politiques traditionnels sont officiellement reconnus (y compris le parti communiste) et peuvent participer au processus électoral. Mais en dépit de la pleine application du droit de vote, l'organisation du système législatif pose, *a priori*, des limites consistantes à la réalisation du droit à la participation politique. Le pouvoir législatif revient au roi et à l'Assemblée nationale bicamérale composée du Sénat (40 sièges) et de la Chambre des représentants (104 sièges). Or, seuls les membres de celle-ci sont élus par la population,

les membres du Sénat étant nommés par le roi. En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, sur 2 300 000 ayants droits, environ 59 % participent effectivement au processus électoral.

Le pays est une monarchie constitutionnelle héréditaire. La succession du roi, chef de l'État, est rigoureusement réglementée et se fait parmi les fils du roi et leurs enfants ou parmi ses frères et leurs descendants. Bien que la Constitution, promulguée en 1952 et amendée à plusieurs reprises en 1974, 1976 et 1984, reconnaisse la nation comme la source de tous les pouvoirs, ceux du chef de l'État restent étendus: exempt d'obligations et de responsabilités, il commande les forces armées, déclare la guerre, conclut la paix, signe les traités et confirme les peines de mort. En tant que chef de l'État et du gouvernement, il nomme le Premier ministre et les autres membres du cabinet. Il possède également de nombreux pouvoirs législatifs: il nomme personnellement les membres et le président du Sénat, approuve et proclame les lois, fixe les élections, inaugure et dissout le Parlement (Assemblée nationale bicamérale). Lorsque les activités du Parlement sont suspendues, le Conseil des ministres a le pouvoir, conditionné à l'approbation du roi, de promulguer des lois provisoires qui ont force de loi. La Constitution pose cependant des limites à cette superposition des pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, le Parlement peut renverser le Cabinet si la politique suivie réunit contre elle la majorité des voix. Il peut également, avec la majorité des deux tiers des voix, rejeter un veto royal, mais aucun amendement qui affecte les pouvoirs du monarque ne peut être entériné. L'Assemblée nationale, à travers l'élection du Conseil suprême de justice composé de membres du Sénat et de juges (les doyens), est également chargée d'enquêter sur les cas de corruption qui impliquent ses membres ou les membres du gouvernement. La Haute Cour de justice est appelée à vérifier, sous requête du Premier ministre ou des autres membres du Parlement, la conformité constitutionnelle des actes législatifs et administratifs. Les lois sont rendues publiques à travers leur publication sur la Gazette officielle.

La "*Political parties law*" de 1992 sanctionne les normes qui réglementent l'activité des partis politiques. La reconnaissance officielle d'un parti politique, sanctionnée par le Ministre de l'intérieur, est subordonnée au respect des conditions prévues par la loi en question, dont, notamment: respecter la Constitution, reconnaître la suprématie de la Loi, adhérer au principe du pluralisme politique et le l'unité nationale, renoncer à toute forme de violence et de discrimination et compter un minimum de 50 membres.

Une partie des 110 sièges de la Chambre des représentants, la seule éligible, est réservée à des catégories particulières (quotas): douze sièges sont réservés aux minorités (9 aux Chrétiens, 3 aux Circassiens) et, depuis 2002, six sont réservés aux femmes.

L'âge minimum pour accéder au droit de vote est fixé à 18 ans (19 ans jusqu'en 2002). Les élections au suffrage universel se fondent sur le système "*one person - one vote*", pour lequel chaque citoyen a le droit de voter pour un seul candidat dans sa circonscription électorale.

Les dernières élections législatives se sont déroulées le 17 juin 2003. Elles ont vu une victoire décisive des minorités tribales et conservatrices qui se sont accaparé 75% des sièges; le *Islamic action front*, en gagnant 20 sièges, (19%) a obtenu le résultat le plus négatif de son histoire politique. Aucune des 54 femmes candidates n'a été élue; elles ont dû se partager les 6 sièges prévus par le quota.

### 1.3 LE SYTEME JURIDIQUE ET LES DIFFERENTS CODES

La Constitution proclame l'indépendance de la justice vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. D'une manière générale, le système politique et la magistrature du pays sont essentiellement laïques; le statut politique ou juridique de l'individu ne dépend donc pas de son appartenance religieuse. Cependant, la Constitution (1952) proclame l'islam religion d'État, et la *charia* (droit musulman) représente la principale source législative.

Le système juridique est structuré en trois Cours principales:

- Les cours spéciales ont des compétences spécifiques. Celles relatives au Conseil suprême et à la Haute Cour de justice viennent d'être décrites.

Une autre Cour spéciale nommée "Cour pour la sécurité de l'État" est composée de juges militaires et civils. Elle traite des crimes contre la nation et de ceux liés à la consommation et au trafic de drogues.

- Les tribunaux civils sont compétents en matière de contentieux civils et pénaux qui ne sont pas considérés du ressort des tribunaux religieux, et comportent trois degrés de jugement: le tribunal de paix (*Magistrate Court*), le tribunal de première instance (*Court of first Instance*) et la Cour d'appel qui peut traiter les recours en appel qui proviennent des tribunaux religieux. Ces différents degrés de jugement sont subordonnés aux décisions ultimes de la Cour de cassation. Leur jurisprudence s'appuie sur le Code civil (1976), le Code des procédures civiles (1988), le Code pénal (1969) et de procédures pénales (1961) et le Code commercial (1966).

- Les tribunaux religieux sont les tribunaux islamiques, mais également les tribunaux pour les autres communautés religieuses reconnues. Il s'agit de Cours de justice spécifiques et compétentes en matière de statut de la personne. La jurisprudence des tribunaux islamiques

renvoie directement à la *charia*, notamment pour les questions ayant trait au mariage, au divorce, à la garde des enfants et à l'héritage.

Enfin, à côté des lois du pays et de la *charia*, il existe un autre code, la coutume, auquel se réfèrent les pratiques quotidiennes. Elle dérive en partie du Code religieux et en partie de la réification des comportements socialement partagés. Le droit coutumier est partiellement codifié et se transmet d'une génération à l'autre principalement par son application concrète dans la vie quotidienne. Ce code, qui peut régler des questions aussi graves que le meurtre, est tellement important pour la régulation des rapports sociaux que la loi de l'État se met parfois provisoirement en retrait, pour permettre à la coutume de jouer pleinement et éviter l'aggravation des conflits.

#### 1.4. L'ORGANISATION DES RAPPORTS SOCIAUX

La référence au droit coutumier soulève toutefois une autre question. Ce type de droit est propre aux sociétés traditionnelles dans lesquelles la position occupée par chaque individu dans la trame des rapports sociaux est rigoureusement déterminée. Chaque membre est considéré dans ses liens avec la famille ou avec d'autres structures sociales, plutôt que dans sa singularité d'individu autonome. Chaque personne, homme ou femme, est reconnue et se reconnaît avant tout en fonction de ses appartenances familiales (Leites, 1991). On retrouve, dans l'usage commun, différents exemples qui rendent compte de l'importance de ces appartenances. Ainsi, à la naissance du premier enfant, l'appellation des parents par leur prénom déchoit en faveur de l'expression "mère de ..." et "père de...". D'autre part, le phénomène des "personnes seules", si répandu dans les sociétés occidentales, est inconcevable en Jordanie, non qu'il soit interdit par une quelconque norme sociale, mais parce qu'une vie en "solitaire" n'entre pas dans les scénarios possibles d'existence. Quelle que soit l'étendue du groupe familial considéré (*a'ilah* = famille, *ahirah* = clan, *qabila* = tribu), le statut et l'intérêt des individus est, d'une façon ou d'une autre, déterminé et subordonné à ceux du groupe familial (Leites, 1991). À la structure tribale, définie par des liens de sang, sur laquelle était fondée la société arabe pré-islamique, se serait greffée (Esposito, 1998), avec l'avènement de l'islam, une affiliation basée sur la communauté de foi (l'*Umma*); dès lors, opérer pour le bien de la communauté et entretenir le sentiment d'appartenance devenaient un précepte religieux. Les implications en terme de conception d'"individu" et de "liberté individuelle" sont substantielles: dans un tel contexte, la liberté est assimilée à la souveraineté du groupe d'appartenance, familial et/ou religieux. À l'intérieur de la tribu, la liberté et les

droits de l'individu ne sont concevables que sous l'angle de la place de chacun et de sa fonction dans l'ordre patriarcal. De ce point de vue, la liberté est l'acceptation consentante de la hiérarchie de l'ordre tribal et de sa place dans cet ordre (Frejani, 1991).

### 1.5. LE STATUT DE LA FEMME

Une autre question concerne les liens entre appartenance sexuelle et citoyenneté. Le statut personnel de la femme dans le monde musulman est l'un des points par lequel sont perçues les plus grandes distances, voire incompatibilités, entre le monde de tradition judéo-chrétienne et celui de tradition islamique (Haddad et Esposito, 1998; Haddad et Smith, 1994). Or, même dans le monde musulman, ce statut varie considérablement d'un État à l'autre, en raison de facteurs historiques, politiques et juridiques dont l'analyse dépasserait largement le cadre de cette étude (cf. Afkhani, 1995 et Mayer, 1999).

La Constitution jordanienne (1952) proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race, langue et religion (art.2). D'autres dispositions (notamment, le CESCRC et le CCPR)\* précisent l'égalité des hommes et des femmes sur le plan du droit, qu'il s'agisse des droits politiques ou des droits à la santé, à l'éducation et au travail. Il n'en va pas de même pour ce qui a trait au statut juridique de la femme dans le domaine de la vie privée. Issues de la tradition et du droit religieux (*charia*), les lois concernant le mariage et la famille placent la femme dans un état de dépendance et de subordination, et limitent la reconnaissance de sa personnalité juridique. La reconnaissance de la citoyenneté, et donc la possibilité d'accéder aux droits proclamés, est subordonnée à l'inscription dans le "carnet de famille" (*daftar*), dont le responsable est le chef de famille qui ne peut être, sauf de rares exceptions, qu'un homme adulte. Ainsi, lorsqu'une femme se marie, elle "passe" du carnet du père au carnet du mari. Mais, en cas de divorce, de deuil ou d'abandon de la part de l'époux (par exemple une émigration sans retour), la femme se retrouve de fait dans une condition de "clandestinité", une "sans papiers", au sens strict du terme, à moins de pouvoir être réintégrée dans le carnet du père ou du frère. La loi sur le mariage fixe l'âge minimum à 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles, et prévoit le consentement des futurs époux, mais les droits à l'intérieur du mariage sont tous à l'avantage du mari. L'épouse est de fait sous la tutelle du mari, au même titre que les enfants. En cas de divorce, les enfants mineurs sont confiés à la mère, mais seulement jusqu'à l'âge de la puberté (fixée à 9 ans pour les filles et 12 ans pour

---

\* CESCRC: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié en 1975)  
CCPR: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 1975)

les garçons) et pour autant qu'elle ne se remarie pas. Si la polygamie n'est que relativement peu pratiquée (10%), il n'en reste pas moins que cette concession réservée aux hommes ne prévoit aucune possibilité d'appel pour les femmes. Lorsqu'un homme déjà marié entend épouser une seconde femme, il est tenu de par la loi à informer la future épouse de son état civil, mais rien ne l'oblige à prévenir de ses intentions sa première femme. Il en va de même pour le droit au divorce qui se décline, lui aussi, principalement au masculin: qu'il s'agisse du divorce "arbitraire" (*talaq*), et donc sans appel pour la femme, ou d'une volonté des époux de rompre le lien conjugal, seul l'homme peut s'adresser au tribunal. De fait, la femme ne peut demander elle-même le divorce que si elle est à même de prouver l'impuissance sexuelle de son mari ou la réitération de comportement violent à son égard. Le coût social de telles accusations de la part de la femme peut être, alors, extrêmement élevé. Enfin, le statut de la femme est strictement lié à la notion d' "honneur" (*sharaf*). L'idée selon laquelle l'honneur d'un homme dépend du comportement sexuel de sa sœur, de sa fille ou de son épouse est largement partagée (Brand, 1998). Sur le plan des pratiques sociales cela implique un strict contrôle sur la sexualité des jeunes femmes et sur les relations et les mouvements de l'épouse dont les comportements doivent être au-dessus de tout soupçon et ne laisser aucun doute quant à sa "fidélité". D'un point de vue juridique, ce concept se traduit par l'immunité pénale du crime d'honneur, commis par l'époux ou par un quelconque autre membre mâle de la famille, et, par la même occasion, par la criminalisation de l'adultère (réel ou soupçonné) féminin\*.

Comme pour les droits de l'homme en général, la promotion des droits de la femme représente un terrain de confrontation et de lutte difficile et ambigu, même pour les membres des associations qui opèrent pour la reconnaissance et l'application de ces droits. Il s'agit en effet pour eux de concilier la nécessité de promouvoir des principes de citoyenneté paritaire pour les hommes et pour les femmes sans pour autant se départir des spécificités culturelles et religieuses qui caractérisent ces communautés humaines et sans, d'autant plus, se réduire à une assimilation passive de principes et de modalités qui sont le fruit de transformations économiques, politiques et sociales propres à l'Occident. (Gallagher, 1995; Hussein, 2001; Mernissi, 1992).

---

\* Officiellement, on compte, par année, entre 20 et 30 assassinats définis comme crime d'honneur. Mais, comme le souligne Brand (1998), ces chiffres sont aléatoires étant donné la quasi-impunité pour ce type de crime, il arrive que des meurtres ordinaires soient présentés à la Cour de justice comme crime d'honneur.

Cependant, des réformes importantes, fruits des luttes politiques menées depuis les années quatre-vingt par les organisations féminines et féministes, ont été introduites durant les années 2001 et 2002:

- Pour la première fois dans l'histoire du pays, deux femmes ont été nommées ambassadrices.
- Cinq nouveaux juges femmes ont été nommés portant ainsi à 12 (sur 470!) le nombre de juges féminins (la première fut élue en 1996).
- La loi sur le statut personnel a été réformée en faveur d'une majeure reconnaissance du statut juridique de la femme dans le cadre de la loi islamique. Elle a obtenu le droit de demander le divorce et d'être informée par le tribunal religieux si son époux décide de se marier avec une autre femme. L'âge du mariage a été élevé à 18 ans pour les deux sexes (il était auparavant fixé à 15 ans pour les filles et 16 pour les garçons).
- La réforme de la loi sur le Statut civil permet aux femmes de dénoncer les naissances et les décès, mais surtout d'obtenir, à leur nom, un "carnet de famille" lorsqu'elles divorcent ou en cas de mort ou de disparition du mari.
- Les femmes jordaniennes mariées à un étranger obtiennent le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants.
- Elles peuvent désormais obtenir un passeport sans le consentement de leur époux.
- Enfin, et malgré leur cuisante défaite lors des dernières élections, le quota réservé aux femmes leur a permis d'occuper les six sièges du parlement qui leur sont réservés.

## 1.6. LA JORDANIE ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

En ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant, le gouvernement jordanien en a ratifié la plupart, à savoir:

- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), 1974.*
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), 1975.*
- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), 1975.*
- *La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 1991.*
- *La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), avec des réserves concernant les articles 14, 20 et 21 (choix religieux, tutelle des enfants et adoption), 1991.*

➤ *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), avec des réserves concernant les articles 9, 15 et 16 (nationalité des enfants, liberté de mouvement et choix du domicile, égalité dans le mariage et le divorce), 1992.*

Ainsi, et malgré les réserves formulées, l'État jordanien a souscrit aux principes consacrés dans les Conventions internationales et les a, pour la plupart, insérés dans son système juridique.

Mais comment les codes formalisés par le pouvoir étatique et les pratiques institutionnelles - parfois contradictoires - qui en dérivent s'imbriquent-ils dans les codes et les pratiques issus de la coutume, qui sont si présents dans la vie quotidienne des individus? Et comment ces deux systèmes de référence, quelquefois incompatibles, parfois inconséquents, interviennent-ils dans la formation d'un nouveau savoir?

Pour essayer de cerner quelques éléments de réponse, il faut peut-être en revenir aux aspects du débat qui touchent au principe de l'universalité des droits de l'homme et, partant, des Conventions internationales qui les concernent. De façon plus précise, quelles sont les sources sur lesquelles se fonde ce principe d'universalité et comment a évolué la notion de sujet de droit dans la société occidentale? C'est à ces questions que nous allons essayer de répondre dans les pages suivantes.

## Chapitre 2.

### DU DROIT DU SUJET AU SUJET DE DROIT

#### 2.1. UNE NOUVELLE PHILOSOPHIE DU SUJET DE DROIT

La proclamation des droits de l'homme n'a pas été seulement le résultat de révolutions politiques, elle a été précédée d'une révolution théorique, opérée par les philosophes du droit naturel moderne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (Hobbes, Grotius, Pufendorf, Locke, Rousseau). Cependant, les discussions ayant trait aux significations, aux limites et aux fondements des lois accompagnent depuis ses origines la philosophie occidentale, et sont étroitement liées aux différentes conceptions des formes de gouvernement. De la philosophie grecque à la philosophie pratique contemporaine, en passant par les Lumières, la question de la démocratie et des droits, et donc des critères de reconnaissance des sujets de droit, a constamment été au cœur des débats philosophiques.

Bien entendu, notre propos n'est nullement de présenter dans ce travail une reconstruction historique exhaustive des idées de droit et de justice qui se sont développées au cours des siècles. Nous nous contenterons de reprendre certains thèmes fondamentaux que l'on retrouve tout au long de l'histoire de ces idées et qui, pensons-nous, rendent compte de la profondeur historique dans laquelle s'enracinent les débats actuels.

Si, pour Platon et Aristote (Éthique à Nicomaque), le droit naturel se confond avec la nature et la raison humaine, au Moyen Âge, et de façon particulière dans l'œuvre de Saint Thomas d'Aquin, l'autonomie de la raison humaine est relativisée à la Révélation divine: la loi naturelle (*lex naturalis*) devient le reflet chez l'homme de la loi divine (*lex divina*) et le droit naturel est ce qui permet à l'homme de participer à la divine providence.

Les conceptions aristotéliennes, auxquelles se sont référées plus tard les conceptions chrétiennes, se fondent sur une nette distinction entre la nature des liens à l'origine de la société politique et ceux à l'origine de la société domestique. En effet, sur un plan juridique, ces espaces ont été conçus comme irréductibles l'un à l'autre: alors que la société politique était reconnue comme le produit d'une création humaine (les lois grecques anciennes commencent toutes par la clause "il a semblé bon au conseil et au peuple"), la société domestique s'enracinait définitivement dans la naturalité. Les relations familiales, qui concernaient les femmes, les enfants et les esclaves, étaient gouvernées, sous une aura de sacralité, par l'homme adulte, et se configuraient comme un espace séparé, inviolable et

distinct du temps commun. Au-dessus des lois de la cité, existait un droit naturel non écrit et conforme à la nature, c'est-à-dire à l'ordre immuable de l'univers et aux fins que cet ordre assigne à l'homme. Le droit était naturel en ce qu'il cherchait à trouver à chacun sa place et à lui donner ce qui lui revient; il s'agissait donc d'un droit foncièrement inégalitaire puisque, de par sa nature, l'esclave ne saurait être égal à l'homme libre, ni l'épouse à son mari (Youf, 1997).

C'est cette conception que les philosophes contractualistes remettent en cause. Sous sa forme moderne et laïcisée, le droit naturel se confond avec les droits subjectifs censés inhérents à toute personne et venus d'un hypothétique état de nature, antérieur à la formation des sociétés (Thireau, 2001); c'est cette conception qui a inspiré au XVIII<sup>e</sup> siècle les Déclarations des droits de l'homme américaine et française et, plus tard, la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais la Révolution française n'a pas seulement réalisé le programme des philosophes contractualistes dans le domaine politique, elle a également étendu le modèle contractuel à la famille, au sein de laquelle les relations furent appréhendées à l'identique des autres relations. En assimilant le fonctionnement familial au social, la famille, comme toute autre société, fut conçue comme le fruit d'un contrat conclu entre individus égaux; comme toute autorité, l'autorité parentale procédait, non de la nature, mais d'un contrat, fût-il supposé (Youf, 2002). La Déclaration des droits de l'homme (1789), en affirmant l'égalité des individus, impliquait la reconnaissance de la femme, et dans une moindre mesure celle de l'enfant, comme êtres civils responsables. Les lois sur l'ouverture aux droits de succession (avril 1791) et aux biens communaux (juin 1793) et, surtout, sur le divorce (20 septembre 1792) et sur l'obligation aux parents de protéger leurs enfants (le 9 août 1793) attestent du bouleversement du statut de la femme et de l'enfant.

Cependant, cette législation révolutionnaire fut un échec profond et durable: l'effacement de toute distinction entre privé et public fut vécu comme une des manifestations symboliques de la Terreur (Youf, 1997). Le suffrage universel, instauré le 24 juin 1793 à l'usage des seuls hommes, la fermeture des clubs et des sociétés populaires de femmes (novembre 1793), l'interdiction même d'assister à des assemblées politiques (24 mai 1795) marquent l'échec de l'égalité politique. Les femmes de 1789 ont subi un revers d'importance. Cet échec sera prolongé par la promulgation du Code civil, le 21 mars 1804, par Bonaparte, qui, en consacrant le pouvoir marital (art. 215) et en rétablissant le principe de toute-puissance paternelle, fonde en droit l'infériorité des femmes et des enfants.

En fait, et jusqu'à la moitié du <sup>XX</sup>e siècle, les droits de l'homme limiteront leur universalité à l'être blanc, adulte et mâle. Cet individu, véritable sujet de droit qui entrait en relation avec ses semblables par la médiation d'un contrat, régnait cependant sur la société domestique en véritable despote. L'épouse et les enfants étaient soumis, de par la loi, à l'autorité absolue du chef de famille, dénués de tout droit, si ce n'est à la conservation de leur vie. C'est ce pouvoir despotique qui a été de nouveau remis en cause dans la deuxième moitié du <sup>XX</sup>e siècle. Quels peuvent être les droits de la femme si l'épouse ne peut accomplir aucun acte sans l'autorisation de son mari? Quels sont les droits de l'enfant (Youf, 1997, 2002) si le père a tout pouvoir sur sa personne, s'il peut le faire travailler, l'enrôler dans l'armée, le punir selon sa volonté souveraine?

Une lecture historique du développement des droits de l'enfant permet effectivement de préciser l'évolution de la notion de sujet de droit et rend compte du bouleversement que cette évolution a comporté dans la redéfinition des frontières qui délimitent les espaces public et privé de l'existence.

## 2.2. LA PROBLEMATIQUE DU DROIT DE L'ENFANT

Le 20 novembre 1989, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies, 40 ans après la promulgation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et exactement 30 après celle de la Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959).

L'élaboration du texte a parcouru un chemin abrupt et tortueux. Plus de dix ans de débats et de consultations ont été nécessaires à son approbation. Bien sûr, la formulation définitive de son contenu a demandé la prise en compte d'une multitude d'approches basées sur des traditions, des cultures, des religions, des niveaux de développement économique ainsi que des systèmes législatifs et politiques différents. Mais lorsque ces débats eurent lieu, la communauté internationale s'était déjà mesurée à ces problématiques à l'occasion, notamment, de la promulgation des déclarations et des traités précédents.

Une lecture historique du développement des droits de l'enfant laisse entendre qu'une des principales raisons de ces difficultés et de ce relatif retard a trait à la progressive reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit. Considérés comme des êtres humains "en formation", des "mineurs" (*minus habentes*), les enfants n'étaient pas reconnus comme titulaires de droits autonomes et, en tant que tels, ils ne pouvaient bénéficier *ipso facto* des droits de l'homme. La conception juridique de l'enfant qui domine jusqu'à la promulgation de

la Convention est celle d'un objet de tutelle plus ou moins étendue. En fait, le caractère relationnel des droits de l'enfant, qui découle de la nature inéluctable et asymétrique de la relation qui unit les enfants aux adultes, fait de ces droits un cas *sui generis* du droit en général et du droit des minorités en particulier.

Les enfants ne sont pas les auteurs du contrat social qui les concerne. C'est par la reconnaissance d'une identité et de nécessités communes que les membres d'une communauté, surtout si elle est minoritaire, élaborent une requête spécifique de droits. Or, dans la genèse des droits de l'enfant, cette élaboration commune fait défaut, pour des raisons évidentes. Définis et concédés par les adultes, les droits de l'enfant ressortissent davantage à une définition paternaliste du droit qu'au droit positif. D'autre part, la promulgation des droits d'une minorité, quelle qu'elle soit, est finalisée à la réduction d'une asymétrie préexistante, considérée comme inacceptable. Les membres du groupe minoritaire, de par la proclamation des droits, acquièrent un statut social égal à celui du groupe précédemment majoritaire. Or, pour autant que l'on reconnaisse aux enfants un statut "d'être libre", cette liberté sera toujours subordonnée à la relation nécessaire qui les unit aux adultes.

Comme nous l'avons vu, la "naturalité" du lien familial impliquait un principe d'unité ontologique qui unissait le père aux autres membres de la famille et, puisque les enfants représentaient la continuité biologique du père, le fait de générer impliquait des droits absolus sur sa propre descendance.

Pour que les frontières, jusque là rigoureusement hermétiques, entre les domaines étatique et familial soient de nouveau remises en cause après les tentatives révolutionnaires, il faudra attendre les avatars du développement industriel du XIXe siècle. L'essor de l'industrialisation, en renouvelant les rapports de production, va s'accompagner d'une réorganisation de l'État selon des principes libéraux (principes qui sont à l'origine de la formulation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), mais aussi d'une détérioration des rapports sociaux, surtout dans les milieux urbains, due à la prolétarianisation féroce d'une grande partie de la population.

Bien qu'en s'appuyant sur des idéologies politiques différentes, de nombreux intellectuels et hommes politiques, comme par exemple J. Ferry, C. Fourier, P.J. Proudhon et J. Simon, vont dénoncer les conditions de vie dramatiques de ce prolétariat urbain, et vont réclamer la définition de nouvelles normes qui soient à même de garantir un niveau de vie plus digne aux groupes sociaux défavorisés et, en particulier, un encadrement juridique spécifique du monde de l'enfance. Selon l'opinion partagée par ces auteurs, la désagrégation familiale, due au travail forcené des femmes et des enfants, dont l'embauche était encouragée par leur salaire

de loin inférieur à celui des hommes, mettait en péril l'édifice social et le futur même de l'humanité. Ce sont ces propos et les débats politiques conséquents qui ont permis d'amorcer les premières réflexions sur la nécessité de remettre en cause l'inviolabilité du domaine familial. La promulgation de lois en faveur des femmes et des enfants était, de fait, subordonnée à une redéfinition des domaines publics et privés de l'existence. Dominique Youf (1997) nous fait remarquer comme une des premières lois visant à la protection de l'enfance concerne en fait la déchéance de la puissance paternelle (France, 24 juillet 1889). Il s'agit d'un dispositif juridique qui inaugure, en quelque sorte, l'essor des véritables droits positifs de l'enfant. Pour la première fois, la sécurité, la santé et la moralité sont reconnues en tant que droits spécifiques de l'enfance, mais surtout l'État se donne les moyens de garantir ces droits en dépossédant, si nécessaire, le père, des droits sur ses enfants.

La détérioration sociale, mais aussi la transformation des moyens de production et la nécessité de former un personnel technique, vont amener le pouvoir établi à prendre des mesures en faveur de l'instruction obligatoire. La définition de ces mesures sera, à son tour, l'objet de débats serrés concernant les droits et les devoirs de la famille. Selon une conception strictement libérale de l'État, l'obligation scolaire représente une limite aux droits individuels: définir un droit est une affaire, décréter son exercice en est une autre. Mais la loi sur la déchéance de la puissance paternelle avait précédemment entamé l'inviolabilité de l'espace familial et allait permettre au pouvoir public de légitimer une extension ultérieure de son contrôle sur l'éducation des enfants, avec la promulgation des lois en faveur de l'instruction obligatoire. Celles-ci, par ailleurs, seront accompagnées de prescriptions juridiques limitant l'accès des enfants au monde du travail.

Ainsi, à l'aube du XXe siècle, et dans la plupart des pays européens, l'enfance sort de l'ombre et acquiert petit à petit le statut de catégorie sociale distincte dont la protection n'est plus l'apanage exclusif des adultes dont elle dépend.

Au niveau international, selon M. Van Beuren (1998), la jurisprudence concernant les droits de l'enfant s'est développée, depuis le début du XXe siècle, en trois étapes successives. La première a impliqué la reconnaissance, de la part de la communauté internationale, du fait que tous les individus, y compris les enfants, doivent être l'objet d'une législation sanctionnant leur protection juridique internationale. La deuxième a comporté la reconnaissance de droits fondamentaux spécifiques à tous les individus, y compris les enfants. Enfin, la troisième, qui comme la précédente est encore en train de se développer, subordonne l'exercice effectif des droits proclamés aux procédures mises en place pour permettre à chaque individu, y compris

les enfants, de les revendiquer; ce qui, à son tour, suppose que la capacité de s'autodéterminer soit reconnue à chaque individu.

### 2.2.1. L'enfant comme objet de droit: La Déclaration de Genève (1924)

D'un point de vue historique et institutionnel, les droits de protection ont été les premiers à être promulgués. Nous avons vu comment les conditions dramatiques de vie des enfants dans les villes industrielles du XIXe siècle ont, en quelque sorte, attiré l'attention des politiciens et induit la promulgation des premières lois en faveur de la protection de l'enfance. D'une façon analogue, les conséquences dramatiques du premier conflit mondial vont suggérer la nécessité d'une protection internationale de l'enfance. L'histoire de la Déclaration des droits de l'enfant de 1924 (que l'on nomme communément Déclaration de Genève) est intimement liée à celle d'une organisation non gouvernementale (*The Save The Children International Union*) dont la finalité était de porter secours aux enfants dans les territoires ravagés par la guerre. Eglantyne Jebb, fondatrice de l'organisation, va soumettre à la Société des Nations un document concernant la définition de critères internationaux visant à la protection des enfants. Ce document, enrichi de contributions suggérées par une autre association de volontariat (*The International Concil of Women*), sera approuvé par l'assemblée de la Société des Nations en 1924. Les propos énoncés sont plutôt simples et susceptibles d'être appliqués en tout lieu et à tout moment.

Avec la Déclaration de Genève (1924), la communauté internationale des années vingt pose une première reconnaissance internationale des droits de l'enfant et le proclame comme un objet de soins et de tutelle. Mais le texte n'enfreint nullement l'espace privé de la relation adulte-enfant et s'adresse "aux hommes et aux femmes de toutes les nations"; les États et les systèmes normatifs qui leur sont propres ne sont pas mis en cause. L'exercice de ces droits est subordonné à l'autorité parentale. L'enfant est considéré comme l'objet de droits définis et consentis par l'adulte.

### 2.2.2. L'enfant comme citoyen: la Déclaration de 1959

Ce n'est qu'avec la Déclaration de 1959 que les droits "sur" l'enfant évoluent en droit "pour" l'enfant. Les droits énoncés dans ce texte se réfèrent de façon explicite aux principes fondamentaux énoncés dans le statut des Nations unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le respect de ces droits ne représente pas seulement un intérêt pour

l'enfant mais pour la société elle-même, qui ne pourra se développer que dans la mesure où elle sera capable d'accueillir les apports des nouvelles générations. Les droits conséquents à cette prémisse concernent principalement le droit à avoir un nom et une citoyenneté, le droit à la protection contre toute forme de discrimination, le droit à la santé et le droit à l'éducation. Ils établissent la faculté des enfants à assumer un comportement déterminé en fonction de leurs intérêts. L'image d'un enfant récepteur passif de droits qui ne peuvent être exercés que par les adultes s'estompe en faveur de la reconnaissance d'un sujet de droit en mesure de bénéficier de par lui-même de certains droits. Il s'agit en fait de la promulgation des premiers droits subjectifs. Bien que l'adhésion à la Déclaration n'implique aucune contrainte pour les États signataires, ceux-ci sont cependant reconnus comme des interlocuteurs privilégiés et ils sont invités à mettre en œuvre les mesures législatives nécessaires à l'actualisation des droits énoncés. Leur exercice n'est plus strictement subordonné à l'autorité parentale, et l'enfant est davantage reconnu comme un sujet juridique indépendant.

### 2.2.3. L'enfant comme sujet de droit: la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989

D'une façon générale, la Convention relative aux droits de l'enfant se distingue des documents précédents à deux égards:

- le premier concerne à la fois le caractère exhaustif et la nature juridique du texte. Contrairement aux textes précédents qui se caractérisaient par leur formulation simple et concise, la Convention est introduite par un long préambule et énumère cinquante-quatre articles. De façon bien plus complète que par le passé, le document tente non seulement de définir toute la gamme des droits qui doivent être reconnus aux enfants (art.1-41), mais aussi de déterminer les instruments aptes à leur application et à leur promotion (art.42-45). D'un point de vue juridique, il s'agit en effet du premier traité universel et multilatéral qui attribue à l'enfant des droits reconnus à un niveau international et qui, surtout, contraint les États au respect effectif de ceux-ci (art 45). La ratification de la Convention de la part des États impose la préséance des normes internationales sur les nationales selon les procédures prescrites par les articles 46-54.
- la seconde raison est représentée par l'introduction de droits-libertés. Ces droits supposent une conception de l'enfant en tant que sujet de droit à part entière et impliquent un bouleversement substantiel des frontières traditionnelles qui délimitent les espaces privés et publics de l'existence. Il suffit de lire le préambule du document pour juger du changement de perspective et de l'empiétement du public sur le privé. S'il est vrai que la famille est encore

reconnue comme le lieu privilégié du développement de l'enfant (com.4), il est tout aussi vrai que la marge d'intervention accordée à l'État et à la communauté internationale pour le soutien et le contrôle de la famille elle-même (com. 7,8,9,10,12), ainsi que les prescriptions concernant les modalités, les contenus et les finalités de l'éducation (com. 6), sans compter celles qui concernent les caractéristiques affectives des relations familiales (com.5), surgissent dans un espace de vie qui jusque là était reconnu comme le lieu souverain des décisions individuelles et privées. À l'instar des conceptions révolutionnaires du XVIIe siècle, l'origine des liens familiaux est désormais conçue comme le résultat d'un contrat volontaire. Le lien à l'origine de la vie domestique se départit de la naturalité et la famille ne peut plus fuir ni les normes générales du droit ni celles spécifiques des droits de l'homme. La Convention à ce propos est claire: le pouvoir de décision et de contrôle attribué aux parents est subordonné à l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard de leurs enfants et des autres enfants de la famille. En d'autres termes, puisque l'enfant est considéré comme étant en mesure et en droit de prendre des décisions, même à l'encontre des intentions et des projets de ses parents, le pouvoir parental n'est plus incontestable.

Mais les liens entre la formulation de la norme et les coutumes sociales sont loin d'être simples. D'une manière générale, la Convention confirme que les parents sont les adultes les plus légitimés quant à la définition des intérêts de l'enfant. Cette légitimité, comme nous l'avons vu, ne se fonde plus sur la naturalité du lien qui unit les parents aux enfants, mais sur la capacité des parents à garantir les droits aux enfants. Ainsi, lorsque les parents mettent en danger physique ou moral l'enfant, ou lorsque, comme en cas de divorce, ils ne s'entendent pas sur les mesures à prendre à son égard, l'autorité judiciaire intervient et assume la responsabilité de définir l'intérêt majeur de l'enfant.

Or, comme par exemple en Italie, la garde des enfants est, dans la plupart de ces cas, confiée à la mère: cela signifie-t-il que les pères ne sont pas à même d'assumer dignement leur devoir parental? Ne doit-on pas plutôt attribuer ces décisions à la persistance d'un préjugé social que la proclamation d'une norme a bien du mal à entamer?

Les rapports entre la norme positive et celle issue de la tradition rendent compte, précisément, de la controverse suscitée par le principe universaliste qui anime les instruments normatifs internationaux.

## **Chapitre 3.**

### **DE L'UNIVERSALITÉ DU DROIT**

#### **3.1 UNIVERSALITÉ DU DROIT ET PLURALITÉ DES CULTURES**

Un des problèmes que posent les prescriptions juridiques internationales, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de la Convention relative aux droits de l'enfant, a trait à leur prétendue universalité: les valeurs éthiques et les principes politiques qui les ont inspirés sont censés être reconnus et partagés par tous les membres de l'Assemblée générale des Nations unies, indépendamment de leur parcours historique, culturel et politique. Si, dans la pratique, chaque pays reste libre d'appliquer ou non ces conventions, l'ONU n'ayant aucun pouvoir coercitif, le problème de permettre à chaque individu, à chaque être humain, de bénéficier des mêmes droits est néanmoins posé.

Le problème ne se pose d'ailleurs pas uniquement sur un plan institutionnel. Les relations entre les populations et les institutions qui les gouvernent peuvent avoir des caractéristiques très différentes, et surtout, il n'est pas dit que les prises de position officielles expriment les opinions les plus répandues dans les populations que les gouvernements sont censés représenter. Par ailleurs, si l'idée de droit et de justice est fortement ancrée dans la réalité des rapports sociaux et des pratiques sociales, qui sont parfois loin de se conformer aux codes juridiques des États, il est vrai que les prescriptions internationales introduisent, bon gré mal gré, de nouveaux éléments de savoir face auxquels les institutions, mais également les individus, sont amenés tôt ou tard à prendre position.

Les chartes internationales des droits, en raison notamment de l'universalité qui les caractérise, naissent avec l'ambition d'être des documents de droit positifs et représentent l'expression la plus avancée du droit moderne (Bobbio, 1990). Le droit positif est tel lorsqu'il s'applique de la même façon et dans la même mesure à tous les sujets de droit reconnus. Le bien-fondé du droit n'est plus déterminé, comme dans le droit naturel, par des raisons extra-humaines, mais par le degré d'accord entre les sujets sociaux qui participent à la définition des normes juridiques (Archibugi et Beetham 1998; Habermas 1998).

Une telle conception du droit renvoie directement à l'idée d'autonomie politique et de démocratie. Elle implique, en effet, que chaque individu est, non seulement un destinataire du droit, mais qu'il peut, même si c'est par l'intermédiaire de représentants, intervenir dans la production de ces droits. La production et l'application des droits supposent donc au moins

deux conditions préalables: d'une part, que l'organisation politique de la société soit démocratique, et d'autre part que chaque individu ait la possibilité d'y participer. Mais s'il s'agit de conditions indéniablement nécessaires, elles sont loin d'être suffisantes. Les cas de non-adhésion aux instruments normatifs internationaux et de violations des principes qui y sont proclamés sont loin d'être des exceptions de la part d'États qui représentent le prototype même du fonctionnement démocratique de l'organisation politique. Ainsi, pour ne montrer qu'un exemple, l'interdiction de la peine de mort, acquise en Europe, n'est pas appliquée par les États-Unis. D'autre part, les recherches de Staerklé (1999) et Staerklé, Clémence et Doise (1998) ont montré comment, pour les populations occidentales, une attitude ethnocentrique semble guider l'évaluation des violations des droits de l'homme. A partir de la conviction selon laquelle les droits de l'homme sont davantage respectés dans les pays démocratiques que dans les autres, les violations commises dans les pays reconnus comme non-démocratiques seraient, pour les "occidentaux", plus visibles et plus condamnables que celles perpétrées dans leur propre pays.

### **3.2 APPROCHES TRANSCULTURELLES ET MULTICULTURELLES DES DROITS**

La question principale reste donc posée: comment concilier le caractère foncièrement universel des droits de l'homme avec le choc des cultures qui caractérise notre temps? La question est loin d'être résolue et le débat qui oppose les thèses universalistes (libérales) aux thèses relativistes (communautariennes) se déchaîne sur le plan théorique aussi bien que sur celui de l'application (Agamben, 1995; An-Na'im, 1992; Chemillier-Gendreau, 1998a, 1998b, 1999; Dworkin, 1997; Gutmann, 1985, 1994; Habermas, 1998; Kukathas, 1992; Mayer, 1999; Rawls, 1993; Sousa, 1997; Taylor, 1992, 1995, 1998; Walzer, 1994, 1997).

D'une manière générale et schématique, trois visions principales se dégagent du débat. D'une part, et en tant que contrat social, le droit moderne définit des rapports de reconnaissance intersubjective sanctionnés par la communauté. Mais les droits qui en dérivent visent à la tutelle des sujets juridiques considérés individuellement. Ainsi, il est aisé d'argumenter que chaque être humain est un sujet juridique qui doit pouvoir jouir des mêmes droits, de la même dignité, indépendamment de sa culture ou de la latitude sous laquelle il passe son existence. Cette position, défendue par le camp libéral (Dworkin 1997; Kukathas 1992; Rawls 1993), se fonde sur une conception de l'identité individuelle dissociée des valeurs que le sujet moral se donne ou se reconnaît. En d'autres termes, même lorsque le sujet réforme, abandonne ou diversifie ses valeurs, il reste le même et, dans cette perspective, la révision des finalités et la

dissidence doivent toujours être possibles. D'un point de vue juridique, il n'existerait aucun bien intrinsèquement collectif et seuls des intérêts individuels peuvent être mis en balance. Ainsi, pour ces auteurs, il n'existe de sujet de droit qu'individuel et toute communauté n'est qu'association volontaire entre individus librement déterminés par leurs choix rationnels. De ce point de vue, il ne serait pas nécessaire de se départir de l'individualisme libéral pour faire justice aux groupes culturels.

D'autre part, comme le souligne Habermas (1998), l'intégrité de chaque individu, que ce soit du point de vue juridique ou du point de vue moral, dépend à son tour de l'intégrité de la structure de ces mêmes rapports de reconnaissance intersubjective qui définissent et expriment l'individu et son sentiment d'appartenance à un groupe. De ce point de vue, il est tout aussi aisé de défendre la thèse relativiste selon laquelle l'interprétation et l'application des droits de l'homme peuvent être conçues différemment au sein de chacune des traditions culturelles, ethniques et religieuses. Ainsi, les thèses communautariennes (Gutmann, 1985, 1994; Taylor, 1992, 1995; Walzer, 1994, 1997) soutiennent une ontologie forte de la communauté qui implique une consubstantialité entre l'identité personnelle et les valeurs de la communauté. La communauté elle-même est représentée comme une individualité-totalité et elle est ainsi directement promue au rang d'entité de plein droit. En vertu de sa propre nature, elle posséderait des intérêts qui ont préséance et antériorité sur les intérêts individuels, et qui doivent faire l'objet de protections juridiques spécifiques.

Enfin, les conceptions exprimées, par exemple, par Will Kymlicka (1989, 1995) se trouvent sur une position médiane par rapport aux deux précédentes. Selon l'auteur, s'il ne peut exister de droits collectifs au sens où la communauté serait, en tant que telle, sujet de droit, le fait que les individus puissent acquérir des droits spéciaux par l'intermédiaire de leur appartenance à des communautés est toujours possible. L'auteur propose donc une distinction entre les droits que tout être humain possède sur une base universelle (droits individuels ou droits de l'homme) et les droits "spéciaux" que les individus possèdent en vertu de leur appartenance à une minorité. Selon l'auteur, les personnes doivent être respectées en tant que citoyens et en tant que membres de communautés culturelles. Si, dans beaucoup de situations, les deux niveaux sont absolument compatibles et peuvent de fait coïncider, dans les sociétés caractérisées par une pluralité culturelle, des droits de citoyenneté différenciés peuvent être nécessaires afin de protéger une communauté culturelle d'une désagrégation non désirée. Cependant, il reste clair pour l'auteur que le contexte de la citoyenneté commune représente le contexte supra-ordonné à l'intérieur duquel les différences culturelles doivent être situées (1989).

Ainsi, si les États ne peuvent rester indifférents face au bien-être des communautés culturelles à l'intérieur de leurs frontières, ils ne peuvent, par ailleurs, fermer les yeux faces aux pratiques sociales de ces mêmes communautés qui seraient en évident contraste avec les principes de certains droits fondamentaux comme l'interdiction d'abandonner la communauté, la discrimination à l'égard des femmes, les campagnes pour la négation de certains droits aux membres d'autres communautés ou leur prétendue suprématie.

D'une manière générale, le lien qui unit ces différentes prises de position est de nature identitaire. Les différentes conceptions du droit se fondent sur des conceptions différentes de l'identité qui peut être définie comme plus ou moins personnelle ou plus ou moins collective. Pourtant, si nous nous déplaçons du caractère identitaire du droit à celui des conditions politiques de son application, les lois discriminatoires ne peuvent pas invoquer l'excuse culturelle, dans la mesure où les groupes faisant l'objet de la discrimination ne peuvent participer à la discussion, à la délibération et à la formation des lois (Chemillier-Gendreau, 1998a, 1998b, 1999; Habermas, 1998).

En fait, il serait peut-être utile de distinguer au sein même de la notion de culture, les aspects qui ont trait à l'organisation des rapports sociaux aux niveaux interpersonnel, familial et intergroupes, de ceux qui concernent plus directement l'exercice du pouvoir des classes dominantes.

Il arrive souvent, et ce, dans les zones culturelles les plus variées, que le pouvoir politique s'appuie sur un principe d'exclusion. Une grande partie des individus de ces pays ne sont pas reconnus comme sujets de droit à part entière. C'était le cas, par exemple, de l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid qui excluait tous les individus "*coloured*" de toute forme de participation politique et c'est aussi le cas de l'Arabie Saoudite qui en exclut tout le monde et en particulier les femmes (Doumato, 1995).

Il s'agit, cependant, de deux pays qui apparaissent immédiatement différents sur le plan de l'appartenance culturelle. Pourtant, ces deux pays s'abstinrent au moment de l'approbation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). En fait, souscrire à la Déclaration aurait signifié, au moins formellement, reconnaître les exclus comme sujets de droit. Or, cette inclusion aurait remis en question les fondements même de la structure politique et surtout la légitimation des classes qui détenaient le pouvoir.

Ainsi, lorsque cinquante ans plus tard, le régime de l'apartheid s'effondre et la partie noire de la population s'approprie d'un espace de reconnaissance politique, Nelson Mandela, devenu président de la République sud-africaine, signe la Déclaration des droits de l'homme.

Les éléments qui caractérisent une approche "politique" du droit sont résumés clairement dans les propos avancés par Bielefeldt (2002). Loin de nier l'évidence des spécificités culturelles, l'auteur définit les civilisations comme des entités qui se fondent sur des valeurs particulières, valeurs qui, à leur tour et à différents degrés, sont liées aux croyances religieuses des différentes communautés humaines. L'auteur cependant réfute la proposition, qui généralement est déduite d'une telle évidence, à savoir qu'il existerait, par exemple, un concept de justice "occidental" et un autre, non seulement différent mais aussi opposé, de justice "islamique". Or, cette déduction impliquerait une conception statique des organisations sociales et des principes qui les gouvernent, et ne tiendrait pas compte de deux éléments fondamentaux: l'histoire et la politique. Par histoire, l'auteur entend l'évidence des changements qui accompagnent le devenir des sociétés et de l'ordre social qui les caractérisent, des principes et des valeurs qui les animent ainsi que des concepts de justice qui les régissent. La politique, quant à elle, représente la conscience (*awareness*) du fait que chaque être humain est porteur d'une responsabilité fondamentale vis-à-vis de la structuration de l'ordre social, de la définition des critères qui organisent la co-existence, ainsi que de la création et de la promotion d'une "société juste". C'est précisément sur cette notion de responsabilité humaine que s'appuie la thèse de l'auteur. Il ne s'agit ni de substituer le discours religieux par celui politique (substitution qui ne peut conduire, selon l'auteur, qu'à l'autoritarisme religieux), ni de sombrer dans un relativisme absolu qui impliquerait une acceptation sans condition de n'importe quelle forme de "justice sociale". Le respect de la responsabilité humaine, qui implique que chaque individu soit considéré comme un agent responsable, fournit une nouvelle clé de lecture au concept de dignité humaine, concept qui par ailleurs représente une préoccupation commune aux différentes religions. Cette dignité acquiert aujourd'hui un statut politique à travers le discours des droits de l'homme. Le respect de la dignité humaine devient ainsi le principe normatif fondamental de la justice sociale et repose sur une organisation politique, et non plus identitaire, qui prévoit la participation de tous à la définition de l'ordre juridique.

Dans quelle mesure une telle approche peut-elle être partagée par les différentes communautés humaines et, en particulier, par les États qui ont l'islam pour religion majoritaire? Le fait que l'islam soit défini à la fois comme religion et système politique (*din wa dawla*), récuse les prémisses posées par Bielefeldt et pose la question d'une compatibilité entre l'islam et la démocratie dans le sens classique du terme.

Pourtant, ni les gouvernements des pays arabes, et plus généralement musulmans, ni les populations de ces mêmes pays, ne sont restés indifférents à la normative internationale

concernant les droits de l'homme: les premiers\* par le biais, notamment, de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme en Islam (1990) et de la Charte arabe des droits de l'homme (1994), les autres par leur engagement personnel et par la constitution de nombreuses organisations qui opèrent en faveur de la protection des droits (Hassan, 1998).

### 3.3. POLITIQUES ET CULTURES: LES DROITS DE L'HOMME ET L'ISLAM

En dépit d'une foi unique, la position des musulmans à l'égard des droits de l'homme est, bien évidemment, très variable et peut aller d'un rejet simple à une adhésion sincère. Ce qui différencie fondamentalement les approches musulmanes et occidentales tient dans le fait que les premières se réfèrent systématiquement aux principes religieux et aux interprétations des sources islamiques pour soutenir ou condamner les droits de l'homme. La référence à la source religieuse du droit peut aller, elle aussi, d'un rejet définitif (Aldeed Abu-Sahlieh, 1998; Afshari, 1994; Ferjani, 1991) à différentes formes de médiations qui relèvent de préoccupations plus ou moins identitaires ou politiques (Al Faruqi, 1983; An-Na'im, Biad, 1997; Manzoor, 2002; Soroush, 2002; Gresh et Ramadan, 2002).

Afin de dégager quelques repères dans le débat concernant la possibilité de concilier les principes du droit international des droits de l'homme et les principes islamiques, il peut être utile de procéder à partir d'une réflexion proposée par Ramadan (Gresh et Ramadan, 2000): il s'agit, pour l'auteur, "de circonscrire la conception qu'on a de l'être humain et de déterminer la place et la responsabilité qu'on lui donne dans l'univers". Ainsi, en réduisant la problématique à ses moindres termes, du travail juridique élaboré à partir du Coran et de la Sunna (les actes du Prophète et de ses compagnons), deux positions opposées se dégagent:

➤ Lorsque la priorité est accordée à la communauté - conçue comme la fin ultime de la vie humaine et définie par des liens du sang et par l'appartenance religieuse qui fondent, comme partout ailleurs, un ordre hiérarchique "naturalisé", la liberté et les droits ne sont concevables que par rapport à la place et à la fonction que chacun occupe dans cet ordre. Ici, comme dans les thèses communautariennes, la communauté a préséance sur l'individu et le droit de l'individu est subordonné à l'accomplissement de ses devoirs à l'égard de la communauté. Cette position, propre à l'islam politique, serait aussi à l'origine des documents régionaux

---

\* En 1968, la Ligue du monde arabe institue une commission permanente dont les travaux aboutiront, en 1994, à la proclamation de la Charte arabe des droits de l'homme, à laquelle tous les États arabes ont souscrit. Ce document a été précédé, et s'est inspiré, de la Déclaration – dite également Déclaration du Caire - adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique (O.C.I.).

concernant les droits de l'homme. Dans une lecture critique de la Déclaration du Caire, Baccouche (1996) affirme que si le document exprime la volonté de reconnaître un ensemble de droits, cette reconnaissance ne peut cependant se réaliser, en raison du contenu du texte, que dans le cadre de la *charia*. Le fait que le principe d'égalité y soit mentionné en termes de devoirs et responsabilités, et non pas en termes de droits, situe, selon l'auteur, cette déclaration dans la stricte fidélité aux lois islamiques. Ainsi, si la femme est l'égale de l'homme en dignité, elle a cependant ses propres droits et ses propres devoirs (article 1<sup>er</sup>), ce qui aurait permis aux rédacteurs d'éviter d'aborder la question de l'égalité des sexes. Il en va de même, selon l'auteur, pour le droit à la vie et à l'intégrité qui sont reconnus, mais, eux aussi, dans la limite de la *charia* qui autorise notamment la flagellation ou la mutilation de la main du voleur (articles 2 et 3). L'exercice de nombreux droits énoncés dans la Déclaration - droit d'asile, droits économiques et sociaux ou droits politiques - est lui aussi conditionné par le respect des règles du code religieux, qui constituent parfois de véritables freins. Ceci fait dire à l'auteur que, loin de s'inscrire dans la perspective universelle des droits de l'homme, cette Déclaration s'est limitée à rappeler le cadre islamique inviolable pour la plupart des droits qu'elle a consacrés.

Cette limite à l'application des droits est également mise en évidence par Mahiou (1998) à l'égard de la Charte arabe des droits de l'homme (1994). Les rédacteurs de la Charte situent d'emblée le cadre conceptuel dans lequel doivent s'inscrire les droits de l'homme dans les pays arabes en soulignant l'importance des droits collectifs à travers la référence aux droits des peuples, à la famille et au "droit des minorités de bénéficier de leur culture et de manifester leur religion par le culte et l'accomplissement des rites". Or, selon l'auteur, cette prémisse, qui situe le document dans le cadre du droit international, a pour conséquence que la catégorie des règles à usage individuel est relativement restreinte quand elle n'est pas "incertaine".. En restant tributaires des prescriptions de la *charia*, les États posent des limites foncières, notamment à la réalisation du principe d'égalité et au respect de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains.

➤ A l'autre extrême, l'appartenance à la communauté religieuse (*Umma*), dont l'essence est l'attachement à des valeurs, à des principes, à des façons d'être et de vivre, n'est pas remise en discussion en tant que telle, mais "les individus ne seraient liés à celle-ci que dans la mesure, et seulement dans la mesure, où celle-ci est fondée sur le respect de principes au premier rang desquels nous trouvons la justice" (Ramadan, 2000, 169). Pour les tenants de cette position, proches des conceptions libérales, l'islam est un fait religieux et spirituel, non pas politique. De ce point de vue, il serait nécessaire de circonscrire et de distinguer les

espaces publics et privés de l'existence afin de garantir une organisation étatique, et donc un ordre public, neutre ou indifférent vis-à-vis des spécificités culturelles, religieuses ou morales des différentes communautés humaines. Chaque société islamique serait donc libre d'organiser son gouvernement en fonction des circonstances politiques et sociales qui lui sont propres à un moment donné de son histoire; l'acceptation des droits de l'homme relèverait ainsi d'un enjeu strictement politique débarrassé de considérations religieuses. Cette position desserre les liens entre l'individu et son groupe d'appartenance et amène à une nouvelle compréhension de la subjectivité humaine fondée sur les notions d'agents libres et raisonnables (Soroush, 2002).

Mais les conditions politiques pour la réalisation d'un tel projet sont loin d'être favorables. Le drame dans ce débat, comme le souligne Mayer (1994) est que, dans la plupart des cas, les musulmans du monde n'ont jamais été invités à se prononcer sur les droits et les libertés qu'ils désirent se voir reconnaître par leur gouvernement. Force est de constater que, dans la plupart des pays membres de la Ligue du monde arabe et de OCI, et bien qu'à des niveaux différents, le pouvoir exercé par l'État est autoritaire, voire dictatorial. L'État a le monopole de proclamer le droit et donc d'exercer la contrainte, attributs de la souveraineté qui lui donne l'exclusivité des compétences sur son territoire (Chemillier-Gendreau, 1999). L'ensemble de la population est exclu des procédures d'élaboration et de revendication des droits. De ce point de vue, le bilan négatif de la mise en œuvre des droits de l'homme dans le monde musulman serait moins le fait d'une incompatibilité inhérente de l'islam et de ces droits, que le résultat du travail des élites conservatrices - les bénéficiaires des systèmes politiques autoritaires - qui légitiment leur opposition aux droits de l'homme par la référence à une spécificité culturelle.

Mais une problématique commune rapproche ces différentes positions et rend compte d'un lourd contentieux qui caractérise, de façon plus générale, les rapports entre "Occident" et "Orient"; contentieux qui s'exprime aujourd'hui par la référence au "double standard" dans la mise en œuvre du droit international y compris dans le domaine des droits de l'homme (Mayer, 1995). Cette problématique naît, selon les thèses développées par Saïd (1978,1998), de l'expérience globalement négative que le monde musulman a eue de l'Occident. Dès lors, les droits de l'homme pouvaient apparaître pour de nombreux musulmans comme une nouvelle initiative des pays occidentaux aux intentions douteuses, visant à mettre en évidence la "supériorité" de leur modèle culturel et, par là, à justifier l'ingérence et le contrôle politique et économique que ceux-ci exercent, ou prétendent exercer, dans les pays musulmans.

Ainsi, au-delà de la question concernant la sécularisation des appareils juridiques, question qui est abordée même dans un pays foncièrement théocratique comme l'Iran (Ferjani, 1991; Gresh, 2000; Kristianasen, 2000; Rouleau, 1999), le travail commun des penseurs dans le monde musulman est centré sur la recherche de sources morales et éthiques à l'intérieur même de leurs parcours historique, culturel et social (An-na'im, 1992; Ben Jelloun, 2002; Biad, 1997; Karamustafa, 2003, Manzoor, 2002; Pannikar, 1984; Ramadan, 2000; Sharabi, 1992, Shariati, 1986).

Le fait est, à l'évidence, que toute norme ne procède pas de l'État, car les coutumes sont produites par les sociétés elles-mêmes et les contrats sont des engagements que les personnes souscrivent entre elles. L'État est le garant de la validité et de l'application de toutes ces règles, quelle que soit leur source, et il fixe une hiérarchie à travers un "ordre juridique" (Chemillier-Gendreau, 1999). Or, le domaine de la vie privée représente le lieu privilégié où s'exprime davantage la spécificité culturelle et identitaire (Kandiyoti, 1995). Ainsi, si la méconnaissance des femmes en tant que "citoyennes" est bien sanctionnée par la norme juridique, il n'en reste pas moins que cette méconnaissance enracine sa légitimation dans une tradition séculaire qui définit des modèles spécifiques et partagés de relations interpersonnelles.

Mais la question ainsi posée est loin d'être l'apanage des sociétés musulmanes et de relever de questionnements strictement théoriques, parce que, comme le souligne Habermas (1998) à propos justement des droits de la femme, c'est à partir du moment où la reconnaissance de ces droits se réalise, que toute l'échelle des valeurs qui est ébranlée. Les conséquences s'en font ressentir jusque dans les domaines privés et intimes de l'existence et brouillent les distinctions traditionnelles entre privé et public.

Là où elle s'est réalisée, l'émancipation de la femme (et de l'enfant) n'a été possible qu'à travers le bouleversement radical de l'équilibre pluri-séculaire entre sphère publique et privée de l'existence; ce n'est qu'en renonçant à une conception naturelle des liens à l'origine de la société domestique qu'une nouvelle définition ontologique de la femme et de l'enfant a été possible. Mais, même dans les sociétés occidentales, comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, la réalisation politique d'une telle conception est une conquête relativement récente sur un plan historique et plutôt incertaine sur celui de son application.

L'étude des représentations qui accompagnent ces changements est précisément l'objet de ce travail.

## **II. UNE THÉORIE POUR UNE COMPRÉHENSION PSYCHOSOCIALE DU DROIT**

### **Chapitre 4.**

#### **LE CADRE THÉORIQUE DES REPRÉSENTATIONS SOCIALES**

La notion de représentation sociale n'a plus vraiment besoin d'être présentée. Son origine remonte aux années soixante, lorsque Moscovici (1961) publie son ouvrage sur la psychanalyse. La recherche de l'auteur a pour objectif "la définition d'un objet social qui soit pertinent, aussi bien au niveau individuel que collectif, et dont le contenu ait une claire valence sociale. L'idéal est qu'il puisse se prêter à une description continue" (Moscovici, 1979).

L'approche des représentations sociales rend compte d'une pensée profane et quotidienne qui incorpore et organise des savoirs partagés par rapport à des enjeux sociaux, et par laquelle les individus attribuent des significations particulières, en fonction de dynamiques sociales, à des thèmes débattus dans la société.

Moscovici fonde la théorie des représentations sociales autour des notions de système opératoire et de métasystème social. Les représentations sociales sont des formes de connaissance produites par l'intervention de ces deux systèmes, dont l'action commune, nécessaire et inéluctable, rend compte du caractère foncièrement socio-cognitif de la pensée. Ainsi, tandis que le système opératoire procède à des inclusions, discriminations, associations et déductions, le métasystème social, quant à lui, vérifie, contrôle et sélectionne à l'aide de règles logiques ou non, et retravaille en quelque sorte la matière produite par le premier (Moscovici, 1976). Dans l'interaction de ces deux systèmes, Moscovici distingue deux processus qui génèrent et actualisent les représentations: l'objectivation et l'ancrage.

L'objectivation est le processus par lequel les concepts sont transformés en images. Objectiver, selon l'auteur, c'est assimiler des significations en les matérialisant par des images. Ces images représentent l'objet, elles sont des figurations qui l'évoquent. En "rendant concret ce qui est abstrait" (Doise, 1990), l'objectivation permet d'élaborer le champ de représentation à l'intérieur duquel les principes générateurs s'organisent et se structurent.

L'ancrage, quant à lui, permet de fixer les connaissances du sujet dans un système symbolique de valeurs sociales hiérarchisées et classifiées (Doise, 1990), de telle sorte que les représentations sociales établissent des liens à travers différents systèmes socio-cognitifs et contextuels. Doise (1992) définit trois types d'ancrages: un ancrage psychologique, lié aux

systèmes de valeurs et d'attitudes intra et interpersonnels; un ancrage psychosociologique, lié à la manière dont les individus se situent symboliquement dans les catégories sociales et dans les rapports sociaux qui se dégagent dans un champ social donné; un ancrage sociologique, lié aux insertions spécifiques des individus ou groupes dans les rapports sociaux partagés.

L'objectivation et l'ancrage résument les propriétés des représentations sociales: le partage d'un savoir commun consolidé par l'objectivation et le partage de points de références qui impliquent la multiplicité, la diversité et l'opposition des prises de positions en fonction des insertions ou des types d'ancrages explicites dans le champ d'une représentation.

Ces propriétés permettent de définir les fonctions remplies par les représentations sociales (voir notamment Moscovici, 1976; Jodelet, 1989; Doise, 1990; Abric, 1994; Moliner, 2001).

En tant que systèmes collectifs d'interprétation et de compréhension de l'environnement social, les représentations sociales permettent la construction de la réalité sociale (et non seulement sa reproduction) dans des épisodes de communications et de rapports dans la vie quotidienne des individus: "Elles permettent aux acteurs sociaux d'acquérir des connaissances et de les intégrer dans un cadre assimilable et compréhensible pour eux, en cohérence avec leur fonctionnement cognitif et les valeurs auxquels ils adhèrent" (Abric, 1994, 16).

Le processus relationnel étant toujours motivé par le caractère social de l'objet auquel il s'applique (Emiliani, Molinari, 1995; Moliner, 1993), cet objet affecte les interactions sociales et met en jeu les rapports intergroupes. Dans ce sens, les représentations sociales assurent la régulation des rapports entre les groupes et contribuent à la construction et/ou au maintien des identités sociales.

Mais si l'objet influence sur la régulation des rapports sociaux, ceux-ci, à leur tour, suscitent des représentations qui organisent d'une manière spécifique l'approche cognitive et évaluative de l'environnement social. L'expression évaluative aboutit ainsi à un mécanisme de justification qui supporte, autorise, les conduites par rapport à l'objet, et rend compte de la "visée pratique" des représentations (Jodelet, 1989).

C'est en raison de cette étroite imbrication entre dynamiques relationnelles et dynamiques représentatives que Doise (1990) reformule la définition des représentations sociales:

les représentations sociales sont, désormais, des principes générateurs de prises de positions liées à des insertions spécifiques dans un ensemble de rapports sociaux explicités. Ces principes, selon l'auteur, organisent les processus symboliques qui interviennent dans les rapports sociaux, tandis que les prises de position s'actualisent à travers la communication et concernent les objets de connaissance qui revêtent une certaine importance dans les relations significatives entre les personnes. Ainsi, les principes organisateurs, en se manifestant dans

l'organisation du contenu représentationnel qui sous-tend les dynamiques symboliques des rapports sociaux, constituent le trait d'union entre les dynamiques sociales et les dynamiques individuelles.

Sur un plan théorique, l'étude des représentations sociales analyse la manière dont le fonctionnement cognitif des individus est modulé par les métasystèmes et les liens qui relient les individus à ces derniers à travers différents rapports de communication.

Sur la base de ces considérations théoriques, Doise, Clémence et Lorenzi-Cioldi (1992) élaborent un modèle pour l'analyse quantitative des représentations sociales qui se fonde sur trois hypothèses principales.

La première est que les différents membres d'une population étudiée partagent effectivement certaines croyances communes au sujet d'un enjeu social donné. Les représentations sociales se créent dans des rapports de communication qui supposent des référents ou des repères communs aux individus ou aux groupes impliqués dans ces échanges symboliques.

D'un point de vue méthodologique, le partage de la connaissance et son objectivation dans le sens commun se déterminent et acquièrent consistance à travers la détection d'un univers sémantique reconnu et partagé qui dénote un même enjeu social.

La deuxième hypothèse concerne la nature des différentes prises de position individuelles dans le champ des représentations sociales. La théorie n'exclut nullement que les individus diffèrent entre eux par les rapports qu'ils entretiennent avec les représentations. Mais elle implique que ces variations dans les prises de position soient elles-mêmes organisées d'une manière systématique. Leur étude conduit donc à analyser les dimensions sur lesquelles les individus se positionnent différemment suivant l'objet social considéré.

La troisième hypothèse, enfin, considère l'ancrage des prises de position dans des réalités collectives. Ces ancrages sont multiples et peuvent être étudiés de trois manières différentes (Doise, 1992). D'abord en examinant les liens entre les variations des prises de position dans un champ de représentations et les variations dans les adhésions à d'autres croyances ou dans les choix de valeurs; ces croyances et valeurs sont considérées comme générales dans la mesure où elles sont censées organiser les rapports symboliques dans plusieurs domaines. L'ancrage peut aussi concerner les perceptions que les individus construisent par rapport aux relations entre eux, entre groupes et catégories qui les impliquent plus ou moins directement. Enfin, une manière privilégiée pour étudier des ancrages de représentations est de chercher les liens entre les appartenances ou positions sociales et les modulations dans les prises de positions; l'hypothèse générale étant que des insertions sociales partagées donnent lieu à des interactions et à des expériences spécifiques qui, éventuellement à travers l'intervention

différenciée de valeurs, croyances et perceptions sociales, modulent les prises de position de nature symbolique.

## **Chapitre 5.**

### **L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION**

#### **5.1. LES REPRESENTATIONS SOCIALES DES DROITS DE L'HOMME**

Voilà plusieurs années que les droits de l'homme sont un sujet d'étude privilégié dans le cadre théorique des représentations sociales (Clémence et al., 1995; Doise, Herrera, 1994; Doise et al., 1994; Doise, Clémence, Spini, 1996; Doise, Spini, Clémence, 1999; Spini, Doise, 1998).

La thèse qui informe ces recherches se fonde sur la notion de contrat social. Dans le cours de ses interactions avec autrui, chaque individu sait que son propre sort, et celui des autres personnes impliquées dans la relation, en sera affecté. Les interactions et les communications entre individus donnent lieu à des représentations symboliques, à des contrats, qui restent le plus souvent implicites, mais qui gouvernent ces interactions en permettant d'évaluer les différences de pouvoir, les finalités et les prototypes de relations plus ou moins justes. Les droits de l'homme sont des principes de représentations sociales normatives qui, du moins au niveau de l'intention, devraient permettre aux individus d'évaluer et d'organiser leurs rapports et leurs interactions (Doise 2001). Dans cette perspective, différentes problématiques ont été étudiées.

##### **5.1.1. Une compréhension commune des droits de l'homme**

Une première hypothèse, commune à l'ensemble des recherches citées, concerne la possibilité de détecter une compréhension commune de la Déclaration universelle. De façon plus précise, il s'agit de vérifier dans quelle mesure l'organisation des croyances et des attitudes à l'égard des 30 articles énoncés dans la Déclaration reproduit la logique qui a guidé la rédaction du texte officiel (Agi, 1980).

L'existence d'un champ commun dans les représentations sociales des droits de l'homme a été confirmée par plusieurs preuves empiriques. Les recherches de Doise et Herrera (1994), de Clémence et al. (1995) ainsi que celles de Doise et al. (1999) montrent que les droits de l'homme sont clairement délimités par les individus interrogés et que leur catégorisation correspond aux définitions formulées par les spécialistes des droits. Cependant, la recherche de Doise et Herrera (1994) a aussi montré que, si les discours experts ont bien imprégné le sens commun, les sujets ont mieux retenu que d'autres certaines significations des droits.

Cette sélection, typique du processus d'objectivation, favorise les droits qui touchent à la vie privée au détriment des droits touchant à la vie collective ou institutionnelle. Les jeunes interrogés par Clémence et al. (1995) partagent une représentation des droits de l'homme qui est marquée, d'une part, par un degré élevé de consensus et, d'autre part, par des critères de définition proches de ceux qui caractérisent la Déclaration de 1948. Leurs résultats suggèrent également que la perception des limites des droits de l'homme dans les représentations des individus est elle aussi apparentée aux limites définies par les institutions, et en particulier par la Déclaration.

Enfin, dans une recherche conduite dans 35 pays, Doise, Spini et Clémence (1999) ont observé, parmi tous les étudiants interrogés, une compréhension commune des articles de la Déclaration. Il semble par ailleurs que cette compréhension s'organise selon les critères proposés par les rédacteurs du texte officiel. Dans ce sens, la Déclaration représente un point de référence commun pour les membres des différents groupes nationaux et culturels.

#### 5.1.2. Les principes organisateurs des prises de position individuelles

La seconde hypothèse concerne les principes qui décrivent la structure des variations aussi bien interindividuelles qu'intergroupes et sont des dimensions sur lesquelles les individus prennent position à l'intérieur du champ partagé. Une première évaluation des principes organisant le champ des droits de l'homme indique que les attitudes exprimées ne se différencient pas selon l'article envisagé. Les recherches citées précédemment ont montré que c'est surtout le poids donné à l'efficacité personnelle et à celle des gouvernements qui détermine les prises de position et les différences nationales. D'une façon plus précise, les analyses classificatoires appliquées aux résultats des différentes recherches permettent de distinguer quatre typologies de réponses. Le groupe des "sympathisants" est représenté par les sujets ayant répondu de manière uniformément positive aux différentes questions concernant chaque droit.

À l'inverse, on peut distinguer un groupe de sujets, les "sceptiques", ayant une attitude globalement négative par rapport à ces droits. À côté de cette première opposition entre individus ayant des prises de position absolues dans leur acceptation ou rejet des droits de l'homme, on distingue deux autres types d'individus. Les premiers, les "personnalistes" considèrent que les droits de l'homme les concernent personnellement, mais ils doutent de l'efficacité du gouvernement. À l'inverse, les seconds, les "gouvernementalistes", se

considèrent personnellement inefficaces et estiment que seuls les gouvernements sont en mesure d'appliquer les droits de l'homme.

### 5.1.3. Les ancrages sociaux

D'une manière générale, il ressort de l'ensemble des recherches mentionnées précédemment que les préférences idéologiques, la pratique religieuse et certaines croyances et valeurs influencent grandement les prises de position par rapport aux droits de l'homme. Une logique conservatrice et traditionnelle privilégiant le contrôle social et une définition limitée (souvent à l'intra-groupe) des droits de l'homme s'oppose à une logique progressiste et conflictuelle des relations sociales définissant les droits inaliénables de tout individu par rapport aux droits de la société.

Mais le cadre idéologique n'est pas la seule structure à agir sur les représentations sociales des droits de l'homme. La recherche de Doise et al (1999) montre également que le contexte général de la société, et en particulier les différences culturelles et le niveau de développement économique et social, forment une sorte de méta-structure à l'intérieur de laquelle les prises de position prennent également sens. Ces différences sont exprimées par des différences dans les valeurs, l'expérience d'injustice collective et la perception de tensions dans la société.

## 5.2. LES REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES DROITS DE L'ENFANT

Les études conduites par Molinari et Emiliani (1999) se situent dans l'approche théorique des représentations sociales que les auteurs (Emiliani, Molinari, 1995) ont défini "socio-dynamique". Selon ce modèle, l'insertion sociale des individus détermine le degré d'implication directe par rapport au thème étudié et, de ce fait, met en cause la perception de la responsabilité qui devient, dans une optique relationnelle, un facteur crucial des processus d'ancrage. Dans ce sens, si la position sociale des individus n'explique pas complètement la notion d'insertion sociale, elle en représente un élément constitutif, en raison de la dynamique qu'elle active par rapport au thème des droits de l'enfant. Ainsi, du point de vue des auteurs, les processus d'ancrage sont le résultat d'une dynamique réglée par des forces telles que les valeurs, l'identité sociale et la perception de la responsabilité. Dans une première étude (Emiliani, Molinari, 1999), qui s'adressait à des étudiants universitaires italiens, les processus

d'ancrage sont analysés en fonction de l'imbrication de trois éléments: responsabilité, identité sociale et système de croyances (valeurs, explication des atteintes, sens de la justice).

Les résultats ont permis de détecter deux oppositions principales dans l'organisation des prises de position individuelles à l'égard des droits de l'enfant. Une première opposition s'explique entre engagement personnel et désengagement. La deuxième oppose les individus qui considèrent ces droits comme un problème face auquel les adultes sont voués à prendre position dans leurs relations quotidiennes avec les enfants, et ceux qui envisagent ces droits comme un thème général qui devient saillant uniquement face à de graves violations. La logique des violations quotidiennes est soutenue par un système de valeurs qui renvoie au sens de solidarité et de démocratie, tandis que l'attention particulière aux atteintes graves s'accompagne d'un sentiment de menace personnelle associé à la défense des intérêts privés.

Dans une étude ultérieure, les représentations sociales des droits de l'enfant sont encore étudiées par le biais de l'attribution de responsabilité à des agents qui, à différents niveaux, sont concernés par l'application de ces droits, mais cette fois-ci les auteurs définissent davantage l'insertion sociale des individus et considèrent quatre groupes de sujets: étudiants, enseignants, parents et policiers. Si, d'une manière générale, les résultats montrent que différents degrés de responsabilité sont attribués à chaque agent par rapport aux différents types de droits proposés, il apparaît aussitôt que le principe de responsabilité organise systématiquement les représentations sociales des droits de l'enfant. Les résultats sont encore plus clairs lorsque l'on conjugue le principe de responsabilité avec les autres éléments considérés: les appartenances sociales des sujets interrogés et le système référentiel des valeurs et des normes. On peut alors observer que parmi les quatre groupes initiaux de sujets, ces éléments produisent des compositions représentationnelles différentes. Les étudiants universitaires, en tant que jeunes adultes projetés vers leur réalisation personnelle, apparaissent comme un groupe particulièrement sceptique à l'égard du thème étudié, déçus par le grand nombre de violations et relativement peu confiants dans l'efficacité des différents agents proposés. Les positions exprimées par les parents et les policiers sont semblables sous différents aspects. Les deux groupes se déclarent très confiants par rapport à leurs possibilités d'intervention personnelle et très confiants à l'égard des autres agents, en particulier, les policiers, et se montrent très confiants vis-à-vis des forces de l'ordre. La haute considération de leur propre rôle et le sentiment d'efficacité qui l'accompagne font des policiers le groupe de sujets le plus optimiste. D'une manière cohérente, cet optimisme est à compléter par une idée de justice fondée sur le respect des lois codifiées, par l'adhésion à un système de valeurs centré sur la recherche du bien-être économique et sur la reconnaissance sociale, et par la

conviction que les violations des droits sont dues à la violence innée et à l'égoïsme propre à la nature humaine. Les parents, quant à eux, se montrent confiants à l'égard des différents agents proposés, mais se déclarent mécontents de l'état du respect des droits. L'importance considérable de l'engagement et de l'implication directe que suppose la condition de parent s'accompagne de la reconnaissance des atteintes quotidiennes aux droits de l'enfant et de la conviction que chacun devrait redoubler d'efforts. Le système référentiel des valeurs est double: d'une part, les parents expriment des valeurs qui concernent la dignité de tous, l'égalité et la justice sociale, et de l'autre, ils affirment des valeurs traditionnelles qui soulignent l'importance de l'intégrité familiale. Enfin, les enseignants se présentent comme un groupe particulièrement intéressant en raison de leur ambiguïté. Bien que l'engagement et l'implication directe à l'égard des enfants soient le propre de leur profession, les enseignants semblent avoir, par rapport à la responsabilité, une attitude "défensive". Ceux-ci n'attribuent de responsabilité ni à l'école ni à eux-mêmes et, en même temps, se déclarent satisfaits de l'état du respect des droits des enfants. En outre, ils ne prennent position ni par rapport aux valeurs ni par rapport aux explications des atteintes. Alors que les auteurs s'attendaient à ce qu'ils se posent en protagonistes dans le domaine des droits de l'enfant, les enseignants semblent préférer le rôle de figurants, en bornant leur engagement aux limites de leur classe: c'est ainsi qu'ils prennent position lorsqu'il s'agit de défendre l'intimité d'un enfant malade ou de plaider en faveur des droits des minorités. Dans ce groupe, l'implication directe, désignée par la profession et par l'appartenance à une institution qui, par définition, a pour vocation l'éducation, semble supporter une représentation faiblement articulée et pauvre d'éléments que les auteurs interprètent comme l'expression d'un besoin de se défendre face à la grande responsabilité qui est quotidiennement attribuée à l'école et aux enseignants.

## **TROISIEME PARTIE: ÉTUDES EN CONTEXTE**

### **Chapitre 6.**

#### **INTRODUCTION THÉORIQUE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Dans les pages précédentes, nous avons tenté de dégager, d'une part, les termes principaux qui structurent les débats théoriques relatifs aux fondements et aux possibilités d'application des instruments internationaux concernant les droits humains, et de l'autre l'univers de significations, en termes de repères communs, prises de position individuelles et ancrages, qui émerge lorsque des individus appartenant à des contextes relationnels spécifiques sont interrogés sur ces mêmes questions.

D'une manière générale, la multiplicité des valeurs morales et des conceptions individuelles du bien et du juste, la pluralité des communautés religieuses, linguistiques et nationales et la diversité des formes de vie des différents groupes ethniques et culturels qui forment les sociétés humaines amènent à débattre, au plan théorique, les questions importantes touchant à l'universalité des droits, la pertinence démocratique dans les sociétés non-occidentales et le rôle de l'État dans les sociétés contemporaines selon des approches qui se fondent, en dernière analyse, sur la valence qu'il convient d'accorder aux liens qui unissent l'individu et la communauté. Dans le cadre de ce débat, la portée universaliste des droits, soutenue par la philosophie libérale, est mise en cause par les tenants d'une approche culturaliste. Dans cette perspective, toutes les cultures sont des systèmes ordonnés à l'intérieur desquels coutumes et institutions possèdent leur propre justification, et une comparaison généralisée entre cultures ne devrait pas conduire à des jugements de valeur, positifs ou négatifs. En outre, si la culture, les cultures sont un instrument d'identification, de valorisation, et donc de transmission du patrimoine et de la tradition, elles ne sont cependant pas données une fois pour toutes: non seulement elles évoluent selon leurs logiques propres, mais elles restent soumises à l'ensemble des déterminations de l'histoire et des rapports avec les milieux naturels et écologiques. Des facteurs politiques, religieux, ou au contraire techniques, voire démographiques, peuvent devenir à un moment précis des causes de rapprochement et de contacts entre cultures. Mais l'histoire n'hésite pas à nous dévoiler leur nature profondément inégalitaire: les dominations coloniales à la fois économiques et linguistiques provoquent, et provoquent, des acculturations forcées et unilatérales. Les destructions matérielles, voire l'extermination des groupes humains, entraînent des modifications culturelles irréversibles et la disparition de patrimoines culturels originaux et uniques.

C'est à partir de ce constat que la nécessité de préserver les spécificités culturelles, c'est-à-dire l'ensemble complexe comprenant les connaissances, les croyances, l'art, la morale, la loi, les coutumes ainsi que toutes les autres capacités et habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société, devient une des prémisses essentielles à l'analyse du bien fondé du droit. Si, pour les tenants des conceptions libérales (Dworkin, 1997; Kukathas, 1992; Rawls, 1993), comme nous l'avons vu, la défense des formes de vie culturelle minoritaires ne peut se réaliser que par le biais de l'application rigoureuse des droits individuels (par exemple, du droit d'expression et du droit d'association), pour les thèses communautariennes (Gutmann, 1985, 1994; Taylor, 1992, 1995; Walzer, 1994, 1997) cette protection suppose l'institutionnalisation des appartenances culturelles, notamment à travers l'introduction de "droits collectifs" dans l'ordre juridique.

Le relativisme culturel et les conceptions communautariennes du droit ont eu, indéniablement, le mérite de dresser une barrière symbolique face aux attitudes racistes, discriminatoires et prétendument civilisatrices provenant d'un Occident trop sûr de lui et colonisateur dès le XVII<sup>e</sup> siècle, mais le respect absolu de tout comportement ne peut apparaître que provisoire et ambivalent.

Les cultures ne sont jamais homogènes et unanimistes. Si des relations asymétriques de pouvoir caractérisent, à un niveau général, le heurt des cultures, des relations similaires semblent bien gouverner les rapports sociaux à l'intérieur des différents contextes culturels.

Prenons l'exemple de la discrimination sexuelle: si cette discrimination est le produit spécifique de réalités culturelles spécifiques, alors elle devrait être le propre de certaines cultures et de certaines cultures seulement. Or, la portée universelle de cette modalité relationnelle est incontestable. Bien sûr, le caractère asymétrique des relations hommes-femmes prend, à un moment donné de l'histoire, des formes différentes suivant les communautés culturelles considérées, cependant des variations similaires peuvent être relevées lorsque l'on observe ces relations sous une perspective historique et dans le cadre d'une même culture. Quoi qu'il en soit, le problème reste posé, et aucune communauté humaine ne semble être parvenue à réduire cette asymétrie au plan pratique. En fait, les variations synchroniques et diachroniques que l'on peut relever constituent des transformations qui relèvent d'un même phénomène. Nous sommes bien là devant un cas d'homologie: "tout ensemble homologue est le produit d'une transformation d'un autre ensemble, qui en préserve toutefois l'information essentielle, et en particulier les éléments et les relations entre ces éléments" (Lorenzi-Cioldi, 1988, 79).

Ainsi une lecture culturelle ou culturaliste du phénomène ne permet de rendre compte ni de sa persistance, ni de sa complexité, et pour appréhender le phénomène il faut en revenir aux éléments qui le caractérisent, c'est-à-dire la distribution du pouvoir et les dynamiques de dominances qu'elle induit.

C'est précisément en tenant compte de ces dynamiques de pouvoir que Bourdieu (1977) formule la théorie des champs sociaux et pose le principe d'homologie structurale. Dans cette perspective, l'espace social est défini comme un système organisé de positions spécifiques, déterminées par les ressources matérielles et culturelles (institutionnalisées au travers de l'acquisition de diplômes socialement hiérarchisés) dont disposent les individus. L'homologie structurale procède, selon l'auteur, de l'équivalence formelle et fonctionnelle entre les conditions objectives d'existence résultant de la place que chacun occupe dans le système de production, les asymétries positionnelles qui en découlent et s'instaurent au sein des différents champs sociaux, et les positions exprimées par les individus (Bourdieu, 1979). Dans ce sens, les variations observées dans les systèmes représentationnels sont posées comme le produit d'un ensemble d'asymétries positionnelles reflétant les positions de pouvoir qui structurent les sociétés, les enjeux qu'elles actualisent et les luttes qu'elles occasionnent (Bourdieu, 1994). Mais il ne s'agit pas d'envisager la réalité sociale comme une entité s'imposant aux sujets, car dans la dynamique du champ social serait à l'œuvre une activité de reconstruction du réel qui mobilise un ensemble de processus visant l'affirmation et la légitimation d'une position dominante ou le dépassement d'une position dominée selon la position respective des individus dans le champ social considéré (Bourdieu, 1980).

Ainsi, pour l'auteur, du rapport androcentrique qui caractérise les relations hommes-femmes découleraient des systèmes représentationnels marqués par une logique de reproduction sociale de la domination masculine selon laquelle les femmes intériorisent des positions et des schèmes de pensée participant de la reconnaissance de leur condition de groupe dominé. Dans ce sens, l'asymétrie sexuelle est posée comme une dimension primordiale dans la définition des positions sociales des individus, au même titre que les asymétries d'ordre économique et culturel.

Par ailleurs, les travaux de Lorenzi-Cioldi (1988, 1997, 2003) ont largement montré les effets des asymétries de genre sur les dynamiques identitaires, les relations intergroupes et, plus généralement sur les dynamiques représentationnelles.

Mais c'est dans son ouvrage le plus récent que l'auteur (2003) précise les limites d'une approche strictement culturaliste des phénomènes sociaux et psychosociaux: "En amarrant les groupes aux cultures, en insistant sur les spécificités, on risque donc de perdre de vue

plusieurs faits importants. Tout d'abord, on s'interdit de prendre en compte ce que les caractéristiques propres des groupes doivent à leurs rapports. Ensuite, en tant que produit d'un acte de catégorisation, les représentations culturelles opèrent une simplification et une distorsion notables des groupes en passant outre la variété de leurs membres. Enfin, ces représentations dispensent de l'examen de la manière dont les interactions de plus en plus fréquentes entre les membres de groupes distincts (y compris les cultures, si l'on se réfère au colonialisme et à l'impérialisme) modifient les caractéristiques de chaque groupe impliqué." (Lorenzi-Cioldi, 2003, 303).

Ainsi, la portée des enjeux culturels et politiques dans la création d'un nouveau savoir de la part d'un groupe renvoie à l'inscription de celui-ci dans un ensemble de rapports réels et symboliques qui régissent à la fois les relations entre les membres de ce groupe et celles que celui-ci entretient avec d'autres groupes. Or, le propre de ces relations d'interdépendance étant leur nature asymétrique, elles ne peuvent être réduites, dans leur analyse, à une interaction entre éléments interchangeableables d'un même ensemble.

C'est dans ce sens que Doise (1990) pose les rapports de domination intergroupe et les asymétries positionnelles comme déterminants essentiels de la dynamique représentationnelle. Ainsi, l'étude des représentations sociales doit rendre compte, à la fois du processus d'objectivation qui consiste en une matérialisation de l'objet de représentation, et de celui de l'ancrage, qui ne peut se résumer à la seule intégration de l'objet de représentation dans des catégories de savoirs préexistants, mais qui renvoie à son inscription dans un ensemble de rapports symboliques et sociaux. C'est précisément afin d'appréhender la complexité de ces rapports entre acteurs sociaux que Doise (1992) distingue, comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, trois modalités d'ancrage différentes: l'ancrage psychologique qui concerne les relations entre les différences interindividuelles observées dans un champ représentationnel donné, et l'adhésion à des systèmes de croyances ou de valeurs plus généraux, l'ancrage psychosociologique qui a trait à la contribution des rapports intergroupes à la production de ces variations systématiques, et enfin l'ancrage sociologique qui renvoie aux modulations dérivant de la position des individus dans le métasystème des rapports de production.

C'est précisément l'articulation de ces trois modalités d'ancrage social qui constituent, selon l'auteur, l'étude des représentations sociales, et qui permet de dépasser le simple constat d'un décalage entre la réalité sociale et la forme sous laquelle elle est objectivée par les sujets, pour spécifier la nature des régulations sociales qui s'exercent sur les fonctionnements cognitifs individuels dans un contexte donné (Doise, 1990).

C'est à partir de ces considérations d'ordre théorique et méthodologique que nous nous proposons de mieux cerner le rôle des enjeux culturels et politiques dans la conceptualisation des droits.

Les recherches conduites jusqu'à présent sur les représentations sociales des droits de l'homme (cf. deuxième partie) font apparaître une compréhension commune de ces droits indépendamment des frontières nationales. Cependant, il en ressort également que les individus ont des positions différentes, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, sur le rôle qu'il convient d'attribuer, s'agissant du respect de ces droits, d'une part aux instances gouvernementales et d'autre part aux individus.

Ainsi, face à la construction d'une connaissance partagée qui apparaît peu sensible aux spécificités culturelles des différentes communautés humaines, et qui rend compte de la portée universaliste des droits de l'homme, la perception des conditions politiques de l'application de ces droits semble être à l'origine des différentes prises de position exprimées par les individus.

Cependant, la plupart des participants impliqués dans ces recherches internationales étaient des étudiants universitaires engagés dans les mêmes disciplines académiques. Cette homogénéité des populations interrogées, en neutralisant les effets éventuels dus au niveau de scolarisation, a eu l'énorme avantage de permettre une comparaison stricte des résultats: à partir de ressources intellectuelles équivalentes, il a été possible d'évaluer les effets dus aux appartenances nationales.

On peut toutefois penser, comme l'ont par ailleurs souligné les auteurs "En recrutant des étudiants pour participer à notre recherche, nous savions qu'il ne s'agissait pas d'échantillons représentatifs des habitants de leurs pays" (Doise, 2001, 130), que la population étudiante, et surtout l'universitaire, présente des caractéristiques sensiblement différentes de l'ensemble de la communauté nationale à laquelle elle appartient. Le problème se pose surtout dans le cas des pays non occidentaux et en particulier dans les pays "en voie de développement". L'accès aux études universitaires y est limité à un nombre restreint d'individus. En outre, les programmes universitaires s'appuient généralement sur ceux en vigueur dans les pays ex-colonisateurs et, par conséquent, les références culturelles des étudiants s'enracinent profondément dans la culture occidentale. Cette prégnance de la culture occidentale dans la formation intellectuelle des étudiants pourrait, de quelque manière, rendre compte des résultats obtenus en terme de "conceptualisation commune des droits", même si, il convient de le souligner, les réponses fournies par ces étudiants sont le résultat d'une imbrication entre leur patrimoine culturel propre et celui venu de l'étranger.

Dès lors, il s'agirait de mieux comprendre quelles sont les opinions et les idées de droits qui se dégagent de populations qui subissent en moindre mesure l'influence de la culture occidentale. Cette question a été, par ailleurs, explicitement posée par les auteurs des recherches précédemment citées: « *We can already conclude that for social psychologists a sound way of participating in the debate on the universality of HR is to ask members of different cultures to express their opinions on the content of official documents ratified by representatives governments* » (Doise et al., 1999, p.26).

Finalement, c'est en acceptant leur invitation que nous nous sommes proposé d'étudier les représentations sociales des droits de l'homme et de l'enfant dans un pays musulman, la Jordanie.

L'étude que nous présentons comporte deux parties qui se distinguent au vu des objectifs et des méthodologies sur lesquels elles reposent. Les finalités propres à chacune d'entre elles ainsi que les procédures mises en œuvre seront décrites de façon détaillée dans les chapitres suivants. Pour l'instant, et afin de donner une vue d'ensemble du travail, nous allons les présenter sous leurs aspects les plus généraux.

- Les recherches qui constituent la première partie de cette étude se fondent sur l'analyse et la comparaison du contenu de textes portant sur les droits de l'homme et de l'enfant parus respectivement dans un organe de la presse jordanienne et dans un organe européen. La finalité de ces analyses est de cerner les conceptualisations du droit qui se dégagent de l'un et de l'autre, puis d'évaluer si, et dans quelle mesure, ces conceptualisations varient en fonction des contextes culturels et/ou politiques dont il est question.
- Les recherches présentées dans la seconde partie, fondées sur des questionnaires, ont été conduites en Jordanie. Il s'agissait ici d'étudier la façon dont les limites de l'universalité (des droits de l'homme et de l'enfant) s'actualisent au sein même de l'intra-groupe en raison des clivages politiques, sociologiques et interindividuels qui caractérisent les dynamiques interpersonnelles et intergroupes. Nous avons essayé aussi d'identifier les idées de droit qui se dégagent de la confrontation entre une organisation sociale essentiellement collective (au sens anthropologique) et un ordre juridique international fondé sur une logique individualiste (au sens philosophique). L'étude des représentations sociales des droits sera mise en relation avec les systèmes de croyance et d'adhésion aux valeurs et avec l'évaluation de l'importance et du fonctionnement des institutions qui opèrent dans le pays.

## **Chapitre 7.**

### **LA PRESSE, LES DÉBATS, LES INSTITUTIONS**

#### **7.1. L'ÉTUDE DE LA PRESSE**

Dès l'introduction du concept de représentation sociale, Moscovici (1961) a mis en évidence le rôle fondateur des processus de communication dans la genèse et les dynamiques représentationnelles. L'apparition d'un objet "inconnu" dans l'environnement social d'un groupe et le caractère "saillant" qu'il acquiert pour la vie du groupe en raison de l'intérêt, des menaces et/ou des conflits qu'il implique (ou qu'il implique censément) déclenchent un processus de communication collective au cours duquel s'élaborent et se partagent les connaissances constitutives des représentations sociales (Elejabarrieta, 1996). Ainsi, la communication collective, sous ses aspects interindividuels, institutionnels et médiatiques, constitue la condition de possibilité et de détermination des représentations et de la pensée sociale (Jodelet, 1989). La qualité et les propriétés des rapports de communication ont ainsi une incidence directe sur l'appréhension de l'objet de la représentation et sur son ancrage dans les systèmes de croyances, les hiérarchies de valeurs et le positionnement réel ou symbolique des individus, aussi bien par rapport à l'objet que par rapport à la trame des relations sociales dans laquelle ces individus sont insérés.

Parmi les différentes formes de communication collective à travers lesquels s'élaborent les représentations sociales (Moliner, 2001), la presse peut avoir un impact considérable sur la formation de ces représentations. Dans nos sociétés actuelles, la presse, et les médias en général, sont régulièrement à l'origine de l'intérêt suscité par un objet ou un événement nouveau. C'est souvent par le biais de l'information médiatisée qu'un objet révèle son existence et acquiert de l'importance. De plus, cette forme de communication qui touche simultanément un grand nombre de personnes s'adresse à une audience qui ne participe pas de façon directe à l'échange communicatif. Mais cette position particulière du public ne signifie pas pour autant que son rôle se résume à celui d'un récepteur passif, et l'information est loin d'être indifférente au public potentiel auquel elle s'adresse. S'il est vrai que les recherches sur les dynamiques de communication de masse, en particulier sur la communication persuasive, ont été amorcées à partir d'une conception d'un public indifférencié et tendanciellement inerte, leurs développements successifs rendent compte, au contraire, d'un public complexe et

varié qui entretient un rôle actif avec les médias (Losito, 2001). L'énumération des travaux et des modèles théoriques développés dans le cadre de ces recherches dépasserait largement les intentions de notre travail, mais rappelons cependant que le phénomène de sélection réciproque pour lequel la source choisit sa cible tout autant que l'audience choisit de s'y exposer a été reconnu depuis longtemps (Peterson, Jensen et Rivers, 1965). Plus récemment, lors de deux enquêtes conduites parmi des téléspectateurs, Casseti (1988, 1985) en est arrivé à conclure que, loin de conduire à une accoutumance, la présence toujours plus envahissante des médias dans la vie quotidienne a donné lieu, au contraire, à une progressive acquisition d'habiletés et de compétences au travers desquelles la majorité du public sélectionne, en fonction de ses besoins, les informations médiatisées comme support à ses propres goûts et préférences.

Or cette sélection repose, comme l'a bien montré Ghiglione (1986), sur la passation d'un "contrat" unissant la source médiatique à son audience: la communication se réalise "en acceptant un certain nombre de principes permettant l'échange et un certain nombre de règles le gérant" (Ghiglione, 1986, p.101).

Ce contrat définit également l'engagement de la part de la source médiatique à révéler et transmettre la "vérité". L'information ainsi transmise acquiert une charge de vérité et se trouve ainsi légitimée parce qu'elle a été produite sous la foi d'un contrat, fût-il, bien entendu, supposé.

Cette notion d'échange d'information constitue, par ailleurs, une dimension essentielle des représentations sociales: finalisées à une fonction communicative, elles ont elles-mêmes leur origine *dans* les processus de communications (Moscovici, 1961). Dans cette perspective, l'analyse des rapports qui s'établissent entre l'événement (l'objet), la source médiatique et l'audience permet d'appréhender la variété interindividuelle et intergroupe des représentations sociales en fonction de contextes relationnels spécifiques.

Ainsi, comme l'a bien montré Moscovici (1961) dans son travail princeps sur la psychanalyse, l'étude du contenu des messages construits et transmis par la presse permet de préciser le processus d'objectivation par lequel les informations disponibles à propos de l'objet de représentation sont sélectionnées, décontextualisées, puis intégrées dans un schéma figuratif qui fournit le cadre de référence commun et nécessaire à l'appréhension de cet objet. Mais l'auteur a également montré comment ce processus n'acquiert de sens que dans la mesure où son analyse s'accompagne de l'examen des relations source-audience qui ont des impacts différenciés sur l'élaboration du champ représentationnel:

"Les représentations sociales ne sont pas fondées sur les choses et les situations dont elles parlent mais sur les communications à propos de ces choses et de ces situations. En ce sens, elles sont partagées socialement avant d'être saisies individuellement et ceci fait clairement comprendre pourquoi les processus de communication façonnent et transforment les représentations partagées" (Moscovici, 1993).

Doise (1989, 1990, 1993) a rappelé à plusieurs reprises que les diverses modalités de communication (notamment la diffusion, la propagation et la propagande formulées dans le travail de Moscovici) caractérisent des contextes relationnels distincts et structurent des organisations cognitives spécifiques:

➤ Dans le système de *diffusion*, le rôle des rédacteurs des articles de presse se précise comme un rôle de transmission d'informations qu'ils ont eux-même reçues de la part de spécialistes. Puisque la source se présente à son tour comme récepteur, la relation source-audience apparaît ainsi indifférenciée. Le contrat de confiance entre la source et l'audience se fonde alors sur le fait que l'information transmise ne subit aucune "transformation" durant son passage de la source originelle (le savoir expert) au grand public. Pour assurer cet engagement, la source médiatique s'appuie sur un style communicatif qui peut assumer des formes spectaculaires, mais qui apparaît toujours idéologiquement neutre. Les informations et les faits rapportés sont dès lors conçus comme des données objectives de l'environnement social.

➤ Dans le système de la *propagation*, la source revendique son orientation idéologique. Elle se donne pour mission l'information d'une audience qui partage cette orientation. Le style se caractérise par la régularité des prises de position et des références aux normes partagées avec l'audience qui sont sans cesse rappelées. Le contrat se situe ici au niveau du partage du cadre idéologique. Le message produit par la source se structure sur un ensemble de questions et réponses entre personnes associées par un intérêt commun à la recherche de significations qui permettent, en quelque sorte, de décliner un nouveau savoir dans le cadre idéologique partagé. La source ne limite plus son rôle à celui d'un transmetteur censément objectif de l'information, mais elle se pose comme interlocuteur dialogique face à son audience.

"Les communications ne se proposent pas de produire une conduite, mais seulement de créer des normes, une convergence autour d'une doctrine qui soit acceptable" (Moscovici, 1976, 373).

➤ Enfin, dans le système de *propagande*, la communication s'inscrit dans des rapports sociaux conflictuels. La source poursuit, ici, deux objectifs: d'une part il s'agit de renforcer l'identité et la cohésion d'un groupe idéologique, d'autre part, il s'agit de présenter l'environnement social sous une forme qui légitime et encourage l'action du groupe. Le contrat source-audience, qui prévoit, ici aussi comme dans la propagation, l'explicitation du cadre idéologique de référence, semble s'appuyer davantage sur la capacité de la source à transmettre le fondement de vérité du nouveau savoir plutôt que sur les éléments qui le constituent. Le style est argumentatif et finalisé à la quête du "vrai et du faux" à l'aune d'une vision antagoniste des rapports sociaux mis en jeu par l'émergence du nouveau savoir. La source, qui se positionne dans une relation prétendument dialectique face au nouveau savoir, se pose vis-à-vis de l'audience comme un héraut de vérité.

Pour résumer, des rapports symboliques médiatisés sont donc à l'origine de différents systèmes de communication (en l'occurrence, la diffusion, la propagation et la propagande) qui participent à l'élaboration de champs représentationnels contrastés et conformes aux rapports symboliques dans lesquels s'inscrit la relation à l'objet de représentation considéré. L'étude de la structure et des significations des savoirs transmis par la presse demande, ainsi, que l'on tienne compte, à la fois, :

- du contenu et de la forme sous laquelle l'information est transmise;
- de la position des agents impliqués dans le processus communicatif par rapport à l'objet concerné;
- et de la position de ces mêmes agents dans les dynamiques relationnelles qui caractérisent les rapports intergroupes dans lesquels ils sont engagés.

C'est précisément dans cette perspective que nous avons entrepris notre étude sur l'analyse et la comparaison du contenu de textes portant sur les droits de l'homme et de l'enfant parus respectivement dans un organe de la presse jordanienne et dans un organe européen.

## **7.2. LES OBJECTIFS**

Les médias, et en particuliers les organes de presse, représentent aujourd'hui le lieu privilégié où s'explicitent, et se diffusent, les évaluations, les critiques et les attentes à l'égard des rapports unissant les individus et les groupes sociaux aux différentes institutions étatiques. En fonction du degré d'indépendance économique et politique des journaux par rapport à ces

institutions, les discours avancés dans leurs publications peuvent être l'expression plus ou moins directe des institutions elles-mêmes ou, au contraire, celles de groupes sociaux qui, à différents degrés, ne se reconnaissent pas dans le projet politique dominant. Ainsi, les discours avancés par les organes de presse concourent à la réification des rapports sociaux et représentent, à leur tour, un discours institutionnel face auquel les citoyens de chaque pays sont amenés à prendre position.

"Les institutions emploient des systèmes de communication – la propagande, la propagation, la diffusion – afin de créer une structure aux représentations. Elles m'apparaissent comme autant de directions différentes dans lesquelles un groupe façonne l'appartenance de ces membres et construit sa réalité singulière" (Moscovici, 1993, 168).

Dès lors, l'étude des idées de droit, voire des représentations, qui émanent de la presse, peut permettre de rendre compte d'un niveau intermédiaire d'objectivation des instruments juridiques qui se situe entre le discours expert, proposé par les instances internationales, et le savoir de sens commun partagé par les individus.

C'est précisément dans cette perspective que nous avons étudié les idées de droit qui émanent des structures étatiques et intellectuelles de la Jordanie par le biais de l'analyse des articles ayant trait aux droits de l'homme et de l'enfant parus, durant les années 1997-2001, dans le quotidien local de langue anglaise "*Jordan Times*" et celles qui se dégagent de l'étude des articles parus dans le mensuel européen "*Le Monde Diplomatique*" pendant les mêmes années.

La situation de la liberté de la presse en Jordanie est une des questions qui suscite le plus de controverses dans le débat politique du pays. Toutes les publications jordaniennes, ou présentes en Jordanie, sont réglementées par la "*Press and Publications Laws 1993*". Des amendements restrictifs à cette loi ont été introduits par le gouvernement en 1997 et 2001, ainsi qu'à l'article 150 du Code Pénal (2001). Ces amendements limitent le droit de rassemblement et interdisent la couverture journalistique d'un grand nombre de sujets; ils ont eu pour effet d'augmenter la censure officielle, l'autocensure de la presse et le nombre de journalistes incarcérés:

*"The Jordan. Society for. Human Rights, in a press release on Saturday, called on the government to nullify the amendments recently introduced to the penal Code and to retract the temporary laws, saying they represent a threat to citizens rights and freedoms. It said the amendments, especially those introduced to Article 150, represent a harsh blow to press freedoms".(2001-10; Human rights group calls press laws a threat to freedoms)*

Le choix du quotidien jordanien tient non seulement au fait que la langue anglaise nous est plus accessible que l'arabe, mais aussi que le lectorat du journal, précisément en raison de la langue utilisée, se compose de membres des milieux politiques et personnel d'ONG, d'intellectuels, de membres du personnel des ambassades, et de citoyens jordaniens qui résident à l'étranger. Étant donné le contrôle plus ou moins direct exercé par le pouvoir politique sur le contenu des articles publiés, le journal représente, en quelque sorte, la «carte d'identité» que le gouvernement jordanien présente à ses interlocuteurs nationaux et internationaux. Cette analyse de la presse a pour objectif de mettre en évidence la teneur du débat à l'intérieur du pays, les arguments qui y sont développés et qui caractérisent les différentes positions à l'égard des droits, ainsi que les droits et les atteintes qui en sont l'objet principal.

"*Le Monde Diplomatique*", quant à lui, est un mensuel spécialisé en politique internationale qui se déclare indépendant vis-à-vis des "mastodontes" financiers de la communication et des politiques gouvernementales, mais qui a l'avantage, du point de vue de notre recherche, d'avoir un lectorat comparable, en termes de niveaux d'études et d'encadrements professionnels, à celui du "*Jordan Times*" (voir notamment l'article publié par LMD en octobre 1998). De plus, si la rédaction est composée de journalistes et politologues français, le journal est non seulement diffusé dans la plupart des pays francophones et anglophones (où il paraît en langue anglaise), mais il est aussi traduit et publié comme supplément de quotidiens nationaux dans divers pays (Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Italie, Jordanie, Luxembourg, Portugal, Suisse alémanique, Argentine, Chili, Mexique et Liban).

De façon plus précise, que peut-on espérer de l'examen des publications de ces deux organes de presse?

La finalité de la première étape de notre étude est l'isolement des thèmes, en l'occurrence les droits, autour desquels s'articulent les discours avancés par les organes de presse au regard des droits de l'homme et de l'enfant. Il s'agit en fait de définir les limites sémantiques des discours avancés par les deux journaux: lorsque ceux-ci abordent les questions relatives aux droits, de quels droits parlent-ils au juste? Toutefois, le repérage et le dénombrement d'éléments spécifiques ne présentent pas seulement un intérêt documentaire, car le processus de comparaison entre les contenus émergeant des corpus textuels avec ceux formalisés dans les discours experts (DUDH et CRDE), permet de déceler la façon dont la théorisation des droits, en termes notamment de primauté de certains droits plutôt que d'une conception interdépendante, est mise à l'épreuve dans les situations communicatives examinées. En

raison des différences d'ordre historique, culturel et politique qui caractérisent les contextes de production et de transmission des messages examinés, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les deux organes accordent une attention privilégiée à des catégories différentes de droits. Ainsi, la confrontation entre les conceptualisations des droits qui émanent d'institutions appartenant à des contextes culturels différents devrait permettre de mieux comprendre les enjeux sociaux et politiques qui se dégagent des dichotomies individualisme versus communautarisme, libertés politiques versus droits économiques, universalisme versus relativisme, modernité versus tradition qui caractérisent les débats théoriques concernant les droits humains et leur portée universaliste.

L'étape suivante vise à développer une reconstruction de sens des matériaux textuels en tenant compte des informations relatives aux agents mis en cause dans les discours sur les droits, de leurs positions réciproques, des explications qui sont fournies s'agissant du respect et des violations de ces droits, ainsi qu'aux éventuelles stratégies d'action envisagées.

Cette position interprétative est, bien entendu, d'une grande complexité. La tentation de vouloir démasquer et cataloguer tous les *a priori* participant du regard analytique porté sur les données est extrêmement invitante; en mettant l'accent uniquement sur quelques aspects particuliers, tout en donnant l'impression que le territoire est bien balisé, le chercheur risque de se placer en rapport "d'objectivation" avec le fruit de son travail (Paillé, Mucchielli, 2003, 48). À défaut d'une panacée qui mettrait à l'abri le chercheur, il peut toutefois adopter une attitude "prudente" en explicitant, dans la mesure du possible, le cadre interprétatif dans lequel il conduit son travail.

Ainsi, d'une certaine manière, les étapes qui ont rythmé notre étude peuvent être décrites en paraphrasant le célèbre paradigme de Lasswell (1948): "*Who says what, in what channel, to whom, with what effect?*". Si la première étape de notre analyse est, comme nous venons de le voir, centrée sur la question "de quoi parle-t-on?", la seconde, quant à elle, tente de répondre quasi simultanément aux autres interrogations. Dans la perspective théorique des représentations sociales, la reconstruction de sens ne peut, en effet, se réaliser que si les différents éléments du discours sont appréhendés dans leurs relations réciproques: une information, un événement n'acquièrent de sens que par rapport à d'autres informations, d'autres événements qui peuvent provenir du passé, être attachés à la situation présente et liés aux projets futurs.

C'est donc à partir du contexte dans lequel les textes ont été écrits, c'est-à-dire les normes et les relations sociales, les problèmes et les événements marquants, que nous avons essayé de "faire parler" nos textes par rapport aux questions qui ont guidé notre analyse. Bien que cette

étape procède d'une classification des unités textuelles en fonction des agents impliqués dans les discours, nous avons choisi de présenter les résultats sous forme de récits illustrés (Miles, Huberman, 2003). Cette approche a l'avantage de permettre une lecture transversale des textes et aide à conserver les liens entre les différents segments et enchaînements à partir desquels l'analyse a été conduite (en l'occurrence, les agents).

### 7.3. LA MÉTHODE

#### 7.3.1. Le Logiciel QSR NUD\*IST

Durant les deux dernières décennies, la massification de l'information et la grande diffusion des instruments informatiques permettant de recueillir des matériaux discursifs particulièrement volumineux, dont l'étude selon une procédure classique d'analyse du contenu devenait particulièrement laborieuse, ont conduit au développement et à la commercialisation de différents logiciels finalisés à l'analyse qualitative des données (Plab, Schetshe, 2000; Kelle, 2002). Ces programmes, qui ont en commun le fait d'avoir pour objet la gestion, la description et l'exploration de données complexes et non structurées, et qui consentent à procéder à une analyse complexe et minutieuse des différents composants des corpus textuels tout en conservant une vision globale et homogène de l'ensemble du matériau (Burgess, 1995; Richards et Richards, 1994; Tesch, 1990; Weaver et Atkinson, 1994; Weitzman et Miles, 1995), se distinguent en raison des fonctions spécifiques remplies par chacun d'entre eux (Miles et Huberman, 2003).

Or, le choix d'une méthode spécifique, en l'occurrence d'un logiciel spécifique, pour conduire un travail analytique finalisé à l'étude d'un fait social implique un choix théorique qui aura un impact certain sur son interprétation et son explication. Sans entrer dans le vif du sujet, cette question a suscité bon nombre de publications (Coffey et al., 1996; Feilding et Lee, 1995; Ford et al., 2000; Kelle, 1995, 1997; Lee et Feilding, 1996), nous nous contenterons d'exposer brièvement les raisons qui nous ont amené à utiliser le support du logiciel NUD\*IST dans l'étude de notre matériau textuel.

Les analyses qui peuvent être élaborées avec le support du logiciel QSR NUD\*IST «*Qualitative Solutions and Research. Non-numerical Unstructured Data Indexing, Searching and Theorizing*» se situent éminemment à un niveau qualitatif; le programme aide à diviser le texte en segments, à attribuer des codes à ces segments, et à rechercher et présenter l'ensemble des exemples de segments codés (ou des combinaisons de segments codés). Il

permet en outre d'établir des liens entre les codes, de développer des classifications et des catégories très sophistiquées, de formuler des propositions ou des affirmations qui impliquent une structure conceptuelle qui correspond aux données et/ou de tester ces propositions afin de déterminer si elles s'y appliquent (Weitzman et Miles, 1995). Bien qu'un exposé des conceptions épistémologiques sur lesquelles se fonde le programme ou son fonctionnement dépasserait largement le cadre de ce travail (pour une description détaillée de la structure et des fonctions du logiciel, voir notamment *Qualitative Solutions and Research, User Guide*, 1997 et Weitzman et Miles, 1995), nous allons décrire succinctement quelques-unes de ses caractéristiques principales.

La version 4.4 du logiciel amène le chercheur à une double fenêtre qui représente les deux niveaux principaux sur lesquels il opère. La première fenêtre, nommée «système de documents», affiche l'ensemble des documents introduits dans la base de données à partir desquels le chercheur effectue le travail d'analyse. Il contient les transcrits, notes de terrain, et autre données empiriques, la plupart du temps saisies sur traitement de texte. La seconde est celle du «système index», lieu de résidence des codes et des catégories conceptuelles. Le travail d'analyse consiste dès lors, en gros, à enrichir et à ordonner le système d'index en tissant des liens de plus en plus denses entre les deux grands systèmes. Pour supporter le travail de construction et de vérification des liens entre les deux index, le logiciel facilite l'indexation (classification) des différents composants de ces textes et consent une recherche rapide, à travers tous les documents, de mots ou de listes de mots; il favorise, par le biais d'une série exhaustive d'opérateurs logiques, l'élaboration théorique en permettant la récupération (*retrieval*) des éléments indexés, des notes relatives, ainsi que des textes ou de leurs index et permet l'élaboration d'une structure hiérarchique qui ordonne les indexes des catégories (Richards et Richards, 1994; Richards, 1995; Weitzman et Miles, 1995).

Le «système de documents» représente le niveau textuel du document. Le logiciel peut opérer sur deux types de documents textuels définis *on-line* et *off-line*. Les données qui dérivent des documents *on-line* ont des caractéristiques physiques qui permettent une transcription fidèle et intégrale de leur contenu et leur insertion dans la base de données du programme (interviews, *focus groups*, questions ouvertes des questionnaires, articles). Les documents *off-line* sont ceux qui ne peuvent être transcrits entièrement et qui sont insérés et reconnus principalement par leur en-tête ou leur titre (*header*).

Afin d'être utilisé par le programme, chaque document (par exemple, interviews ou articles) doit être transformé en format "txt" et segmenté en unités textuelles. Selon le matériel utilisé, et conformément aux intérêts du chercheur, ces unités peuvent être représentées par des séries

de mots, de phrases ou des paragraphes. Une fois que le critère de définition de l'unité textuelle a été défini, chaque nouveau segment de texte codifié ou récupéré correspondra à ce critère ou à un multiple de celui-ci, mais aucune unité textuelle plus petite ne pourra être considérée dans les analyses successives. Chaque document présente en outre une en-tête qui permet son identification. L'en-tête peut contenir des informations concernant le répondant (dans le cas d'interviews) et/ou le texte lui-même (date, longueur, source). Il est possible, à n'importe quel moment de l'élaboration, d'imprimer une liste complète de ces en-têtes, ce qui permet de sauvegarder un profil de l'échantillon considéré pour la recherche.

Enfin, chaque unité textuelle est caractérisée et accompagnée d'un sous-titre (*sub-header*) qui permet de définir et de préciser les détails du contexte dans lequel ces unités ont été produites (par exemple, la question correspondante de l'interview ou le contexte narratif de l'article). Bien que NUD\*IST permette de resituer chaque unité textuelle dans son texte d'origine, il est sûrement utile d'avoir constamment sous la main le cadre contextuel des différentes unités d'analyse lors de leurs successives catégorisations et récupérations.

Le "système index" représente le niveau analytique: il permet l'organisation des données, et en particulier des unités textuelles, en un système hiérarchique de catégories (nœuds) présenté sous la forme d'un dendrogramme. La définition des catégories principales (*parent status*) peut s'opérer dès les phases initiales de l'élaboration et dériver, par exemple, des concepts suggérés par les problématiques mises à jour dans la littérature concernant la recherche ainsi que des hypothèses à l'origine du travail. La définition de nouvelles catégories qui rendent compte des idées et des concepts nouveaux qui se dégagent des textes utilisés est toujours possible, tout au long de l'analyse. Ces catégories principales peuvent être subdivisées à l'occurrence en sous-catégories (*children status*). Il est par ailleurs possible de définir des catégories provisoires qui pourront être, par la suite, positionnées dans la structure ou redistribuées dans les catégories précédemment définies. Les informations démographiques et contextuelles (*base data*) peuvent, elles aussi, constituer des catégories. Ainsi, au fil de l'analyse des documents, la structure hiérarchique préliminaire tend à s'étendre et à devenir plus complexe, d'autant plus qu'une même unité textuelle peut être représentée dans différentes catégories. Enfin, les unités textuelles, ainsi que les catégories elles-mêmes, peuvent être accompagnées de notes (*memos*) spécifiant certaines de leurs caractéristiques ou les réflexions interprétatives du chercheur et peuvent être introduites à n'importe quel moment de l'analyse.

Une fois que tous les documents ont été indexés et introduits dans les différentes catégories, celles-ci, ainsi que les sous-catégories, peuvent être agencées, modifiées ou déplacées dans la

structure hiérarchique. Il en résultera une taxonomie qui peut comprendre des niveaux aussi bien descriptifs que conceptuels. L'interprétation bénéficiera donc de cette complexité et concernera aussi bien le contenu des différentes catégories que les relations qu'elles entretiennent entre elles.

Ainsi, les procédures d'utilisation du logiciel se résument en trois phases différentes: a) l'introduction des données, b) la création des index et la récupération des index sous forme de catégories et c) l'interprétation de l'organisation définitive de ces catégories. Il est important de remarquer que les tâches liées à l'organisation des données restent fondamentalement les mêmes dans la pratique d'analyse assistée par ordinateur que dans la pratique manuelle (Tesch, 1990). Elles s'effectuent toujours selon une logique de segmentation et de déconstruction qui procède ligne par ligne, paragraphe par paragraphe et qui suppose, de la part du chercheur, une grande maîtrise du matériau sur lequel il opère. Ainsi, le chercheur tente de dégager, selon une logique inductive, ce que les propos reflètent en gardant à l'esprit les questions qui sont à l'origine de sa recherche. Ces premières codifications peuvent alors être classées selon la structure en arborescence inhérente au logiciel ou être entreposées provisoirement, sans structure particulière, par l'usage de la fonction "*free mode?*". Dans le premier cas, un réseau conceptuel hiérarchique se met progressivement en place: les matériaux sont peu à peu intégrés aux catégories identifiées où ils génèrent de nouveaux embranchements sur la structure arborescente. Il peut résulter que la structure de classification élémentaire est inappropriée; dans ce cas, les divers embranchements peuvent être déplacés, supprimés ou renommés.

Enfin, il convient de préciser une autre question importante relative aux prémisses épistémologiques sur lesquelles s'est fondée la réalisation du programme. Bien que le logiciel soit issu de recherches sur l'informatisation d'un protocole d'analyse par théorisation ancrée (Richards, 1995; Richards et Richards, 1994), NUD\*IST 4 n'impose aucune marche à suivre explicite, quant à la procédure d'analyse (Kelle, 1997). Ainsi, il est possible de débiter l'analyse avec une construction théorique très définie, donc avec un système d'index pleinement construit, avant même d'avoir introduit le premier transcrite dans le projet de recherche ou, au contraire, on peut tout aussi aisément commencer en pleine induction en créant des codes au fur et à mesure de la lecture des documents.

### 7.3.2. Les matériaux et leur préparation

Au moment de la collecte du matériau textuel, le bureau du *Jordan Times* (JT) n'avait pas encore disposé d'archives électroniques. Les articles ont été recueillis dans les archives (sur papier) que l'on peut consulter auprès de la rédaction du journal (à Amman). Le repérage des textes, sur les cinq années, a été en partie simplifié en raison du fait que les thèmes "droits de l'homme" et "droits de l'enfant" figuraient parmi les critères de classification des dossiers.

Les articles concernant les droits de l'homme et de l'enfant publiés par *Le Monde Diplomatique* (MD) ont été repérés dans l'archive électronique disponible sur CD rom.

Au terme du dépouillement des articles, nous avons retenu:

- sur le thème des droits de l'homme: 90 articles du JT et 266 du MD
- sur le thème des droits de l'enfant: 106 articles du JT et 75 du MD

D'un point de vue technique, chaque article de presse (inséré dans le projet NUD\*IST comme *document*) a été décomposé en unités plus simples (unités de textuelles). Cette subdivision s'est basée sur des critères grammaticaux (propositions, paragraphes) et sur des critères de sens (thème, argumentation). Nous avons essayé, dans la mesure du possible, de créer des unités textuelles qui se réfèrent à des droits particuliers, tout en conservant les informations essentielles qui caractérisent le contexte de leur citation. Ces unités textuelles, qui peuvent être définies comme unités de sens qui se réfèrent à un thème particulier, peuvent toutefois contenir des informations qui se réfèrent à plusieurs droits. Ainsi, une même unité a pu être classifiée, par la suite, dans différentes catégories et, par conséquent, ces catégories ne constituent pas des structures exclusives.

Afin de dégager les typologies de droits dont traitent les deux organes de presse, nous avons d'abord procédé à une classification systématique du contenu des articles: les unités textuelles ont donc été mises en rapport avec les droits énoncés dans les deux instruments internationaux que nous avons pris en référence et qui constituent notre premier système de classification (la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)). L'analyse de la cooccurrence de droits différents dans une même unité et dans un même article nous a permis de mettre en lumière l'éventuelle prégnance du principe d'interdépendance qui caractérise les Chartes internationales des droits. Selon ce principe, en effet, le respect d'un droit particulier ne peut être évalué qu'à l'aune du respect de l'ensemble des droits et, en termes négatifs, le déni d'un droit particulier implique la violation d'autres droits.

Pour aborder l'étape successive de notre analyse, visant à la reconstruction de sens des discours, nous nous sommes appuyés sur une nouvelle classification basée, cette fois, sur les différents agents mis en cause, notamment les institutions gouvernementales et internationales, les associations, la société civile, etc.

Afin de réduire la complexité de ces opérations de classification les corpus textuels relatifs à chaque thème (droits de l'homme et droits de l'enfant) et à chaque journal (JT et MD) ont été introduits dans le programme NUD\*IST comme projets distincts.

## 7.4. RESULTATS: LES DROITS DE L'HOMME DANS LA PRESSE

### 7.4.1. Topographie des discours sur les droits de l'homme: les classes de droits

Notre premier objectif a été de procéder à une réduction des corpus textuels étudiés (Jordan Times et Monde Diplomatique) en fonction de leurs contenus objectifs. Il s'agit ici de délimiter et de définir, à travers l'analyse du contenu manifeste des unités de communication, les éléments qui caractérisent, à un niveau objectif, les deux discours.

Les articles qui composent la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été l'objet d'une classification officielle proposée par Cassin, représentant français dans la commission de rédaction de la DHDU, lors de son discours adressé à l'Assemblée générale (Agi 1980). Selon cette classification, les 30 articles de la Déclaration constituent, dans leur ensemble, un unique édifice dont les éléments structurels sont représentés par six différentes classes de droits qui se distinguent, notamment, en fonction du niveau relationnel auquel ils s'appliquent:

- 1) **Les principes fondamentaux** posent la liberté et l'égalité entre tous les hommes comme prémisses de valeur à partir de laquelle se développent tous les droits énoncés.
- 2) **Les droits de la personne** concernent le respect de la liberté foncière et de l'intégrité physique de chaque individu.
- 3) **Les droits interpersonnels** règlent les rapports entre les personnes à l'intérieur des regroupements dans lesquels elles vivent (famille et nation) et leurs liens aux choses (propriété privée).

- 4) **Les libertés publiques** regardent davantage les liens entre les personnes les institutions: elles concernent les libertés de penser, de croyance, d'expression et affirment la volonté du peuple comme fondement de l'autorité de tout gouvernement.
- 5) **Les droits économiques et sociaux** précisent les normes fondamentales qui doivent régler les relations des individus à l'intérieur des rapports de production.
- 6) **L'ordre national et international** regroupe les trois derniers articles de la DUDH qui affirment l'exigence d'un ordre national et international suffisant pour que tous les droits précédents soient respectés.

C'est donc à partir de cette classification qui nous avons défini notre grille d'analyse (Tab.7.1). Des six classes décrites par Cassin, cinq ont été retenues comme "catégories principales" de notre grille d'analyse (droits de la personne, droits interpersonnels, libertés publiques, droits économiques et sociaux et ordre national et international); le caractère général des principes fondamentaux exprimés dans les articles 1 et 2 de la Déclaration Universelle, nous a amené à ne pas constituer de classe spécifique par rapport à ceux-ci.

Le caractère général de ces regroupements permet une description des matériaux textuels en fonction des certains des éléments qui caractérisent le débat théorique concernant les droits de l'homme.

Les "sous-catégories" sont constituées par les droits spécifiques (les articles de la DUDH) qui constituent chacune des classes que nous venons de décrire. Mais l'interdépendance conceptuelle qui caractérise certains droits nous a amenés à constituer des sous-catégories (dorénavant "catégories", par raccourci de langage) qui comprennent plusieurs articles de la DUDH. Ainsi, la catégorie "droits juridiques" comprend les articles de 6 à 11; la catégorie "droit de circulation / non expulsion / asile" les articles 13-14; les articles 23 et 24 constituent la catégorie "droit au travail". Les questions ayant trait à l'ordre international (art. 28-30) ont été subdivisées en deux catégories: la première contient les unités de texte qui se réfèrent au cadre normatif international et à l'ONU, la seconde celles qui abordent le thème des relations internationales, au sens plus large du terme et indépendamment des références spécifiques à l'institution onusienne.

**Tab.7.1. Grille de classification des droits de l'homme construite sur la base du modèle proposé par Cassin.**

<i>LES CLASSES</i>	<i>LES CATEGORIES</i>
Droits de la personne	1: Droit à la vie: art. 3 2: Interdiction d'esclavage: art. 4 3: Interdiction de traitements inhumains: art. 5 4: Droits à une justice équitable: art. 6-7-8-9-10-11
<b>DROITS INTERPERSONNELS</b>	5: Droit à la vie privée: art. 12 6: Droit de circulation/non expulsion/ Asile: art. 13-14 7: Droit à la nationalité: art. 15 8: Droit de se marier / famille: art. 16 9: Droit à la propriété: art. 17
<b>LIBERTES PUBLIQUES</b>	10: Liberté d'opinion- religion: art. 18 11: Droit à la liberté d'expression: art. 19 12: Droit d'association: art. 20 13: Droit à la participation politique: art. 21
<b>DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX</b>	14: Droit au travail: art. 23-24 15: Droit à un niveau de vie suffisant: art. 25 16: Droit à l'instruction: art. 26
<b>ORDRE INTERNATIONAL</b>	17: ONU 18: Relations Internationales

Au terme de la classification des unités textuelles (UT) qui composent les deux corpus examinés (*Jordan Times* et *Le Monde Diplomatique*), il a donc été possible de dénombrer les unités qui se réfèrent aux différentes classes de droits et d'évaluer, d'une part, leur poids et leur distribution dans chacun des corpus, de l'autre de comparer leur organisation respective.

### **Le *Jordan Times* (JT)**

D'une manière générale, en observant le nombre des UT classifiées par rapport à chaque classe de droits (Tab.7.2: *Nombre d'UT*), il apparaît que le discours sur les droits humains proposé par le JT comprend, bien qu'en mesures différentes, des références relatives à l'ensemble des classes de droits de la DUDH.

Les dimensions relatives des classes montrent qu'une attention particulière semble réservée aux questions concernant l'OI (30%), les DP (29%) et les LP (25%), alors que les DES (10%) ainsi que les DI (6%) présentent des fréquences de citations nettement inférieures.

**Tab.7.2. Nombre d'unités textuelles et d'articles par classes de droits.**

	<i>Corpus textuel</i>	
	<b>Jordan Times (N. UT= 533; N. articles=90)</b>	
	<i>Nombre d'UT</i> <i>(%relatif)</i>	<i>Nombre d'articles</i> <i>(% catégorie/ 90 articles)</i>
<b><i>Classes de droits</i></b>		
Droits de la personne (DP)	152 (29%)	33 (36%)
Droits interpersonnels (DI)	32 (6%)	23 (25%)
Libertés publiques (LP)	135 (25%)	39 (43%)
Droits économiques et sociaux (DES)	55 (10%)	28 (31%)
Ordre international (OI)	159 (30%)	58 (64%)

Mais si le dénombrement des UT rend compte de l'incidence de certains thèmes dans la construction d'ensemble du discours, la distribution de ces thèmes dans les articles de presse, ainsi que l'analyse de leurs cooccurrences, permet de mieux préciser leur organisation. Il s'agit, dans ce sens, de tenir compte du fait que chaque article représente l'unité de communication "de base" à laquelle se rapportent les lecteurs. Ainsi les UT qui se réfèrent à un thème particulier peuvent être plus ou moins concentrées dans un nombre limité d'article, ce qui laisserait entendre, par exemple, que le thème apparaît moins fréquemment mais de façon plus détaillée ou, au contraire, être largement distribuées parmi les articles, ce qui, dans ce cas, rendrait compte d'un impact, peut-être moins argumenté, mais assurément plus systématique sur les lecteurs. En outre, il faut également considérer qu'un article est rarement construit autour d'un seul thème; la plupart d'entre eux contiennent des références à des droits qui appartiennent à des classes différentes. Dès lors, l'analyse des ces cooccurrences permet de dégager des éventuels liens privilégiés entre les différentes classes de droits.

Ainsi (Tab.7.2: *Nombre d'articles*), si l'on considère les trois classes de droits les plus représentées (en termes d'UT), il résulte que les UT qui composent la classe de l'OI se retrouvent distribuées dans la majorité des articles (64%; 58/90 articles), tandis que celles composant la classe des DP (36%: 33/90 articles) et celles relatives aux LP (43%: 39/90 articles) sont concentrées dans un nombre restreint d'articles. Par contre, les deux thèmes qui présentent, en terme absolus, les fréquences les plus basses apparaissent portant distribués dans un nombre relativement consistant d'articles: le thème des DES, qui ne représente que 10% du corpus textuel, se retrouve dans 31% des articles (28/90 articles) et celui des DI (6% du corpus textuel) dans 25% des articles (23/90 articles).

Comme nous l'avons annoncé et afin de préciser le sens de cette distribution, la cooccurrence de ces thèmes a été examinée. Dans la pratique, nous avons vérifié l'ampleur des intersections

entre les différentes classes de droits, c'est-à-dire les articles que les classes ont en commun (Tab.7.3).

**Tab.7.3. Cooccurrence des thèmes par rapport à chaque famille de droit: (nombre d'articles en commun) et % relatifs par classes de droits considérées**

	<i>D. Interpersonnels</i> (n=23)	<i>Lib. Publiques</i> (n=39)	<i>D. Econ-soc</i> (n=28)	<i>Ordre intern.</i> (n=58)
<i>DP (n=33)</i>	(12) 21%	(15) 20%	(10) 16%	(18) 19%
<i>DI (n=23)</i>	-	(6) 10%	(10) 20%	(6) 7%
<i>LP (n=39)</i>		-	(9) 13%	(19) 20%
<i>DES (n=28)</i>			-	(15) 17%

En tenant compte des analyses descriptives précédentes et en observant les résultats présentés au tableau 7.3, nous pouvons dire que les trois classes les plus représentées dans l'ensemble du corpus textuel, et malgré leur différente distribution par rapport aux articles, apparaissent fortement liées entre elles: DP et LP (20%), DP et OI (18%), LP et OI (20%).

Cependant, des liens spécifiques semblent se dégager par rapport aux autres classes de droits:

- Les **droits de la personne**, qui par rapport à leur fréquence absolue dans le corpus textuel (29%) apparaissent dans un nombre relativement limité d'articles (36%), présentent cependant des liens étroits avec toutes les autres classes, et en particulier avec les D. interpersonnels (21%); les LP (20%); les DES (16%) et l'OI (19%).
- Les **droits interpersonnels**, qui ne représentent que 6% du corpus textuel et apparaissent dans 25% des articles, sont associés de façon privilégiées aux DP (21%) et aux DES (20%), par contre ils apparaissent faiblement liés aux LP (10%) et à l'OI (7%).
- Le thème des **libertés publiques** qui constitue 25% du corpus textuel et se retrouve dans 43% des articles, est faiblement associé aux DES (13%) et aux DI (10%).
- Les **droits économiques et sociaux** (10% du corpus textuel et 38% des articles) sont évoqués, en priorité, avec les DI (20%), mais résultent faiblement associés aux libertés publiques (13%).
- Enfin, les thèmes relatifs à **l'ordre international** sont, en termes absolus, les plus fréquemment cités (30% du corpus textuel), ils apparaissent dans la majorité des articles (64%) et sont fréquemment associés aux LP (20%), aux DP (19%) et aux DES (17%); par

contre, le lien avec la classe des DI, avec laquelle ils ne partagent que 7% d'articles en commun, apparaît plus faible.

Que peut-on déduire de cette "topographie" du discours sur les droits de l'homme?

Si, d'une manière générale, ce discours touche à l'ensemble des thèmes de la DUDH, il apparaît cependant structuré autour d'une opposition, qui correspond à celle historique, entre, d'une part, les droits de la personne et les libertés publiques, les plus représentés, et, de l'autre, les droits interpersonnels et les droits économiques et sociaux. Les questions ayant trait à l'ordre international semblent ne pas participer à cette opposition et se présentent davantage, en raison de leur incidence et de leur distribution dans les articles, comme un thème qui accompagne le discours dans son ensemble. Il ressort également que les deux thèmes les plus représentés entretiennent des liens spécifiques avec les autres classes; liens qui dénotent, dans une certaine mesure, une conceptualisation interdépendantes des droits, au-delà de l'opposition de base. Ainsi, l'évocation des droits de la personne est associée de façon plutôt systématique à celles des autres classes, bien que le lien avec les droits économiques et sociaux apparaisse un peu plus faible. Par contre, le thème des Libertés publiques, qui résulte plus déliés des questions relatives aux droits interpersonnels et de celles concernant les droits économiques et sociaux, semble marquer davantage l'opposition.

### **Le Monde Diplomatique (MD)**

Les résultats concernant les publications du Monde Diplomatique apparaissent sensiblement différents (Tab.7.4). Ici, les thèmes les plus fréquents sont ceux relatifs aux droits de la personne et aux droits économiques et sociaux qui représentent, chacun, 26% du corpus textuel.; les questions relatives à l'ordre international représentent 19% des UT, celles relatives aux droits interpersonnels, 15% et celles concernant les libertés publiques: 14%.

On observe également que les deux thèmes les plus fréquents apparaissent dans la grande majorité des articles: les DP dans 80% des articles (212/266 articles) et DES dans 73% (195/266). Par contre les UT qui composent la classe de l'OI, et qui ne représentent que 19% du corpus textuel sont distribuées dans 70% des articles (186/266). Enfin, les libertés publiques apparaissent dans 56% des articles (150/266) et les droits interpersonnels dans 53% (141/266).

**Tab.7.4. Nombre d'unités textuelles et d'articles par classes de droits**

	<i>Corpus textuel</i> <i>Monde Diplomatique (N. UT=3283; N. articles=266)</i>	
	<i>Nombre d'UT</i> <i>(% relatif)</i>	<i>Nombre d'articles</i> <i>(% catégorie/ 266 articles)</i>
<b><i>Classes de droits</i></b>		
Droits de la personne (DP)	861 (26%)	212 (80%)
Droits interpersonnels (DI)	494 (15%)	141 (53%)
Libertés publiques (LP)	462 (14%)	156 (56%)
Droits économiques et sociaux (DES)	855 (26%)	195 (73%)
Ordre international (OI)	611 (19%)	186 (70%)

Les résultats de l'analyse de la cooccurrence des thèmes montrent des liens consistants entre toutes les classes de droits (Tab.7.5).

L'association entre les droits de la personne avec les autres classes varie de 24% avec les DI à 31% avec les DES; celle entre les droits économiques et sociaux est de 25% avec les DI et LP, de 28% avec l'OI et de 31%, comme nous venons de le voir, avec les DP. Les questions relatives à l'ordre international sont liées de façon quasi équivalente aux autres classes de droits (DP:26%; DI: 20%; LP: 21%; DES: 28%). Seuls les droits interpersonnels (dont le pourcentage d'articles en commun avec les autres classes varie de 16% à 21%) et les libertés publiques (qui varie de 17% à 23%) présentent des liens moins étroits avec les autres classes; mais c'est surtout entre elles que ces classes apparaissent faiblement liées (16%).

**Tab.7.5. Cooccurrence des thèmes par rapport à chaque famille de droit: (nombre d'articles en commun) et % relatifs par classes de droits considérées**

	<i>D. Interpersonnels</i> <i>(n=141)</i>	<i>Lib. Publiques</i> <i>(n=150)</i>	<i>D. Econ-soc</i> <i>(n=195)</i>	<i>Ordre intern.</i> <i>(n=186)</i>
<b><i>DP (n=212)</i></b>	(86) 24 %	(95) 26 %	(127) 31 %	(103) 26 %
<b><i>DI (n=141)</i></b>	-	(47) 16 %	(83) 25 %	(66) 20 %
<b><i>LP (n=150)</i></b>		-	(85) 25 %	(72) 21 %
<b><i>DES (n=195)</i></b>			-	(107) 28 %

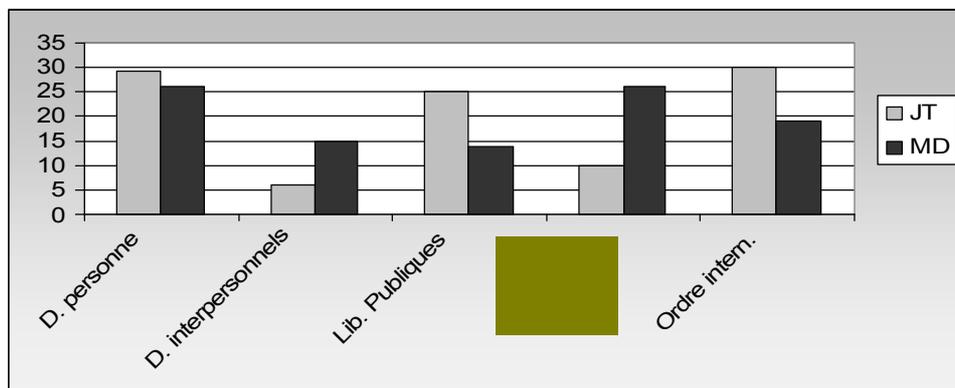
Nous pouvons maintenant entamer une première comparaison entre les deux corpus textuels examinés. Ainsi, il résulte que, le discours sur les droits de l'homme proposé par le MD embrasse, de façon similaire au JT, l'ensemble des classes de droits de la DUDH (Fig.7.1).

Cependant, l'opposition entre droits économiques et sociaux (auxquels sont associés les droits de la personne) et les droits civils et politiques, qui regroupent les droits interindividuels et les libertés publiques, est ici à l'avantage des premiers. Par contre, la référence aux questions relatives à l'ordre international semble jouer ici aussi, comme dans le *Jordan Times*, un rôle d'encadrement du discours.

L'analyse des thèmes et des cooccurrences thématiques témoigne une vision relativement complexe et interdépendante de ceux-ci; face à la primauté accordée aux droits économiques et sociaux, on retrouve une forte interdépendance, et plus marquée de celle rencontrée dans le JT, entre les différentes classes de droits.

Notons également, qu'indépendamment des attentions relatives accordées aux libertés publiques, ces droits présentent, dans les deux discours, les liens les plus faibles avec les droits interindividuels.

**Fig.7.1. Distribution (%) des unités de texte par classes de droits dans le JT et MD**



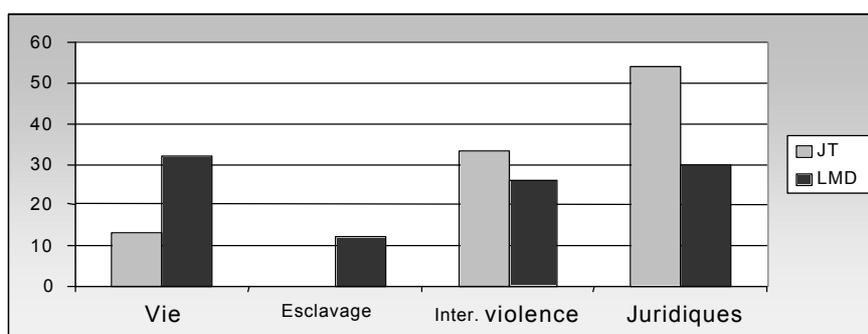
Nous avons, jusqu'à présent, dégagé la structure des deux discours en raison des classes principales de droits. Mais quelles sont les attentions accordées aux droits spécifiques qui composent ces thèmes principaux? Nous avons donc examiné la distribution, dans les deux organes de presse, des UT relatives aux sous-catégories de droits par rapport à chaque classe.

### **Droits de la personne (Fig.7.2)**

L'attention privilégiée que les deux journaux accordent aux droits de la personne ne semble pas reposer sur les mêmes catégories de droits. En ce qui concerne le JT, les droits juridiques (54%) et l'interdiction de violence (33%) sont les droits les plus fréquemment cités; le droit à la vie apparaît dans la mesure de 13% et aucune référence n'est faite par rapport à

l'interdiction de l'esclavage. La distribution des fréquences dans le corpus textuel du MD apparaît plus homogène: le droit à la vie (32%), les droits juridiques (30%) et l'interdiction de violence (26%) présentent des fréquences de citations similaires; et l'interdiction de l'esclavage est représenté dans 12% des UT.

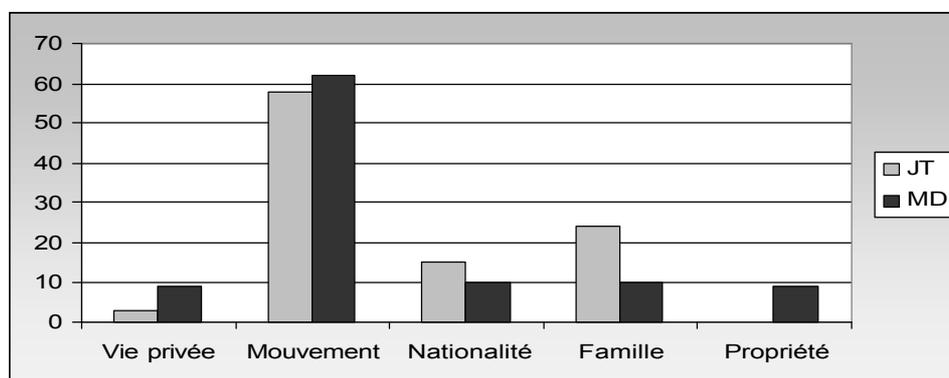
**Fig.7.2 Droits de la personne: distribution (%) des unités textuelles par droits dans le JT et MD**



### Droits interpersonnels (Fig.7.3)

Les attentions réservées aux catégories de droits qui constituent la classe des droits interpersonnels (la moins représentée dans les deux corpus textuels) résultent tendanciellement semblables et se concentrent sur le droit à la liberté de mouvement et d'asile (JT = 58%; MD = 62). Les autres catégories de droits présentent des fréquences nettement inférieures: d. à la vie privée (JT = 3%, MD = 9%), d. à la nationalité (JT = 15%, MD = 10%). Les droits dans la famille sont toutefois un peu plus considérés dans le JT (24%) que dans le MD (10%), et le D. à la propriété n'est envisagé que dans le MD (9%).

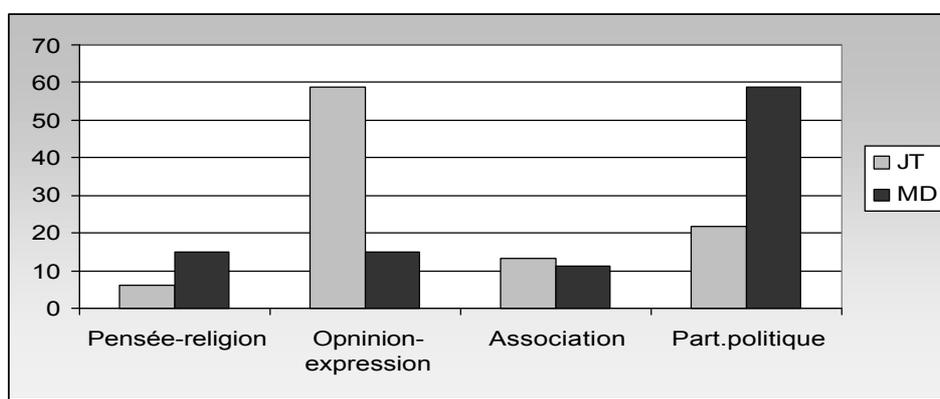
**Fig.7.3. Droits interpersonnels: distribution (%) des unités de texte par droits dans le JT et MD**



### Les libertés publiques (Fig.7.4)

C'est par rapport à cette classe de droits que l'on observe les différences les plus importantes entre les deux organes de presse. Non seulement parce que cette classe marque la différence entre les primautés accordées, mais aussi parce que les deux discours se concentrent sur des catégories différentes de droits. Pour le JT nous trouvons 59% des UT qui abordent les questions de la liberté d'expression, alors que dans le MD 59% des UT traitent des droits à la participation politique.

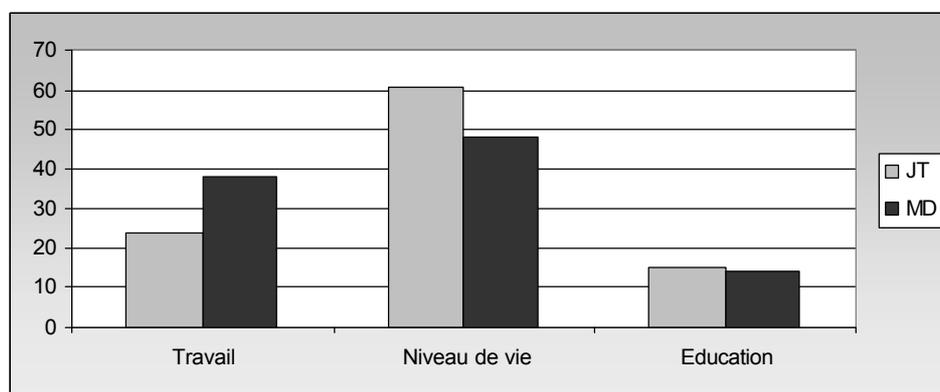
Fig.7.4. Libertés publiques: distribution (%) des unités de texte par droits dans le JT et MD.



### Les droits économiques et sociaux (Fig.7.5)

Ici aussi, comme pour la classe précédente, nous nous trouvons face à un thème qui rend compte d'un intérêt différencié des deux organes de presse. Cependant, on observe que les trois catégories de droits qui la compose sont fortement similaires: D. au travail (JT = 24%; MD = 38%); niveau de vie (JT = 61%; MD = 48%); instruction (JT = 15%; MD = 14%).

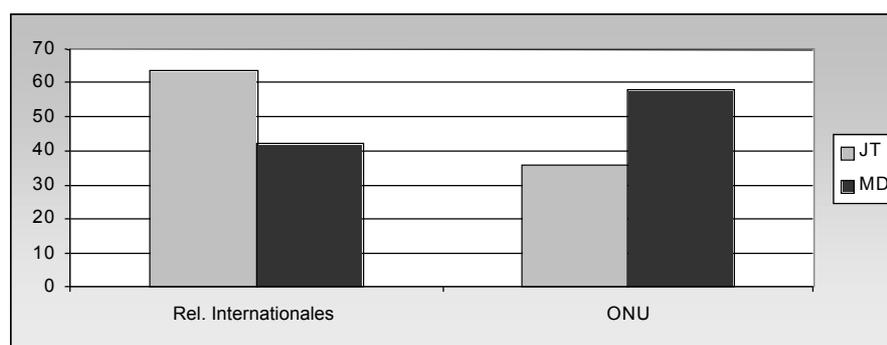
Fig.7.5. Droits économiques et sociaux: distribution (%) des unités de texte par droits dans le JT et MD.



### Ordre international (Fig.7.6)

En ce qui concerne les questions relatives à l'ordre international, l'attention du JT semble davantage concentrée sur les relations internationales (64%) que sur l'institution onusienne (36%), tandis que dans le MD cette proportion est renversée (relations internationales = 42%, ONU = 58%).

**Fig.7.6. Ordre international: distribution (%) des unités de texte par droits dans le JT et MD**



Comment rendre compte des similitudes et des différences entre les structures des deux discours examinés? Les similitudes peuvent être appréhendées si l'on se place à un niveau supra-ordonné d'observation. Dans ce sens, nous pouvons dire que les deux discours s'apparentent dans la mesure où ils se construisent tous les deux autour d'une opposition qui relève du contentieux historique ayant trait à la priorité qu'il convient d'attribuer aux droits civils et politiques ou à ceux économiques et sociaux.: le JT étant davantage centré sur les libertés politiques, notamment les droits juridiques et la liberté d'expression, alors que le MD accorde plus d'importance aux droits économiques et sociaux et aux droits à la participation politique. Mais la primauté accordée aux uns ou aux autres s'accompagne pourtant d'une vision complexe et interdépendante de l'ensemble des droits. On remarque également que la classe des droits de la personne, qui comprend, à la fois, des droits fondamentaux (droit à la vie, interdiction de l'esclavage et interdiction des traitements inhumains) et des droits strictement civils (les droits juridiques), est au centre des deux discours, et que la primauté accordée aux libertés publiques (JT) ou aux droits économiques et sociaux (MD) lui sont, dans les deux cas, étroitement liés. Ainsi, l'individu, ses libertés fondamentales, représente en quelque sorte le point de départ autour duquel se développent les discours, et ce n'est qu'en seconde instance que se précisent les priorités par rapport aux autres typologies de droits. On observe, également, et dans les deux organes de presse, une moindre attention réservée aux

droits interindividuels qui apparaissent, dans les deux cas, relativement distincts des libertés publiques. Enfin, la référence aux normes et aux relations internationales représente en quelque sorte un cadre général à l'intérieur duquel se développent les discours spécifiques.

#### 7.4.2. De la structure aux significations

Nous avons, jusqu'à présent, mis en évidence les caractéristiques structurelles des discours avancés par les deux organes de presse en fonction de l'incidence des différentes classes de droits. Il s'agit maintenant de dégager le sens de ces discours en tenant compte du positionnement de la source médiatique par rapport à l'objet et par rapport à l'audience, ainsi que des acteurs sociaux mis en jeu et des argumentations développées.

#### ***Le Jordan Times.***

#### **Dénoncer les violations et promouvoir les droits: une question d'équilibre**

En consultant les articles, les titres sont, bien entendu, les premiers à attirer notre attention. D'un point de vue graphique, la plupart d'entre eux sont imprimés en caractère gras et s'étendent sur plusieurs colonnes. Les contenus sont explicites et nous informent immédiatement quant à la provenance du message.

*«HUMAN RIGHTS SOCIETY URGES ACTION ENSURING FOOD AVAILABILITY, SECURITY» (16-10-97).*

*«HUMAN RIGHTS GROUP SAYS PRESS FREEDOMS, INFORMATION ACCESS SITUATION DETERIORATED» (3-05-98).*

*«AMENDMENT TO LEGAL PROCEDURES CODE TAKES HUMAN RIGHTS ONE STEP BACK-LAWYERS» (1-04-2001).*

De façon systématique, les contenus du titre sont rappelés dans les premières lignes de l'article (comme il sied à un style journalistique) et l'origine de l'information est à nouveau explicitée. Ainsi, pour reprendre les exemples dont nous venons de présenter les titres, les articles s'ouvrent par les phrases suivantes:

*“The Jordan Society for Human Rights (JSHR) Wednesday urged the government to adopt plans (...) toward ensuring food security for Jordanian people.” (16-10-97)*

*“In a statement marking International Press Freedom Day today, the JSJR said Jordan witnessed a number of arbitrary restrictions, including the introduction of the temporary Press and Publications Law in violation of the constitution, the suspension of most of the weekly newspapers, a ban on citizens from expressing their feelings in the face of US provocations against Iraq, and the arrest of journalists in a manner reminiscent of the days of martial law.” (3-05-98)*

*“A recent amendment to the Code of Legal Procedures contradicts international human rights law, lawyers and human rights activists say”. (1-04-2001)*

Le style narratif qui caractérise la construction de la partie restante des textes est rigoureusement indirect et idéologiquement neutre; les événements ne sont jamais commentés ni par les journalistes, ni par la rédaction qui n’apparaissent jamais en première personne. Les faits sont rapportés de façon précise, le contexte explicité, et les commentaires de la source externe rigoureusement transcrits entre guillemets. Dans ce sens, les articles représentent, au sens propre du terme, des chroniques d’évènements spécifiques, et le rôle des rédacteurs face à l’audience se limite strictement à la transmission d’un message qui leur vient d’ailleurs.

Cette modalité communicative, guidée par un souci de rigueur et de neutralité, se précise ultérieurement si l’on tient compte de la typologie des articles publiés.

D’une manière générale, le discours sur les droits qui émerge du JT est construit sur deux typologies distinctes d’articles: l’une ayant pour objet la *dénonciation* de leurs violations, l’autre leur *promotion*. Ces deux typologies, qui apparaissent en nombre équivalent (respectivement 50 et 40 articles), donnent la parole, comme nous le verrons plus loin, aux deux agents principaux mis en cause sur le thème des droits de l’homme: les associations civiles et les institutions gouvernementales. Mais ces deux approches narratives aux droits, leur indépendance réciproque et leur présence équilibrée dans l’ensemble du corpus textuel, témoignent à nouveau la position médiane de la source médiatique.

La grande majorité des violations qui apparaissent dans le journal est dénoncée par les membres d’associations locales, généralement des ONG, qui œuvrent pour la tutelle des droits. Ces associations, dont les activités s’articulent à différents niveaux (campagnes d’information, assistance juridique des victimes, monitoring de l’état du respect des droits sur le territoire national et publication annuelle d’un rapport spécifique présenté aux autorités politiques du pays), émergent des pages du journal comme le seul trait d’union entre la société civile et les institutions étatiques.

*“AOHR Secretary General Hani Dahle read the annual report and asserted that the alleged violations had been made mainly in the areas of freedom of expression, misuse or abuse of legislation and arbitrary arrests as well as the physical and mental torture of detainees.” (1997-02: AOHR's 1996 report renews rights charges against government)*

*“Coinciding with the letter, the AOHR released its annual report on the status of human rights in Jordan for 1999. The report, which was presented during a press conference on Monday, said the AOHR has received 80 written complaints, compared with 76 complaints in 1998. Similar to last year, the AOHR said the government only responded to 10 per cent of those cases.” (2000-04: Jordan's violations include incommunicado detention, torture)*

*“Why ban peaceful manifestations, and why not hold accountable those who really cause harm?” asked Samhuri. Samhuri's remarks came during a press conference at which the Jordanian Society for Citizens Rights (JSCR) announced its first annual human rights report for the year 2000. ”(2001-07: Citizens' rights group issues critical report)*

Les messages avancés par les ONG, et transmis par le JT, mettent en cause, de façon systématique, le gouvernement du pays:

*“The Arab Organisation for Human Rights (AOHR) on Wednesday **accused the government** again of registering the worst record of human rights since the democratisation process began in 1989.” (1997-02: AOHR's 1996 Report renews rights charges against government)*

*“The Jordan Society for Human Rights (JSHR) Wednesday **urged the government** to adopt plans and take practical steps toward ensuring food security for the Jordanian people and to tighten controls on foodstuffs offered to consumers.” (1997-10: Human rights society urges action Ensuring food availability and security)*

*“The Jordan Society for Human Rights (JSHR) Saturday issued a statement **calling on the government** to give due consideration to health matters and improve medical services, especially for the poor and those who are not covered by any health insurance plan.” (1998-04: Rights group urges government to improve medical services for poor)*

*“The Jordanian Human Rights Society (JHRS) **has complained to the prime minister** on behalf of Baqaa refugee camp residents about the arrest of several camp residents and has demanded legislative amendments that would guarantee the detainees' human rights.” (2000-12: Human rights society complains to PM about detention, torture of citizens)*

Le gouvernement est accusé, pressé, sollicité, mis en cause face à ses responsabilités en matière de respect des droits de l'homme. Mais quel est le cadre normatif auquel se réfèrent les ONG pour formuler ces actes d'accusation?

La référence à la jurisprudence internationale des droits de l'homme, la Jordanie étant signataire de la plupart des conventions et des pactes internationaux (cf. 1<sup>e</sup> partie), permet aux associations de rappeler les institutions à leurs engagements.

*“It urged the government to consult with journalists and the public freedom committee in Parliament before finalizing the new law and called on the government **to honour those international human rights accords** which it has signed.” (1998-05: Human rights group says press freedoms, information access situation deteriorated)*

*“The committee urged legislators to scrap Article 50, which allows courts to suspend publications while reviewing a case pending against any paper. (...) “This article should be removed because, **according to international law**; inflicting a punishment before guilt is established is illegal”, the committee said.” (1998-08:Recent events highlight importance of free expression-rights groups)*

*“The Jordan-based Arab Organisation for Human Rights on Wednesday called on the human rights committee of the Inter-Parliamentary Union to urge Arab governments and states **to endorse international agreements** concerning human rights and their sub-protocols. (...) The statement said the IPU should **make sure governments respect international conventions to which Arab governments are signatories.**” (2000-05: AOHR appeal to IPU: Urge Arab governments to sign and endorse human rights protocols and agreements)*

*“A recent amendment to the Code of Legal Procedures **contradicts international human rights** law, lawyers and human rights activists say. The disputed article, Article 13, originally stipulated that “the authorities have the right to interrogate a suspect without the presence of an attorney if they fear that evidence would be lost. The defendant's attorney has the right to ask to read his/her client's testimony following the conclusion of the interrogation.” (2001-04: Amendment to legal procedures code takes human rights one step back lawyers)*

Ainsi, le droit international des droits de l'homme représente le cadre normatif général et contraignant à l'aune duquel sont évaluées les lois nationales et les politiques mises en œuvre par le gouvernement du pays. Par contre, lorsque la norme interne est considérée conforme à la norme internationale, alors la revendication des droits devient aussi une revendication constitutionnelle.

*“In a statement marking International Press Freedom Day today, the JSJR said Jordan witnessed a number of arbitrary restrictions, including the introduction of the temporary Press and Publications Law **in violation of the Constitution**, the suspension of most of the weekly newspapers, a ban on citizens from expressing their feelings in the face of US provocations against Iraq, and the arrest of journalists in a manner reminiscent of the days of martial law.” (1998-05: Human rights group says press freedoms, information access situation deteriorated)*

*“JSJR called on the government to re-examine its present policies and ensure that the rights of citizens are protected, **in accordance with article 23 of the Jordanian constitution.**” (1998-03: Human rights group urges government to address poverty, unemployment)*

*“The report also accused the government of **violating the Constitution** in handling the case of the Islamic Resistance Movement, Hamas. (...) “This incident indicates that the authorities are not abiding by the Constitution, especially Article 9 [which forbids] deporting Jordanians and treating them as criminals without having a verdict against them”, the report said.” (2000-04: Jordan's violations include incommunicado detention, torture)*

Un aspect intéressant qui ressort de la lecture des articles concerne les raisons avancées pour rendre compte du décalage entre l’adhésion aux instruments normatifs internationaux et la difficulté de concilier ceux-ci avec les normes locales préexistantes. Les argumentations sont développées sur un plan strictement politique et mettent en cause la difficulté d’actualiser des procédés démocratiques dans un contexte où persiste une forte "mentalité" liée aux pratiques de la loi martiale.

*“The JSCR, established to contribute in building a modern Jordan in which democracy, justice and equality and human rights prevail, has fought and will continue to fight against violations that still occur on a large section of society **because** of improper measures, non-enforcement of the law, personal agendas and **lack of belief in democracy**, said the statement.”(2001-07: Citizens' rights group issues critical report)*

*"With my respect to all the senators, many of them still act with **the old martial law mentality**, [and] do not understand democracy or legislation on freedoms", Dughmi (Deputy) charged. These [martial] ideas, he maintained, "do not recognise human rights or the right of individuals to have a fair trial. Instead their mentality is still based on beating people and harming people." "They [senators] just cannot cope with the latest developments or with what His Majesty King Abduhall has been calling for-openness, better freedoms, human rights for women and children and true democracy," Dughmi said.” (2001-05: Amendment to legal procedures code takes human rights one step back)*

*“The same recommendation also urged participants to request Arab governments **to lift all martial and exceptional laws** and legislation that deny citizens their fundamental and internationally recognised rights.” (2001-02: Human rights activists to request release of all political prisoners in Arab world)*

*“According to the JHRO, the Kingdom is still plagued by concepts and ideas stemming **from the old martial law era**, and thus, citizens have no access to accurate information about the most dangerous issues affecting their own lives.” (1997-05: Group reports slight improvement in press freedoms, credits judiciary)*

*“The report denounced the extension of powers of the State Security Court by Parliament, on the grounds that the court "is undemocratic and **a remnant of the country's martial law past**." The report rejected the one-person, one-vote law stating that "it provides the government the means to manipulate the electoral system and hence fails to fulfill the rights of citizens." (1997-02: AOHR's 1996 report renews rights charges against government)*

*“In a statement marking International Press Freedom Day today, the JSJR said Jordan witnessed a number of arbitrary restrictions, including the introduction of the temporary Press and Publications Law in violation of the constitution, the suspension of most of the weekly newspapers, a ban on*

*citizens from expressing their feelings in the face of US provocations against Iraq, and the arrest of journalists **in a manner reminiscent of the days of martial law.***” (1998-05: Human rights group says press freedoms, information access situation deteriorated)

*“The Jordan Human Rights Organisation (JHRO) Saturday said that it finds there has been a slight improvement in press freedoms in Jordan in the last 12 months **but legal and political obstacles prevented such freedoms** from being fully exercised.”* (1997-05: Group reports slight improvement in press freedoms, credits judiciary)

À l’encontre des débats concernant la possibilité d’actualiser les principes des droits de l’homme dans un contexte culturel et politique islamique (cf. 1<sup>e</sup> partie), aucune argumentation d’ordre identitaire ou culturel n’est avancée, et la portée universaliste et transculturelle des droits est soulignée à plusieurs reprises:

*“Prince Hassan stressed that human rights are **the common possession of all members of the human family**, regardless of differences in gender, race, socio-economic standing, nationality or religion. He emphasised that Islam, the religion of 20 per cent of the world population, holds human dignity to be inviolable, as do other great religion of the world.”* (1999-08: Prince Hassan joins world opinion leaders in urging adherence to Geneva Conventions)

*“Human **rights are no longer a domestic issue.** Each country's specific traditions, culture and history should be taken into consideration but they, should not be used to curtail freedoms.”* (2000-05: The only way full rights)

*(...) Kotrane said: "Human rights are not to be regarded as a product imported from the West, but as **a modern conception to which every culture has contributed with parts of its civilisation.**" "Human rights are no creation of the Occident, but the richness of the whole humanity. Therefore, we have to bring ourselves in conformity with these human rights, especially- as they do not contradict our Islamic principles," he said.* (2000-05: Human rights training workshop concludes)

Le souci de développement démocratique du pays semble être, en fait, le principe général et partagé auquel se réfèrent les différents interlocuteurs.

*“Moreover, the commission knows that human rights cannot be enjoyed in full **unless complete democracy exists.** Not coincidentally, Obeidat yesterday also mentioned the Elections Law, which needs to be modernised. (...) When it comes to defending human rights only one formula can work: **democracy and free press.**”* (2000-05: The only way full rights)

*“They [senatore] just cannot cope with the latest developments or with what His Majesty King Abduhall has been calling for-openness, better freedoms, human rights for women and children and **true democracy,** Dughmi said.”* (2001-04: Amendment to legal procedures code takes human rights one step back lawyers)

*"The JSCR, established to contribute in **building a modern Jordan in which democracy, justice and equality and human rights prevail**, has fought and will continue to fight against violations that still occur on a large section of society because of improper measures, non-enforcement of the law, personal agendas and lack of belief in democracy said the statement." (2001-07: Citizens' rights group issues critical report)*

Le discours narratif contextualisé aux violations des droits est accompagné, comme nous l'avons dit, d'un discours parallèle dont l'objet est la description d'initiatives finalisées à la promotion des droits de l'homme. Qu'il s'agisse de l'institution d'organismes de contrôle, de l'organisation de séminaires, de conférences nationales ou internationales ou de déclaration de soutien aux ONG, ces articles mettent en lumière les "efforts", mais surtout la volonté politique du pays de se conformer aux principes des droits de l'homme.

Si dans le cadre des dénonciations, les ONG représentent la source principale d'information, les protagonistes sont ici représentés par la famille royale et par les instances gouvernementales. Mais les jeux de rôles entre ces deux figures institutionnelles apparaissent plutôt complexes. En tant que chef de l'État, c'est le monarque qui en dernier ressort prend les décisions politiques; et si des limites à l'exercice de son pouvoir ont été incluses dans la Constitution, il n'en reste pas moins que, par le biais de décrets royaux, il peut à tout moment récuser une décision du parlement. Mais en dépit de cette situation de fait, ces deux entités sont présentées comme des agents fondamentalement indépendants.

Le roi et les membres de la famille royale apparaissent comme les principaux promoteurs des initiatives finalisées à la promotion et au monitoring des droits dans le pays où le roi n'hésite pas à instituer l'autorité...

*"A Royal Decree **has ordered** the establishment of a national committee, The Centre of Freedom, Democracy and Human Rights Research, to monitor all aspects concerning human rights in Jordan." (1997-09: U.N.conference affirms need for standard of human rights)*

*"The Royal Commission on Human Rights, established in March **by direct orders from His Majesty King Abdullah**, is set to announce its plan of action within the next few weeks. Royal Commission members told the Jordan Times on Monday the announcement will follow a meeting with Her Majesty Queen Rania, the chair of the new body, for thorough discussions and the finalisation of the plan. So far, the ten commission members have met three times to discuss priorities, goals, and strategies." (2000-05: Human rights commission to announce action plan within weeks)*

...et le parlement de remercier...

*“The Lower House of Parliament has **expressed its deep appreciation of efforts by His Majesty King Hussein and HRH Crown Prince Hassan the Regent, to uphold and promote Jordan's human rights record. In a statement issued to mark the 50th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights, the House **praised the endeavours of the King and the Crown Prince and their leading role at the international level to project the Kingdom's stand in upholding the declaration's principles.**”**(1998-12: House expresses appreciation for roles of King, Regent in promoting human rights)*

Deux thèmes principaux se dégagent des articles concernant la promotion des droits:

- 1) Le premier a pour objet la description des activités et de leurs finalités entreprises par les institutions et les ONG. Il résulte ainsi que l’objectif principal de ces initiatives est de diffuser la "culture des droits de l’homme", de "développer les consciences" de la société civile et des opérateurs sociaux.

*“Schools, universities, and the armed forces will be approached to futher **promote interest in human rights**, Mr. Lissner said.” (1998-01:Jordan commemorates 50th anniversary of human rights declaration this year)*

*“Sunday's meeting also adopted the commission's human rights educational and awareness action plan - which seeks **to create greater public awareness** about citizens' rights and to promote human rights, in general. The plan specifically targets decision-makers, youth, media representatives, universities and religious entities.” (2000-08: Queen Rania reviews action plan with royal human rights commission)*

*“Aside from the recently approved Culture for Peace and Human Rights project, Jordan will also be participating in another two regional projects financed under the EIDHR. **These are training of national NGOs for human rights and training and awareness raising in the field of penal/penitentiary matters**”. (2001-02: NHF, EU to cooperate in human rights initiative)*

*"Nasser also stressed the importance of **increasing the awareness of NGOs on human rights issues in an effort to sensitise the Jordanian public at large.** "Our goal in addition to enhancing the culture of human rights is to establish a core of competent trainers in the field", she said. (2001-09:Trainers complete course on human rights)*

- 2) Le deuxième thème se développe davantage dans le contexte des relations internationales et met en lumière l’adhésion des institutions du pays et l’importance qu’elles attribuent aux programmes de coopération internationale finalisés à la promotion et au monitoring

des droits sur le territoire. C'est principalement à ce niveau que les représentants du gouvernement soulignent leur volonté politique de se conformer aux prescriptions internationales.

*"Regional cooperation will serve two purposes: the protection of human rights and social peace inside society, and the provision of security and stability between the people," Fayez Tarawneh, **Minister of Foreign Affairs** said in his opening speech."*(1997-09:UN conference affirms need for standard of human rights)

*"**Jordan has made major strides towards ensuring freedom and human rights** that is in need of still more efforts,(Prime Minister Abdul Salam Majali maintained Sunday). In an address delivered on his behalf by Minister of Justice Riyad Shakaa, at the Royal Cultural Centre (RCC), the prime minister described human resources development as an essential component of progress." (1997-05: Seminar covers human rights in Kingdom)*

*"**Hosted by the government of Jordan**, the meeting will bring together experts from states in the Asian-Pacific région which have not submitted instruments of ratification, accession, or succession to a number of principal international human rights instruments, with a view to promoting; understanding and eventual ratification of the instruments, the statement added." (1997-08: Meeting seeks to encourage adherence to human rights)*

*"Jordan's Ambassador to Austria and Permanent Representative to the United Nations and International Organisations in Vienna Mazen Armouti told the Jordan Times Monday. "Jordan's membership to the OSCE **will enhance its international image and its diplomatic and moral standing in one of the most important forums for international cooperation**, especially in the fields of security, and cooperation", Dr. Armouti said."*(1998-06: 'OSCE membership enhances Jordan international standing)

*"**Prime Minister Abdur-Ra'uf S. Rawabdeh** on Sunday invited human rights organisations to thoroughly examine all reports on human rights in Jordan. Speaking at a meeting with representatives of the Euro-Med Human Rights Network, Rawabdeh such organisation should analyse the facts on the ground and not be satisfied with theoretical reports, stressing that Jordan has absolute faith in freedom and dialogue." (2000-01: PM invites human rights groups to examine reports on rights in Jordan)*

*"Canadian official **praises Jordan's commitment** to human security." (2000-01)*

*"The workshop will be hosted by **former Prime Minister Ahmad Obeidat**, who is the chairman of the Royal Commission on Human Rights, and is meant to form a competent team of trainers in the field of human rights." (2001-10): Human rights training is focus of upcoming workshop)*

Vu l'état des choses, que pouvons-nous dire de ce discours?

Comme nous l'avons vu, en raison de sa neutralité et de l'équilibre entre les articles qui informent sur les violations et ceux qui rendent compte des actions sociales et politiques mises en œuvre afin de promouvoir et favoriser l'exercice des droits, la source médiatique se

pose comme un transmetteur d'évènements sociaux "objectifs". Mais quel est le message d'ensemble qui arrive aux lecteurs?

Des violations, même graves, des droits se produisent, mais ces violations sont dénoncées publiquement dans un quotidien local, ce qui laisse entendre qu'il existe bien une ouverture à la liberté d'expression. En outre, ces violations sont interprétées comme des "dérapages" individuels ou institutionnels par rapport à un projet politique qui se veut foncièrement conforme aux normes internationales. Finalement, il en ressort l'image d'un pays fondé sur des principes démocratiques, même si cette "démocratie" demande quelques ajustements. Pourtant...les non-dits nous éclairent peut-être davantage que les contenus explicites. Ainsi, par exemple, et malgré les pouvoirs très étendus du roi, aucun article ne met directement en discussion les décisions royales. Mais il est vrai que le crime de lèse-majesté est puni par la loi...et les réformes d'ordre politique qui sont avancées touchent à la loi électorale, mais ne mettent jamais en discussion la séparation des pouvoirs législatif et exécutif de l'État.

Le discours ne nous dit pas grand chose non plus quant aux conditions de vie de la population jordanienne. Quelle est cette société civile qui est l'objet de tant d'initiatives de promotion et qui devrait acquérir une plus grande conscience des droits de l'homme? Que pense-t-elle des droits et de leurs violations? Comment les interprète-t-elle?

Les informations que nous recevons sont d'ordre tout à fait général, voire statistique. En particulier, les conditions socioéconomiques des habitants, qui constituent un des problèmes cruciaux du pays, ne sont jamais précisées. Bien sûr, des problèmes importants sont cités comme le chômage, la pauvreté ou ceux liés à la qualité de l'alimentation, mais ces problèmes sont uniquement cités, et, au plus, le gouvernement est invité à prendre les mesures nécessaires. Mais quelles mesures? Et pourquoi ne trouve-t-on aucun commentaire?

L'objectif principal du discours semble être celui de convaincre les lecteurs (personnels d'ambassade, responsables d'institutions internationales, intellectuels) que la conformité aux normes internationales concernant les droits humains est une priorité dans l'agenda politique du pays. Mais est-ce uniquement le fruit d'un dictat provenant des institutions étatiques?

Pour mieux comprendre les contraintes internes et externes, il faut en revenir à la position de la Jordanie dans le cadre des rapports internationaux. Le rôle important du pays dans le conflit israélo-palestinien, l'ampleur du déficit budgétaire, les contraintes du FMI, la dépendance économique des États-Unis, la position apparemment précaire du pays par rapport à la crise internationale avec l'Irak, les liens avec les autres pays du Moyen-Orient, notamment les pays du Golfe, qui non seulement garantissent l'approvisionnement en pétrole, mais qui constituent également une terre d'émigration pour des milliers de jordaniens, toutes ces situations

représentent autant de raisons qui demandent une image internationale de la Jordanie fidèlement et raisonnablement alignée sur les positions occidentales.

Ainsi, le fait que la source médiatique se présente comme une "caisse de résonance" d'informations qui lui viennent d'ailleurs, et par rapport auxquelles elle ne prend aucune position, nous fait penser à une modalité communicative qui se rapproche de celle de la diffusion. Cependant, si l'on tient compte du sens qu'acquiert le message, considéré dans son ensemble, et du rapport spécifique qui lie la source à l'audience – audience qui s'identifie comme un interlocuteur bien précis et compétant en la matière – la modalité communicative s'apparente davantage au système de la propagande. On peut l'entendre selon une définition classique du terme, selon laquelle la propagande est "une action exercée sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques et sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant" (Petit Robert de la langue française); mais on peut aussi le concevoir en fonction des objectifs qui, selon Moscovici (1961) et Doise (1989), caractérisent la modalité communicative de la propagande: il s'agit bien, pour le JT, de "renforcer l'identité et la cohésion" d'un groupe, représenté par les dirigeants politiques et les différentes associations qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter l'environnement social sous une forme qui légitime et encourage l'action de ce groupe.

### *Le Monde Diplomatique*

#### **Mondialisation, gouvernements et communauté internationale: l'enjeu des responsabilités**

Lorsque l'on passe de la lecture des articles du JT à ceux publiés par le MD, l'effet de contraste est assuré! Commençons par les titres. Ceux-ci situent le contenu de l'article d'une manière fort générale, mais ils nous informent d'emblée sur les prises de positions des rédacteurs:

#### *AU MÉPRIS DU DROIT (98-06)*

*Auteur: G. de la Pradelle; Professeur à l'université Paris X-Nanterre*

#### *CRIMES TRÈS POLITIQUES A BOMBAY (98-06)*

*Auteur: J. Seabrook, Ecrivain britannique*

#### *PRÉCARITÉ, CHÔMAGE, MISÈRE, Les langages de la détresse (99-09)*

*Auteur: G. ENGBERSEN, Professeur de sociologie à l'université Erasme de Rotterdam*

*DROIT D'INGÉRENCE, DÉMOCRATIE, SANCTIONS, Refonder la politique étrangère française (2000-12)*

*Auteur: H. Védrine, Ministre français des affaires étrangères*

Tous les articles sont signés, et les auteurs identifiés en fonction de leur encadrement professionnel ou social. À côté des journalistes de la rédaction, nous trouvons très fréquemment des personnalités du monde académique, des écrivains, des personnes engagées dans les institutions politiques, des membres d'associations internationales, des "prix Nobel", en bref, des rédacteurs qui sont également les détenteurs du savoir expert.

Ainsi, les événements dont traitent les articles sont toujours abondamment décrits, les sources où sont puisés les détails de ces descriptions rigoureusement précisées, mais ces descriptions ne constituent pas l'objet principal des textes rédigés. Les articles se présentent comme autant de réflexions sur les raisons d'être de situations spécifiques, sur les conditions historiques, politiques, et économiques qui en sont l'origine, ainsi que sur leur possible devenir. Les auteurs s'engagent personnellement dans les commentaires, ils avancent des thèses ou des opinions, les soutiennent, les défendent ou les réfutent à travers un style principalement argumentatif.

Tous les articles abordent la question des droits de l'homme en terme de dénonciation de leurs violations. La plupart d'entre eux décrivent des situations particulières de violation et se rapportent à des contextes géopolitiques spécifiques, mais nous trouvons également une autre série de documents, moins nombreux, qui proposent des analyses ayant comme objet le bien-fondé du droit et les conditions qui peuvent rendre compte des limites de son application. Ces documents encadrent, en quelque sorte et d'un point de vue théorique, les propos avancés dans la première typologie. En d'autres termes, alors que dans les premiers, l'état du respect des droits est analysé de façon spécifique en tenant compte des conditions particulières qui caractérisent les différents contextes politiques et culturels, les articles théoriques de la seconde typologie proposent une référence commune permettant une lecture et une compréhension homogènes des cas particuliers.

L'analyse des textes en fonction des acteurs sociaux mis en cause et des attributions de responsabilité a permis de dégager des prises de position complexes. Cette complexité est due au fait que la responsabilité est envisagée sur différents niveaux, notamment les responsabilités directes (les exécutants) et indirectes (les complices), tout en tenant compte de l'étroite imbrication des pouvoirs politique et économique qui caractérisent les relations entre les différents agents.

D'une manière générale, il ressort que ces rapports de pouvoir peuvent être résumés par la notion de "mondialisation". Le contexte de la mondialisation accompagne en effet le discours sur les droits humains tout au long des cinq ans, et précise non seulement les caractéristiques des rapports politiques et économiques à l'intérieur des États et entre les États, mais également l'essor de nouveaux agents (multinationales, institutions financières) dont les activités auraient un impact certain, mais pas toujours reconnu, sur les limites de l'application des droits de l'homme.

Ainsi, le contexte des relations économiques, le déséquilibre dans le partage des ressources et la conséquente pauvreté constituent, en quelque sorte, la toile de fond sur laquelle se développe le discours sur les droits humains et sur leurs violations, proposé par le MD. La pauvreté, qui touche à différents niveaux une grande partie de la population du monde, constituerait, en soi, une négation brutale des droits de l'homme et en particulier du droit fondamental à la vie.

*«La pauvreté, source de tous les maux». (98-11: Nouvelles guérillas dans le Guerrero mexicain)*

*«Si, jusqu'à l'année dernière, dix Coréens par jour en moyenne décidaient de mettre fin à leurs jours (surtout des jeunes qui avaient raté leurs examens scolaires ou d'admission à l'université), ce sont désormais des mères incapables de payer les frais d'études de leurs enfants, ou des pères de famille humiliés de ne pouvoir faire face à leurs dettes et qui préfèrent la mort». (1998-07: La Corée du Sud à l'heure du FMI)*

*«La pauvreté exerce son influence sur tous les stades de la vie humaine, de la conception à la tombe. Elle conspire avec les maladies les plus meurtrières et les plus douloureuses pour rendre misérable l'existence de tous ceux qui en souffrent». (2000-12: En Afrique, une affaire de mort et de pauvreté)*

Si cette pauvreté est flagrante dans le Sud du monde,

*«L'abondance de biens atteint des niveaux sans précédent, mais le nombre de ceux qui n'ont pas de toit, pas de travail et pas assez à manger augmente sans cesse. Ainsi, sur les 4,5 milliards d'habitants que comptent les pays en voie de développement, près d'un tiers n'ont pas accès à l'eau potable. Un cinquième des enfants n'absorbent pas suffisamment de calories ou de protéines. Et quelque 2 milliards d'individus - le tiers de l'humanité - souffrent d'anémie». (1998-11: Stratégie de la faim)*

elle n'épargne cependant pas les habitants des pays occidentaux:

*«La croissance des inégalités à l'échelle mondiale va de pair, depuis la moitié des années 80, avec une autre tendance: la réapparition de la pauvreté en Europe occidentale et aux États-Unis». (1999-10: Les langages de la détresse)*

*«Or voilà que, sous différentes formes, la pauvreté s'étend à nouveau en Europe. Les chiffres ne fournissent que de vagues indications.(...) l'Europe des Quinze compte 18 millions de chômeurs statistiquement dénombrés et 50 à 70 millions de personnes en situation de précarité». (1999-09: Lectures dissonantes des nouvelles pauvretés)*

Or, la cause principale de la persistance, voire de l'aggravation, des conditions de misère et d'oppression subies par une grande partie de la population mondiale serait à attribuer au modèle de développement économique qui s'est affirmé à partir de l'après-guerre, et qui depuis les années quatre-vingt porte le nom de «mondialisation»:

*«En premier lieu, loin de réduire les inégalités, la globalisation des échanges les accroît, et ce, aussi bien entre les nations qu'au sein des nations elles-mêmes. Dans les pays dits riches, et tout particulièrement chez les champions du libre-échange que sont les États-Unis et le Royaume-Uni, la polarisation toujours plus forte des revenus et de la richesse n'est contestée par personne». (1997-06: Pour sauver la société!*

*«Nous savions que le fossé des inégalités s'était creusé aux cours des deux décennies ultralibérales (1979-1998), mais comment imaginer qu'il l'était à ce point?» (1998-11: Stratégie de la faim)*  
*«Cette conquête (celle de la mondialisation) s'accompagne de destructions impressionnantes. Des industries entières sont brutalement sinistrées, dans toutes les régions. Avec les souffrances sociales qui en résultent: chômage massif, sous-emploi, précarité, exclusion. 50 millions de chômeurs en Europe, 1 milliard de chômeurs et de sous-employés dans le monde... Surexploitation des hommes, des femmes et - plus scandaleux encore - des enfants: 300 millions d'entre eux le sont, dans des conditions d'une grande brutalité». (1999-12:L'an 2000)*

Mais les effets de la mondialisation seraient loin de se limiter au domaine de l'économie. La mainmise sur les ressources de la planète ne comporterait pas seulement un appauvrissement de la population et une augmentation des exclusions économiques, elle s'accompagnerait également d'un rétrécissement de la marge d'action des États et, en général de leur souveraineté.

*«Les gouvernants se plient aux consignes générales de politique économique que définissent des organismes mondiaux comme le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale ou l'OCDE. En Europe, les célèbres critères de convergence établis par le traité de Maastricht (déficit budgétaire et endettement public réduits, inflation contenue) exercent une véritable dictature sur la*

*politique des États, fragilisent le fondement de la démocratie et aggravent la souffrance sociale». (1997-01: Régimes globalitaires)*

*«Avec l'irrésistible avancée de la globalisation, les gouvernements n'ont souvent plus le monopole du pouvoir politique. Ils sont de plus en plus influencés par les sociétés industrielles et commerciales et par les institutions financières internationales dans des domaines ayant des répercussions profondes sur les droits de l'être humain». (1998-05: Indivisibles droits humains)*

*«Mais la souveraineté est plus gravement atteinte du fait des acteurs financiers et économiques les plus forts qui balaient les pouvoirs d'États comme autant d'obstacles à un espace financier et commercial unifié selon leurs intérêts. Mal connus, les mécanismes de cette domination maquillent en droit l'effondrement du droit». (1999-07: L'ordre juridique international, une chimère?)*

On peut se demander, bien sûr, en quoi la limitation de la souveraineté des États apparaît si déplorable: le Fonds monétaire international (FMI), Organisation mondiale du commerce (OMC), les Pactes, les Traités (Adpics, Gats), pour n'en citer que quelques-uns, sont bien des institutions dont la finalité est de réguler, à un niveau planétaire, les rapports entre les nations; les normes nationales ne doivent-elles pas être subordonnées aux normes internationales? À cet égard, les prises de position qui se dégagent des articles mettent en cause, à la fois la nature de la norme prépondérante qui régit les rapports internationaux, et les procédures qui déterminent sa mise en œuvre. L'institutionnalisation de la communauté internationale et sa légitimation en tant qu'organisme supranational se fonde sur les principes normatifs évoqués dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et seule la violation de ces principes peut légitimer le droit d'ingérence de la communauté internationale sur les États souverains. Or, la mondialisation comporterait une mise en marge de ces principes fondamentaux - centrés sur les besoins et la dignité des individus- en faveur d'un «droit au commerce» centré quant à lui sur la réalisation du profit.

*«Parmi les mots tabous du social-conformisme figurent en priorité "État" et "citoyen", remplacés par "société de marché" et "individu": en deux décennies, la vision du monde que se font les dirigeants a été pervertie par l'idéologie libérale, et les gouvernements se réclamant de la gauche ont fait preuve à cet égard d'un zèle particulier. D'où une véritable atomisation de tous les collectifs et, de la part de ceux qui sont censés le servir, d'un laminage systématique de l'État en tant que garant du bien commun. La politique ne semble plus avoir d'autre objet que de détruire le politique et l'action publique». (1999-08: La dépossession de l'État).*

*«Il existe un autre droit international - droits humains, accords multilatéraux sur l'environnement, droit au travail - auquel devraient être subordonnés les échanges. L'économie doit être au service des citoyens et de leur milieu naturel, et non l'inverse. À trop libéraliser, on tue la liberté». (1999-11: Le commerce avant les libertés)*

*«Mais il ne faut invoquer ni le développement durable ni les droits humains, et il ne faut donc ni récompenser ni punir des partenaires commerciaux en fonction de leur respect de ces notions. L'article concernant "l'élimination des restrictions quantitatives" sanctionne les quotas et les refus d'importer ou d'exporter. Cette disposition pourrait rendre nuls de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et diverses conventions sociales». (1999-11: Le commerce avant les libertés)*

Au niveau des nations, l'irruption et l'influence exercées par les agents de la mondialisation (représentés par les sociétés industrielles et commerciales et par les institutions financières internationales) dans la détermination des politiques des gouvernements comporteraient la privatisation de l'espace public et excluraient la société civile de la sphère politique et donc des mécanismes décisionnels.

*«La mondialisation en cours entraîne d'autres changements: aux autorités traditionnelles - la famille, le prêtre, la loi, le gouvernement -, se sont ajoutés de nouveaux maîtres anonymes et incontrôlables. Ce sont eux qui modifient brutalement les prix, déclenchent les crises, font ou défont l'opinion, licencient en masse, imposent de modernes outils technologiques. Toujours au nom du progrès». (1997-12: Des sociétés malades du progrès)*

*«La mondialisation du capital financier est en train de mettre les peuples en état d'insécurité généralisée. Elle contourne et rabaisse les nations et leurs États en tant que lieux pertinents de l'exercice de la démocratie et garants du bien commun». (1997-12: Désarmez les marchés)*

*«Toutefois, on peut se demander si des populations, des groupes sociaux, des pays entiers ne sont pas réellement exclus, mis au ban de l'humanité, relégués plus que marginalisés, mis dans l'incapacité de faire leur retour dans le circuit, même en tant que consommateurs potentiels». (1999-09: Lectures dissonantes des nouvelles pauvretés)*

*«La mondialisation - et le laxisme des dirigeants politiques - a favorisé, au cours de la dernière décennie, la mise en place discrète d'une sorte d'exécutif planétaire dont les quatre acteurs principaux sont le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'OMC. Indifférent au débat démocratique et non soumis au suffrage universel, ce pouvoir informel pilote de fait la Terre et décide souverainement du destin de ses habitants». (2000-01: L'aurore)*

Dans ce sens, c'est la nature même des liens politiques qui est remise en cause. Assujetties aux intérêts privés des grandes transnationales, les institutions étatiques, et les choix politiques qu'elles mettent en œuvre, ne seraient plus – ou ne seraient pas – le fruit d'un contrat social négocié entre les citoyens (condition minimale bien que non suffisante qui définit le caractère démocratique de l'organisation sociale et condition *sine qua non* pour l'exercice du droit), mais des infrastructures au service des ces intérêts privés, incontrôlées et incontrôlables de la part des populations qui en font pourtant les frais.

*«Pour en mesurer la portée, il faut revenir aux changements des règles du commerce mondial depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (5). Jusqu'en 1994, en effet, chaque nation pouvait définir sa politique de santé et produire des médicaments génériques sans attendre que le brevet soit tombé dans le domaine public. (...) Depuis 1994, les pays adhérant à l'OMC ont été sommés de se soumettre aux accords sur les Adpic ("Aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce", en anglais TRIPs). Dans le cadre de ces Adpic, il n'est, en principe, plus possible de produire un médicament ou de l'acheter à l'étranger sans l'autorisation (contre versement de royalties) du propriétaire de l'invention, qui garde ce pouvoir pendant vingt ans». (2000-01: Les firmes pharmaceutiques organisent l'apartheid sanitaire)*

*«En 1998, en contrepartie de ses aides financières, le Fonds monétaire international (FMI) a en effet exigé la privatisation non seulement des grandes entreprises publiques rentables comme Thai Airways International, mais aussi des services publics tout aussi rentables tels que l'eau et l'électricité. Ils ont en outre réclamé la privatisation de l'Université de Chulalongkorn». (2001-06: Paysages d'après crise en Thaïlande)*

Une responsabilité précise attribuée aux agents économiques et financiers se dégage donc de ce discours. Leur interférence croissante sur les droits humains et l'impact reconnu de leurs activités sur ces droits demandent que leurs responsabilités au regard du droit international des droits de l'homme soient formellement engagées; nécessité par ailleurs soulignée, toujours selon le MD, par le Secrétaire général de l'ONU:

*«Avec Global Compact, M. Annan invite l'élite du secteur privé à faire preuve de civisme et à prendre sa part de responsabilité en participant aux côtés de l'ONU, de ses agences spécialisées et des Organisations non gouvernementales (ONG) concernées à la mise en œuvre de valeurs universelles communes. Il s'agit, selon la formule du secrétaire général, d'unir la force des marchés à l'autorité des idéaux universels». (2000-12: Un pacte global)*

*«Dans le domaine économique et financier, l'impunité demeure insolente. Ces crimes-là ne relèvent d'aucun juge international et des juges nationaux s'insurgent contre les limites à leur action (8). Dans le champ commercial, la création de l'organe de règlement des différends de l'OMC a été saluée comme un pas en avant. Mais ce n'est, en réalité, qu'un cadre arbitral et les États-Unis, en maintenant la section Super 301 de leur Trade Act - qui leur ouvre la voie des sanctions unilatérales si, de leur point de vue, leur intérêt national est menacé -, persistent dans leur mépris du droit international». (1999-07: L'ordre juridique international, une chimère?)*

Mais si le discours sur les violations des droits de l'homme est abordé dans le cadre englobant de la mondialisation, une telle approche n'exonère cependant pas les États de leurs responsabilités spécifiques face aux violations des droits humains sur leur territoire. En effet, si les acteurs économiques et financiers sont condamnables pour les conditions d'exploitation qu'ils imposent au nom de la réalisation de profits "privés", il revient cependant de façon prioritaire aux États d'assurer que ces profits privés ne portent pas atteinte aux droits des

individus, et que ces mêmes individus puissent bénéficier de conditions dignes de travail, de revenus et en général d'existence. De la lecture des articles il ressort ainsi que de nombreux gouvernements justifieraient des violations systématiques des droits sur leur territoire en s'abritant derrière l'importance grandissante des acteurs externes, ainsi que derrière le caractère progressif de la mise en œuvre des droits.

Pris au jeu de la primauté du profit et en n'admettant aucune autre politique que l'économique, les institutions étatiques *«subordonnent les droits sociaux du citoyen à la raison compétitive, et abandonnent aux marchés financiers la direction totale des activités de la société dominée»* (1997-01: Régimes globalitaires).

En commutant les notions d'intérêt général et d'utilité publique en faveur d'une conception «privée» de l'État, ces gouvernements se seraient prosternés sur l'autel du marché au prix du sacrifice de toute liberté civile et politique et au nom, justement, d'un développement économique dont ils seraient portant les seuls bénéficiaires après les entreprises.

La complicité entre gouvernements et entreprises privées multinationales dans la promotion d'intérêts économiques aux dépens des droits fondamentaux des peuples serait ainsi à l'origine de violations massives et systématiques de ces droits. Lorsque, aux dictats du profit se superpose l'exercice d'un pouvoir totalitaire, les conséquences de cette complicité sont dramatiques. L'article «Business, pétrole et droits humains», publié en décembre 2000, énumère différents exemples:

*«Shell, au Nigeria, est le cas le plus connu. Dans ce pays, première puissance pétrolière d'Afrique, dont la population reste l'une des plus pauvres du continent, la manne pétrolière extraite par les majors occidentales aide, depuis des décennies, des élites tyranniques et leurs clientèles corrompues à s'enrichir et à se maintenir au pouvoir. Bénéficiaires d'un système dans lequel Shell détenait la part du lion, certains ont ainsi amassé des fortunes considérables».*

*«En Birmanie, c'est la compagnie française Total et son partenaire américain Unocal qui se trouvent, depuis 1996, au centre d'une campagne de critiques internationales. Les deux sociétés, associées à la société birmane Myanmar Oil and Gas pour l'exploitation des gisements de gaz de Yadana et la construction d'un gazoduc, sont accusées d'avoir profité de violations des droits humains commises par les militaires birmans dans une douzaine de villages à l'occasion de ce chantier. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et d'autres ONG ont fait état de déplacements de populations manu militari, de travail forcé et même d'exécutions sommaires».*

*«En 1998, c'est British Petroleum (BP) qui se retrouva sur la sellette lorsqu'il fut révélé qu'elle avait passé des accords avec l'armée colombienne pour protéger ses installations situées dans une zone de guérilla. Peu après, son office de sécurité, Defense Systems Colombia (DSC), fut accusée par Human Rights Watch d'avoir importé des armes et fourni un entraînement à la police colombienne, réputée pour sa brutalité. Objet d'une enquête, DSC refusa de coopérer».*

Dans d'autres cas, la connivence entre pouvoir économique et politique s'explique dans le cadre d'une organisation ou d'un projet politique "démocratique" et la tolérance "temporaire" de situations de "non-application" de certains droits serait alors interprétée, par les institutions gouvernementales du pays, comme la rançon inévitable d'un développement économique nécessaire.

*«Mais la mise sur pied de systèmes électoraux ne signifie nullement le triomphe de la démocratie et le culte des droits de la personne. Il s'en faut. Beaucoup d'États, qui se déclarent démocratiques parce qu'ils organisent régulièrement des élections, continuent de se livrer à des atteintes contre les droits de la personne, organisent des disparitions et ne répugnent pas à pratiquer des exécutions arbitraires et sommaires. Dans cette catégorie, on pourrait inclure la Colombie, le Pérou et le Mexique, entre autres». (1997-02: Des bourreaux et de leur impunité)*

*«Et l'on découvre que le salarié d'entreprise, loin d'être le modèle dominant de la société capitaliste, fait figure d'exception, localisée et provisoire, dans un système qui partout et toujours a privilégié les formes les plus brutales d'exploitation de la force de travail». (Janvier 1997-10: À la recherche d'une servitude volontaire)*

*«Apparues au Mexique dans les années soixante, les usines de sous-traitance étrangères - ou "maquilas" - fleurissent dans les zones franches d'Amérique centrale. Elles sont nées de la volonté de délocalisation du Nord et de la nécessité de création d'emplois au Sud. Caricatures de la mondialisation accélérée de l'économie, fer de lance d'une politique fondée sur l'exportation de produits manufacturés, ces entreprises peuvent compter avec la complicité des gouvernements qui musellent les syndicats alors même que les droits des travailleurs sont violés de façon massive. Les employeurs ont ainsi toute latitude pour imposer à la main-d'œuvre, en grande majorité féminine, des semaines de 60 à 70 heures, quand ce n'est pas davantage, et des salaires de famine». (1998-03: Les travailleurs centraméricains otages des "maquilas")*

*«Les opérateurs sont recrutés pour des missions d'intérim de courte durée, renouvelées en fonction de leur comportement au travail, où ils doivent démontrer disponibilité et loyauté à l'égard de l'entreprise. Dans les petites et moyennes entreprises (PME) de sous-traitants, les opérateurs sont payés au SMIC, quel que soit le diplôme qui leur a donné accès à ces emplois. Et on leur fait comprendre qu'ils n'ont pas à attendre une progression de carrière: le mieux qu'ils puissent espérer est de "passer moniteur" (emploi d'animation de l'équipe, qui donne droit à un bonus d'environ 300 francs par mois)». (2000-01: Cette casse délibérée des solidarités militantes)*

*«Le développement spectaculaire des cultures sous serre, en Andalousie, repose sur la surexploitation d'une communauté immigrée, essentiellement marocaine, à laquelle est contestée la simple revendication de ses droits sociaux». (2000-03: En Espagne, un apartheid sous plastique)*

Mais l'indulgence face aux violations des droits de l'homme ne serait pas le propre des gouvernements concernés. S'il est du ressort des États de veiller à ce que tous leurs engagements par rapport aux politiques de développement économique, aux activités et aux méthodes de travail soient compatibles avec les principes universels en matière de droits

humains, il n'en reste pas moins que les obligations en la matière doivent systématiquement prévaloir sur toute autre, y compris dans le cadre des relations internationales.

C'est précisément à ce niveau du discours qu'est mise en cause la responsabilité et la complaisance des États tiers vis-à-vis des violations exercées par d'autres gouvernements.

*«Deux poids, deux mesures. Les médias ont largement rendu compte de la mort, sous la torture, de plusieurs prisonniers de l'Autorité palestinienne, et du rapport qu'Amnesty International a consacré à ces épouvantables pratiques. En revanche, bien peu ont fait état du cri d'alarme lancé, également par Amnesty International, contre l'association de médecins à la pratique généralisée de la torture des prisonniers palestiniens dans les geôles israéliennes (1). Et pourtant ces révélations intervenaient alors même que la Cour suprême d'Israël venait de confirmer la "légalité" du recours aux "pressions physiques modérées" que le Parlement lui-même hésite, depuis deux ans, à autoriser formellement. Voici des extraits du document "oublié", pourtant diffusé depuis la mi-octobre par Amnesty International, expurgé ici du récit même des tortures». (1997-01: Torture sous contrôle médical en Israël)*

*«En 1996, les États-Unis, la France et la Banque Mondiale se sont félicités du redressement économique de la Tunisie. Pourtant, celui-ci a été payé au prix fort: censure de la presse, arrestations arbitraires, procès d'opinion, torture, une chape de silence s'est abattue sur le pays». (1997-02: Les libertés envolées de la Tunisie)*

*«Une illustration macabre de la complicité américaine fut administrée lors du coup d'État de 1965, qui amena le général Suharto au pouvoir. Des centaines de milliers de personnes, en majorité des paysans sans terre, furent massacrées en quelques mois. Le puissant parti communiste fut détruit. Cet exploit fut salué par une euphorie sans bornes en Occident, lequel célébra la "modération" du général Suharto et de ses complices, qui avaient nettoyé la société et livré le pays au pillage». (1999 - 10: L'hypocrisie de l'Occident)*

Et la communauté internationale? Quel est son rôle, quelles sont ses responsabilités dans un tel scénario? À cet égard, les prises de position qui se dégagent des articles de presse partent d'une prémisse essentielle: les droits de l'homme ne sont ni optionnels ni facultatifs, ils offrent au contraire un cadre cohérent – et contraignant – à l'intérieur duquel devrait s'inscrire toute activité, qu'elle soit politique, économique, sociale ou financière. Dans ce sens, les actions conduites par la communauté internationale, qui représente l'institutionnalisation de ce cadre normatif, afin de promouvoir, exhorter ou imposer le respect des droits dans des pays particuliers ne devraient, en aucun cas, s'exercer à travers des méthodes qui contreviendraient aux principes fondamentaux des droits de l'homme et devraient avoir préséance sur toute initiative unilatérale de la part des États membres.

*«L'ONU a pour compétence globale le maintien de la paix dans le monde. Qualifier les situations - donc dire si la paix est menacée ou rompue - est de sa responsabilité. Le Conseil de sécurité (CS) détient à cet égard une compétence principale, mais non exclusive: l'Assemblée générale - qui, à la différence du CS, rassemble tous les États membres de l'ONU sur une base d'égalité, chacun y disposant d'une voix et les textes y étant adoptés à la majorité - est habilitée à y contribuer (articles 10 et 11 de la Charte). (...) Le but de l'ONU étant aussi de garantir les droits humains et de réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il y a, en cas de non-réalisation de ces droits, une zone d'indétermination entre questions internes et questions internationales». (Mai 1999-05: Le droit pour contrôler la force)*

*«Dans le monde tel qu'il est, il est probable qu'il continuera à y avoir des cas de violations des droits humains telles celles qui se sont produites au Timor-Oriental et au Kosovo et qui rendront nécessaire d'envisager une intervention internationale sur le territoire d'un État souverain ou dans un territoire illégalement occupé par un autre État souverain. **Mais seule l'ONU est en droit de prendre des décisions d'une telle gravité**». (1999-12: Les États-Unis sapent le droit international)*

Or, si d'une part l'ONU est reconnue comme l'unique institution en mesure et en droit de garantir l'application des normes qui règlent les relations internationales, de l'autre son laxisme face à des violations même graves des droits, ainsi que sa subordination à la volonté des États les plus forts sont dénoncés à plusieurs reprises.

*«En **marginalisant l'ONU**, en **instrumentalisant l'OTAN** pour intervenir en Yougoslavie, ils ont clairement violé le droit international et la Charte des Nations unies. (...) Malgré ce ralliement tardif, la stratégie américaine a alors consisté à récuser le rôle décisionnaire de l'ONU, à la priver de ressources adéquates, de personnel et d'autorité, puis à lui faire endosser la responsabilité des suites sanglantes de la guerre menée par les États-Unis». (1999-12: Les États-Unis sapent le droit international)*

*«Depuis l'arrivée au pouvoir de Mobutu Sese Seko en 1965, l'ancienne République démocratique du Congo (RDC), devenue Zaïre puis, récemment, à nouveau RDC, **n'a jamais fait l'objet d'enquêtes officielles de la part des Nations unies, malgré les très graves atteintes aux droits de l'homme, connues de tous, mais acceptées par les grandes puissances occidentales en raison du rôle stratégique du dictateur durant la guerre froide**». (1997-12: L'impossible enquête)*

*«La Plate-forme des organisations de défense des droits de l'homme a publié le chiffre de près de 5000 morts, durant le coup d'État, dans ce petit pays de 7 millions d'habitants. (...) Ce même gouvernement (USA) refuse de restituer à Haïti **les documents d'archives volés par ses troupes, sous la supervision de l'ONU**, conformément à l'article 5 de la résolution 940 du Conseil de sécurité, en octobre 1994, l'ONU, seule instance responsable de ces dossiers, n'a pas demandé à les conserver dans ses bureaux pour les remettre au gouvernement haïtien». (1998-05: Soif de justice en Haïti)*

*«Mi-samourai, mi-empereur romain, M. Fujimori put parader, à peine le massacre terminé, au milieu de ses troupes victorieuses. Après l'amnistie qu'il fit accorder en 1995 à tous les militaires et membres des forces de l'ordre impliqués, depuis 1980, dans la "sale guerre" contre les groupes subversifs, **les dossiers des violations des droits de l'homme (environ 5 000 "disparitions" et exécutions) ont été classés sans suite...Juste récompense? Lors des élections au Conseil économique et social (Ecosoc) des Nations unies, le 1er mai 1997 à New York, le Pérou a été élu membre de la Commission des***

*droits de l'homme avec siège à Genève pour une période de trois ans». (1999-06: Morts vivants et morts tout court)*

*«La réponse tardive du Conseil de sécurité aux événements effroyables qui secouent le Timor-Oriental depuis vingt-cinq ans, et qui ont flambé ces dernières semaines, renforce le discrédit de l'organisation mondiale. La longue attente du consentement de l'Indonésie à l'envoi d'une force multinationale, pendant que le peuple agonisait, peut laisser croire à une inadaptation du droit international. On voudrait ici s'inscrire en faux contre cette version des choses; le droit international dispose d'instruments utiles, même s'ils sont dispersés, mal connus et embryonnaires. Mais les nations vertueuses (entendez les puissances occidentales) qui les ont construits se sont acharnées ensuite à les occulter pour servir des intérêts stratégiques ou commerciaux inoubliables». (1999 - 10: Les ressources méconnues du droit international)*

Mais les propos avancés dans le MD ne se limitent pas à dénoncer et "expliquer" les violations du droit international. Pour surmonter l'écueil de l'immunité des États, contrecarrer leur complicité face aux violations des normes internationales et rendre justice aux victimes, les pouvoirs formels de l'institution onusienne devraient être renforcés par l'établissement d'une Cour de justice internationale.

*«Pour faire refluer celle-ci, il est **indispensable de mettre sur pied une Cour internationale permanente de justice pénale** qui ait autorité pour sanctionner les gouvernements. Il faut que les relations entre les États soient commandées par le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Tout État condamné par cette Cour internationale pour des violations commises contre sa propre population devrait être placé au ban de la communauté internationale». (1997-01: Des bourreaux et de leur impunité)*

*«À l'heure où l'on célèbre le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, se confirme **la nécessité d'une réponse internationale aux questions de justice et de droit**. Les principes de souveraineté des États ne doivent plus conduire à l'impunité des criminels». (1998 - 12: Un tribunal international pour en finir avec l'impunité)*

Critique cinglante de l'ordre établi, analyse rigoureuse des mécanismes politiques, économiques et sociaux qui sont à l'origine des violations des droits, accusations sans merci des agents retenus responsables, le discours sur les droits de l'homme avancé par le MD s'inscrit de toute évidence dans un contexte de relations conflictuelles.

Ce discours, bien que centré sur la question des droits, apparaît davantage comme une critique de la société et de son fonctionnement, plutôt qu'une réflexion sur les droits en tant que tels. Les droits de l'homme sont envisagés comme un a priori à partir duquel sont évalués les rapports entre les personnes et les entités sociales. Il ne s'agit pas dans ce discours de promouvoir les droits, dans les sens, rencontré dans le *Jordan Times*, de développer les

consciences, mais de démasquer leurs violations et, partant, de mettre en discussion les principes qui gouvernent le monde. La société civile, victime par excellence, assume une identité définie: les personnes sont envisagées dans le cadre de leur contexte spécifique d'existence et leurs conditions de vie largement décrites.

La relation entre la source médiatique et son audience présentent plusieurs aspects particuliers. En premier lieu, les rédacteurs, en raison de leur encadrement professionnel, se présentent comme la source experte de l'information. Deuxièmement, la source médiatique entretient, par le biais d'une association (Les Amis du MD), des liens étroits et directs avec son audience. Ces rapports, la façon dont ils sont construits et le jeu d'attentes réciproques sont, par ailleurs, largement décrits dans un article publié en 1998 (1998-10: Qui sont les lecteurs du "*Monde Diplomatique*"?).

*«(...) depuis le lancement de l'association Les Amis du Monde diplomatique, en 1996, les membres de la rédaction ont multiplié les interventions, les conférences et les débats à travers la France, la Belgique, et la Suisse, et rencontré, en direct, des milliers de lecteurs. Nous avons été sensibles à leurs interrogations, leurs critiques, leurs suggestions».*

Le contrat de confiance qui lie la source à son audience, généralement implicite, assume ici un caractère concret et explicite, et concerne à la fois le rôle auquel s'engage la rédaction, et les attentes du public.

*«Le mimétisme est cette fièvre qui s'empare soudain des médias et les pousse, dans l'urgence la plus absolue, à se précipiter pour couvrir un événement sous prétexte que les autres médias lui accordent une grande importance. Cette délirante imitation provoque un effet boule de neige, fonctionne comme une sorte d'auto-intoxication; plus les médias parlent d'un sujet, plus ils se persuadent, collectivement, que ce sujet est indispensable, central, capital, et qu'il faut encore mieux le couvrir, en lui consacrant plus de temps, plus de moyens, plus de journalistes. Les médias s'autostimulent ainsi, se surexcitent les uns les autres, multiplient les surenchères et se laissent emporter, dans une sorte de spirale vertigineuse, enivrante, vers la surinformation, jusqu'à Jusqu'à la nausée».*

*«Nous nous trouvons à un tournant de l'histoire de l'information. Nos lecteurs le savent, qui réclament plus de rigueur, plus de sérieux, plus de fiabilité. Ils exigent, en particulier, une critique plus approfondie de la pensée ultra-libérale ainsi que de ses ravages en Europe et ailleurs dans le monde. Mais ils réclament aussi des pistes, fussent-elles tâtonnantes, pour aller vers d'autres solutions et des propositions alternatives».*

Cette particularité du rapport source-audience rend difficile la collocation de la modalité communicative dans les typologies conventionnelles. La vision conflictuelle et dominante des rapports sociaux, l'opposition serrée à l'ordre des choses, la présence de points de vue différenciés, mais convergents par rapport à cette opposition rappellent la modalité de la propagande. Cependant, la source est loin de se présenter ici comme un héraut de vérité, et apparaît au contraire soucieuse de se proposer comme "instrument de réflexion" face à une audience "active" dans l'évaluation de l'information transmise et dans la reconstruction de ses significations. Pourrait-on parler de "propagation engagée"?

## 7.5 RÉSULTATS: LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA PRESSE

### 7.5.1. Topographie des discours sur les droits de l'enfant: les typologies de droits

Ici aussi, comme dans l'analyse des articles concernant les droits de l'homme, notre premier objectif a été de définir et délimiter, au niveau du contenu manifeste des unités textuelles, les éléments qui caractérisent les discours sur les droits de l'enfant proposés par les deux organes de presse.

Comme nous l'avons vu dans la première partie de cette thèse, la définition du statut juridique de l'enfant propre aux trois principaux instruments internationaux promulgués au XXe siècle relève de différentes conceptions de l'enfance et des liens qui l'unissent au monde des adultes. Nous avons vu également comment ces documents ont, au fur et à mesure, redéfini les limites de l'espace privé de l'existence et légitimé une majeure intervention de l'État, voire de la communauté internationale, dans la relation enfants-parents.

Ces considérations nous ont amenés à définir les trois classes de droits à partir desquelles nous avons examiné les deux corpus textuels (Tab.7.6):

1. **Les droits passifs:** Cette classe rassemble tous les droits qui considèrent l'enfant comme un objet de soins et de tutelle. Les enfants ont le droit d'être protégés et pris en charge par les adultes. Dans ce sens, ces droits expriment, en première instance, des obligations pour les adultes et les actions de l'État s'exercent principalement sur la structure familiale.
2. **Les droits actifs:** l'enfant est, ici, conçu comme citoyen. L'exercice des droits réunis dans cette classe engage principalement les États et les politiques qu'ils mettent en œuvre.

3. **Les droits-liberté:** il s'agit de droits strictement individuels qui considèrent l'enfant comme un individu autonome et qui posent l'enfant comme un sujet de droit à part entière.

**Tab.7.6. Grille de classification des droits de l'enfant**

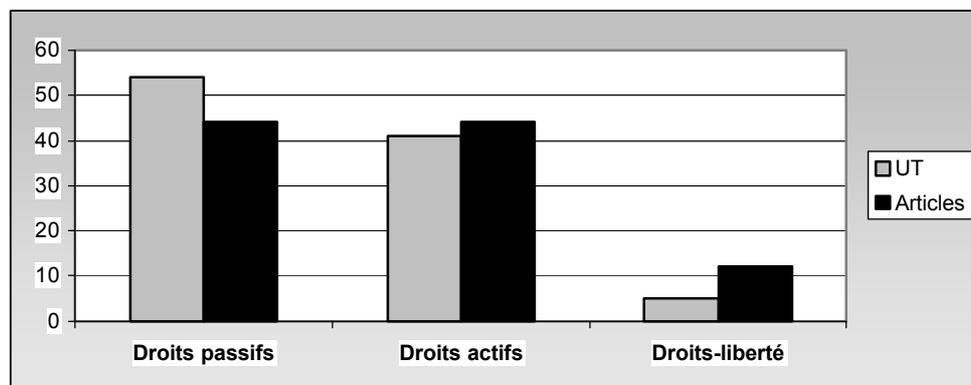
<i>CLASSES</i>	<i>CATÉGORIES</i>
<b>DROITS PASSIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités (art. 5)</li> <li>• Droit à la survie et au développement (art. 6)</li> <li>• Responsabilité des parents (art. 18)</li> <li>• Protection contre les mauvais traitements (art. 19)</li> <li>• Protection contre les abus sexuels (art. 34)</li> <li>• Protection contre l'exploitation économique (art. 31)</li> <li>• Droit à un niveau de vie suffisant (art. 27)</li> </ul>
<b>DROITS ACTIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection de l'enfant privé de son milieu familial (art. 20)</li> <li>• Enfants handicapés (art. 23)</li> <li>• Santé et services sociaux (art. 24)</li> <li>• Éducation (art. 28)</li> <li>• Enfants de minorités (art. 30)</li> <li>• Loisirs (art. 31)</li> <li>• Conflits armés (art. 28)</li> <li>• Administration de la justice (art.40)</li> </ul>
<b>DROITS-LIBERTÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opinion (art. 18)</li> <li>• Expression (art. 19)</li> <li>• Liberté de pensée, conscience et religion (art. 14)</li> <li>• Liberté d'association (art. 15)</li> <li>• Protection de la vie privée (art.16)</li> </ul>

### ***Le Jordan Times.***

Durant les années 1997-2001, 106 articles traitant des droits de l'enfant ont été publiés dans le *Jordan Times*. Ces articles ont été subdivisés en 592 unités de texte.

Du dénombrement des unités textuelles (UT) dans les trois classes de droits (Fig.7.7), il apparaît que le discours est dominé par les thèmes relatifs aux droits passifs (367 UT; 54%) et actifs (276 UT; 41%), tandis que les droits-liberté ne font qu'une timide apparition (35 UT; 5%).

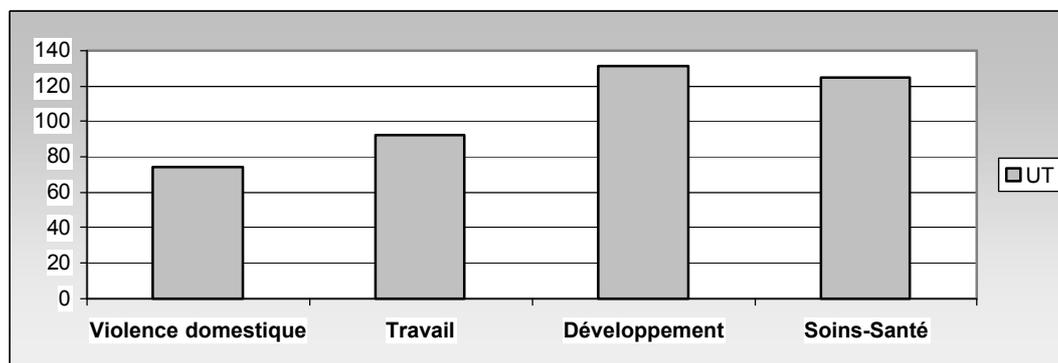
**Fig.7.7. *Jordan Times*: distribution (%) des unités textuelles (N = 592) et des articles (N = 106) dans chaque catégorie de droits**



Les UT qui traitent des droits passifs et actifs sont présentes dans la grande majorité des articles (passifs = 85 articles; actifs = 83). Il en résulte, de toute évidence, une étroite interdépendance entre les deux thèmes. On observe en effet que ces deux classes de droits ont en commun 64 articles. Le thème des droits-liberté est également fortement lié aux deux classes précédentes: des 22 articles où ils sont mentionnés, 12 sont en commun avec les droits passifs et 10 avec les droits actifs.

**Les droits passifs:** parmi les droits passifs (Fig.7.8), quatre catégories principales ont pu être dégagées: la santé et les soins (125 UT, 30%), le développement de l'enfant (131 UT; 30%), la protection contre le travail (92 UT; 22%) et la protection contre les mauvais traitements et les abus (74 UT, 18%).

**Fig. 7.8. Droits passifs: nombre d'UT par catégorie de droits**



Les extraits que nous présentons ci-dessous montrent comment l'exercice de ces droits est effectivement envisagé à partir des relations enfants-parents à l'intérieur de la structure familiale. C'est à partir d'initiatives visant à soutenir la famille que les enfants peuvent être protégés des mauvais traitements et de l'exploitation économique, et que des conditions satisfaisantes à leur développement peuvent être obtenues.

*"We deal with abuse within the family and we work under the philosophy that if the family is deteriorating, the society will deteriorate, therefore, if we protect the family we protect the society", said Director of the Jordan River Foundation (JRF) Malak Naser. She added: **"We should concentrate on families and remind them of their duties towards their children, because domestic violence is a sensitive issue. We are trying to concentrate on the positive aspects which includes healthy upbringing of the child."** (26-05-2000: Child safe house set to open next week)*

*"In Jordan, child labour is related to poverty and disenchantment with the educational system. Experts say that a larger number of families in Jordan today face economic hardship which has placed a major strain on family and community coping mechanisms. She added **"For these programs to be effective, all parties concerned should take an active role especially the child and his or her family."** (14-10-1999: Two international child right conventions)*

*"We need to consider ways in which to work closely with communities, governmental and non-governmental organisations **to bolster services and provide support to both children and parents,**" explained Fall, "stressing that parents need to be informed of the physical and psycho-social implications of raising children in a healthy environment." (6-12-2000: Children's rights challenged by lack of unified strategy to address children's needs)*

*"Through multisectorial cooperation we can **promote further awareness among parents and caregivers on the importance of early intervention, on a nutritional, educational and health level in children's lives, on a child's development,**" said Homsy during a special session on UNICEF's Better Parenting Project (BPP). (7-12-2000: Strengthening ECD requires grassroots participation.*

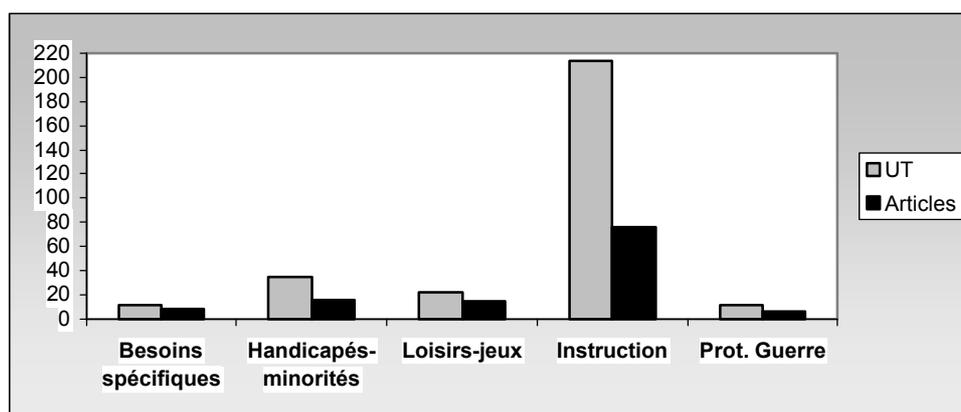
*"She added **that parental stress is one factor of child abuse, especially in families who have many children.** "These children are more likely to be abused because it is hard for families to take care of this large number without being stressed", she explained. (20-07-2000: US child expert praises 'positive impact' of efforts to protect children from abuse)*

**Les droits actifs:** les engagements par rapport aux droits actifs (Fig.7.9) apparaissent différents. Les domaines par rapport auxquels l'État s'engage à déployer ses efforts à l'égard des enfants sont, en ordre d'importance:

1. Le droit à l'**instruction**, de loin le plus fréquemment cité (213 UT, 72%);
2. Les droits des enfants **handicapés** ou appartenant à des **minorités** sociales (les textes citent notamment "les orphelins", "les pauvres" et "les enfants provenant des zones rurales") qui sont abordés dans 35 UT (12%);

3. Les droits aux **loisirs** et au jeu apparaissent dans 22 UT (8%);
4. La reconnaissance des "**besoins spécifiques**" de l'enfant, que souligne la nécessité de les prendre en charge à partir de leurs propres besoins et en tenant compte de leur devenir adulte. (12 UT; 4%);
5. La protection des enfants en cas de **conflits armés** (11 UT; 4%).

**Fig.7.9. Droits actifs: nombre d'UT par catégorie de droits**



À part la catégorie de la protection des enfants durant les conflits armés qui situe le discours à un niveau international, les quatre autres regroupements mettent en lumière la nécessité de reconnaître la spécificité du monde de l'enfance:

*“Experts also concentrated on special needs children, proposing plans to educate them, along with their parents, on the proper way to deal with them and **help them to develop into productive members in society.**” (20-05-1999: NTFC concludes regional child rights conference)*

*“The UN Children's Fund (UNICEF) is mandated to advocate for the protection of children's rights, **to help meet their basic needs and to expand their opportunities to reach their full potential.** UNICEF is guided in doing this by the provisions and principles of the CRC, the statement said.” (20-11-2000: Jordan's child rights efforts commended)*

Mais aussi l'importance de l'instruction, ou plus précisément la scolarisation, comme instrument utile à réduire la marginalisation des enfants appartenant à des catégories sociales défavorisées:

*“Her Majesty Queen Rania on Wednesday urged child experts to integrate the needs of marginalised children within their strategies **to improve early childhood educational systems throughout the Kingdom**”. (3-05-2000: Interest and progress in ECD gaining, momentum – Queen)*

Et également à forger des adultes en mesure de s’insérer et de répondre aux besoins de la société.

*“The congress was a source of hope and delight for King Hussein, as talented young boys and girls came together yearly to better understand one another and to commit themselves together **to face the challenges in the Arab community**,” is Her Majesty Queen Noor message to this year's congress.” (19-07-1999: Arab Children's Congress opens)*

*“Children below the age of 15 years account for 40 per cent of Jordan's population, making them a significant segment of society which needs the attention and priority to ensure they develop into **healthy and well developed citizens for the future of their country**,” said Razia Ismail, during a lecture in which she elaborated on child rights on a global scale. (14-02-2001: Children should be focus of national priorities)*

*“The Ministry of Education and the Save the Children Fund on Monday signed an agreement to introduce a specialised curriculum in the country's schools so that young people can enter the workforce as qualified candidates”. (18-07-2000: Youth skills target of new curriculum)*

**Les droits- liberté:** cette classe, qui est de loin sous-représentée par rapport aux deux autres, contient des références au droit à la liberté d’expression et à celui à accéder à l’information, mais aucune référence n’apparaît relativement à la vie privée, à la liberté de pensée et de religion.

*“One of the rights stipulated in the CRC underlines the rights of children to free expression, the right to give and receive information, and the right to voice their opinions through the media of their choice. What better way is there than to be able to speak out about their concerns through the Internet, radio and television”, said Mango. (9-12-2000: Kids to master Kingdom's airwaves on Friday)*

*This event also provides children with a unique opportunity to shape their vision of the world as they experience it in their own communities. On Sunday, Jordan Television will broadcast a children's programme produced especially for this occasion. Television spots on the Convention on the Rights of the Child (CRC) will also be broadcast. (9-12-1999: International Children's Day of Broadcasting Children take to the airwaves - What will they say?)*

Enfin, parmi les 106 articles qui constituent le corpus textuel du JT, 12 nomment explicitement les filles et les garçons; parmi ceux-ci, quatre se réfèrent à la discrimination sexuelle.

*“The participants focused on the rights of young girls in the Arab World, highlighting their vulnerability to 'honour crimes' and their exploitation as domestic servants and in the economic, cultural and social spheres, as well as discrimination between female and male children. All participants stressed the importance of creating special links between families and organisations to deal with the situation of young Arab girls, and many proposed strategies and projects.” (20-05-1999: NTFC concludes regional child rights conference)*

*“Reported cases of child abuse last year showed that girls constituted the majority of abused victims at 53.4 per cent of cases while boys accounted for 46.6 per cent in this category.” (5-09-2001: Workshop looks at social ills)*

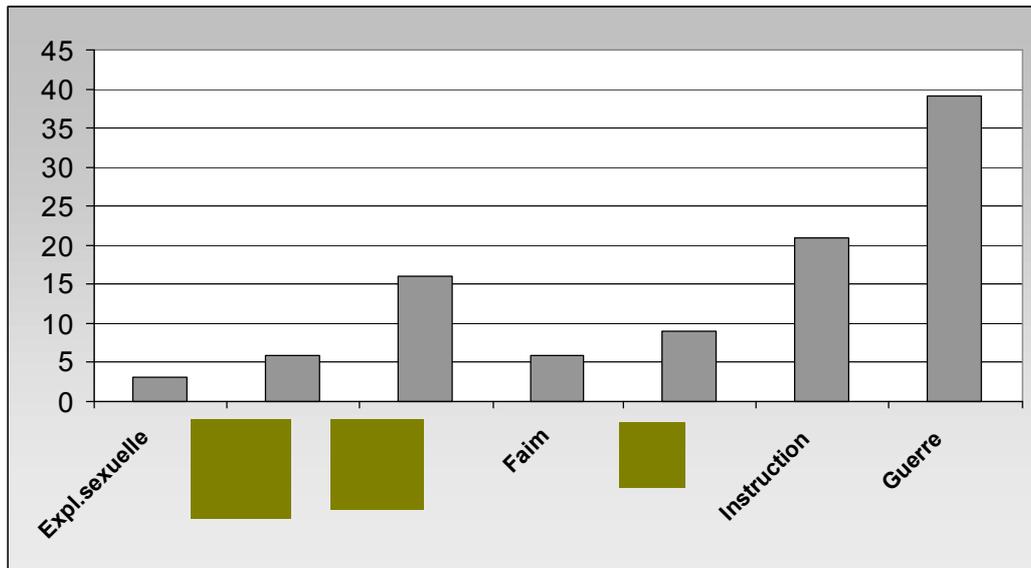
*“Women can never have equality unless they are given equal treatment by their community and the family circle from when they are very young. Let us not forget that today's girls are tomorrow's women”, stressed Elias. (14-02-2001: Children should be focus of national priorities)*

*“UNICEF says its future focus in Jordan will be on early childcare and development and adolescence, with a particular interest on girls and the opportunities before them.” (24-11-1999: UNICEF plans focus on child development)*

### ***Le Monde Diplomatique***

La qualité du discours avancé par le MD à propos des droits de l'enfant, constitué de 75 articles et 146 UT, ne nous a pas permis de respecter la grille de classification utilisée précédemment. Des thèmes spécifiques ont pu être dégagés, mais le fait qu'ils soient envisagés uniquement au plan de leurs violations et dans un contexte international rend compte d'une conceptualisation des droits centrée essentiellement sur la nécessité de protection.

Parmi les thèmes dégagés (Fig.7.10), la protection des enfants victimes des conflits armés (127 UT, 39 articles), la violation du droit à l'instruction (69 UT, 21 articles) et la pauvreté (52 UT, 16 articles) sont les plus fréquemment cités et apparaissent distribués dans un nombre plus important d'articles. Les questions relatives à la santé (29 UT, 9 articles), à la famine (21 UT, 6 articles), à l'exploitation économique (21 UT, 6 articles) et à l'exploitation sexuelle (9 UT, 3 articles) sont l'objet de discours plus spécifiques abordés dans un nombre limité d'articles.

**Tab.7.10. Distribution (%) des UT relatives aux droits de l'enfant par catégories de droits**

#### 7.5.2 De la structure aux significations

Nous avons vu comment le caractère relationnel des droits de l'enfant comporte la prise en compte des acteurs impliqués et de leurs responsabilités dans la définition même des typologies de droits.

La reconstruction des significations transmises dans les deux discours examinés à partir de ces dimensions apparaît, au demeurant, redondante aussi bien par rapport aux descriptions qui précèdent que par rapport à celles qui sont présentées dans l'analyse concernant les droits de l'homme.

Cependant, des caractéristiques particulières se dégagent de la confrontation des messages relatifs aux droits de l'enfant.

Ainsi, en ce qui concerne le *Jordan Times*, on observe une nette distinction «physique» entre les articles traitant des droits humains et ceux concernant les droits de l'enfant. En outre, ces derniers ne sont jamais construits sur la dénonciation de leurs violations ou, plus précisément, sur des actes d'accusation. En d'autres termes, les articles rapportent des situations de non-application des droits, des limites à leur exercice, par rapport auxquelles aucune responsabilité spécifique n'est engagée. On remarque également que si les informations, provenant de façon quasi exclusive des membres des ONG et de la famille royale, soulignent l'engagement du gouvernement dans la promotion des droits de l'enfant, celui-ci apparaît cependant très rarement en tant qu'agent direct de l'information.

En outre, les textes nous disent que les limites à l'application des droits relèvent davantage des conditions sociales et économiques du pays (population rurale, familles nombreuses, pauvreté) que d'une non-reconnaissance du bien-fondé des droits de la part des institutions privées (familles) ou publiques.

Dans ce sens, la priorité accordée à certaines catégories de droits plutôt qu'à d'autres s'expliquerait en raison des urgences dictées par les conditions de vie de la population. Ainsi, la mise en œuvre de politiques familiales et l'engagement à l'égard des politiques scolaires répondraient à la nécessité de préserver l'enfant dans le cadre de ses relations quotidiennes, sans subordonner le respect des droits à une réforme foncière du contexte social et économique du pays. Une telle approche apparaît cependant battue en brèche lorsque les opérateurs sociaux sont confrontés au problème des enfants travailleurs. Dans ce cas, il ressort de façon assez précise que la réinsertion de ces enfants dans le circuit scolaire ne peut être envisagée que dans la mesure où les conditions économiques de la famille s'améliorent.

On remarque également que les droits juridiques de l'enfant, son droit à la vie privée et à la liberté d'opinion et de religion, et, dans une certaine mesure, le principe de non-discrimination entre filles et garçons ne sont jamais cités. Comment expliquer ce silence alors que sont envisagés, bien que timidement, le droit à l'expression et celui à l'accès à l'information? Il nous faut en revenir au caractère relationnel des droits, et de ces droits en particulier. Leur reconnaissance implique, comme nous l'avons vu, que l'enfant soit considéré comme une personne autonome, en mesure de prendre des décisions et d'adopter des comportements allant éventuellement à l'encontre de la volonté de ses parents. Ainsi si les institutions sont fortement engagées dans la mise en œuvre de politiques de soutien aux familles et aux enfants, la mise en discussion de l'autorité parentale apparaît plus difficile (indépendamment des convictions des opérateurs).

Ici aussi comme dans le cas des droits de l'homme, le message, tout en présentant avec emphase certains thèmes et en en passant d'autres sous silence, souligne une adhésion profonde aux principes énoncés dans la Convention internationale et met en valeur la volonté politique du pays de s'y conformer.

L'analyse des responsabilités mises en jeu dans le discours sur les droits de l'enfant avancé par *Le Monde Diplomatique* est tout à fait similaire et étroitement lié à celui qui concerne les droits de l'homme. Si la problématique des droits de l'enfant est quelquefois mise en exergue, il résulte cependant que, dans la plupart des cas, elle est abordée en même temps que celle des droits humains. Parmi les 75 articles retenus pour notre analyse, 6 seulement sont classifiés

sous la rubrique «droits de l'enfant» du journal: *L'enfance en danger* (1997-01); *La marche des enfants rebelles* (1998-06); *Paradoxe brésilien* (1999-01); *Les enfants oubliés du Chili* (1999-01); *Des enfants au front* (2000-01) et *Guerre aux enfants* (2001-09).

En outre, même lorsqu'ils sont abordés à partir de situations spécifiques (comme par exemple le Brésil ou le Chili), les violations des droits de l'enfant sont toujours envisagées dans le cadre des relations internationales, et mettent en jeu les mêmes responsabilités. Finalement, l'aspect le plus intéressant est que si d'une part ces droits sont envisagés uniquement en termes de protection, ils sont cependant entièrement assimilés aux droits des adultes.

## **Chapitre 8.**

### **ACTUALISATION DES LIMITES DE L'UNIVERSALITÉ ET DIFFÉRENCIATION DES SUJETS DE DROIT: ÉTUDE PAR QUESTIONNAIRES**

#### **8.1. INTRODUCTION ET HYPOTHÈSES**

L'étude présentée dans cette partie s'insère dans le courant des recherches menées depuis plusieurs années par l'équipe de Genève sur les représentations sociales des droits de l'homme (Clémence et al., 1995; Doise et al., 1994; Doise, Clémence, Spini, 1996; Doise, Spini, Clémence, 1999; Spini, Doise, 1998) et par Francesca Emiliani et Luisa Molinari sur les représentations sociales des droits de l'enfant (Emiliani, Molinari, 1999; Molinari, Emiliani, 1999; Molinari, Melotti, Emiliani, 2002). Elle s'appuie de façon plus particulière sur certaines observations conclusives de ces travaux ayant trait aux enjeux relationnels évoqués par ces droits.

De l'ensemble de ces recherches, il ressort notamment que les représentations sociales des droits de l'homme et de l'enfant s'organisent principalement sur deux niveaux et que c'est dans le passage du niveau abstrait au niveau concret que l'universalité du droit est battue en brèche. Il semble que lors de ce passage, ce n'est pas tant le bien-fondé du droit considéré qui est remis en cause, mais les conditions de son application. Les résultats montrent en effet que les jugements sur l'importance des droits ou leur bien-fondé ne semblent pas jouer de rôle structurant dans les prises de position individuelle: les individus n'ont aucune difficulté à reconnaître le bien-fondé des droits énoncés dans les instruments internationaux (DHDH et CRDE), pour autant que ces droits soient envisagés comme une énonciation de principes généraux. Il en va tout autrement lorsque ces mêmes individus sont amenés à se prononcer dans des situations concrètes. Dès que les droits sont contextualisés, on observe une diversification des prises de position individuelle, qu'il s'agisse d'évaluer l'application des droits ou de tolérer leur violation. Il apparaît, par ailleurs, que "les violations sont régulièrement tolérées, surtout lorsque les victimes de ces violations se trouvent elles-mêmes dans une situation problématique ou marginale par rapport aux lois et aux normes"(Doise, 2001).

En ce qui concerne les droits de l'homme, leur universalité, tout comme leur indivisibilité et leur inviolabilité s'estomperaient au profit de régulations interpersonnelles, intergroupes et de la notion de justice rétributive (Doise, 2001).

Quant aux droits de l'enfant, les auteurs (Molinari, Emiliani, 1999; Emiliani, Molinari, 1999; Molinari, Melotti, Emiliani, 2002) ont bien montré la façon dont l'insertion sociale des individus, en déterminant le degré d'implication directe par rapport au thème étudié, met en cause la perception de la responsabilité à l'égard de l'application de ces droits, et devient, dans une optique relationnelle, un facteur crucial des processus d'ancrage.

En fait, ce qui semble se passer, s'agissant des limites de l'application et de la tolérance à l'égard des violations, c'est que, dans des situations considérées comme particulières, la norme est suspendue: les individus, selon les mots du philosophe Agamben (1995), s'octroient le pouvoir souverain et décrètent l'état d'exception.

Mais qui décrète l'état d'exception et d'où vient sa légitimation?

Cette question, de toute évidence, nous ramène *ipso facto* à une des assomptions foncières de l'étude des représentations sociales: conjuguer la variété des attitudes exprimées par les individus à l'égard d'un objet social et les structures de connaissance, les références communes, que ces mêmes individus partagent par rapport à ce même objet.

En d'autres termes, il s'agit de détecter les principes organisateurs qui règlent les rapports symboliques entre individus et entre groupes (voir notamment Doise et al. 1992; Doise et Staerklé, 2002), tout en tenant compte du fait que ces représentations englobent des idées, des événements et des interactions liés à un objet social qui, selon le niveau d'analyse auquel on se place, varient considérablement: "*There is a world of difference between representations envisaged at the person-to-person level and the level of relations between individuals and group, or at the level of society's common consciousness. At each level, representations have completely different meaning. The phenomena are related, but different.*" (Moscovici, 1988, 228).

Dans les recherches conduites en Jordanie que nous allons présenter dans les pages suivantes, les représentations sociales des droits de l'homme et de l'enfant ont été étudiées, par le biais de questionnaires, en situant les droits par rapport à des catégories de destinataires (hommes, femmes et enfants pour les droits de l'homme; filles et garçons pour les droits de l'enfant) et dans des milieux d'existence donnés tel que la société, l'école ou la famille. Cette étude devrait nous permettre de mieux comprendre si, et de quelle manière, les attitudes et les jugements à l'égard des droits s'organisent de façon différente suivant les destinataires évoqués et, d'autre part, si les insertions sociales des répondants (âge, sexe et profession) jouent un rôle dans l'organisation de ce savoir. En tenant compte de la spécificité culturelle du pays, nous avons étudié les liens entre les prises de position dans les champs représentationnels et les variations dans l'adhésion aux valeurs et dans les attitudes plus ou

moins favorables et plus ou moins satisfaites face aux différentes institutions (politiques, juridiques, traditionnelles, internationales) qui œuvrent dans le pays.

Mais avant de procéder à la description des objectifs spécifiques de ce travail, il est nécessaire de préciser quelques aspects généraux d'ordre méthodologique.

Nous avons déjà dit, et à plusieurs reprises, que de nombreuses recherches ont mis en évidence l'existence d'un champ commun dans les représentations sociales des droits de l'homme (Doise, Herrera, 1994; Doise, Spini, Clémence, 1999), et de leurs violations (Clémence et al., 1995; Devos, Clémence, Doise, 2000), dont l'organisation correspond aux définitions expertes de ces instruments. Or l'entendement commun qui émerge de ce partage de références communes peut revêtir des significations différentes suivant les champs politiques considérés, qu'il s'agisse de l'opposition classique entre droits individuels et socio-économiques et/ou des niveaux de développement économique (Doise et al. 1999; Spini, 1997) ainsi que des formes de gouvernement (Staerklé et al., 1998).

Le caractère convergent des nombreux résultats issus de ces recherches nous autorisaient, raisonnablement, à formuler des hypothèses de type déductif. Cependant, une telle ligne de conduite nous aurait induits à des méthodes d'analyse des données qui risquaient d'occulter les éventuels effets dus aux caractéristiques (en tout cas celles mises en œuvre dans le questionnaire) du contexte culturel et politique dans lequel a été réalisée cette étude. Ainsi, si nos attentes générales reposent sur les résultats des recherches précédentes, celles plus spécifiques n'auraient pu s'appuyer, à défaut de travaux comparables, que sur des considérations d'ordre sociologique et politique.

C'est pour cette raison, et en dépit du fait que nous utilisons le mot "hypothèse" dans les paragraphes successifs, qu'il convient de souligner le caractère éminemment exploratoire de cette étude.

Cependant, les étapes de ce travail s'appuient sur les considérations d'ordre théorique et méthodologique concernant l'analyse quantitative des représentations sociales avancées par Doise, Clémence et Lorenzi-Cioldi (1992). Les trois étapes décrites par les auteurs structurent ainsi la présentation de nos "hypothèses" et celle de nos résultats.

#### 8.1.1. Hypothèses concernant le champ commun

Un premier objectif de la recherche, commun à l'étude des droits de l'homme et de l'enfant, concerne la possibilité de vérifier si, en dépit de ces caractéristiques et des débats concernant la formulation "trop occidentalisée" des instruments internationaux (Mayer, 1999), une

compréhension commune, correspondante à celle rencontrée dans les recherches précédentes, peut être détectée parmi la population jordanienne interrogée. De façon plus précise, il s'agit de vérifier dans quelle mesure les individus organisent, selon une hiérarchie commune et partagée, leurs croyances et leurs attitudes à l'égard des articles sanctionnés dans les instruments juridiques internationaux (DUDH et CRDE), et si cette organisation reproduit les problématiques qui ont accompagné la rédaction de ces textes.

Mais cette hypothèse générale sera testée, comme nous l'avons annoncé, en tenant compte de la prégnance des clivages sociaux qui caractérisent l'organisation des rapports parmi la population étudiée.

Ces clivages ont été opérationnalisés, dans le cadre de cette recherche, sur deux niveaux: le premier, à titre de variables dépendantes, se réfère à la contextualisation des droits suivant les destinataires auxquels ils s'adressent et en fonction des milieux d'existence; le second, à titre de variables indépendantes, s'appuie sur la notion d'insertion sociale (Beauvois, Monteil et Trognon, 1991). Cette notion, définie par les systèmes de relations pertinentes par rapport à un objet social particulier, "considère les individus comme des acteurs sociaux faisant partie de différents groupes et jouant des rôles multiples: ces appartenances déterminent aussi bien la réglementation des conduites et des actions sociales que la construction de formes de représentations fonctionnelles pour affronter des situations spécifiques de la réalité quotidienne" (Molinari, Emiliani, 1999, 45).

En ce qui nous concerne, l'insertion sociale des individus tiendra compte de leur appartenance sexuelle et de leur appartenance à des groupes socioprofessionnels; ces appartenances impliquant des relations spécifiques à l'égard des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier.

Dans cette perspective, en ce qui concerne **les droits de l'homme**, il s'agira de vérifier

- Premièrement: si la structuration du champ commun présente les mêmes caractéristiques lorsque les droits sont envisagés au niveau abstrait de leur désidérabilité (évaluation de l'importance) et à celui plus concret de leur application (évaluation du respect).
- Deuxièmement: si et dans quelle mesure, l'évocation des destinataires des droits et/ou des milieux d'existence concourent à l'organisation de cette connaissance partagée.
- Troisièmement: si la structuration du champ commun qui se dégage de l'analyse conduite sur l'échantillon total des sujets est effectivement partagée par les différents groupes de sujets considérés dans cette recherche; groupes qui rendent compte d'insertions sociales spécifiques par rapport au thème étudié.

De façon analogue, l'étude du champ commun relatif aux **droits de l'enfant** tiendra compte:

- des destinataires des droits (filles et garçons);
- des groupes de sujets considérés. Il s'agira, ici aussi, de vérifier si les insertions sociales des sujets participent, et de quelle manière, à la construction du savoir.

Bien qu'il nous soit difficile de formuler des prédictions précises par rapport aux objectifs que nous venons de décrire, nous nous attendons, de manière générale, à une différenciation relative aux destinataires des droits évoqués à l'avantage des hommes et des garçons. Nous nous attendons également à ce que cette différenciation soit fondamentalement partagée par l'ensemble de la population, y compris par les sujets qui sont perçus comme les moins légitimés en tant que sujets de droit, c'est-à-dire les femmes et les jeunes. Nous nous attendons, par ailleurs, à ce que cette différenciation dépende du caractère relationnel des droits évoqués. Les droits qui sous-tendent davantage l'idée du destinataire en tant que sujet capable de s'autodéterminer susciteront les consensus les plus bas et les différenciations majeures entre les destinataires.

#### 8.1.2. Hypothèses concernant les prises de position individuelles

D'une manière générale, qu'il s'agisse des droits de l'homme ou de l'enfant, et en raison des hypothèses précédentes qui prévoient une conception partagée des légitimations différentes réservées aux différents destinataires, nous nous attendons à ce que cette différenciation n'intervienne pas dans les modulations des prises de position individuelles.

En ce qui concerne **les droits de l'homme**, nous faisons l'hypothèse que ces variations sont en relation avec l'évaluation du respect de ces droits dans la famille et dans la société.

Par rapport **aux droits de l'enfant**, nous vérifierons dans quelle mesure le principe de responsabilité (attribution à soi-même et aux autres) organise les représentations des droits de l'enfant. Sur la base des résultats obtenus lors des recherches précédentes (Doise et al., 1999; Molinari e Emiliani, 1999), nous nous attendons à ce que les principes organisateurs des prises de position individuelles dépendent des différents degrés de responsabilité attribués aux différents agents responsables, indépendamment du contenu spécifique des droits. D'une manière générale, nous nous attendons également à ce que l'opposition entre responsabilité "personnelle" et responsabilité du gouvernement soit détectable. Cependant, l'organisation sociale particulière du contexte de la recherche, impliquant l'intervention des institutions religieuses et du droit coutumier, devrait nuancer cette opposition classique et rendre plus

complexe la définition des "espaces" de la responsabilité personnelle et de la responsabilité gouvernementale.

### 8.1.3. Hypothèses concernant les ancrages

Un premier niveau d'ancrage concerne les rapports entre les individus et les institutions qui opèrent dans leur pays. La référence, en termes d'évaluation de l'importance et du "bon" fonctionnement, à des institutions politiques plutôt que sociales, étatiques plutôt que traditionnelles, nationales plutôt qu'internationales, devrait permettre d'expliquer les variations dans les prises de position individuelles.

Un autre niveau d'ancrage a trait aux liens entre les variations des prises de position et les variations dans l'adhésion et le choix de valeurs. L'impact des valeurs sur les principes organisateurs des prises de position à l'égard des droits a été analysé de façon spécifique, notamment par Spini (1997) au regard des droits de l'homme et par Molinari et Emiliani (1999) dans l'étude des représentations sociales des droits de l'enfant. Ces recherches ont montré que les différentes positions à l'égard des droits sont étroitement liées à l'adhésion prioritaire à certaines valeurs.

## 8.2. LA MÉTHODE

### 8.2.1. Le questionnaire

Le questionnaire, rédigé en langue arabe, s'inspire des instruments utilisés dans les recherches précédentes conduites sur les droits de l'homme (notamment Doise, Spini et Clémence, 1999) et de l'enfant (Molinari et Emiliani, 1999), mais a été adapté au contexte de l'étude. Il comporte cinq parties.

**1)** La première est constituée par une liste de 34 valeurs (Rokeach, 1973; Doise et al., 1999; Molinari, Emiliani, 1999). Les sujets évaluent (échelles en neuf points) l'importance qu'ils attribuent à chacune d'entre elles par rapport à l'éducation des enfants.

**2)** La deuxième partie comprend une sélection de six articles tirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Tab 8.1.) promulguée par l'ONU en 1948 (texte officiel de l'ONU en langue arabe). Pour chaque article, les sujets expriment le degré d'importance qu'ils attribuent au droit énoncé et évaluent l'état du respect de ce droit selon que les destinataires du droit sont "les hommes", "les femmes" ou les "enfants", et ce, par rapport à

deux contextes relationnels différents: la société et la famille (toutes les échelles d'évaluation sont en neuf points).

**Tab. 8.1. Les six articles de la DHDH présentés dans le questionnaire**

**Article 5: (Interdiction de la violence)**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Articles 6 et 7: (Droits juridiques)**

**(art. 6)** Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**(art. 7)** Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 12: (Droit à la vie privée)**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 19: (Droit à la liberté d'opinion et d'expression)**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 21: (Droits à la participation politique)**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Article 29: (Devoirs à l'égard de la société)**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

3) Dans la troisième partie, huit articles de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) sont présentés, ici aussi, dans leur formulation officielle (Tab.8.2.).

**Tab. 8.2. Les huit articles de la CRDE présentés dans la troisième partie du questionnaire****Article 13: Droit à la liberté d'expression)**

1). L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2). L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

**Article 16: (Droit à la vie privée)**

1). Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2). L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 19: (Protection contre la violence)**

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

**Article 23: (Droits des handicapés)**

1) Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2). Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

**Article 28: (Droit à l'instruction)**

1). Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

**Article 30: (Droits des minorités)**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

**Article 31: (Droit au repos, aux loisirs et aux jeux)**

1). Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2). Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

**Article 32: (Protection contre l'exploitation économique)**

1). Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

De façon similaire à la section précédente, les sujets expriment le degré d'importance qu'ils accordent à chaque droit énoncé suivant que les destinataires du droit sont "les filles" ou "les garçons". Une autre série de questions vise à évaluer l'attribution de responsabilité par rapport à l'application de ces droits dans la société. Les agents proposés se réfèrent à la responsabilité personnelle (moi-même), à la responsabilité de différentes institutions (famille, école, gouvernement, forces de l'ordre) et au rôle joué par les institutions du droit coutumier et religieux.

Enfin, les sujets sont amenés à évaluer l'état du respect de ces droits en fonction du sexe du destinataire (filles et garçons) et de trois milieux d'existence: la société, l'école et la famille (toutes les échelles sont en neuf points).

Les droits proposés dans ces deux sections ont été choisis en fonction de leur pertinence par rapport à la société jordanienne (Sari, 1995). Nous avons donc écarté ceux qui évoquaient des droits définitivement acquis, comme le droit à la vie, à un nom ou à la santé, mais aussi ceux susceptibles de susciter l'opposition générale comme, par exemple, le droit concernant le libre choix de la religion.

4) Une liste de 30 institutions et associations (nationales et internationales) constitue la quatrième partie du questionnaire. Les sujets indiquent, d'une part, dans quelle mesure ils considèrent chacune d'entre elles importante pour le bon fonctionnement de la société et, d'autre part, leur degré de satisfaction quant à son efficacité (ici aussi, comme dans les parties précédentes toutes les échelles sont en neuf points).

5) Enfin, dans la dernière partie, nous proposons une série de questions visant à définir la situation sociale, économique, culturelle et religieuse des sujets.

## 8.2.2 Les sujets

La recherche a été conduite en Jordanie, durant l'été 1999, avec la collaboration de Helmi Sari, professeur de psychologie à l'Université jordanienne d'Amman.

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de 713 personnes qui vivent et travaillent dans l'agglomération urbaine de Amman. Les sujets ont été choisis en fonction de leur insertion sociale et du niveau d'implication directe que cette insertion détermine dans leurs relations avec les enfants (Emiliani, Molinari, 1999).

En particulier, les insertions sociales propres aux trois groupes d'adultes se spécifient en raison de leur responsabilité de rôle à l'égard de l'enfance. Nous avons ainsi quatre groupes de sujets dont:

- 195 étudiants de la dernière année d'école supérieure du IIe cycle (baccalauréat);
- 172 enseignants du cycle obligatoire (primaires et Ier cycle d'études supérieures);
- 138 policiers;
- 218 adultes (parents). Tous ces sujets sont mariés et ont au moins un enfant. Aucun d'eux n'a de rapport direct ni avec l'institution scolaire ou policière.

Chaque groupe est caractérisé par les dynamiques relationnelles et symboliques qui le relient au monde de l'enfance. Les étudiants, jeunes adultes puisqu'ils ont un âge compris entre 17 et 19 ans, sont toutefois encore impliqués dans le monde de l'enfance en raison des rapports de dépendance et de subordination qui les lient à l'autorité parentale.

Les enseignants sont, avec les parents, les adultes les plus concernés par l'éducation et par la promotion des droits (Sari, 1995). Les policiers, dans tout pays, représentent le trait d'union entre la vie privée et l'ordre établi. Ils sont les premiers responsables de cet ordre dans la vie quotidienne. C'est à eux que les personnes s'adressent ou devraient s'adresser en cas de violation des droits. Enfin, les parents sont, par définition, impliqués à 360 degrés dans la relation avec les enfants.

Tous les étudiants sont célibataires et, bien sûr, aucun d'eux n'a d'enfant.

La plupart des enseignants (64%), ainsi qu'une partie des policiers (41%) ont des enfants.

La moyenne du nombre d'enfants par famille est de cinq enfants. Cette moyenne varie en fonction de l'âge des parents, mais ne semble pas être en rapport direct ni avec le revenu familial ni avec le niveau de scolarisation.

Seulement 15% des sujets déclarent vivre dans une famille nucléaire. Tous les autres partagent leur vie familiale avec d'autres membres apparentés.

La moyenne d'âge est, bien entendu, très variée. Les étudiants sont les plus jeunes; la plupart des enseignants et des policiers sont âgés de 30 à 39 ans (respectivement 54% et 73%); l'âge des parents se distribue principalement entre 30 et 39 ans (33%) et entre 40 et 49 ans (37%).

Le niveau de scolarité est plutôt élevé aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Tous les enseignants ont au moins une formation post-baccalauréat: 23% ont fréquenté le collège,

la plupart d'entre eux (71%) ont un diplôme universitaire et certains (5%) ont une spécialisation universitaire. En ce qui concerne les policiers, 37 % d'entre eux ont terminé le IIe cycle supérieur et 58% ont un diplôme universitaire. Parmi le groupe des parents, la scolarité est plus variée: 9% n'ont pas été scolarisés, 13% ont interrompu leur scolarisation au niveau de l'école primaire, 33% ont complété le cycle obligatoire, 14 % ont obtenu le baccalauréat, 27% ont fréquenté le collège et 4 % ont un diplôme universitaire.

D'une manière générale, les hommes sont plus nombreux que les femmes et représentent 54% des sujets. Le seul groupe où les femmes sont les plus nombreuses (56%) est celui des étudiants.

En ce qui concerne l'exercice du droit de vote (considéré uniquement sur les trois groupes adultes), 17% des sujets, représentés en grande majorité par les hommes (82%) déclarent participer régulièrement au processus électoral, 40% y participent de façon irrégulière et 43 % déclarent n'avoir jamais voté (avec, dans les deux cas, une distribution égale d'hommes et de femmes).

La majorité des sujets (67%) affirme "connaître suffisamment" le contenu de la DHDH, indépendamment de leur sexe et du groupe auquel ils appartiennent. On retrouve une proportion égale (68%) par rapport à la CRDE, mais dans ce cas, parmi les 15% qui déclarent ne pas connaître du tout le document, les parents sont davantage représentés (40%).

Enfin, la quasi totalité des sujets est de religion musulmane (97%) et déclare la pratiquer toujours (63%) et presque toujours (30%).

Le questionnaire a été soumis aux élèves et aux enseignants pendant l'horaire scolaire, grâce à la collaboration des enseignants eux-mêmes; les policiers ont été contactés au Quartier général de police d'Amman après avoir obtenu l'autorisation du commandant, et les parents ont été interviewés dans leur famille.

### 8.3. RÉSULTATS: LES DROITS DE L'HOMME

Nous allons, dans cette partie, présenter les résultats issus de l'analyse des données concernant les droits de l'homme; ceux relatifs aux droits de l'enfant seront présentés par la suite.

#### 8.3.1. Le champ commun

Afin de dégager l'organisation de la connaissance partagée des droits de l'homme, en tenant compte, à la fois, des destinataires et des contextes sociaux évoqués, une première analyse de classification hiérarchique\* (méthode de Ward, distances euclidiennes élevées au carré) a été réalisée sur l'ensemble des réponses des sujets concernant l'évaluation de l'importance et du respect des six droits proposés pour les trois destinataires (hommes, femmes et enfants) et par rapport aux deux milieux d'existence considérés (société, famille).

Les résultats obtenus par cette analyse sont présentés à la figure 8.1. D'emblée, on observe une première division du dendrogramme qui oppose, de façon très nette, l'ensemble des items ayant trait à l'évaluation de l'importance des droits à ceux concernant l'évaluation de leur respect. Ce premier résultat, un peu trivial, rend compte d'une organisation de la connaissance qui distingue systématiquement les conceptualisations des droits au niveau abstrait (importance = ce qui devrait être) de celles qui se situent au niveau concret (le respect = ce qui est). Cependant, ces deux regroupements semblent se structurer suivant des principes différents de catégorisation; nous allons donc décrire leurs caractéristiques particulières.

Parmi le regroupement qui réunit les échelles relatives à l'**évaluation de l'importance**, les embranchements successifs permettent de distinguer trois classes de droits: l'interdiction de la violence est associée à la liberté d'opinion et d'expression; les devoirs à l'égard de la communauté au droit à la participation politique; les droits juridiques au droit à la vie privée. De toute évidence, ces trois classes ne correspondent pas de façon stricte à celles définies par Cassin (Agi, 1980) ou à celles rencontrées par Doise et al. (1994, 1999). La première rassemble des droits qui appartiennent à la classe des droits de la personne (interdiction de la violence) et des libertés publiques (liberté d'opinion); la seconde réunit la classe de l'ordre social (devoirs) à celle des libertés publiques (parti politique); la troisième associe des droits

---

\* Pour cette analyse de classification, ainsi que pour les suivantes, nous avons utilisé la «méthode de Ward». Cette méthode, basée sur la proximité moyenne des items, vise à maximiser l'homogénéité des groupes (Doise et al., 1992 ; Lorenzi-Cioldi, 1996).

classés dans la classe des droits de la personne (droits juridiques) à celle des droits interpersonnels (vie privée).

Ainsi, l'organisation de la connaissance semblerait ne pas correspondre aux critères qui ont guidé le discours expert et suggérerait une objectivation tributaire des caractéristiques culturelles du contexte de la recherche. Mais une telle conclusion se fonderait sur une lecture strictement taxonomique du discours officiel sans tenir compte des principes fondamentaux qui en sont à l'origine. Il convient effectivement de rappeler que cette taxonomie se fonde essentiellement sur les implications relationnelles des droits sanctionnés: relations entre les individus, relations entre les individus et les États, relations entre les États. Ces relations sont, en outre, à l'origine de la classification en termes de "droits de la première génération", où l'on trouve les limites de l'État et les libertés fondamentales, et "droits de la seconde génération" qui regardent les devoirs de l'État et de la communauté afin de subvenir aux besoins fondamentaux des individus (Domenach, 1989; Weston, 1992).

Ainsi, une lecture de nos résultats qui tienne compte de ces principes (ainsi que du nombre limité d'articles présentés dans le questionnaire), conduit à des considérations sensiblement différentes que l'on peut plus aisément ramener aux problématiques générales qui ont accompagné la rédaction de la DHDH.

L'interdiction de la violence et le droit à la liberté d'opinion et d'expression assurent l'intégrité physique et intellectuelle de l'individu. Dans ce sens, on peut raisonnablement se demander la raison pour laquelle le droit d'opinion-expression n'est pas considéré, dans la taxonomie officielle, comme un droit fondamental. Par ailleurs, lorsque ces droits sont envisagés sur le plan de leur violation, l'histoire en général, mais également les résultats obtenus de l'analyse de la presse, témoignent d'un lien quasi inéluctable, aussi bien dans les domaines publics que privés de l'existence, entre le droit à s'exprimer librement et l'exercice de la violence: qu'il s'agisse des États ou des familles, la limitation du premier, exercée par les groupes ou les sujets dominants, s'accompagne souvent de pratiques répressives qui comportent "des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants" (art.5) qui, bien souvent, peuvent aller jusqu'à la torture.

La classe constituée par les droits à la participation politique et les devoirs à l'égard de la société peut être interprétée à l'aune du débat sur les liens entre les devoirs et les droits du citoyen. Comme le rappelle Doise (2001,14), ce débat a des ancrages historiques profonds qui remontent, notamment, aux travaux préalables à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l'Assemblée française (Gauchet, 1989), et renvoie aux conditions essentielles d'une organisation politique fondée sur des principes démocratiques.

Enfin, le lien entre les droits juridiques et le droit à la vie privée unit des articles qui relèvent d'une même problématique. Il s'agit en effet de droits, foncièrement individuels, qui posent la reconnaissance de chaque personne, homme, femme ou enfant, comme un individu à part entière aussi bien dans le milieu public (la justice) que privé (vie privée) de l'existence.

Mais le résultat le plus important, qui rend compte d'une évaluation de l'importance des droits fondée davantage sur le type de droit que sur les conditions spécifiques de son application (destinataire et milieu d'existence), apparaît lorsque l'on observe l'axe des ordonnées du dendrogramme: les échelles se référant à un même droit sont toutes rigoureusement juxtaposées et constituent des regroupements spécifiques. L'influence des destinataires et des milieux d'existence évoqués ne peut donc s'observer qu'à l'intérieur de ces regroupements. On note ainsi que les échelles relatives à l'interdiction de la violence, aux devoirs à l'égard de la société, aux droits juridiques et au droit à la vie privée se regroupent en fonction des milieux d'existence (famille et société). Ce n'est que par rapport au droit à la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, à celui proclamant la participation politique que l'on trouve une organisation qui met en cause les destinataires: les destinataires enfants sont regroupés séparément des destinataires adultes (femmes et hommes).

D'une manière générale, les échelles portant sur **l'évaluation du respect**, qui constituent le deuxième embranchement principal du dendrogramme, se groupent, ici aussi, en fonction de l'article proposé. Toutefois, leur organisation présente quelques différences par rapport à celle que nous venons de décrire. En particulier, nous trouvons, dans ce cas, deux classes de droits: la première comprend, comme précédemment, le droit à la liberté d'opinion et l'interdiction de violence, mais ces droits sont associés au droit à la vie privée adressé uniquement aux destinataires hommes; la seconde classe regroupe le droit à la participation politique et les devoirs à l'égard de la société auxquels s'ajoutent les droits juridiques et le droit à la vie privée mais, ce dernier, adressé, cette fois, aux femmes et aux enfants.

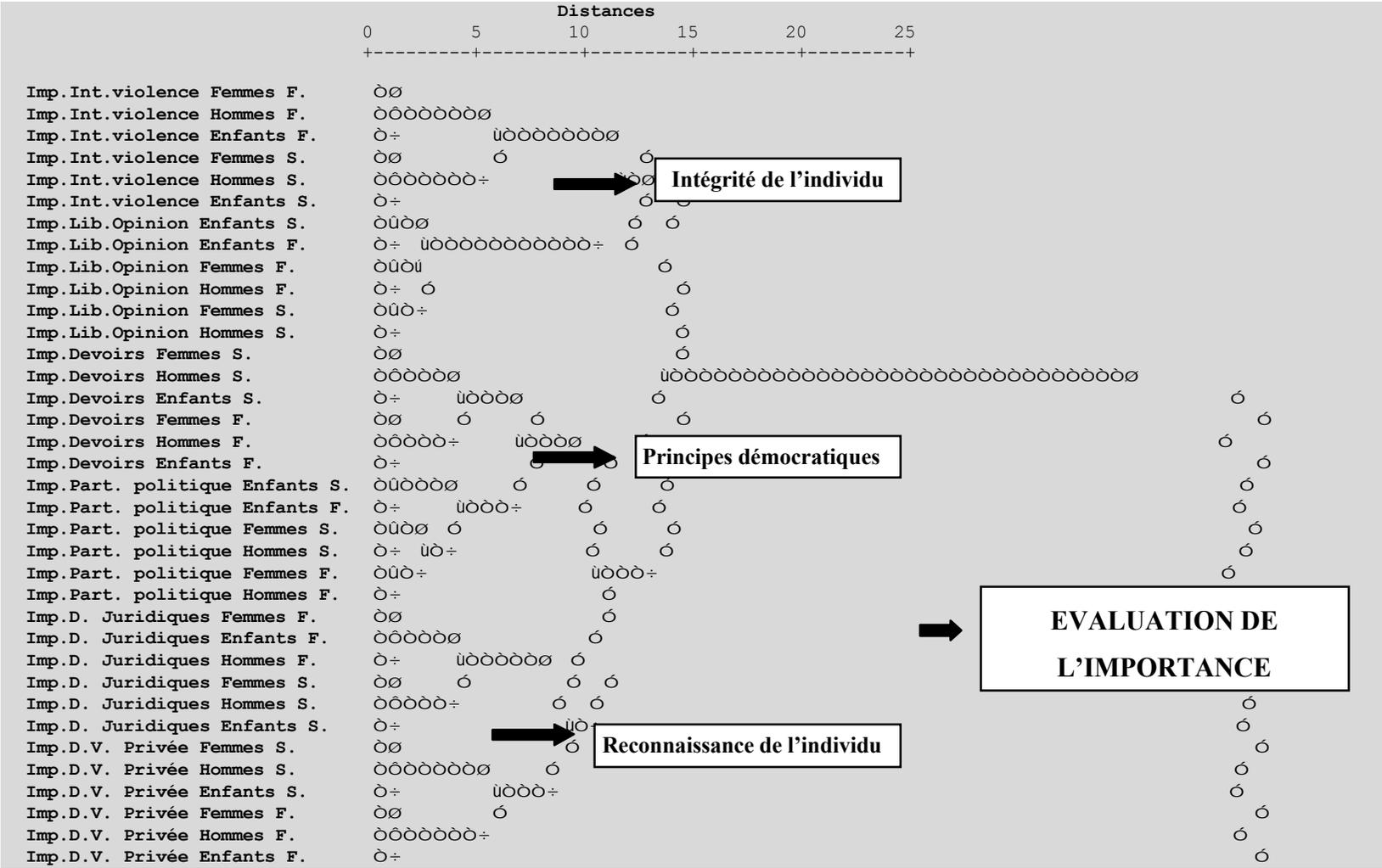


Fig.8.1. Echantillon total: dendrogramme représentant la structure des articles de la Déclaration Universelle (évaluation de l'importance et du respect)

Resp.Lib.Opinion Femmes F.	òúòø		
Resp.Lib.Opinion Enfants F.	ò÷ ùòòø		
Resp.Lib.Opinion Femmes S.	òúò÷ ó		
Resp.Lib.Opinion Enfants S.	ò÷ ó		
Resp.D.V. Privée Hommes S.	òúòòø ùòòòø	→	
Resp.D.V. Privée Hommes F.	ò÷ ùòú		
Resp.Lib.Opinion Hommes S.	òòòúò÷ ó		
Resp.Lib.Opinion Hommes F.	òòò÷ ó		
Resp.Int.violence Femmes F.	òúòø ó		
Resp.Int.violence Enfants F.	ò÷ ùòø ó		
Resp.Int.violence Hommes F.	òòò÷ ùò÷		
Resp.Int.violence Femmes S.	òúòø ó		
Resp.Int.violence Enfants S.	ò÷ ùò÷		
Resp.Int.violence Hommes S.	òòò÷		
Resp.Part. politique Enfants S.	òúòòø		
Resp.Part. politique Enfants F.	ò÷ ùòòø		
Resp.Part. politique Femmes S.	òúòø ó		
Resp.Part. politique Hommes S.	ò÷ ùò÷		
Resp.Part. politique Femmes F.	òúò÷		
Resp.Part. politique Hommes F.	ò÷		
Resp.Devoirs Femmes S.	òø		
Resp.Devoirs Hommes S.	òòòòø	→	
Resp.Devoirs Enfants S.	ò÷ ùòòú		
Resp.Devoirs Femmes F.	òúòø ó		
Resp.Devoirs Enfants F.	ò÷ ùò÷		
Resp.Devoirs Hommes F.	òòò÷		
Resp.D.V. Privée Femmes F.	òúòø		
Resp.D.V. Privée Enfants F.	ò÷ ùòòø		
Resp.D.V. Privée Femmes S.	òúò÷		
Resp.D.V. Privée Enfants S.	ò÷ ùò÷		
Resp.D. Juridiques Femmes S.	òø		
Resp.D. Juridiques Enfants S.	òòòòø ó		
Resp.D. Juridiques Hommes S.	ò÷ ùò÷		
Resp.D. Juridiques Femmes F.	òúòø ó		
Resp.D. Juridiques Enfants F.	ò÷ ùò÷		
Resp.D. Juridiques Hommes F.	òòò÷		

**Libertés individuelles**

**EVALUATION DU RESPECT**

**Libertés dans la société**

Cette différenciation entre femmes et enfants, d'une part, et hommes, de l'autre, absente dans l'organisation des items portant sur l'importance des droits, se retrouve également à l'intérieur du regroupement relatif au droit à la liberté d'opinion et d'expression (1ère classe). Il ressort donc de cette structure une opposition plus marquée entre les droits dont dépend l'intégrité de l'individu et ceux davantage imbriqués aux normes qui régissent la vie dans la société. On remarque ainsi que, sur le plan concret du respect, le droit à la vie privée adressé aux hommes est associé à la première classe, tandis que ce même droit adressé aux femmes et aux enfants apparaît davantage lié aux normes sociales.

Au vu de ces résultats, la question qui se pose maintenant est de savoir si cette structure est effectivement partagée par les différents groupes de sujets (étudiants, enseignants, policiers et parents) et surtout par les hommes et les femmes qui composent notre échantillon. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si/et dans quelle mesure l'insertion sociale spécifique des sujets module l'organisation de la connaissance.

### 8.3.2. Champ commun et appartenances sociales.

L'hypothèse du champ commun a été ultérieurement vérifiée par l'analyse de la structuration des droits de l'homme conduite séparément sur les réponses des différents groupes de sujets (étudiants, enseignants, policiers, parents) et sur celles des hommes et des femmes.

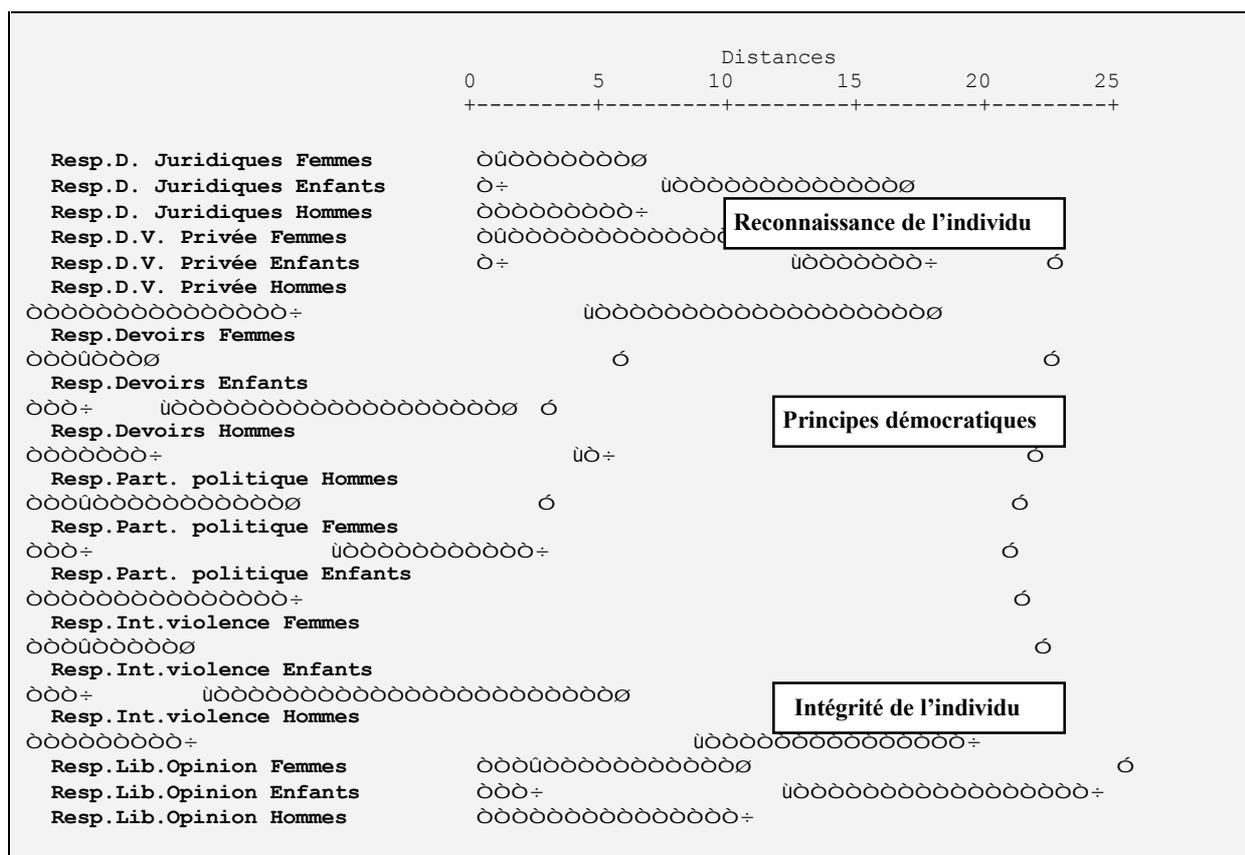
Afin de vérifier de façon plus systématique les effets éventuels dus à l'évocation des destinataires dans l'organisation des droits, la référence aux milieux d'existence n'a pas été considérée dans les analyses successives. De nouveaux scores, représentés par la moyenne des réponses de chaque sujet aux échelles société et famille qui se réfèrent à un même destinataire, ont été calculés par rapport à chaque droit (ces échelles étaient bien entendu fortement liées entre elles, les  $\alpha$  de Chronbach variant de .76 à .82).

Mais en raison de ces nouveaux scores et afin de pouvoir comparer les résultats, l'objectivation des droits testée sur les différents groupes de sujets a été précédée d'une nouvelle analyse portant sur l'échantillon total. En outre, la structuration issue de l'analyse présentée à la figure 8.1 nous a autorisé à conduire des analyses séparées sur les items concernant l'évaluation de l'importance et celle du respect ce qui, de façon très pratique, facilite la présentation et la description des résultats.



l'agencement des destinataires montre, ici aussi, des liens de similitudes plus étroits entre les destinataires femmes et enfants qu'entre ces derniers et les hommes. La seule exception se rencontre par rapport au droit à la participation politique où les destinataires femmes sont ici davantage liés aux hommes.

**Tab.8.3. Echantillon total: (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



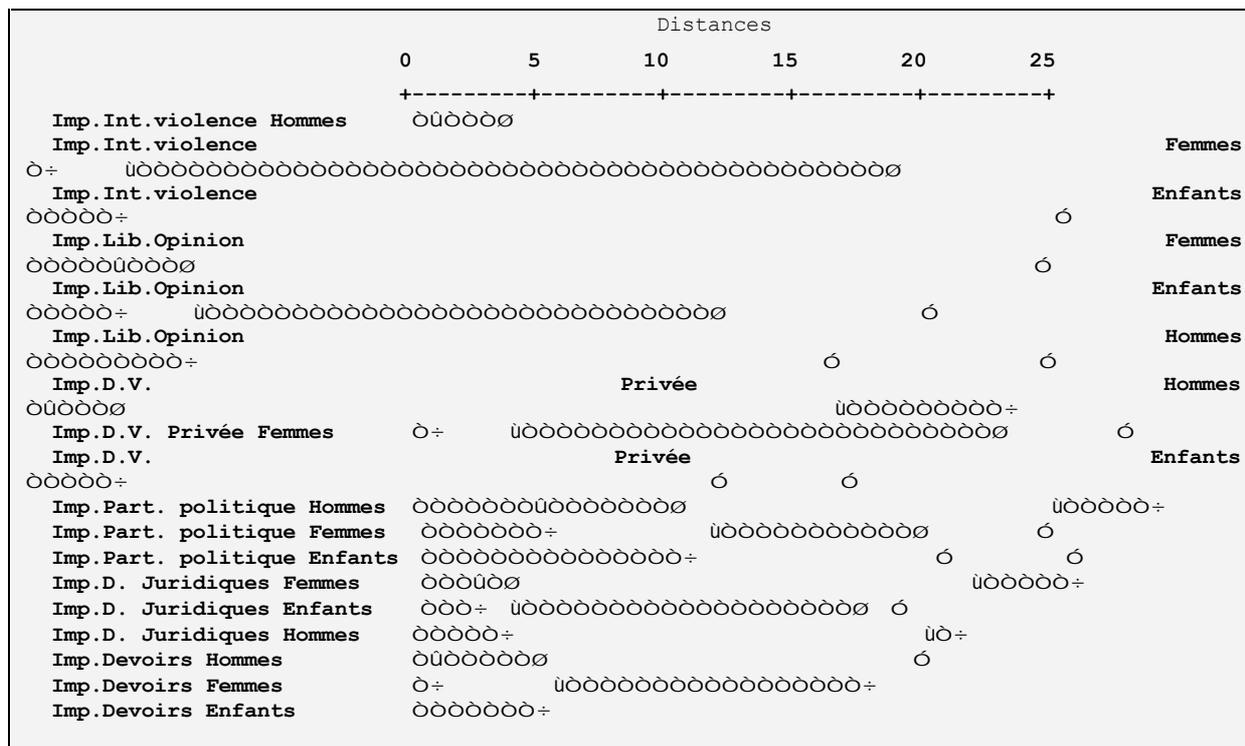
► **Les étudiants**

**a) L'importance.**

La catégorisation des droits résultant de l'analyse des réponses des étudiants portant sur **l'importance des droits** (Fig.8.4) présente des caractéristiques singulières par rapport à celles rencontrés sur l'ensemble de la population (Fig. 8.3). Bien que les items se référant à un même droit soient regroupés entre eux, ces regroupements ne sont pas structurés en classes distinctes.

En ce qui concerne les destinataires, les femmes et les enfants apparaissent regroupés, comme dans l'analyse générale, dans le cas des droits juridiques, mais également par rapport au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

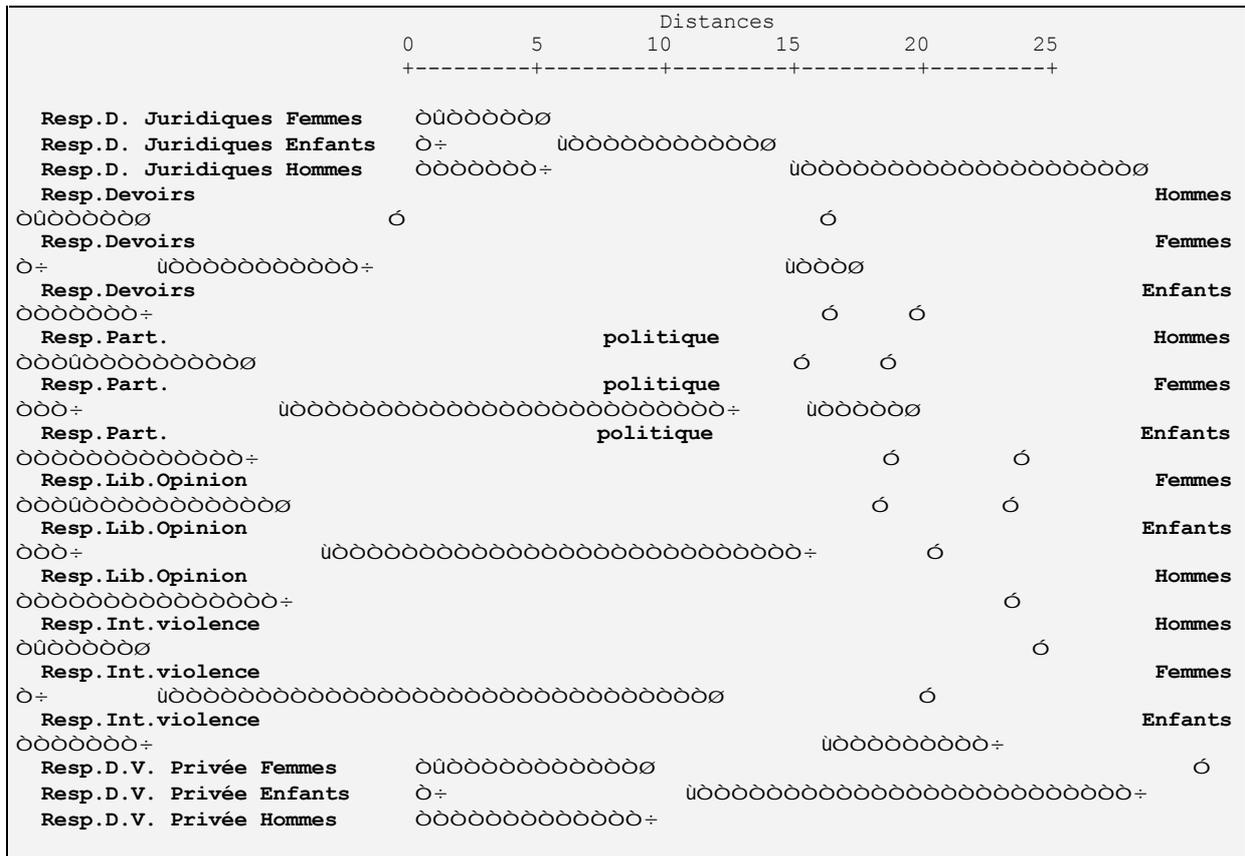
**Fig. 8.4. Etudiants: (évaluation de l'importance) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



**b) Le respect.**

La structuration des droits résultant de l'analyse des réponses relatives à l'évaluation du respect (Fig. 8.5) apparaît, ici aussi comme dans le cas de l'importance, différente de celle obtenue sur l'ensemble de la population et résulte faiblement structuré. Des deux classes principales qui peuvent être distinguées, la première réunit les droits juridiques, les devoirs et le droit à la participation politique, auxquels se rattache ensuite le droit à la liberté d'opinion et d'expression; la deuxième comprend l'interdiction de violence et le droit à la vie privée. En ce qui concerne les destinataires, les étudiants distinguent les adultes (hommes et femmes) des enfants par rapport à un plus grand nombre de droits: droit à la participation politique, devoirs et l'interdiction de violence.

**Fig. 8.5. Étudiants (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



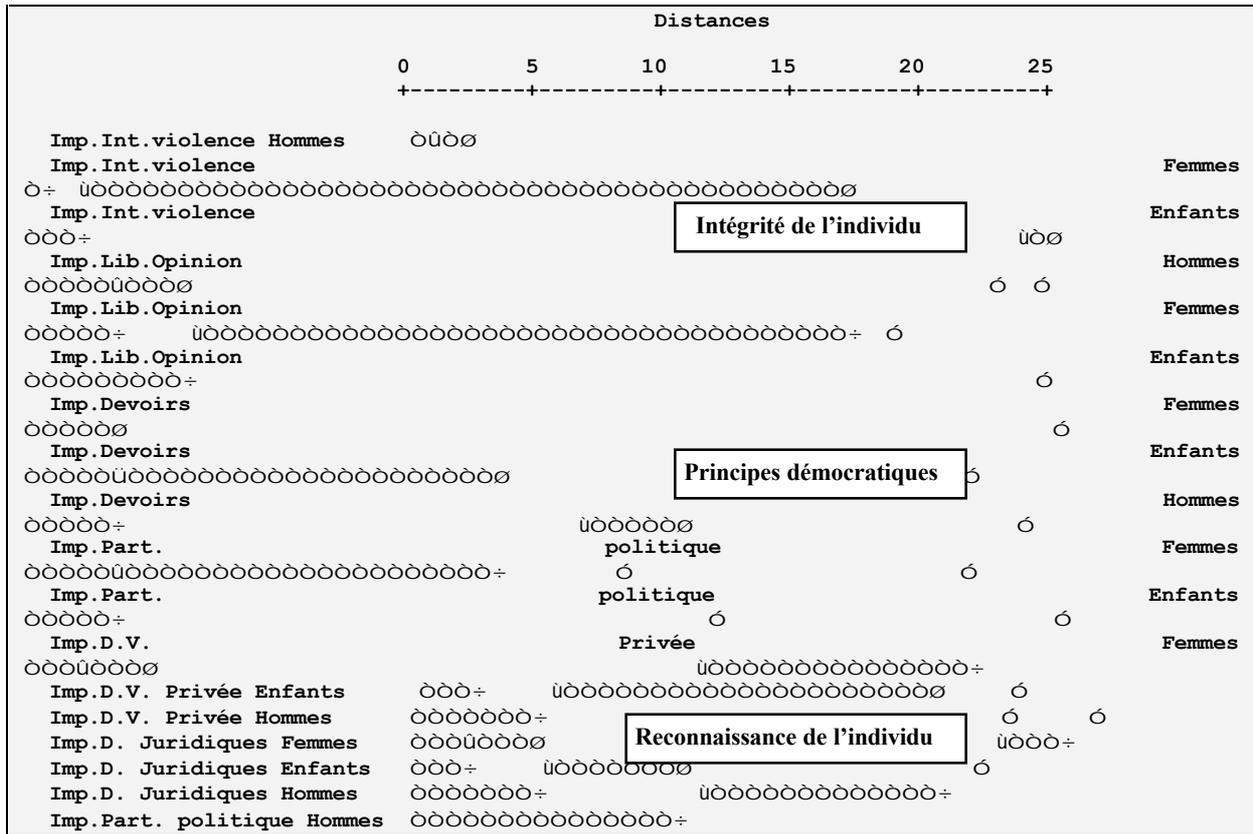
► Les enseignants

a) L'importance.

Le dendrogramme représentant la structuration des droits pour les enseignants (**évaluation de l'importance**; (Fig.8.6) montre une structure qui, dans l'ensemble, correspond à celle rencontrée sur la population globale. On retrouve en effet les trois classes de droits décrites précédemment. Cependant, l'évocation des destinataires induit une différence considérable. Si le droit à la participation politique adressé aux femmes et aux enfants est effectivement associé aux devoirs à l'égard de la société, ce même droit adressé aux hommes est, par contre, associé aux droits juridiques et "glisse" ainsi dans la classe de droits "Reconnaissance de l'individu". Cette association privilégiée entre femmes et enfants se retrouve ici aussi par rapport aux droits juridiques, mais également par rapport au droit à la vie privée.



**Fig.8.6. Enseignants: (évaluation de l'importance) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**

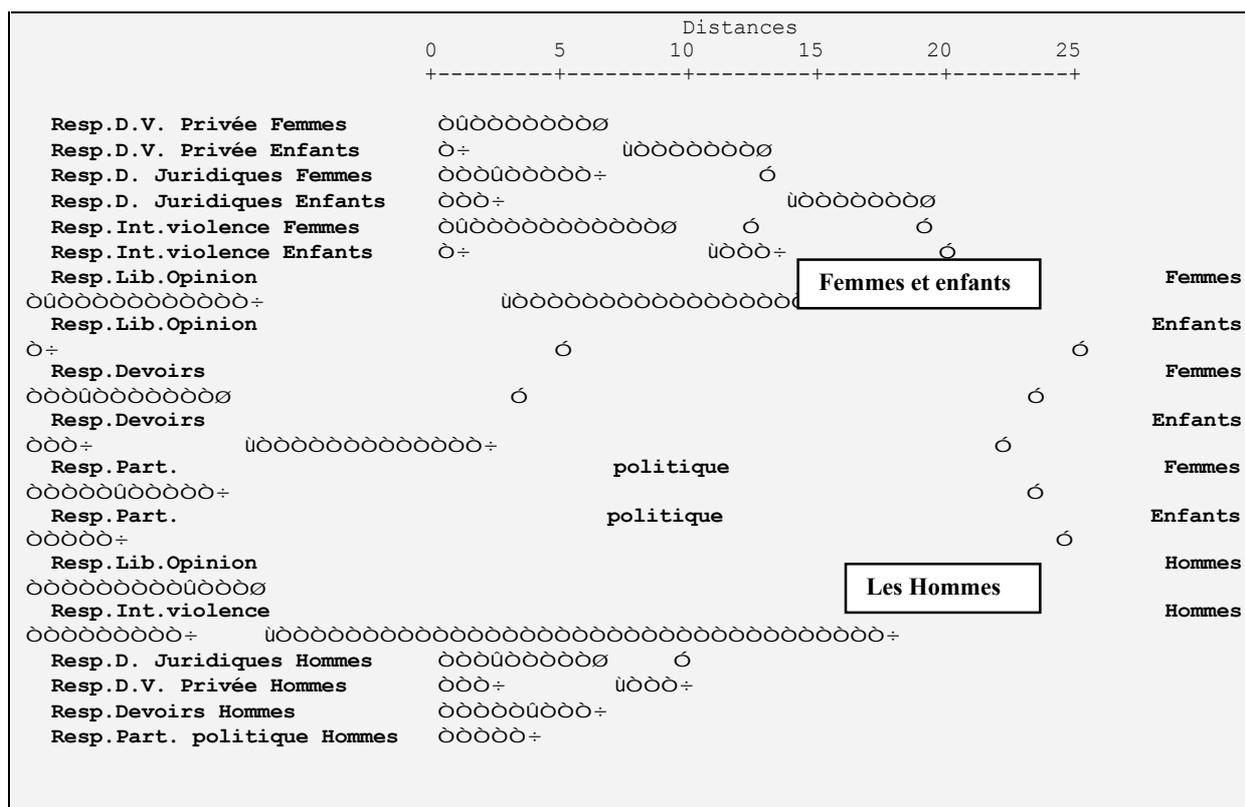


**b) Le respect.**

L'incidence des destinataires dans l'organisation des droits pour les enseignants émerge de façon très marquée de l'analyse des réponses ayant trait à **l'évaluation du respect des droits** (Fig. 8.7). Le dendrogramme issu de cette analyse permet de distinguer deux regroupements principaux qui s'organisent en fonction des destinataires. Le premier regroupement réunit tous les droits adressés aux destinataires femmes et enfants, le deuxième rassemble les destinataires hommes pour l'ensemble des droits. Cependant, on constate, qu'à l'intérieur de ces deux regroupements, des liens de similitudes plus importants associent les droits qui constituent les classes définies sur l'ensemble de la population: le droit à la vie privée est associé aux droits juridiques, l'interdiction de violence au droit à la liberté d'opinion et d'expression et celui à la participation politique aux devoirs à l'égard de la société. Le contenu des droits semble donc guider l'organisation du champ représentationnel des enseignants, mais ce critère est fortement lié aux destinataires, surtout lorsqu'il s'agit d'envisager les droits

sur le plan de leur application. La distinction entre les destinataires proposée par les enseignants oppose strictement les hommes aux femmes et aux enfants.

**Fig.8.7. Enseignants: (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



► **Les policiers**

**a) L'importance.**

Les résultats issus de l'analyse des réponses fournies par les policiers aux échelles relatives à **l'évaluation de l'importance** des droits présentent une structure identique, aussi bien au niveau de la catégorisation des droits que des destinataires, à celle issue de l'analyse conduite sur l'ensemble des répondants (nous renvoyons, pour cette raison, à la figure 8.2).

**b) Le respect.**

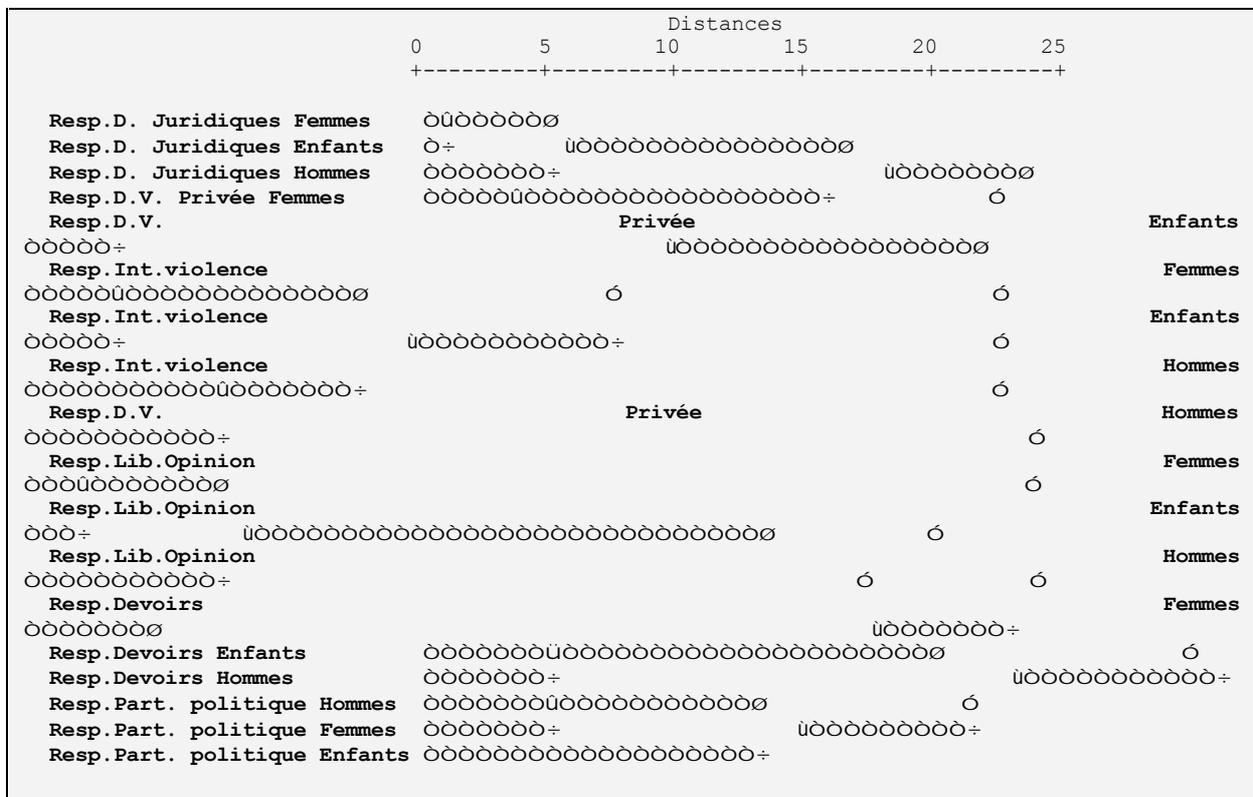
Par contre, les résultats concernant **l'évaluation du respect** apparaissent sensiblement différents (Fig. 8.8). On observe une structuration des droits en deux classes principales. D'une manière générale, chacune de ces classes rassemble l'ensemble des échelles qui se réfèrent à un même droit, mais l'organisation des sous-regroupements de la première classe laisse apparaître une certaine incidence des destinataires. Le premier sous-regroupement

comprend les droits juridiques pour les trois destinataires auxquels est associé le droit à la vie privée pour les femmes et les enfants. Le deuxième sous-regroupement réunit l'interdiction de violence au droit à la vie privée adressé aux hommes.

La deuxième classe est composée des devoirs et du droit à la participation politique, auxquels s'associe le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'organisation des destinataires à l'intérieur de ces trois regroupements de droits correspond à celle rencontrée dans l'analyse générale (Fig. 8.3).

Remarquons également que, si au niveau abstrait, les policiers associent le droit à la liberté d'opinion-expression à celui de l'interdiction de violence, sur le plan concret, ce droit se réunit à la classe des "principes démocratiques".

**Fig. 8.8. Policiers: (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



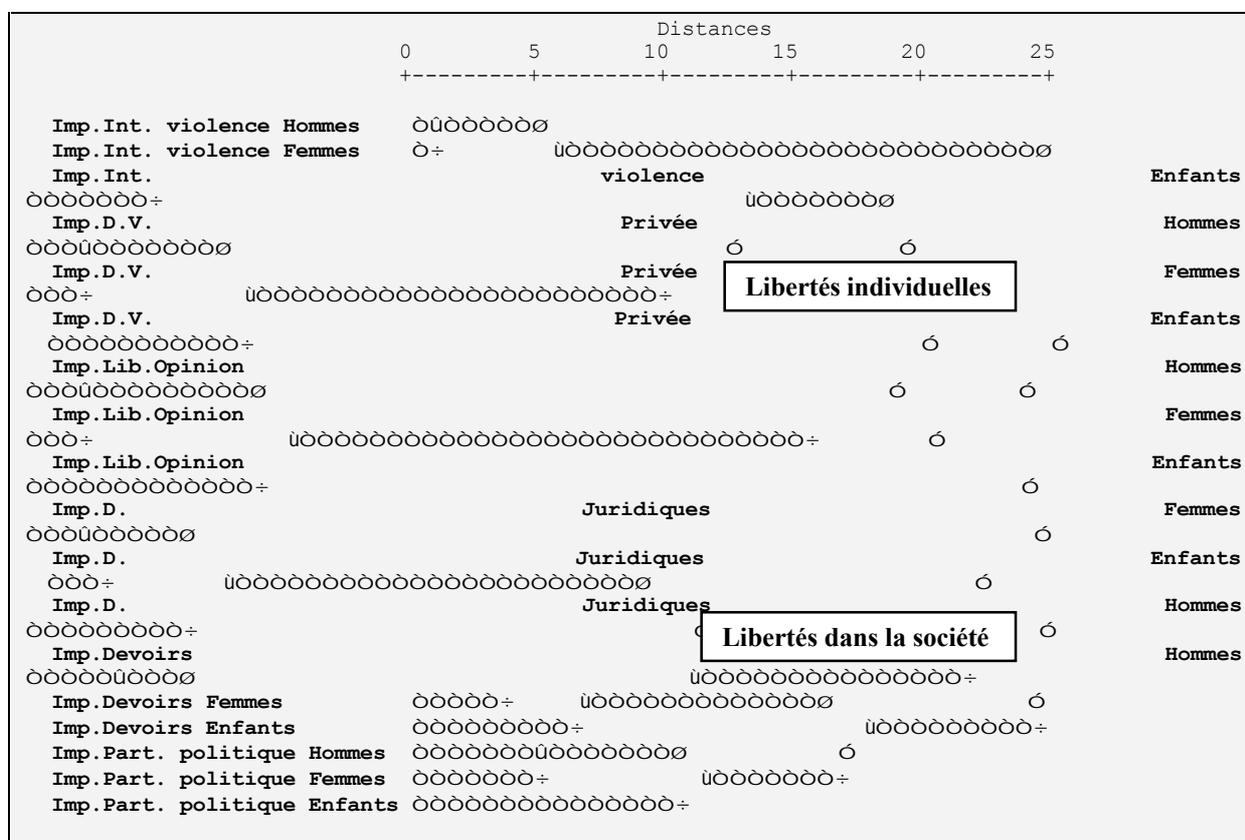
► Les parents

a) **L'importance.**

Les résultats (**évaluation de l'importance**) concernant les parents sont présentés à la figure 8.9. La structure du dendrogramme montre que les articles s'organisent ici en deux classes

principales: la première regroupe l’interdiction de violence, le droit à la vie privée et le droit à la liberté d’opinion et d’expression; la seconde comprend les droits juridiques, les devoirs et le droit à la participation politique. En quelque sorte, cette organisation semble reposer sur une distinction plus tranchée par rapport à celle que l’on retrouve dans la population totale entre les droits qui concernent la tutelle de l’individu et de son intégrité (1<sup>ère</sup> classe) et ceux qui sous-tendent les normes et les règles de la vie en communauté, auxquels sont associés, dans ce cas, les droits juridiques. Ici aussi, comme pour l’ensemble de la population, seuls les droits juridiques suscitent une différenciation des sujets de droits pour laquelle les destinataires femmes et enfants sont davantage liés entre eux qu’aux destinataires hommes.

**Fig. 8.9. Parents: (évaluation de l’importance) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



**b) Le respect.**

Par contre, la structure du dendrogramme résultant de l’analyse des réponses concernant l’évaluation du respect (Fig. 8.10) présente une organisation qui rend compte d’une

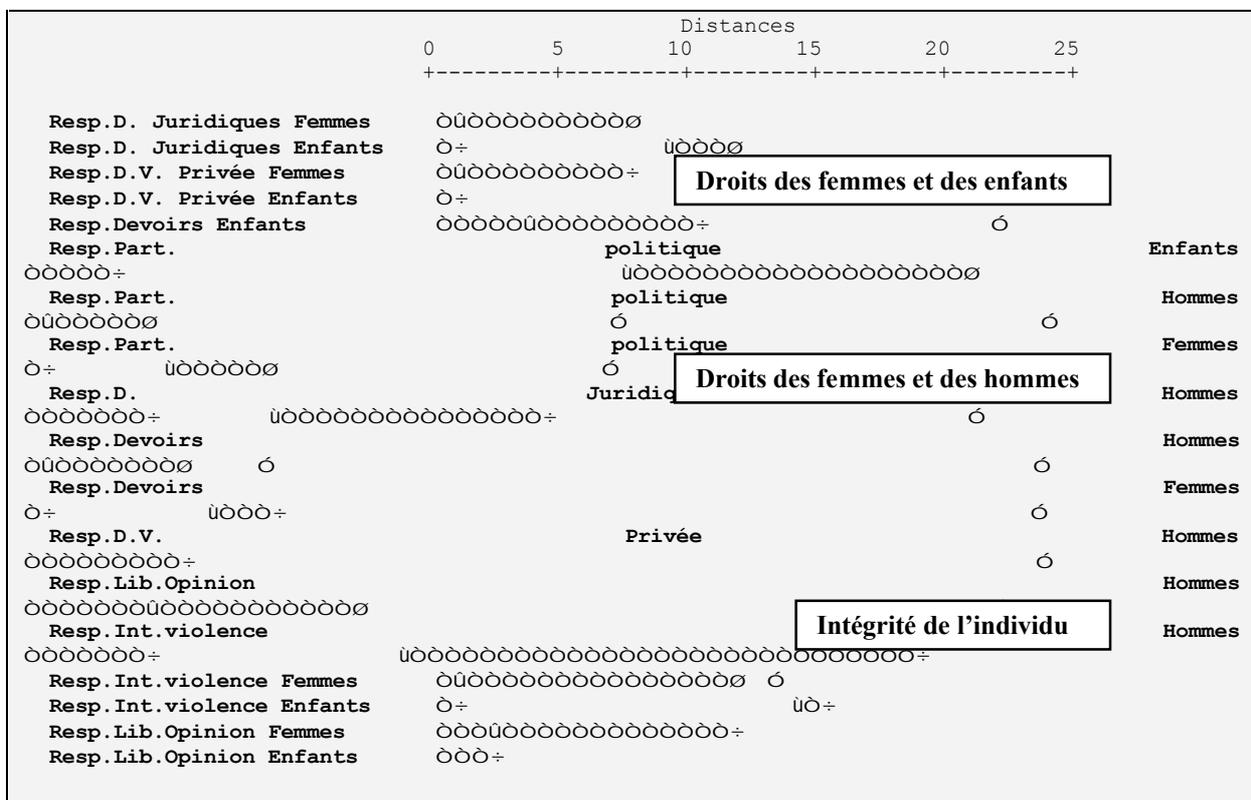
interaction complexe des critères "droits" et "destinataires". On distingue trois classes principales.

La première associe les destinataires femmes et enfants par rapport aux droits juridiques et au droit à la vie privée, et les devoirs et le droit à la participation politique adressés aux seuls enfants.

La seconde classe regroupe les destinataires hommes et femmes par rapport au droit à la participation politique aux devoirs à l'égard de la société. Cette classe comprend également les droits juridiques et le droit à la vie privée adressés aux hommes.

La troisième classe rassemble les trois destinataires par rapport à l'interdiction de la violence et au droit à la liberté d'opinion. Mais la composition interne de cette classe montre, ici aussi, une opposition entre les destinataires hommes d'une part et femmes et enfants de l'autre.

**Fig. 8.10. Parents: (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**

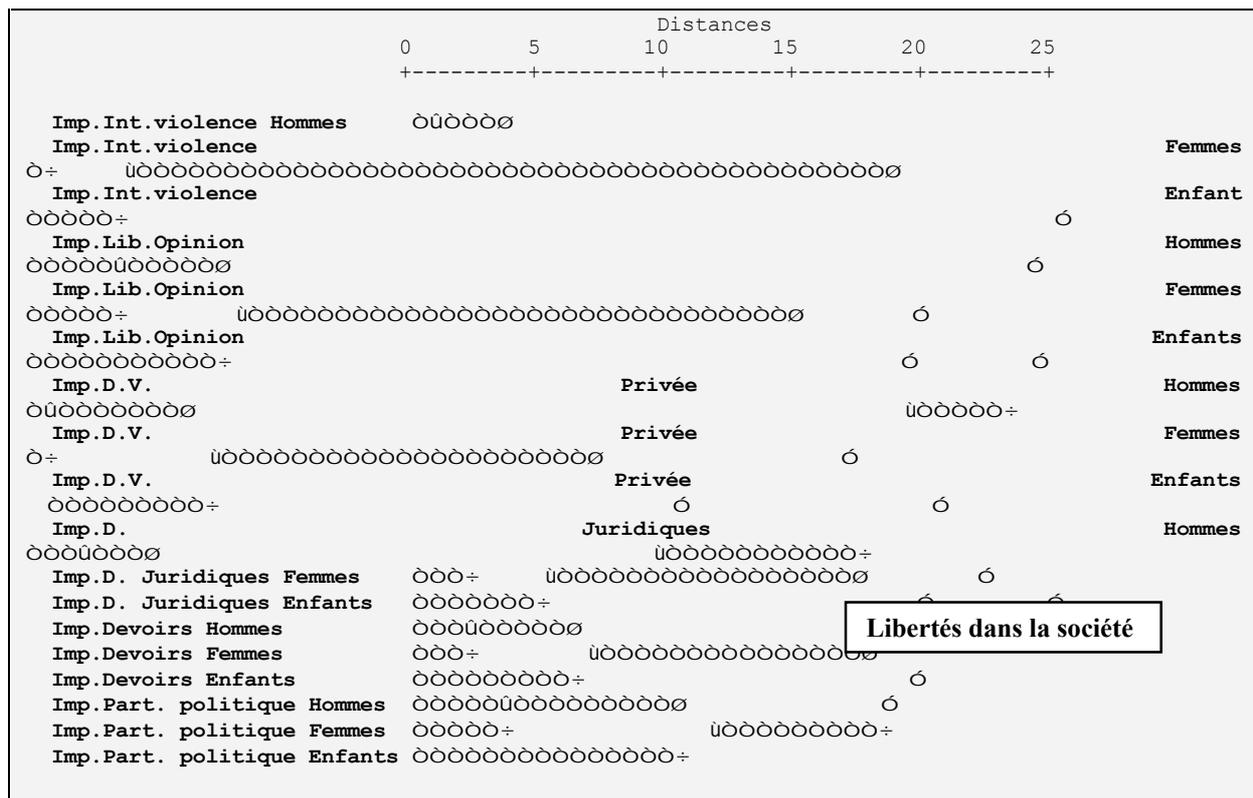


► Les hommes et les femmes

a) L'importance.

Les résultats issus des analyses, conduites séparément sur les réponses fournies par les hommes et femmes, montrent des organisations différentes pour les deux groupes. Si les résultats concernant les hommes montrent une structure identique à celle rencontrée sur l'ensemble des sujets (cf. Fig. 8.2), l'organisation des droits issue de l'analyse des réponses produites par les femmes (Fig. 8.11) apparaît plus complexe. Les droits juridiques, les devoirs et le droit à la participation politique sont davantage liés entre eux que par rapport aux autres droits et constituent une classe qui s'apparente (libertés dans la société) à celle rencontrée dans l'analyse pour les parents (Fig. 8.9). Mais contrairement aux résultats rencontrés sur ces derniers, les autres droits ne constituent pas de classe spécifique: ils sont rattachés au groupe précédent, comme éléments singuliers et à des étapes successives de l'analyse (du plus proche au plus lointain: droit à la vie privée, droit à la liberté d'opinion et d'expression et interdiction de violence). Par contre, les femmes distinguent de façon systématique, par rapport à tous les regroupements de droits, les destinataires adultes (hommes et femmes) des destinataires enfants.

**Fig. 8.11. Femmes: (évaluation de l'importance) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**

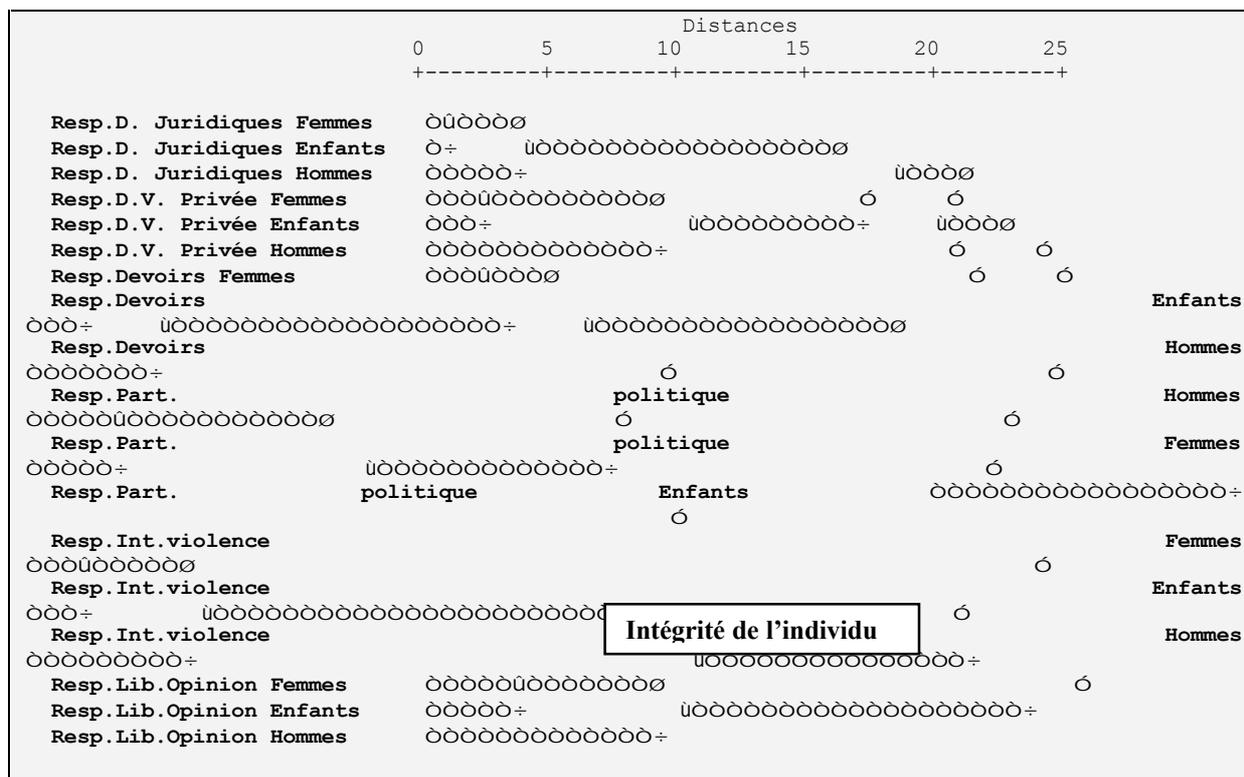


b) Le respect.

Les résultats portant sur **l'évaluation du respect** des droits apparaissent sensiblement différents pour les hommes (Fig. 8.12) et pour les femmes (Fig. 8.13).

En ce qui concerne **les hommes**, le dendrogramme fait apparaître deux classes. La première comprend les droits juridiques, le droit à la vie privée, les devoirs et le droit à la participation politique pour tous les destinataires. La deuxième réunit l'interdiction de la violence et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, adressés, ici aussi, à tous les sujets de droits. Bien que cette structure ne reproduise que partiellement celle obtenue sur l'ensemble de la population (notamment en ce qui concerne le lien entre l'interdiction de violence et le droit à la liberté d'opinion et d'expression), la catégorisation des destinataires se réalise de façon similaire à celle qui résulte dans cette dernière.

**Fig. 8.12. Hommes: (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**

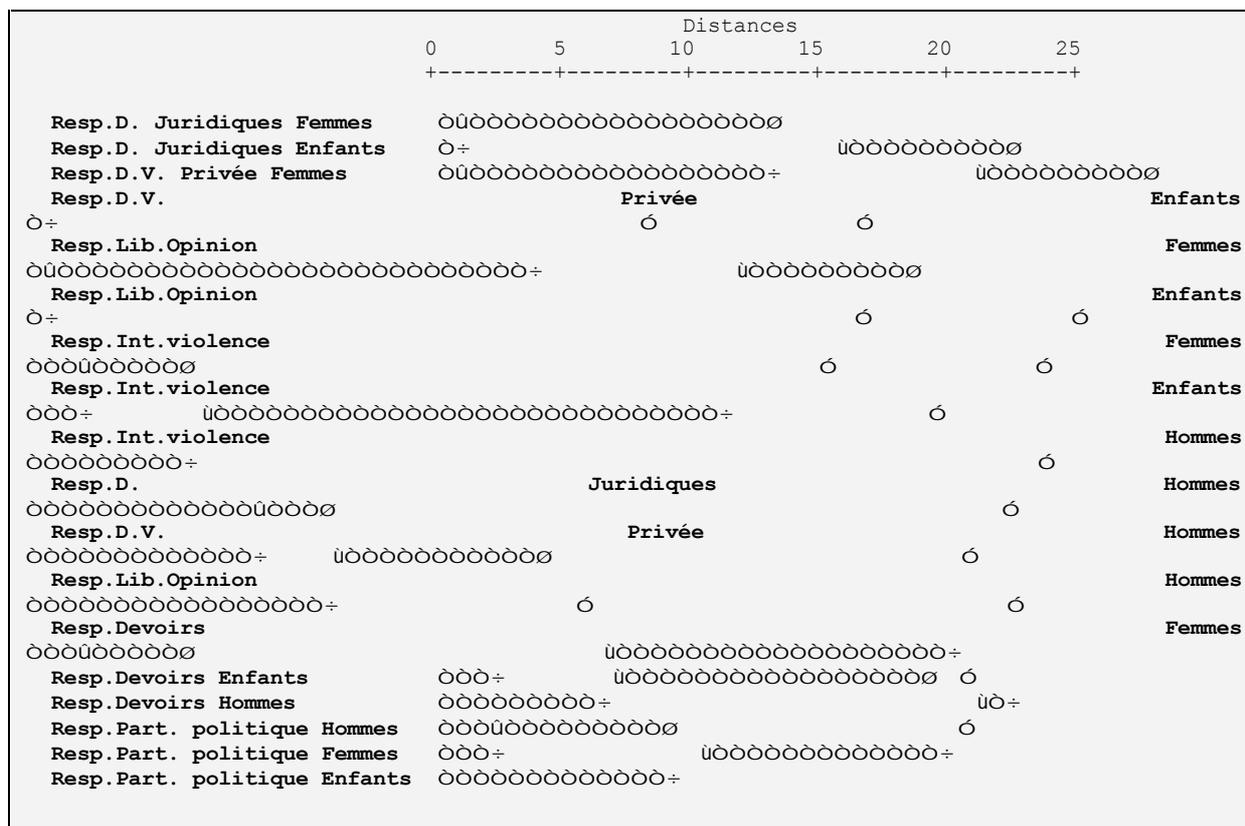


Les résultats pour **les femmes** (Fig. 8.13) présentent des caractéristiques différentes qui, ici aussi comme dans le cas des parents, sous-tendent une interaction complexe entre "les droits" et les "destinataires". La structure permet de distinguer deux classes principales, composées à leur tour de deux sous-regroupements.

En ce qui concerne la première classe, le premier regroupement rassemble les destinataires femmes et enfants par rapport aux droits juridiques, à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression; le deuxième est constitué par l'interdiction de violence, adressés aux trois destinataires.

La seconde classe est composée d'un premier regroupement qui réunit droits juridiques, droit à la vie privée et liberté d'opinion et d'expression pour les seuls sujets hommes, tandis que le second comprend les devoirs et le droit à la participation politique pour tous les destinataires.

**Fig. 8.13. Femmes: (évaluation du respect) dendrogramme représentant la structure des articles de la DUDH en fonction des destinataires des droits**



**Pour résumer.**

Les analyses du champ commun et des champs particuliers suggèrent différentes considérations:

- L'analyse du champ commun, conduite sur l'ensemble des items présentés aux répondants, nous a permis d'observer une objectivation des droits qui, en tenant compte à la fois des destinataires et des milieux d'existence, oppose de façon très précise les jugements portant sur l'importance de ceux relatifs à l'évaluation du respect.
- En ce qui concerne **l'évaluation de l'importance**, le résultat le plus intéressant nous dit que le champ commun et les champs particuliers se structurent principalement en fonction des droits. D'une manière générale on trouve une opposition entre les droits de l'individu et les droits dans la société. Cependant, ces deux catégories générales peuvent inclure de façon différente les droits spécifiques. Par exemple, les enseignants, les policiers et les hommes en général présentent des organisations similaires et fortement structurées. Par contre les étudiants, les parents et les femmes en général montrent des organisations moins structurées et plus diversifiées. Il convient de préciser que les effets de groupe et sexuel ne

coïncident pas de façon systématique: le seul groupe parmi lequel les femmes sont plus nombreuses que les hommes étant celui des étudiants. Enfin, si nous considérons les effets des destinataires dans la structuration de ces champs, on observe une opposition dominante entre les adultes (femmes et les hommes) et les enfants.

- Le résultat le plus intéressant en ce qui concerne **l'évaluation du respect**, est donné par l'imbrication des effets dus aux droits et aux destinataires qui ressort dans l'analyse des champs particuliers. L'évaluation du respect suscite en outre une association quasi systématique entre les destinataires femmes et enfants, d'une part, et hommes de l'autre.

### 8.3.3 Evaluation relative des différents droits

Afin de préciser le sens des résultats décrits précédemment, nous allons maintenant observer les scores d'importance et de respect attribués par les sujets aux différents articles, en tenant compte des insertions sociales des sujets, de leur sexe et des destinataires des droits proposés. A cet effet, deux analyses de variance à mesures répétées ont été appliquées, respectivement:

- aux scores portant sur l'évaluation de l'importance;
- aux scores portant sur l'évaluation du respect;

avec, dans les deux cas:

pour variable *within*: les droits (6) x sujets de droit (3);

pour variables *between*: les groupes de sujets (4) et le sexe des sujets (2).

#### ► Les groupes de sujets

D'une manière générale, les jugements portant sur **l'importance des droits** (Tab. 8.3) sont partagés par les différents groupes de sujets (*Effet principal: Groupes:  $F(3,693) = .62; p = ns$* ) et rendent compte d'une évaluation, dans l'ensemble, positive des droits ( $m = 7.2$ ), plus élevée ( $t-t(709) = -5,61; p < .000$ ) dans la famille ( $m = 7.1$ ) que dans la société (6.7).

Ces jugements apparaissent, dans une certaine mesure, différenciés en fonction des droits proposés (*Effet principal: Droit (carré):  $F(1,693) = 56,10; p < .000$* ). Les droits juridiques ( $m = 7.7$ ) et les devoirs ( $m = 7.4$ ) sont évalués de façon plus positive (*tous les contrastes sont significatifs à  $p < 000$* ). Le seul droit qui suscite des attitudes différenciées en fonction des

groupes d'appartenance est celui à la liberté d'opinion et d'expression ( $F(3,717) = 9.49$ ; ( $p < .000$ ) par rapport auquel les étudiants expriment les moyennes les plus élevées ( $m = 7.4$ ). Le groupe s'oppose de cette façon aux enseignants ( $m = 6.5$ ) et aux policiers ( $m = 6.6$ ) qui, quant à eux, proposent les moyennes les plus basses (*test Tukey*:  $p < .05$ ).

**Tab.8.3: Moyennes des jugements portant sur l'importance des droits\* (droits x groupes) et résultats de l'analyse de variance**

<i>Droits</i>	<i>Ensemble(ds)</i>	<i>Etudiants</i>	<i>Enseignants</i>	<i>Policiers</i>	<i>Parents</i>	<i>P.</i>
<b>Interdiction de la violence</b>	7.0 (2.1)	7.0	6.9	6.9	7.0	ns
<b>Droits juridiques</b>	7.7 (1.6)	7.9	7.7	7.7	7.5	ns
<b>Droit à la vie privée</b>	7.1 (1.9)	7.0	7.0	7.3	7.0	ns
<b>Droit à la liberté d'opinion</b>	6.9 (1.8)	7.4	6.5	6.5	7.0	.000
<b>Droit à la participation politique</b>	7.0 (1.8)	7.0	6.9	7.0	7.0	ns
<b>Devoirs à l'égard de la communauté</b>	7.4 (1.7)	7.5	7.4	7.3	7.1	ns
Ensemble des droits	7.2 (1.9)	7.3	7.0	7.1	7.1	ns

\*Echelles en neuf points: 1= pas du tout important; 9 = très important

**Effets principaux:**

Droit (carré):  $F(1,693) = 56,10$ ;  $p < .000$

Groupes de sujets:  $F(3,693) = .62$ ;  $p = ns$

**Interactions:** Droits x Groupes:  $F(3,693) = 4.2$ ;  $p < .01$

En ce qui concerne **l'évaluation du respect** (Tab. 8.4), dans l'ensemble, les sujets considèrent que les droits ne sont que modérément respectés ( $m = 5.3$ ) et qu'ils le sont davantage ( $T-t(710) = -11.08$ ;  $p < .000$ ) dans le cadre de la vie familiale ( $m = 5.7$ ) que dans la société ( $m = 4.7$ ). L'évaluation du respect suscite, toutefois, des attitudes différenciées suivant les groupes d'appartenance (*Groupes*:  $F(3,690) = 6.37$ ;  $p < .000$ ).

Il en résulte notamment que les étudiants évaluent de façon plus positive (*test Tukey*:  $p < .05$ ), par rapport aux autres groupes, l'état d'application des droits (à l'exception des jugements portant sur l'interdiction de violence). Plus précisément, les confrontations *post-hoc* (*test Tukey*  $p < .05$ ) montrent une opposition systématique entre les moyennes des étudiants ( $m = 5.7$ ) d'une part et celles des enseignants ( $m = 5.0$ ) et des policiers ( $m = 5.0$ ) d'autre part. Les moyennes proposées par les parents ( $m = 5.4$ ) ne se distinguent pas de façon significative.

On observe également des degrés différenciés d'évaluation du respect suivant le droit proposé (*Effet principal: Droits (carré)*:  $F(1,690) = 13.26$ ;  $p < .000$ : les devoirs à l'égard de la communauté ( $m = 5.6$ ) et les droits juridiques ( $m = 5.5$ ) sont considérés les plus respectés

(tous les contrastes sont significatifs à  $p < .000$ ) par l'ensemble des sujets (*Droits x Groupes*:  $F(3,690) = 1.1$ ;  $p = ns$ ).

**Tab.8.4: Moyennes des jugements portant sur l'évaluation du respect des droits\* (droits x groupes) et résultats de l'analyse de variance**

<i>Droits</i>	<i>Ensemble (ds)</i>	<i>Etudiants</i>	<i>Enseignants</i>	<i>Policiers</i>	<i>Parents</i>	<i>p.</i>
<b>Interdiction de violence</b>	5.3 (1.9)	5.3	5.0	5.2	5.3	ns
<b>Droits juridiques</b>	5.5 (2.0)	6.0	5.0	5.2	5.5	.000
<b>Droit à la vie privée</b>	5.3 (1.9)	5.8	5.0	5.0	5.3	.000
<b>Droit à la liberté d'opinion</b>	5.1 (1.8)	5.6	4.8	4.8	5.2	.000
<b>Droit à la participation politique</b>	5.2 (2.0)	5.6	5.0	5.1	5.1	.038
<b>Devoirs à l'égard de la communauté</b>	5.6 (1.9)	6.1	5.5	5.1	5.6	.000
Ensemble des droits	5.3 (1.9)	5.7	5.0	5.0	5.3	.000

\*Echelles en neuf points: 1 = pas du tout respecté; 9 = très respecté

**Effets principaux:**

Droit (carré):  $F(1,690) = 13.26$ ;  $p < .000$

Groupes de sujets:  $F(3,690) = 6.37$ ;  $p < .000$

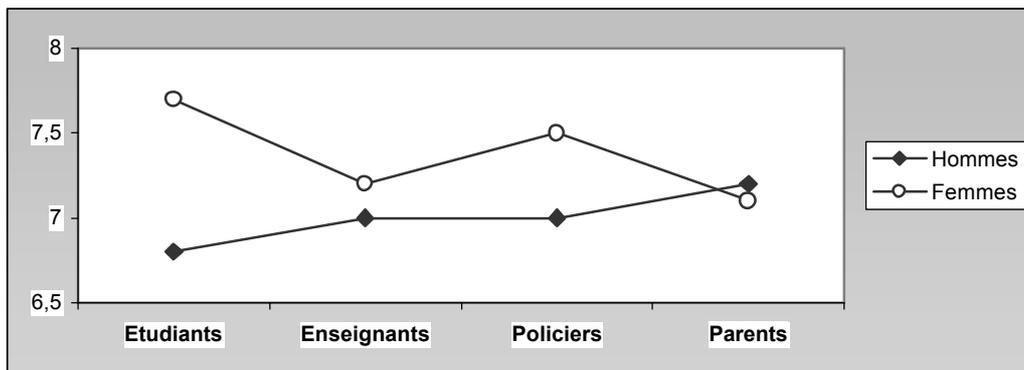
**Interactions:** Droits x Groupes:  $F(3,690) = 1.1$ ;  $p = ns$

Des résultats décrits jusqu'à présent, nous pouvons déduire, d'ores et déjà, quelques considérations. Les scores moyens obtenus sur les échelles d'importance (Tab. 8.3) et sur celles d'évaluation du respect (Tab. 8.4) indiquent, d'une part, que les sujets considèrent les droits importants ( $m = 7.2$ ; les moyennes, pour chaque groupe, varient de 6.9 à 7.7) et, d'autre part, que ces droits ne sont que modérément respectés ( $m = 5.3$ ; les moyennes, pour chaque groupe, varient de 5.2 à 5.6). La formulation officielle des droits, jugée par certains trop "occidentalisée", apparaît donc accessible à la population interrogée et produit des évaluations substantiellement positives de l'importance des droits proposés dans le questionnaire, indépendamment des insertions sociales spécifiques des sujets. Mais face à cette évaluation positive et partagée, les étudiants (qui sont les sujets les plus jeunes) se distinguent des autres groupes, d'une part, en attribuant plus d'importance au droit à la liberté d'opinion et d'expression et, d'autre part, en évaluant de façon plus positive l'état d'application des droits.

► **Les appartenances sexuelles**

L'étape suivante de notre analyse consiste à vérifier l'effet de l'appartenance sexuelle des sujets. L'analyse de ces effets par rapport à l'évaluation de l'importance des droits (Fig. 8.14) montre, d'une part, un effet significatif de la variable sexe (Sexe:  $F(1,693) = 12.16$ ;  $p < 0.1$ ) pour lequel il ressort une tendance des femmes ( $m_{\text{♀}} = 7.3$ ;  $m_{\text{♂}} = 7.0$ ) à attribuer plus d'importance à l'ensemble des droits et, d'autre part, un effet d'interaction entre les variables "Droits" et "Groupes" (Droits x Groupes:  $F(3,693) = 4,35$ ;  $p < .0.1$ ) et entre "Droits" et "Sexe" (Droits x Sexe:  $F(1,693) = 8.23$ ;  $p < .01$ ) qui précise cette tendance. Ainsi, si d'une manière générale, les femmes tendent à attribuer plus d'importance aux droits que les hommes, cette attitude semble être le propre des étudiantes (*Etudiant*:  $m_{\text{♀}} = 7.7$ ;  $m_{\text{♂}} = 6.8$ :  $F(1,193) = 26.42$ ;  $p < .000$ ) et, seulement dans une certaine mesure, des policières (*Policiers*:  $m_{\text{♀}} = 7.5$ ;  $m_{\text{♂}} = 7.0$ :  $F(1,136) = 3,53$ ;  $p = .06$ ). Par contre, les jugements des enseignantes ( $m = 7.2$ ) et des mères ( $m = 7.1$ ) ne se différencient guère de ceux avancés par les enseignants ( $m = 7.0$ ) et par les pères (7.1).

**Fig.8.14 Moyennes des jugements portant sur l'évaluation de l'importance des droits attribués par les hommes et les femmes en fonction de leur groupe d'appartenance.**



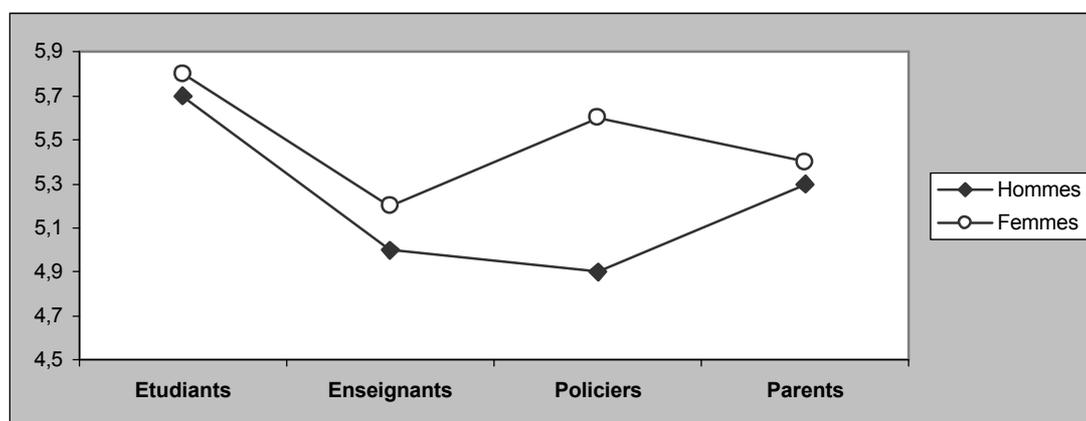
En observant les effets de l'appartenance sexuelle par rapport à chaque groupe de sujets et relativement à chaque droit, il ressort que:

- les étudiantes proposent systématiquement des degrés d'importance plus élevés que les étudiants sur tous les droits (*sexe étudiants*:  $F(1,192) = 26.43$ ;  $p < .000$ );
- les policières proposent des moyennes plus élevées que les policiers sur le droit d'opinion et d'expression ( $m_{\text{♀}} = 7.5$ ;  $m_{\text{♂}} = 6.1$ :  $F(1,135) = 14.94$ ;  $p < .000$ ) et sur l'interdiction de violence ( $m_{\text{♀}} = 7,6$ ;  $m_{\text{♂}} = 6,7$ ;  $F(1,135) = 4.21$ ;  $p < .05$ );
- les enseignantes se distinguent de leurs collègues uniquement par rapport au droit d'opinion ( $m_{\text{♀}} = 6.9$ ;  $m_{\text{♂}} = 6.2$ ;  $F(1,171) = 6.44$ ;  $p < .05$ );

➤ enfin, aucune différence statistique n'est relevée entre les moyennes proposées par les mères et les pères.

En ce qui concerne l'évaluation du respect (Fig 8.15), les résultats de l'analyse de variance (fig. 4.18) révèlent des jugements essentiellement semblables pour les femmes et les hommes (sexe:  $F(1,690) = 3.59$ ;  $p = .058$ ) qui n'apparaissent influencés ni par le groupe d'appartenance (Sexe x groupes.  $F(3,690) = 1,13$ ;  $p = ns$ ) ni par les droits proposés (Droits x sexe:  $F(1,690) = 1,84$ ;  $p = ns$ ). Seules les policières ( $m = 5,6$ ) semblent juger plus favorablement que leurs collègues hommes ( $m = 4,9$ ) l'état de respect des droits (*Pour le groupe "Policiers": sexe:  $F(1,135) = 7.49$ ;  $p < .01$* ).

**Fig.8.15 Moyennes des jugements portant sur l'évaluation du respect des droits attribués par les hommes et les femmes en fonction de leur groupe d'appartenance et résultats de l'analyse de variance pour les variables considérées.**



**Effet principal:** sexe:  $F(1,690) = 3.59$ ;  $p = ns$

**Interaction:** Droits x sexe:  $F(1,690) = 1,84$ ;  $p = ns$

Sexe x groupes.  $F(3,690) = 1,13$ ;  $p = ns$

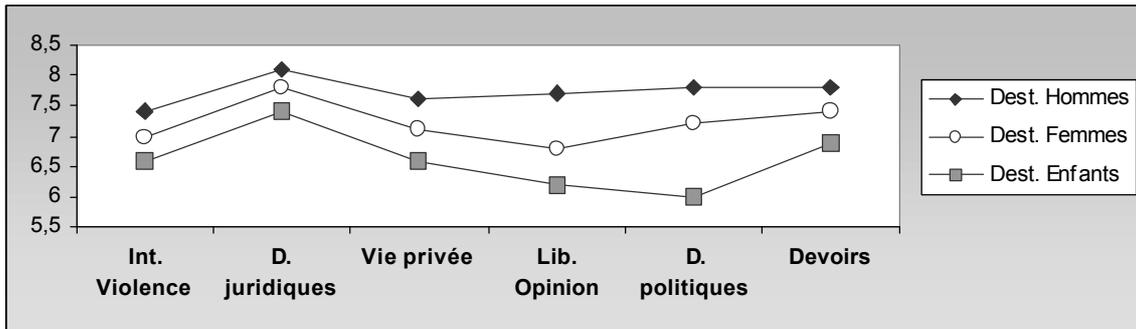
Pour le groupe "Policiers": sexe:  $F(1,135) = 7.49$ ;  $p < .01$

### ► Les destinataires

L'analyse des scores d'importance en fonction des destinataires (Fig. 8.16) montre que les jugements des sujets varient de façon systématique suivant les destinataires évoqués (*Destinataires:  $F(1, 693) = 448,92$ ;  $p < .000$* ). Il résulte ainsi que les hommes ( $m = 7.7$ ) sont

considérés des destinataires plus légitimes des femmes ( $m = 7.2$ ) qui, à leur tour, sont considérées plus légitimes des enfants ( $m = 6,6$ ).

**Fig.8.16. Moyennes des jugements portant sur l'évaluation de l'importance des droits attribués par l'ensemble des sujets en fonction des destinataires évoqués et résultats de l'analyse de variance pour les variables considérées.**



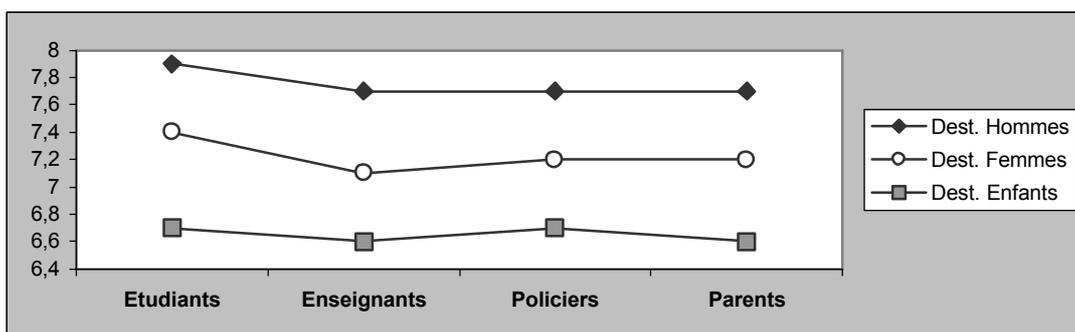
*Effets principaux: Destinataires:  $F(1, 693) = 448,92; p < .000$*

*Interactions: Destinataires x groupes:  $F(3,693) = 2,03; p = ns$*

*Destinataires x sexe:  $F(1,693) = 7,88; p < .01$*

Cette différenciation des sujets de droits est essentiellement partagée par l'ensemble des sujets (Fig. 8.17), indépendamment du groupe auquel ils appartiennent (*Destinataires x groupes:  $F(3,693) = 2,03; p = ns$* ).

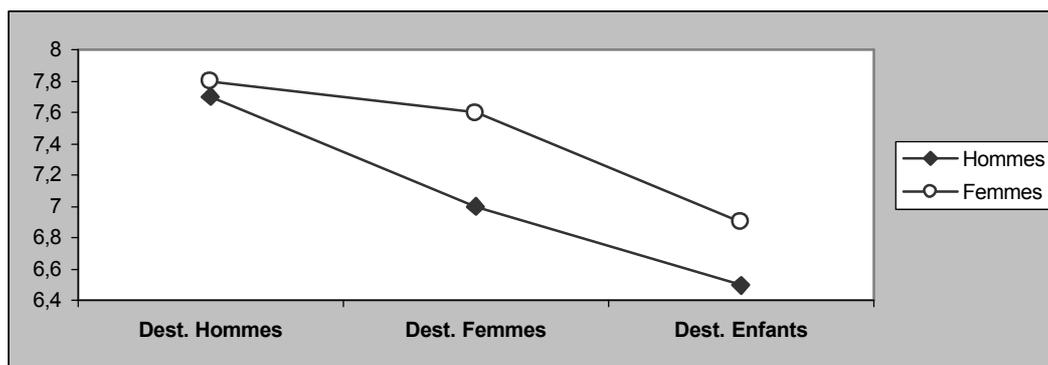
**Fig.8.17. Moyennes des jugements portant sur l'évaluation de l'importance des droits attribués par les différents groupes de sujets en fonction des destinataires évoqués.**



En particulier, les degrés d'importance des droits adressés aux destinataires "hommes" sont partagés par l'ensemble des sujets (*Destinataires hommes x sexe:  $F(1, 718) = 3.22; p = ns$* ), mais les femmes tendent à légitimer davantage les destinataires "femmes" (*Destinataires femmes x*

sexe:  $F(1, 718) = 23.06; p < .000$ ) et "enfants" (*Destinataires enfants x sexe:  $F(1,718) = 10.31; p < .001$* ). (Fig. 8.18)

**Fig.8.18. Moyennes des jugements portant sur l'évaluation de l'importance des droits attribués par les sujets hommes et femmes en fonction des destinataires évoqués et résultats de l'analyse de variance pour les variables considérées.**



Destinataires x sexe:  $F(1,693) = 7.88; p < .01$

**Analyses univariées:** Destinataires hommes x sexe:  $F(1, 718) = 3.22; p = ns$

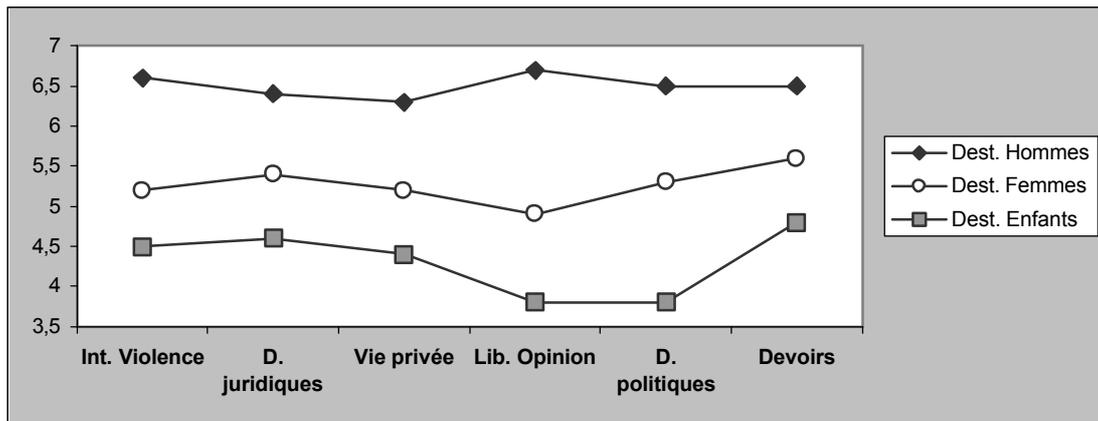
Destinataires femmes x sexe:  $F(1, 718) = 23.06; p < .000$

Destinataires enfants x sexe:  $F(1,718) = 10.31; p < .001$

Les jugements portant sur l'évaluation du respect des droits (Fig. 8.19) apparaissent ici aussi nettement différenciés suivant le destinataire auquel ils s'adressent (*Destinataires:  $F(1,690) = 945.30; p < .000$* ). L'évaluation est relativement plus positive quand les droits sont adressés aux hommes (les moyennes sur l'ensemble des articles varient de 6.0 à 6.5); les droits adressés aux femmes sont perçus comme étant nettement moins respectés (les moyennes varient de 4.9 à 5.6) et ceux adressés aux enfant comme tendanciellement non respectés (les moyennes varient de 3.8 à 4.8).

Cette attitude apparaît partagée par l'ensemble des sujets, indépendamment de leurs groupes d'appartenance (*Destinataires x groupes:  $F(3,690) = 1.11; p = ns$* ) et sexuelle (*Destinataires x sexe:  $F(1,690) = 3.19; p = ns$* ).

**Fig.8.19. Moyennes des jugements portant sur l'évaluation du respect des droits attribués par l'ensemble des sujets en fonction des destinataires évoqués et résultats de l'analyse de variance pour les variables considérées.**



**Effets principaux:** articles:  $F(1,690) = 7.24$ ;  $p < .01$   
 destinataires:  $F(1,690) = 945.30$ ;  $p < .000$

**Interaction:** articles x destinataires:  $F(1,690) = .38$ ;  $p = ns$

#### 8.3.4. Les prises de positions individuelles

Le fait qu'une base commune, qu'un savoir partagé, puissent être détectés n'implique ni l'absence d'hétérogénéité ni celle de différenciations dans les prises de position. Les différentes recherches sur les droits de l'homme, que nous avons prises pour référence, ont bien mis en évidence l'existence d'un champ commun, mais elles ont aussi permis de détecter des principes organisant les prises de position par rapport à ces mêmes droits. Il s'agit donc de vérifier, si et dans quelle mesure, de tels principes peuvent être détectés par rapport au champ commun que nous avons décrit plus haut. Pour étudier la nature des variations interindividuelles, nous avons tout d'abord effectué deux analyses factorielles en composantes principales, l'une sur les réponses fournies par les sujets aux questions concernant l'évaluation de l'importance, l'autre sur celles ayant trait à l'évaluation du respect.

L'analyse factorielle (ACP) sur les échelles concernant l'importance a extrait neuf facteurs ( $\lambda > 1$ ) qui expliquent, ensemble, 73% de la variance totale (Tab. 8.5).

Les trois premiers facteurs regroupent respectivement tous les items (destinataires et milieux d'existence) qui se réfèrent à un même article: *Les devoirs à l'égard de la société*, *Les droits juridiques* et *La liberté d'opinion et d'expression*.

La référence spécifique à chaque article organise également les facteurs successifs, mais leur composition relève soit des destinataires soit des milieux d'existence. Ainsi, le quatrième facteur rassemble les items concernant *"Le droit à la participation politique mais uniquement pour les femmes et les enfants "*. Le cinquième facteur *"Interdiction de la violence dans la famille"* et le sixième *"Interdiction de la violence dans la société"* se réfèrent au même article, ainsi que le septième *"Droit à la vie privée dans la société"* et le huitième *"Droit à la vie privée dans la famille"*, mais leur composition met en évidence une distinction à l'égard des milieux d'existence, sans tenir compte des destinataires. Enfin, le neuvième facteur *"Participation politique pour les hommes"* concerne le droit à la participation politique, mais uniquement pour les destinataires hommes.

La structure factorielle résultant de l'analyse conduite sur les items **d'évaluation du respect** (Tab. 8.6) apparaît sensiblement différente.

Le premier facteur *"Respect des droits pour l'homme dans la famille"* regroupe les items qui se réfèrent à la vie privée (art.12), à la justice (art.6-7), à la liberté d'opinion (art.19) et à la participation (art.21), mais uniquement pour les destinataires hommes et, principalement, dans le contexte familial. Le deuxième facteur *"Respect des devoirs à l'égard de la société"* est le seul qui rassemble tous les items concernant un même article (art.29).

Le troisième facteur concerne le *"Respect du droit à la participation"* adressé, principalement, aux femmes et aux enfants. Le quatrième et le cinquième facteur concernent de nouveau les enfants et les femmes respectivement pour le *"Respect du droit à la vie privée"* et le *"Respect du droit à la liberté d'opinion"*. Le sixième facteur concerne *"L'interdiction de violence dans la société"*, adressé à tous les destinataires. Le septième facteur comprend les items concernant le respect des *"Droits juridiques dans la société"*, ici aussi, adressés à tous les sujets de droits. Enfin, le dernier facteur concerne *"La justice et l'interdiction de violence pour les femmes et les enfants dans la famille"*. Remarquons cependant que, malgré la rotation des axes factoriels, les items qui proposent l'homme en tant que destinataire du droit, mais qui n'appartiennent pas au premier facteur, saturent tous fortement sur la première composante. On observe également que les items qui constituent cette première composante, co-saturent à leur tour les facteurs qui s'organisent en fonction du droit correspondant (Tab. 8.6: saturations soulignées).

**Tab. 8.5. Résultats de l'analyse factorielle sur les items concernant l'évaluation de l'importance des droits: matrice des saturations après rotation, communauté (com.); % de variance (var.) et moyennes (m.) pour chaque composante. [(fam) = famille; (soc) = société]**

	COMPOSANTES									
	Com.	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Les devoirs à l'égard de la société (var. = 11 %; m = 7.4)</b>										
Devoirs Femmes (soc)	.737	<b>.782</b>	.121	.109	.150	.130	.098	.198	.009	.107
Devoirs Femmes (fam)	.698	<b>.724</b>	.188	.200	.106	.031	.111	-.016	.227	.148
Devoirs Enfants (soc)	.728	<b>.723</b>	.146	.107	.328	.097	.024	.211	.021	-.100
Devoirs Hommes (soc)	.699	<b>.718</b>	.215	.104	.026	.066	.036	.171	.057	.296
Devoirs Hommes (fam)	.718	<b>.692</b>	.212	.192	-.008	.041	.053	.017	.159	.357
Devoirs Enfants (fam)	.684	<b>.680</b>	.224	.196	.262	.081	-.001	.016	.216	-.108
<b>Droits juridiques (var. = 11 %; m. = 7.8)</b>										
Justice Femmes (soc)	.724	.156	<b>.768</b>	.117	.080	-.019	.172	.223	.020	.102
Justice Enfants (soc)	.743	.171	<b>.751</b>	.078	.250	.022	.183	.165	.097	-.107
Justice Enfants(fam)	.734	.167	<b>.724</b>	.105	.223	.265	-.029	.050	.219	.014
Justice Hommes (soc)	.694	.220	<b>.708</b>	.145	-.070	-.041	.134	.209	-.049	.229
Justice Femmes (fam)	.700	.181	<b>.687</b>	.146	.056	.284	.019	.016	.231	.191
Justice Hommes (fam)	.744	.237	<b>.671</b>	.129	-.090	.168	.014	.071	.171	.388
<b>Liberté d'opinion et d'expression (var. = 11%; m. = 6.9)</b>										
Opinion Femmes (fam)	.703	.157	.121	<b>.780</b>	.053	.088	.145	.099	.082	.080
Opinion Femmes(soc)	.672	.097	.061	<b>.774</b>	.158	.106	.107	.088	-.022	.056
Opinion Hommes(soc)	.666	.084	.080	<b>.771</b>	-.041	.026	.082	.012	.023	.221
Opinion Hommes(fam)	.711	.208	.122	<b>.726</b>	-.110	.021	.045	.069	.149	.291
Opinion Enfants(soc)	.642	.062	.062	<b>.710</b>	.290	.073	.063	.017	.011	-.187
Opinion Enfants (fam)	.615	.141	.137	<b>.705</b>	.164	.119	.055	.022	.137	-.129
<b>Participation politique pour femmes et enfants (var. = 8 %; m. = 6.6)</b>										
Participation Enfants (soc)	.730	.132	.068	.124	<b>.807</b>	.066	.031	.173	-.011	.072
Participation Enfants (fam)	.718	.200	.069	.166	<b>.753</b>	.049	.066	.036	.258	.062
Participation Femmes(fam)	.666	.281	.170	.122	<b>.562</b>	.101	.182	-.024	.216	.371
Participation Femmes(soc)	.726	.253	.153	.105	<b>.557</b>	.164	.110	.260	-.088	.449
<b>Interdiction de violence dans la famille (var. = 7%; m. = 7.1)</b>										
Interdiction violence Femmes (fam)	.868	.101	.115	.127	.068	<b>.838</b>	.269	.135	.124	.125
Interdiction violence Enfants (fam)	.819	.087	.201	.124	.171	<b>.812</b>	.223	.093	.071	-.055
Interdiction violence Hommes(fam)	.825	.133	.060	.143	.010	<b>.801</b>	.259	.163	.085	.202
<b>Interdiction de violence dans la société (var. = 7 %; m. = 6.9)</b>										
Interdiction violence Femmes (soc)	.889	.085	.118	.164	.075	.207	<b>.879</b>	.095	.085	.066
Interdiction violence Hommes (soc)	.841	.074	.058	.182	-.013	.211	<b>.850</b>	.099	.065	.133
Interdiction violence Enfants (soc)	.781	.059	.194	.096	.179	.281	<b>.774</b>	.068	.108	-.068
<b>Droit à la vie privée dans la société (var. = 7 %; m. = 7.1)</b>										
Vie privée Femmes(soc)	.797	.185	.170	.080	.089	.126	.105	<b>.801</b>	.203	.100
Vie privée Hommes (soc)	.764	.122	.204	.072	-.031	.134	.102	<b>.756</b>	.180	.262
Vie privée Enfants (soc)	.758	.106	.183	.098	.220	.127	.068	<b>.740</b>	.257	-.142
<b>Droit à la vie privée dans la famille (var. = 6 %; m. = 7.0)</b>										
Vie privée Enfants (fam)	.771	.142	.167	.130	.270	.108	.075	.190	<b>.752</b>	-.118
Vie privée Femmes (fam)	.792	.258	.158	.095	.079	.143	.143	.337	<b>.721</b>	.107
Vie privée Hommes (fam)	.773	.169	.189	.116	-.032	.091	.127	.357	<b>.678</b>	.289
<b>Participation politique pour les hommes (var. = 6%; m. = 7.8)</b>										
Participation Hommes (fam)	.721	.228	.262	.122	.255	.084	.111	-.005	.255	<b>.660</b>
Participation Hommes (soc)	.720	.214	.256	.088	.254	.180	.015	.265	-.098	<b>.650</b>

\*Rotation: Varimax, Convergence en 8 itérations, Variance tot = 74%

**Tab.8.6. Résultats de l'analyse factorielle sur les items concernant l'évaluation du respect droits: matrice des saturations après rotation, communauté (com.); % de variance (var.) et moyennes (m.) pour chaque composante. [(fam.) = famille; (soc.) = société]**

	COMPOSANTES									
	Com	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Respect des droits adressés à l'homme dans la famille (var. = 11%; m. = 6.6)</b>										
Vie privée Hommes (fam)	.683	<b>.655</b>	.141	.049	<u>.352</u>	-.030	.036	.076	.177	
Justice Hommes (fam)	.677	<b>.603</b>	.141	.076	.044	.068	.051	<u>.439</u>	.293	
Opinion Hommes (fam)	.652	<b>.597</b>	.143	-.037	-.047	<u>.502</u>	.074	-.011	.117	
Vie privée Hommes (soc)	.674	<b>.595</b>	.047	.068	<u>.489</u>	.045	.252	.063	-.057	
Participation Hommes (fam)	.687	<b>.568</b>	.211	<u>.546</u>	.015	-.025	.036	.116	.080	
<b>Respect des devoirs à l'égard de la société (var. = 10%; m. = 5.6)</b>										
Devoirs Enfants (soc)	.726	-.054	<b>.716</b>	.175	.287	.211	.120	.196	-.030	
Devoirs Femmes (soc)	.702	.222	<b>.709</b>	.141	.192	.153	.189	.183	-.024	
Devoirs Enfants (fam)	.671	-.001	<b>.689</b>	.217	.194	.152	.051	.088	.280	
Devoirs Femmes (fam)	.717	.266	<b>.682</b>	.163	.123	.055	.094	.083	.347	
Devoirs Hommes (soc)	.708	<u>.480</u>	<b>.598</b>	.127	.093	.105	.136	.194	-.166	
Devoirs Hommes (fam)	.683	<u>.553</u>	<b>.562</b>	.181	.068	.050	.024	.101	.101	
<b>Respect du droit à la participation politique (var. = 9%; m. = 5.0)</b>										
Participation Femmes (soc)	.713	.210	.101	<b>.760</b>	.075	.146	.147	.179	.019	
Participation Femmes (fam)	.699	.252	.242	<b>.681</b>	.116	.074	.042	.088	.291	
Participation Enfants (soc)	.688	-.182	.157	<b>.665</b>	.296	.206	.143	.186	.042	
Participation Enfants (fam)	.679	-.115	.249	<b>.643</b>	.243	.222	.024	.069	.278	
Participation Hommes (soc)	.713	<u>.520</u>	.124	<b>.589</b>	-.008	.033	.098	.230	-.128	
<b>Respect du droit à la vie privée pour femmes et enfants (var. = 9%; m. = 4.8)</b>										
Vie privée Enfants (soc)	.709	.008	.185	.122	<b>.759</b>	.177	.165	.141	.071	
Vie privée Femmes (soc)	.732	.277	.138	.175	<b>.716</b>	.156	.249	.071	.032	
Vie privée Enfants (fam)	.659	.006	.241	.129	<b>.653</b>	.170	.027	.205	.294	
Vie privée Femmes (fam)	.668	.271	.269	.133	<b>.624</b>	.030	.055	.184	.279	
<b>Respect du droit d'opinion et d'expression (var. = 8%; m = 4.8)</b>										
Opinion Femmes (fam)	.728	.201	.172	.051	.093	<b>.704</b>	.061	.060	.379	
Opinion Enfants (soc)	.670	-.141	.126	.143	.200	<b>.701</b>	.240	.156	.008	
Opinion Femmes (soc)	.666	.074	.106	.185	.108	<b>.698</b>	.298	.162	-.039	
Opinion Enfants (fam)	.708	-.026	.195	.146	.186	<b>.683</b>	.046	.042	.378	
Opinion Hommes (soc)	.644	<u>.435</u>	-.011	.129	.054	<b>.576</b>	.172	.199	-.183	
<b>Respect de l'interdiction de violence dans la société (var. = 8%; m. = 5.4)</b>										
Interdiction violence Femmes (soc)	.733	.025	.103	.091	.098	.178	<b>.805</b>	.122	.097	
Interdiction violence Enfants (soc)	.642	-.069	.127	.079	.175	.148	<b>.728</b>	.147	.100	
Interdiction violence Hommes (soc)	.596	.254	.121	.024	.056	.139	<b>.675</b>	.164	-.107	
Interdiction violence Hommes (fam)	.602	<u>.463</u>	.025	.054	.033	.071	<b>.523</b>	.028	.323	
<b>Respect des droits juridiques dans la société (var. = 7%; m. = 5.3)</b>										
Justice Femmes (soc)	.787	.116	.182	.203	.209	.158	.232	<b>.753</b>	.093	
Justice Hommes (soc)	.750	.367	.178	.153	.036	.122	.136	<b>.725</b>	-.003	
Justice Enfants (soc)	.759	-.040	.179	.242	.302	.158	.179	<b>.704</b>	.153	
<b>Respect des droits adressés aux femmes et aux enfants dans la famille (var. = 7%; m. = 5.2)</b>										
Justice Enfants (fam)	.677	.085	.184	.190	.294	.200	.076	.405	<b>.576</b>	
Interdiction violence Femmes (fam)	.698	.240	.020	.144	.156	.156	<u>.512</u>	.005	<b>.555</b>	
Justice Femmes (fam)	.707	.241	.234	.119	.219	.149	.070	.463	<b>.538</b>	
Interdiction violence Enfants (fam)	.668	.014	.061	.228	.259	.131	.493	.027	<b>.534</b>	

\*Rotation: Varimax, Convergence en 13 itérations, Variance totale = 69%

Afin de préciser la nature des principes qui permettent de rendre compte des différentes prises de position, les moyennes des scores obtenus par chaque sujet et pour chaque facteur ont été calculées et soumises à une analyse classificatoire (*Quick Cluster*) qui permet de définir des typologies de sujets en fonction de leurs niveaux de réponses.

L'analyse a permis de définir trois groupes de sujets (Tab. 8.7). Le premier, le plus nombreux (40% des sujets), est constitué par les sujets qui proposent les moyennes les plus élevées sur l'ensemble des facteurs. Ces sujets, "Les optimistes", accordent beaucoup d'importance aux droits (les moyennes varient de 7.41 à 8.28) et considèrent qu'ils sont relativement respectés (les moyennes varient de 6.12 à 7.79). Les réponses des sujets qui constituent le deuxième groupe "Les sceptiques", le moins nombreux (27% des sujets), révèlent une attitude quasi indifférente par rapport aux droits: les réponses moyennes de ces sujets tendent à se situer autour du point neutre de l'échelle, qu'il s'agisse de l'évaluation de l'importance (les moyennes varient de 4.58 à 6.12) que de l'évaluation du respect (les moyennes varient de 4.20 à 5.62).

Enfin, le troisième groupe "Les adhérents mécontents" exprime une attitude favorable par rapport aux droits (les moyennes varient de 7.15 à 8.45), mais considère qu'ils sont loin d'être respectés (les moyennes varient de 3.36 à 6.07).

Ces résultats nous semblent particulièrement importants: les différentes prises de position semblent s'organiser sur la base d'une attitude d'ensemble à l'égard des droits, en termes d'attribution d'importance et d'évaluation du respect, et non pas en fonction d'attitudes différenciées par rapport à certains droits ou à leurs contextualisation en termes de destinataires ou de milieux d'existence.

**Tab.8.7. Moyennes des réponses sur les facteurs concernant l'évaluation de l'importance et du respect des droits pour l'ensemble de l'échantillon et pour les trois clusters issus de l'analyse typologique (*Q-clusters*)**

	Clusters			
	<i>Ensemble</i>	<i>Les optimistes</i>	<i>Les sceptiques</i>	<i>Les adhérents mécontents</i>
Importance des devoirs à l'égard de la société	7.4	<b>7.96</b>	5.84	<b>7.85</b>
Importance de l'égalité devant la loi	7.8	<b>8.15</b>	6.34	<b>8.45</b>
Importance de la liberté d'opinion et d'expression	6.9	<b>7.69</b>	5.76	<b>6.92</b>
Importance de la participation politique pour femmes et enfants	6.6	<b>7.41</b>	4.83	<b>7.15</b>
Importance de l'interdiction de violence dans la famille	7.1	<b>7.74</b>	4.58	<b>8.28</b>
Importance de l'interdiction de violence dans la société	6.9	<b>7.61</b>	4.59	<b>8.07</b>
Importance de la vie privée dans la société	7.1	<b>7.85</b>	5.27	<b>7.78</b>
Importance de la vie privée dans la famille	7.0	<b>7.79</b>	5.15	<b>7.68</b>
Importance de la participation politique pour les hommes	7.8	<b>8.28</b>	6.31	<b>8.43</b>
Respect des droits de l'homme dans la famille	6.6	<b>7.79</b>	5.62	6.07
Respect des devoirs à l'égard de la société	5.6	<b>7.02</b>	4.99	4.55
Respect du droit de participation	5.0	<b>6.49</b>	4.39	3.69
Respect de droit à la vie privée pour femmes et enfants	4.8	<b>6.50</b>	4.20	3.36
Respect du droit d'opinion et d'expression	4.8	<b>6.12</b>	4.22	3.65
Respect de l'interdiction de violence dans la société	5.4	<b>6.68</b>	4.46	4.56
Respect des droits juridiques dans la société	5.3	<b>6.96</b>	4.63	3.74
Respect des droits des femmes et des enfants dans la famille	5.2	<b>6.89</b>	4.27	3.77
N	693 (100%)	275 (40%)	185 (27%)	233 (33%)

### 8.3.5 Les ancrages: insertions sociales et croyances

#### ► *Les insertions sociales*

Nous allons maintenant examiner de quelle façon la typologie des répondants s'ancre dans certaines insertions sociales (Tab. 8.8). Les trois conceptions des droits de l'homme ne sont pas réparties de façon égale dans les quatre groupes de sujets qui constituent notre échantillon ( $\text{Chi}^2(6, 693) = 18.53; p < .01$ ). Les étudiants, et donc les sujets les plus jeunes, adoptent plus volontiers une conception "Optimiste" des droits (49.1%,  $R \text{ std} = 2.2$ ) que les autres groupes, alors qu'il apparaissent sous-représentés dans le groupe des "Adhérents mécontents" (24.6%,  $R \text{ std} = 2.1$ ). Par contre, aucune différence n'apparaît quant à la répartition des hommes et des femmes par rapport aux différentes conceptions des droits ( $\text{Chi}^2(2, 691) = 2.01; p = \text{ns}$ ).

**Tab.8.8. Nombres et pourcentages de participants dans chaque cluster en fonction de leur insertion sociale (groupes de sujets) et de leur niveau de scolarité**

	Optimistes			Sceptiques			Adhérents mécontents		
	<i>N.</i>	<i>%</i>	<i>R std</i>	<i>N.</i>	<i>%</i>	<i>R std</i>	<i>N.</i>	<i>%</i>	<i>R std</i>
Groupes de sujets									
<b>Etudiants</b>	<b>91</b>	<b>49.1</b>	<i>(2.2)</i>	<b>47</b>	<b>25.7</b>	<i>(-.3)</i>	<b>45</b>	<b>24.6</b>	<i>(-2.1)</i>
<b>Enseignants</b>	<b>53</b>	<b>31.9</b>	<i>(-1.6)</i>	<b>49</b>	<b>29.5</b>	<i>(.7)</i>	<b>64</b>	<b>38.6</b>	<i>(1.1)</i>
<b>Policiers</b>	<b>44</b>	<b>32.6</b>	<i>(-1.3)</i>	<b>34</b>	<b>25.2</b>	<i>(-.3)</i>	<b>57</b>	<b>42.2</b>	<i>(1.7)</i>
<b>Parents</b>	<b>87</b>	<b>41.6</b>	<i>(.4)</i>	<b>55</b>	<b>26.3</b>	<i>(-.1)</i>	<b>67</b>	<b>32.1</b>	<i>(-.4)</i>

$\chi^2(6,693) = 18.53; p < .01$

\*Age < 30 ans et > 30 ans, non significatif

L'étape suivante de notre analyse consiste à examiner dans quelle mesure les différentes conceptions des droits s'ancrent dans d'autres univers symboliques. Pour cela, une analyse factorielle en composantes principales a été appliquée sur les réponses des sujets concernant respectivement les valeurs, l'importance des institutions pour un bon fonctionnement de la société et l'évaluation du fonctionnement de ces mêmes institutions.

### ► Le monde des valeurs

La structure factorielle issue de **l'analyse des valeurs** (Tab. 8.9) est composée de huit facteurs qui dans l'ensemble expliquent 58% de la variance.

Le premier facteur "*Relations familiales*", réunit des items qui soulignent l'importance de l'appartenance familiale (*fidélité au clan et à la famille*) et des relations qui définissent cette appartenance (*entente avec ses parents, politesse et respect du voisinage*). Le deuxième, "*Harmonie familiale*", est toujours centré sur le domaine familial, mais évoque davantage une dimension morale (*vivre dans la foi et intégrité de la famille*) et affective (*sérénité familiale*), et situe le bien-être des individus à l'intérieur de l'unité familiale (*respect de soi, dignité de tous, respect des autres*). Le troisième facteur, "*Harmonie sociale*", définit un espace de vie en société qui se caractérise par des dimensions à la fois collectives (*progrès social, sécurité nationale et le respect de l'environnement*) et individuelles (*amusements, travail agréable, mariage et divorce libres, et vie privée*).

Le quatrième, "*Équité sociale*" évoque une dimension universaliste ou, en tout cas, supra-ordonnée. Il s'agit, en effet, des valeurs générales d'*équité*, de *justice*, de *liberté d'expression* et d'*amour*. Le *libéralisme économique*, la *liberté de religion* et le *bien-être économique*, qui

constituent le cinquième facteur "*Vent d'Ouest*", caractérisent, en quelque sorte, le fonctionnement des sociétés occidentales. Les items (*fidélité à la tribu, respect des traditions, respect de l'autorité*) qui constituent le sixième facteur, "*Respect de l'ordre établi*", suggèrent une idée de conservatisme social liée à la *reconnaissance sociale*. Les septième facteur "*relations personnelles*" souligne l'importance des relations interpersonnelles indépendamment de contextes sociaux spécifiques (*relations affectives, vraies amitiés, respect des différents*). Enfin, le huitième et dernier facteur "*Accomplissement économique*" regroupe les items *travail bien rétribué, richesse, niveau de vie élevé*.

**Tab.8.9. Résultats de l'analyse factorielle sur les items concernant les valeurs: saturations après rotation (sat.); % de variance (var.) et moyennes (m.) pour chaque composante\***

	<i>sat.</i>	<i>m.</i>		<i>sat.</i>	<i>m.</i>
<b><i>Relations familiales</i> (var. = 10%; m. = 8.3)</b>			<b><i>Harmonie familiale</i> (var. = 9%; m. = 8.4)</b>		
Fidélité au clan	.751	8.28	Vivre dans la foi	.682	8.38
Entente avec parents	.734	8.47	Intégrité de la famille	.663	8.72
Fidélité à la famille	.715	8.54	Sérénité familiale	.537	8.52
Politesse	.512	8.48	Respect de soi	.511	8.39
Respect du voisinage	.492	7.99	Dignité pour tous	.465	8.40
			Respect des autres	.457	8.26
<b><i>Harmonie sociale</i> (var. = 8%; m. = 7.9)</b>			<b><i>Equité sociale</i> (var. = 7%; m. = 7.9)</b>		
Progrès social	.607	7.84	Egalité de tous	.697	8.26
Amusements	.538	8.23	Liberté de parole	.678	8.08
Travail agréable	.533	8.03	Justice sociale	.645	7.98
Mariage libre	.495	8.53	Amour adulte	.545	7.21
Sécurité nationale	.481	8.34			
Divorce libre	.452	6.47			
Vie privée	.436	7.91			
Respect de l'environnement	.420	7.80			
<b><i>Vent d'Ouest</i> (var. = 6%; m. = 6.9)</b>			<b><i>Respect de l'ordre établi</i> (var. = 6 %; m. = 7.4)</b>		
Libéralisme économique	.725	6.41	Fidélité à la tribu	.668	7.04
Liberté de religion	.684	7.35	Respect des traditions	.621	7.07
Bien-être économique	.643	6.84	Respect de l'autorité	.587	7.44
			Reconnaissance sociale	.468	7.89
<b><i>Relations personnelles</i> (var. = 6 %; m. = 7.7)</b>			<b><i>Accomplissement économique</i> (var. = 6%; m. = 6.9)</b>		
Relations affectives	.640	7.64	Travail bien rétribué	.725	7.56
Vraies amitiés	.621	7.75	Richesse	.669	5.74
Respect des différences	.598	7.76	Niveau de vie élevé	.620	7.53

\* (1 = je ne partage pas du tout cette valeur, elle ne m'appartient pas; 9 = cette valeur est très importante, elle guide mon existence). Extraction: Composantes principales. Rotation varimax. Convergence en 16 interactions. Var. tot. = 58%.

Mais comment se situent nos sujets par rapport à ces valeurs? En appliquant une analyse de variance univariée (facteur x groupes de sujets) aux moyennes des réponses des sujets sur

chaque facteur (Tab.8.11), il ne résulte aucune différence significative entre les réponses fournies par les différents groupes de sujets sur les facteurs "*Relations familiales*", "*Harmonie sociale*", "*Respect de l'ordre établi*" et "*Accomplissement économique*". Par contre, les parents se distinguent en proposant les scores les plus bas sur les facteurs "*Harmonie familiale*" ( $F(3,717) = 8.23$ ;  $p < .000$ ; *post-hoc Tukey*,  $p < .05$ ), "*Equité sociale*" ( $F(3,717) = 8.20$ ;  $p < .000$ ; *post-hoc Tukey*,  $p < .05$ ) et "*Relations personnelles*" ( $F(3,717) = 7.60$ ;  $p < .000$ ; *post-hoc Tukey*,  $p < .05$ ). Les étudiants se distinguent notamment pour leur faible adhésion ( $m = 6.4$ ) aux valeurs strictement occidentales "*Vent d'Ouest*" ( $F(3,717) = 4.29$ ;  $p < .01$ ; *post-hoc Tukey*,  $p < .05$ ) et s'opposent de cette façon aux policiers qui proposent les scores les plus élevés sur cette valeur ( $m = 7.4$ ).

**Tab.8.11. Moyennes des réponses fournies par les différents groupes de sujets; moyennes (tot.) et déviations standard (ds) sur l'ensemble de l'échantillon et résultats de l'analyse de variance univarié pour chaque facteur de valeurs\***

Valeurs	Groupes de sujets				Tot.	ds	F	p.
	Etudiants	Enseignants	Policiers	Parents				
<i>Relations familiales</i>	8.4	8.4	8.4	8.2	8.3	(1.0)	2.01	.112
<i>Harmonie familiale</i>	8.6	8.5	8.5	8.2	8.4	(0.9)	8.38	.000
<i>Harmonie sociale</i>	7.9	7.9	7.9	7.7	7.9	(1.1)	1.80	.145
<i>Equité sociale</i>	8.2	7.9	8.0	7.5	7.9	(1.3)	8.20	.000
<i>Vent d'Ouest</i>	6.4	7.1	7.4	6.7	6.9	(1.9)	7.60	.000
<i>Respect de l'ordre établi</i>	7.3	7.3	7.6	7.2	7.4	(1.5)	2.59	.052
<i>Relations personnelles</i>	7.9	7.7	7.9	7.4	7.7	(1.5)	4.29	.005
<i>Accomplissement écon.</i>	6.8	7.1	6.9	7.0	6.9	(1.6)	1.29	.277

\* d.d.l. pour chaque analyse = 1, 717

En vérifiant les effets de l'appartenance sexuelle (effet principal), il apparaît que les femmes ( $m = 6.6$ ) se distinguent des hommes ( $m = 7.0$ ), en proposant des moyennes légèrement plus basses, uniquement par rapport aux valeurs d' "*Equité sociale*" ( $F(1,719) = 8.34$ ;  $p < .01$ ). Les effets d'interaction (groupes x sexe) indiquent que les mères ( $m = 7.3$ ) attribuent moins d'importance ( $p < .001$ ) aux valeurs d' "*Equité sociale*" par rapport aux autres femmes ( $m = 8.1$ ) et plus d'importance ( $p < .001$ ) à celles d' "*Accomplissement économique*" par rapport aux étudiantes (mères = 7.2; étudiantes = 6.5).

Tout en tenant compte du fait que les items proposés dans le questionnaire ne correspondent pas de façon précise à ceux prévus par le modèle de Schwartz (1992,1996) et des différences méthodologiques dans l'analyse des données, il peut être intéressant de confronter, dans la mesure du possible, les résultats que nous venons de décrire avec ceux issus des travaux de

Schwartz (1992,1995, 2000). D'une manière générale, le modèle théorique avancé par l'auteur définit dix domaines motivationnels, dits "Types de valeurs", censés représenter l'ensemble des dimensions de valeurs pouvant être reconnus de manière universelle (Schwartz, 1994) que nous présentons au tableau 8.10.

**Tab. 8.10. Liste des valeurs et des "types de valeurs" auxquels elles appartiennent selon le modèle de Schwartz (1995)**

<b>Universalisme</b>	Egalité, justice sociale, ouverture d'esprit, protection de l'environnement, unité avec la nature, un monde de beauté, un monde de paix, sagesse, harmonie intérieure
<b>Bienveillance</b>	Honnête, secourable, loyal, clément, responsable, amitié vraie, amour adulte, sens de la vie, une vie spirituelle
<b>Tradition</b>	Acceptant ma part dans la vie, religieux, humble, respect des traditions, modéré
<b>Conformité</b>	Autodiscipline, honorant ses parents et les anciens, politesse, discipliné
<b>Sécurité</b>	Sécurité nationale. Sécurité familiale, propre, ordre social, sentiment de ne pas être isolé, en bonne santé, réciprocité des services
<b>Pouvoir</b>	Pouvoir social, autorité, richesse, préservant mon image publique, reconnaissance sociale
<b>Accomplissement</b>	Orienté vers le succès, capable, ambitieux, influent, intelligent
<b>Hédonisme</b>	Plaisir, une vie de plaisir, indulgent envers soi-même
<b>Stimulation</b>	Audacieux, une vie variée, une vie excitante
<b>Centration sur soi</b>	Curieux, créativité, liberté, choisissant ses buts, indépendant, respect de soi, vie privée

Il ne s'agit pas, bien entendu, de discuter le modèle théorique proposé par l'auteur. La classification proposée dans ce modèle peut être cependant utile à la compréhension de nos résultats.

Ainsi, en comparant uniquement les items semblables, il apparaît que notre premier facteur "*Relations familiales*" correspond, dans une certaine mesure, au type de valeur **Conformité**. Le deuxième facteur "*Harmonie familiale*" est constitué de valeurs qui, dans le modèle de Schwartz, appartiennent à des types différents: vivre dans la foi = **Tradition**, sécurité familiale = **Sécurité**, respect de soi = **Centration sur soi**. Il en va de même pour certains des

items qui composent le troisième facteur "*Harmonie sociale*": respect de l'environnement = **Universalisme**, sécurité familiale = **Sécurité**, amusements = **Hédonisme**, vie privée = **Centration sur soi**. Le quatrième facteur "*Équité sociale*" réunit des valeurs qui appartiennent aux types **Universalisme** = égalité et justice sociale et **Bienveillance** = amour adulte. Les valeurs qui constituent le cinquième facteur ne figurent pas dans la classification de Schwartz.

Le sixième facteur "*Respect de l'ordre établi*" réunit des valeurs du type **Tradition** = respect des traditions et **Pouvoir** = reconnaissance sociale. Enfin, le septième facteur "*Relations personnelles*" semble fort proche du type **Bienveillance**. Des items qui constituent le huitième facteur, nous retrouvons la valeur richesse = **Pouvoir** qui dans notre cas est corrélée à des items qui ne figurent pas dans l'instrument de Schwartz.

En résumé, de l'analyse de nos données, il ressort une certaine imbrication des dimensions individuelles et collectives: des valeurs strictement individuelles comme le respect de soi, la vie privée et les amusements ou le fait d'avoir un travail agréable sont liés à des contextes d'appartenance collective (famille et société). En outre, une valeur universelle comme, par exemple, la dignité de tous est "reconduite" à l'appartenance familiale. Notons également que le respect des traditions et de l'autorité est lié à la reconnaissance sociale mais pas à la religion qui, quant à elle, semble concerner davantage le domaine de la vie familiale. Enfin, les valeurs qui expriment l'accomplissement économique ne sont pas liées à la reconnaissance sociale.

### ► L'importance des institutions

L'analyse factorielle en composantes principales conduites sur les réponses des sujets à propos de l'importance des institutions qui œuvrent dans le pays a permis de définir quatre facteurs (Tab. 8.12). Un critère de "proximité-distance" dans les rapports que les personnes entretiennent avec ces institutions semble guider cette structure.

Le premier facteur "*Institutions internationales*" réunit des institutions qui sont liées ou qui dépendent d'organisations internationales. Le deuxième "*Institutions proximales*" est représenté par les institutions avec lesquels les personnes ont, ou peuvent avoir, un rapport direct. Le troisième facteur "*Infrastructures étatiques*" regroupe les institutions politiques du pays et les institutions à travers lesquelles se décident ou se discutent les choix politiques.

Enfin, le quatrième facteur "*Sécurité sociale*" représente deux institutions relativement récentes dans le pays qui touchent, bien entendu, à la vie quotidienne des individus.

**Tab.8.12. Résultats de l'analyse factorielle sur les items concernant l'évaluation de l'importance des institutions: saturations après rotation (sat.); % de variance (var.) et moyennes (m.) pour chaque composante\***

<b><i>Institutions internationales</i> (var. = 18%; m. = 6.4)</b>			<b><i>Institutions proximales</i> (var. = 17%; m. = 7.6)</b>		
	<i>sat.</i>	<i>m.</i>		<i>sat.</i>	<i>m.</i>
Fonds monétaire	.721	5.94	Forces de l'ordre	.805	7.88
Associations de femmes	.697	5.71	Armée	.703	7.72
Ligue des Etas Arabes	.673	6.70	Média	.701	7.66
UNICEF	.672	6.99	Tribunal religieux	.674	7.68
OPEC	.645	5.80	Famille	.652	8.16
Associations droits de l'homme	.593	7.21	Tribunal Civil	.568	7.22
Amnesty International	.581	6.25	Associations sportives	.551	7.34
Associations culturelles	.560	6.79	Ecoles	.541	7.89
OMS	.508	7.43	Quartier	.394	6.95
UNRWA	.502	7.21			
Accords de paix	.496	5.22			
ONU	.485	6.02			
Assurances	.461	5.85			
Syndicats	.438	6.50			
<b><i>Infrastructures étatiques</i> (var. = 10%; m. = 6.1)</b>			<b><i>Sécurité sociale</i> (var. = 8%; m. = 7.8)</b>		
Partis politiques	.684	5.06	Service sanitaire national	.810	<b>7.75</b>
Municipalité	.620	6.30	Caisse de prévoyance sociale	.794	<b>7.87</b>
Parlement	.546	7.04			
ONG	.535	5.87			
Conseil des familles	.519	5.93			
Banques	.447	6.59			

\*Extraction: Composantes principales. Rotation varimax. Convergence en 9 itérations. Variance totale = 53%.

D'une manière générale, les étudiants (post-hoc Tukey:  $p < .05$ ) tendent à évaluer de façon plus positive l'importance des institutions "*Institutions internationales*" ( $m = 7.02$ ;  $F(3,699) = 12.37$ ;  $p < .000$ ) et «*Institutions proximales*» ( $m = 7.9$ ;  $F(3,698) = 3.35$ ;  $p < .05$ ). Les réponses des femmes ( $m = 6.7$ ) se distinguent de celles des hommes (6.1) uniquement sur le facteur "*Institutions internationales*" auquel elles attribuent plus d'importance ( $F(1,699) = 14.85$ ;  $p < .000$ ).

### ► Le fonctionnement des institutions

La structure factorielle qui résulte de l'analyse des items concernant l'évaluation du fonctionnement de ces mêmes institutions définit à son tour quatre facteurs (Tab. 8.13) qui sont, par ailleurs, relativement semblables à ceux que nous venons de décrire.

Le premier facteur "institution de soutien" rassemble de nouveau des institutions internationales mais, de façon plus spécifique, celles qui oeuvrent en termes d'assistance et de soutien aux populations. Le deuxième facteur "Infrastructures politiques et économiques" regroupe les institutions qui revêtent un rôle politique ou économique. Le troisième facteur "Institutions proximales" et le quatrième "Sécurité sociale" sont identiques à ceux que nous avons décrits dans l'analyse précédente.

**Tab.8.13. Résultats de l'analyse factorielle sur les items concernant l'évaluation du fonctionnement des institutions: saturations après rotation (sat.); % de variance (var.) et moyennes (m.) pour chaque composante\***

<b><i>Institutions de soutien</i></b> (var. = 19%; m. = 4.6)			<b><i>Infrastructures politiques et économiques</i></b> (var. = 16%; m. = 4.1)		
	<i>sat.</i>	<i>m.</i>		<i>sat.</i>	<i>m.</i>
UNICEF	.782	4.47	Partis politiques	.748	3.30
Associations culturelles	.672	4.71	ONU	.613	3.62
OMS	.667	5.36	Parlement	.612	4.10
Associations droits de l'homme	.660	4.96	Municipalité	.588	4.30
UNRWA	.635	4.94	Conseil des familles	.532	4.62
Amnesty International	.614	4.42	Accords de paix	.522	3.17
OPEC	.609	3.91	Ligue des états arabes	.521	4.12
Fond monétaire	.540	3.92	ONG	.506	4.32
Syndicats	.476	4.56	Associations de femmes	.482	4.03
			Assurances	.455	4.31
			Banques	.449	4.94
<b><i>Institutions proximales</i></b> (var. = 14%; m. = 5.7)			<b><i>Sécurité sociale</i></b> (var. = 6%; m. = 5.3)		
Famille	.708	6.56	Service sanitaire national	.865	5.30
Forces de l'ordre	.677	6.01	Caisse de prévoyance sociale	.860	5.25
Tribunal religieux	.635	6.06			
Armée	.630	6.11			
Ecoles	.586	5.80			
Tribunal civil	.577	5.24			
Media	.455	5.18			
Quartier	.438	4.95			
Associations sportives	.430	5.23			

\*Extraction: Composantes principales. Rotation varimax. Convergence en 9 itérations. Variance totale = 55%.

Les analyses de variance univariées conduites sur les réponses moyennes des sujets sur chaque facteur (importance et fonctionnement) en fonction des insertions sociales montrent une tendance générale:

- des étudiants à évaluer de façon plus positive aussi bien l'importance que le fonctionnement des institutions;

- et des femmes à évaluer de façon plus positive leur fonctionnement.

### ► Les effets d'ancrage

Afin d'examiner dans quelle mesure les trois conceptions des droits de l'homme qui ont été dégagées de l'analyse des clusters (Tab. 8.7) s'ancrent dans les systèmes de valeurs et dans les attitudes des sujets à l'égard des institutions, une analyse discriminante (*méthode stepwise*) a été effectuée en introduisant les trois groupes de sujets (optimistes, sceptiques et adhérents mécontents) à titre de variables indépendantes et les scores obtenus par les sujets sur les facteurs issus des analyses des valeurs et des attitudes par rapport aux institutions comme variables explicatives.

L'analyse a permis de définir deux fonctions significatives:

- la première représente 60% de la variance ( $\lambda$  de Wilks = .784;  $\chi^2(18) = 171.4$ ;  $p < .000$ );
- la seconde représente 40% de la variance ( $\lambda$  de Wilks = .905;  $\chi^2(8) = 70.2$ ;  $p < .000$ ).

Des résultats présentés au tableau 8.14, il résulte que la première fonction oppose les "sceptiques" aux deux autres groupes. Les prises de position des "sceptiques" expriment des attitudes moins favorables par rapport aux valeurs relatives à l'"Harmonie sociale", à l'"Équité sociale" et aux "Relations personnelles". Ils attribuent également moins d'importance aux institutions proximales aux infrastructures étatiques.

La deuxième fonction oppose les "adhérents mécontents" aux "optimistes". Les positions des premiers sont soutenues par un rejet (relatif) des valeurs ayant trait au "Respect de l'ordre établi" et aux "Relations familiales". Ces mêmes sujets proposent, en outre, une évaluation plus négative du fonctionnement des infrastructures politiques et économiques et des institutions de soutien.

**Tab.8.14. Corrélations entre les variables d'ancrage et les deux fonctions discriminantes et moyennes des trois clusters sur ces fonctions (centroïdes)**

	Fonctions	
	1	2
<b><i>Les facteurs d'ancrage</i></b>		
<b><i>Valeurs</i></b>		
Relations familiales	.277	<b>.285</b>
Harmonie familiale*	.092	-.086
Harmonie sociale	<b>.549</b>	-.049
Équité sociale	<b>.375</b>	.177
Vent d'Ouest*	.014	-.028
Respect de l'ordre établi	.107	<b>.404</b>
Relations personnelles	<b>.280</b>	.073
Accomplissement économique*	.056	.037
<b><i>Importance des institutions</i></b>		
Institutions internationales*	.128	.385
Institutions proximales	<b>.615</b>	-.131
Infrastructures étatiques	<b>.214</b>	.045
Sécurité sociale*	.083	-.074
<b><i>Fonctionnement des institutions</i></b>		
Institutions internationales et de soutien	.024	<b>.378</b>
Infrastructures politiques et économiques	-.217	<b>.728</b>
Institutions proximales*	.214	.045
Sécurité sociale*	-.088	.001
	<i>Centroïdes</i>	
<b><i>Groupes</i></b>	1	2
Les optimistes	.179	.353
Les sceptiques	<b>-.675</b>	-.063
Les adhérents mécontents	.282	<b>-.392</b>

\* Variables exclues de l'analyse par la méthode "stepwise"

### 8.3.6. Un premier bilan

Malgré les différences d'ordre méthodologique qui caractérisent cette recherche par rapport à celles prises pour référence, notamment en ce qui concerne le nombre d'articles présentés et les méthodes de questionnement, les résultats rendent compte d'une objectivation des droits de l'homme basée sur une structure commune qui se conforme, dans ses grandes lignes, aux principes qui sont à l'origine du discours expert. Malgré les clivages sociaux saillants qui caractérisent l'organisation sociale du contexte de la recherche, en termes d'appartenance sexuelle et générationnelle, l'organisation du savoir partagé ainsi que les principes organisateurs des prises de position se fondent davantage sur l'évaluation du droit en tant que

tel plutôt que sur une évaluation qui serait subordonnée au contexte d'application de ces droits (milieux d'existence et destinataires).

Ce résultat apparaît d'autant plus intéressant dans la mesure où la légitimation différenciée des sujets de droit est essentiellement partagée par l'ensemble des sujets.

En outre, l'adhésion, en termes de désidérabilité, aux droits n'empêche pas les individus de poser un regard critique lorsqu'il s'agit d'évaluer leur état d'application et de tenir compte, dans ce cas, des relations asymétriques qui régissent les rapports sociaux. Nous retrouvons bien là deux éléments qui caractérisent la portée universaliste de la Déclaration des droits de l'homme. D'une part, les droits sont valides *a priori* et indépendamment des individus auxquels ils s'adressent et, d'autre part, les domaines relationnels (individuel, interindividuel et socio-politique) auxquels ils se réfèrent sont effectivement reconnus par la population interrogée.

De façon fort similaire aux résultats obtenus dans les recherches précédentes, les différentes conceptions des droits apparaissent liées à des conceptions plus générales concernant l'organisation sociale et, en particulier, le rôle attribué aux institutions dans cette organisation. Ainsi, si la plupart des personnes soulignent l'importance des droits, leurs attitudes se différencient dans la mesure où ils évaluent différemment leur état d'application. Or, ces attitudes sont indéniablement liées aux attentes et aux jugements que ces mêmes personnes expriment par rapport au fonctionnement social. Il ressort notamment que la faible attention accordée par le groupe des sceptiques aux principes des droits de l'homme s'accompagne d'un intérêt relativement faible de ces mêmes sujets par rapport aux aspects collectifs de l'existence aussi bien en termes de valeurs (harmonie sociale, équité, relations personnelles) qu'en termes d'organisation politique (institutions proximales et infrastructures étatiques) par rapport auxquelles ils prennent position sur un plan idéal puisqu'il se distinguent des autres groupes sur l'évaluation de l'importance. Par contre, les optimistes, qui expriment une adhésion particulièrement positive des droits de l'homme



## 8.4 RESULTATS: LES DROITS DE L'ENFANT

Dans les pages suivantes, nous allons présenter les résultats des analyses relatives à la partie du questionnaire concernant les droits de l'enfant.

Cette partie, comme nous l'avons déjà dit, est composée de huit articles tirés de la CRDE:

- Droit à la liberté d'expression (art. 13)
- Droit à la vie privée (art.16)
- Droit de protection contre la violence (art.19)
- Droit des handicapés (art. 23)
- Droit à l'instruction (art. 28)
- Droit des minorités ethniques, linguistiques, religieuses... (art. 30)
- Droit au repos, aux loisirs et au jeu (art. 31)
- Droit de protection contre l'exploitation économique (art. 32)

Pour chaque article, les sujets étaient amenés à:

- Exprimer leur degré d'accord avec le droit énoncé suivant que les destinataires du droit sont "les filles" ou "les garçons".
- Evaluer l'attribution de responsabilité par rapport à l'application de ces droits dans la société. Les agents proposés se réfèrent à la responsabilité personnelle (moi-même), à la responsabilité de différentes institutions (famille, école, gouvernement, forces de l'ordre) et au rôle joué par les institutions du droit coutumier et religieux.
- Evaluer l'état de respect du droit dans la société, à l'école et dans la famille

Rappelons également les principaux objectifs qui ont guidé cette étude sur la représentation sociale des droits de l'enfant:

- Vérifier si, et dans quelle mesure, la structuration du champ représentationnel dépend davantage du droit énoncé ou des destinataires évoqués;
- Vérifier a) dans quelle mesure les attitudes à l'égard des droits proposés (en termes d'attribution d'importance et de responsabilité) s'organisent de façon correspondante aux problématiques générales qui ont accompagné la rédaction de la CRDE, et b) si cette organisation est partagée par l'ensemble des sujets, en tenant compte de leur insertion sociale (groupes et sexe);
- Dégager les principes organisateurs qui rendent compte des prises de position différenciées face à l'entendement commun;
- Analyser les ancrages des différentes prises de position.

#### 8.4.1. Le champ commun

L'analyse de la structuration du champ représentationnel par rapport aux droits de l'enfant sera développée en deux étapes principales et, pour chacune d'elles, la stabilité du champ commun sera vérifiée par rapport à l'insertion sociale des sujets. Le premier aspect que nous allons examiner concerne les éventuels effets des destinataires dans l'organisation du champ représentationnel lorsque les sujets sont amenés à évaluer l'importance et le respect des droits: il s'agit donc de vérifier dans quelle mesure cette organisation se fonde sur l'évaluation des droits ou sur celle de ses destinataires.

Dans un deuxième temps, l'analyse du champ commun portera sur la structuration d'attitudes plus générales à l'égard des droits, comprenant l'évaluation de leur importance ainsi que les niveaux de responsabilité, s'agissant de leur respect, attribués aux différents agents considérés.

##### ► Les destinataires

De façon analogue à notre manière de procéder dans l'analyse des résultats concernant les droits de l'homme, et afin de tester l'impact des destinataires de droits (filles et garçons) dans la structuration du champ représentationnel, deux analyses de classification hiérarchique ont été conduites: l'une sur les échelles d'évaluation de l'importance, l'autre sur celles du respect. Les résultats de ces analyses montrent, aussi bien pour l'évaluation de l'importance (Fig. 8.20) que pour celle du respect (Fig. 8.21), une organisation en deux classes principales de droits: la première regroupe le droit d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée; la seconde réunit l'ensemble des autres droits. Mais ce qui nous intéresse davantage dans la lecture de ces résultats est le fait que les destinataires, filles et garçons, sont tous regroupés entre eux suivant le droit auquel ils se réfèrent.

Ces analyses, reproduites sur les quatre groupes de sujets et sur les hommes et les femmes, présentent des résultats identiques (que nous ne présentons pas pour cette raison). On retrouve, pour tous les groupes considérés et relativement à l'importance et au respect, l'opposition entre la classe constituée par le droit à la liberté d'opinion-expression, le droit à la vie privée, et celle qui regroupe l'ensemble des autres droits. Mais ce qui nous intéresse davantage ici est le fait que, dans toutes ces analyses, les destinataires sont systématiquement organisés en fonction du droit auquel ils se réfèrent.



<b>Instruction F</b>		
òò÷		ó
<b>Vie Privée G</b>		
òòùòòòòòòòò		ó
<b>Vie Privée F</b>		
òò÷	ùòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòòò÷	
<b>Lib.opinion G</b>	òòùòòòòòòò÷	
<b>Lib.opinion F</b>	òò÷	

*Destinataires: F = filles; G = garçons*

En conclusion de ces premières analyses, il résulte que l'évocation des destinataires des droits ne participe pas à la structuration du champ représentationnel et que l'objectivation des droits de l'enfant se fonde, aussi bien au plan abstrait (importance) que concret (respect), principalement sur l'évaluation des droits énoncés.

### ► L'organisation du champ commun

Le caractère convergent des résultats que nous venons de décrire nous a permis de procéder à l'analyse du champ représentationnel en faisant abstraction des destinataires, pour tenir compte, cette fois, de **l'évaluation de l'importance** des droits, ainsi que de la **responsabilité**, s'agissant de leur application, que les sujets attribuent aux différents agents considérés. Il s'agit donc de tester la structuration du champ représentationnel lorsque les attitudes à l'égard des droits sont évaluées sur différentes dimensions.

Nous avons donc procédé en vérifiant d'abord, et pour chaque droit, le degré de corrélation (Alpha de Cronbach) entre les deux échelles d'importance (filles et garçons) et les sept échelles de responsabilité (Tab. 8.15).

**Tab. 8.15. Indices moyens de fiabilité (Alpha de Cronbach) sur les deux échelles d'importance et sur les sept échelles de responsabilité (pour chaque droit)**

▪ Droit à la liberté d'expression	$\alpha = .83$
▪ Droit à la vie privée	$\alpha = .85$
▪ Droit de protection contre la violence	$\alpha = .89$
▪ Droits des handicapés	$\alpha = .88$
▪ Droit à l'instruction	$\alpha = .84$
▪ Droits des minorités ethniques, linguistiques, religieuses	$\alpha = .88$
▪ Droit au repos, aux loisirs et aux jeux	$\alpha = .84$
▪ Droit de protection contre l'exploitation économique	$\alpha = .88$

Les valeurs élevées de ces indices rendent compte du fait que les réponses des sujets sur les différentes échelles se réfèrent de façon consistante au droit proposé. Elles nous ont donc permis de calculer un nouveau score, représenté par la moyenne des réponses aux neuf échelles pour chaque droit.

Afin d'analyser la structure du champ commun, ces nouveaux scores ont été soumis à une nouvelle analyse de classification hiérarchique.

Les résultats obtenus par cette analyse (Fig. 8.22) montrent clairement une structuration des huit droits en trois classes différentes dont le critère d'organisation peut être aisément

interprété à l'aune des étapes qui ont caractérisé le développement historique des droits de l'enfant.

Comme nous l'avons vu précédemment, la classification des droits dans la CRDE ne se présente pas de façon aussi systématique et explicite que celle concernant les droits de l'homme. Cependant, une lecture historique de leur promulgation permet de déceler une évolution conceptuelle qui repose sur une redéfinition des liens qui unissent l'enfant aux parents et sur une reconnaissance progressive de l'enfant en tant que sujet de droit. Aux droits à la protection, qui impliquent une conception de l'enfant comme un objet de tutelle, se sont ajoutés les droits subjectifs, qui comportent la reconnaissance de l'enfant comme citoyen, et successivement les droits strictement individuels, les droits-liberté, qui le sanctionnent comme sujet de droit à part entière.

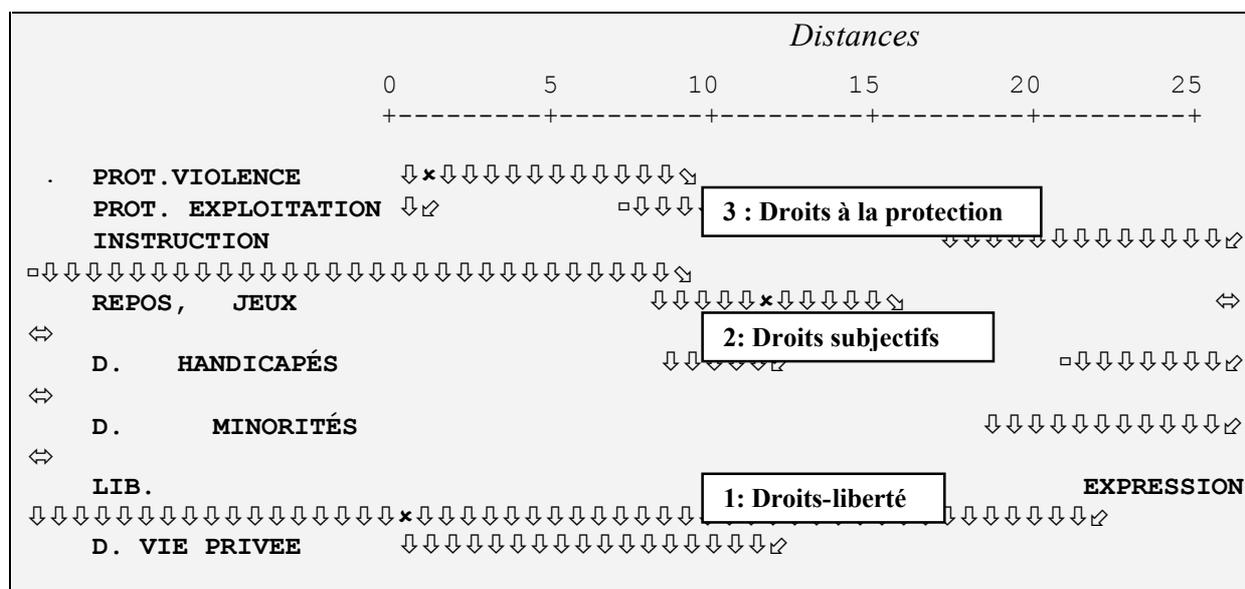
➤ **Droits-liberté.** La première subdivision de l'arbre oppose précisément, comme nous l'avons vu dans les deux analyses précédentes, le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée à l'ensemble des autres droits. En concevant l'enfant comme un individu libre de penser, de s'exprimer et d'avoir une vie privée, ces droits définissent l'enfant en tant que sujet de droit à part entière et l'émancipe de l'autorité parentale.

Le regroupement qui s'oppose au précédent est constitué à son tour de deux classes distinctes.

➤ **Droits subjectifs.** La seconde classe regroupe des droits (le droit au repos, le droit des handicapés et le droit des minorités) dont l'exercice ne nécessite pas, théoriquement, de la participation directe des adultes. Ces droits posent la faculté des enfants d'assumer un comportement déterminé en fonction de leurs intérêts et considèrent davantage l'enfant comme un sujet de droit. Il s'agit, au sens strict, de droits subjectifs.

➤ **Droits à la protection.** Enfin, la troisième classe comprend les droits à la protection contre la violence et contre l'exploitation et le droit à l'instruction. L'enfant ne pouvant ni se protéger ni s'instruire par lui-même, ces droits définissent l'enfant en tant qu'objet de droits déterminés et consentis par l'adulte (Jaffé, 1997).

**Fig.8.22. Echantillon total: dendrogramme représentant la structure des articles de la CRDE**

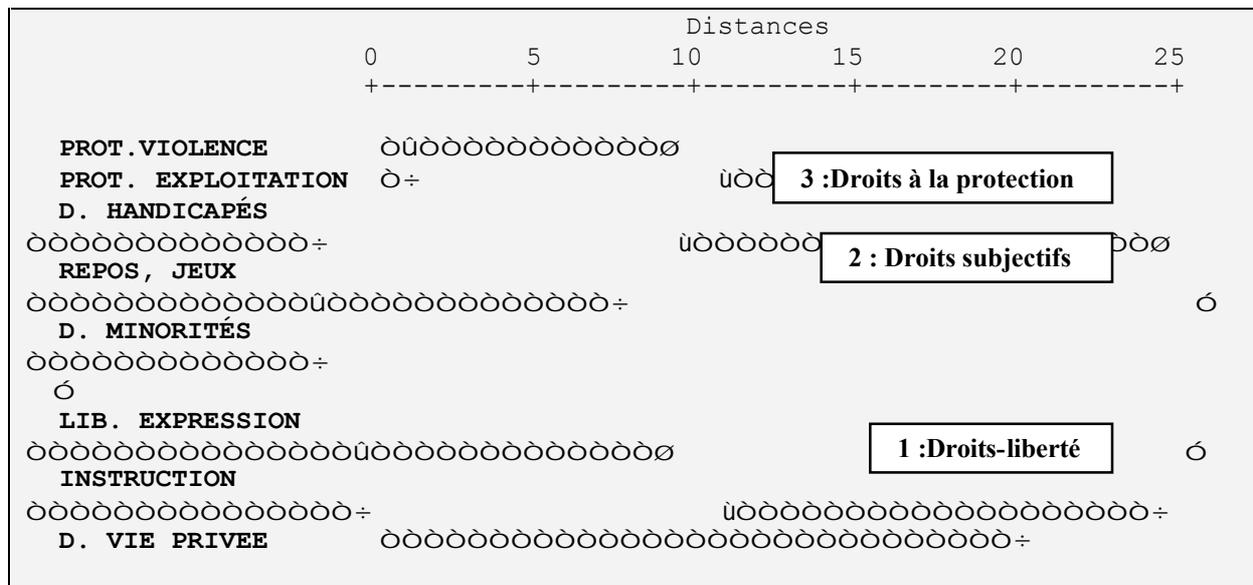


Afin de vérifier la stabilité de cette organisation en fonction des insertions sociales des sujets, la même analyse a été conduite sur les quatre groupes de sujets (étudiants, enseignants, policiers, parents) et parmi les hommes et les femmes qui constituent notre population.

Ces analyses rendent compte d'une organisation de la connaissance essentiellement stable et partagée par les trois groupes d'adultes (enseignants, policiers, parents) et par les hommes et les femmes (ce qui, pensons-nous, rend superflue la présentation de tous les graphiques).

Par contre, l'analyse conduite sur le groupe des étudiants a mis en évidence une organisation légèrement différente (Fig 8.23).

On observe que les étudiants associent, d'une part, le droit à l'instruction à la classe des "droits-liberté" et en particulier au droit d'expression et, d'autre part, le droit des handicapés à la classe des "droits à la protection". Il semble donc que si les adultes conçoivent l'instruction comme un "facteur de protection de l'enfance", les étudiants, quant à eux, considèrent l'instruction comme une liberté individuelle ou un instrument pour y accéder.

**Fig.8.23. Etudiants: dendrogramme représentant la structure des articles de la CRDE**

#### 8.4.2. L'évaluation relative des classes de droits

Etant donné le caractère essentiellement stable de la structuration des droits en trois classes distinctes issue des analyses précédentes, l'examen des niveaux d'importance et de respect attribués aux différents droits a été effectué par rapport à ces trois catégories. Les moyennes des items qui composent chacune de ces catégories ont donc été calculées, et leur cohésion interne vérifiée par l'indice de fiabilité *Alpha de Cronbach* (Tab. 8.16). Les moyennes présentées dans ce tableau indiquent, d'une manière générale, que les droits énoncés sont jugés importants ( $m = 7.6$ ) et relativement respectés ( $m = 6.1$ ). Remarquons, en outre, que ces moyennes apparaissent d'autant plus élevées que la majorité des sujets (67%) déclare n'avoir qu'une connaissance "très limitée" de la Convention sur les droits de l'enfant.

On observe toutefois, en particulier en ce qui concerne **l'importance**, des niveaux d'évaluation différents suivant les catégories de droits considérés: les moyennes apparaissent particulièrement élevées sur les droits à la protection ( $m = 8.1$ ) et les droits subjectifs ( $m = 7.8$ ), tandis que la catégorie des droits-liberté est celle qui présente les moyennes relativement les plus basses ( $m = 6.7$ ).

Afin de vérifier la significativité statistique de ces différences, ainsi que l'impact des appartenances de groupe et sexuelle des sujets et des destinataires de droits dans la variation

des jugements, deux analyses de variance, avec deux variables dépendantes *within-subject* (les trois catégories de droits et le sexe des destinataires) et deux variables indépendantes *between-subjects* [les groupes de sujets(4) et le sexe des répondants (2)], ont été conduites respectivement sur les échelles ayant trait à l'évaluation de l'importance et sur celles concernant le respect des droits.

**Tab.8.16. Echantillon total: moyennes (d.s.) par droit et par catégorie de droits sur les échelles d'importance et de respect.**

	<i>IMPORTANCE</i>	<i>RESPECT</i>
<b><i>Droits à la protection (<math>\alpha</math> imp.=0.89; <math>\alpha</math> resp. = 0.92)</i></b>	<b>8,1 (1,5)</b>	<b>6,5 (1,6)</b>
Droit de protection contre la violence	8.1 (1.7)	6,2 (1,8)
Droit de protection contre l'exploitation économique	7.9 (1.9)	6,2 (1,9)
Droit à l'instruction	8.3 (1.6)	6,9 (1,9)
<b><i>Droits subjectifs (<math>\alpha</math> imp. = 0.89; <math>\alpha</math> resp. = 0.93)</i></b>	<b>7,8 (1,6)</b>	<b>6,4 (1,6)</b>
Droit au repos, aux loisirs et aux jeux	8.0 (1.7)	6,5 (1,7)
Droit des handicapés	7.9 (1.8)	6,2 (2,1)
Droit des minorités ethniques, linguistiques, religieuses,...	7.5 (2.1)	6,5 (2,1)
<b><i>Droits aux libertés individuelles (<math>\alpha</math> imp. = 0.71; <math>\alpha</math> resp. = 0,92)</i></b>	<b>6,7 (2,0)</b>	<b>5,1 (2,0)</b>
Droit à la liberté d'expression	6.8 (2.4)	5.0 (2,0)
Droit à la vie privée	6.7 (2.3)	5,1 (2,1)
<b>Total</b>	<b>7,6 (1,4)</b>	<b>6,1 (1,5)</b>

( $\alpha$  de Cronbach par catégorie)

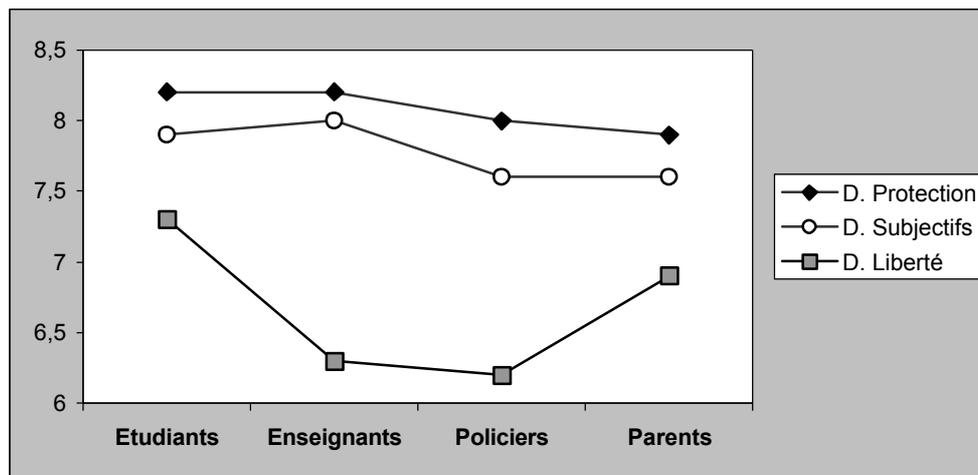
### ► Les groupes de sujets

Un des premiers résultats de l'analyse de variance nous indique que les sujets proposent, effectivement, des **degrés d'importance** différenciés (Fig. 8.24) selon la catégorie de droits considérée (*catégories:  $F(1,709) = 268.75; p < .0001$ ; tous les contrastes sont significatifs à  $p < .05$* ), et jugent de façon plus favorable les droits à la protection et les droits subjectifs que les droits-liberté.

Il ressort également que les jugements portant sur les deux premières catégories (protection et subjectifs) ne sont pas sensibles aux insertions sociales des sujets (*catégorie x groupes: D. subjectifs:  $F(3, 719) = 2.54; p = ns$ ; D. à la protection:  $F(3, 719) = 2.44; p = ns$* ), tandis que, par rapport à la catégorie des droits-liberté ( *$F(3, 721) = 10.55; p < .0001$* ), les étudiants ( $m =$

7.3) et les parents ( $m = 6.9$ ) expriment des attitudes plus favorables (*test Tukey,  $p < .05$* ) des enseignants ( $m = 6.3$ ) et des policiers ( $m = 6.2$ ).

**Fig. 8.24. IMPORTANCE: moyennes sur les trois catégories de droits en fonction des groupes de sujets et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**



**Effet principal:** catégories:  $F(1,709) = 268.75; p < .0001$   
groupes:  $F(3,709) = 2.84; p < .05$

**Interaction:** catégories de droits x groupes de sujets ( $F(3,709) = 7.60; p < .0001$ )

**Analyses univariées** (catégorie x groupes): Droits-liberté:  $F(3, 719) = 10.65; p < .0001$

Droits subjectifs:  $F(3, 719) = 2.54; p = ns$

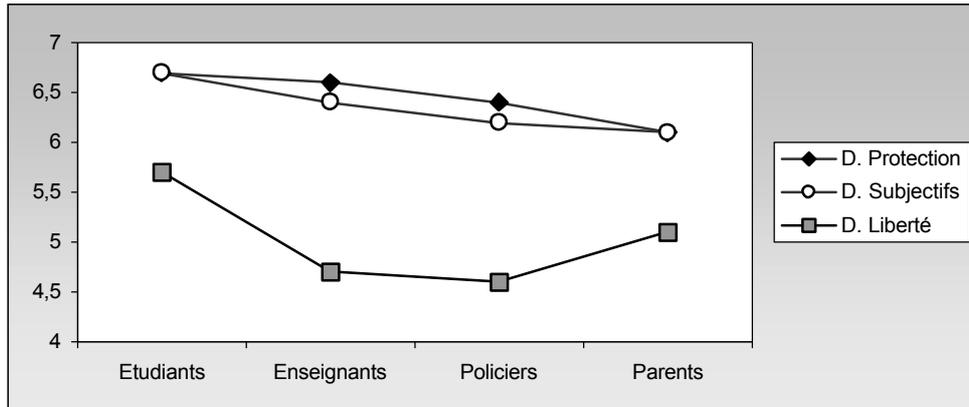
Droits à la protection:  $F(3, 719) = 2.44; p = ns$

Des résultats tout à fait analogues se rencontrent par rapport à **l'évaluation du respect** (Fig. 8.25). Les droits à la protection ( $m = 6.5$ ) et les droits subjectifs ( $m = 6.4$ ) sont jugés de façon équivalente (*contrastes entre eux;  $p = ns$* ), et plus respectés (*catégories:  $F(1,710) = 404.46; p < .0001$* ) des droits-liberté ( $m = 5.1$ ).

Les sujets considèrent, en outre, que les droits sont, en général, plus respectés dans la famille ( $m = 6.4$ ; tous les contrastes sont significatifs à  $p < .05$ ) qu'à l'école ( $m = 5.9$ ) ou dans la société ( $m = 5.9$ ).

On observe également que, dans l'ensemble, les étudiants évaluent de façon plus positive l'état d'application des droits (*groupes:  $F(3,710) = 6.0; p < .0001$ ; test Tukey:  $p < .05$* ). En particulier, les étudiants ( $m = 5.7$ ) s'opposent à tous les autres groupes (policiers = 4.6; enseignants = 4.8; parents = 5.0) par rapport à la catégorie des droits-liberté, et se distinguent (étudiants = 6.7) des parents ( $m = 6.1$ ) et des policiers ( $m = 6.2$ ) par rapport à la catégorie des droits subjectifs. Par contre les parents ( $m = 6.1$ ) présentent les moyennes les plus basses dans l'évaluation du respect des droits à la protection.

**Fig.8.25. RESPECT: moyennes sur les trois catégories de droits en fonction des groupes de sujets et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**



**Effet principal:** catégories:  $F(1,710) = 404.46$ ;  $p < .0001$   
groupes:  $F(3,710) = 6.0$ ;  $p < .0001$

**Interaction:** catégories de droits x groupes de sujets ( $F(3,710) = 11.45$ ;  $p < .0001$ )

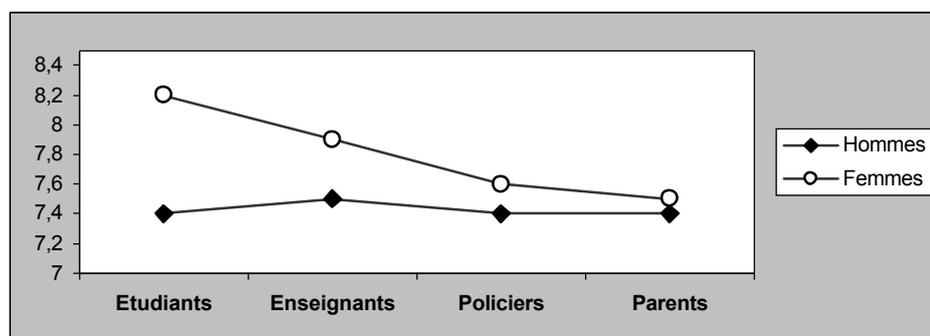
**Analyses univariées** (catégorie x groupe): Droits-liberté:  $F(3, 719) = 11,55$ ;  $p < .0001$   
Droits subjectifs:  $F(3, 719) = 5.20$ ;  $p < .001$   
Droits à la protection  $F(3, 719) = 6.51$ ;  $p < .0001$

### ► Les appartenances sexuelles

En ce qui concerne les effets de l'appartenance sexuelle des sujets (Fig. 8.26), les résultats indiquent que **les degrés d'importance** proposés par les hommes ( $m = 7.5$ ) et par les femmes ( $m = 7.8$ ) sont, dans l'ensemble, sensiblement différents (*sexe*:  $F(1,709) = 10.40$ ;  $p < .001$ ). Mais lorsqu'on observe cette tendance générale en tenant compte de l'interaction *sexe par groupes* ( $F(3,709) = 4.22$ ;  $p < .01$ ), il résulte que les attitudes exprimées par les hommes sont stables, indépendamment de leur groupe d'appartenance ( $F(3,419) = .89$ ;  $p = ns$ ), alors que, parmi les femmes ( $F(3,300) = 5.47$ ;  $p < .001$ ), seules les étudiantes ( $m = 8.2$ ) et les enseignantes ( $7.9$ ) se distinguent de leurs collègues hommes en jugeant de façon plus positive l'importance des droits.

Les attitudes des étudiantes et des enseignantes se précisent ultérieurement si l'on considère les catégories de droits (*catégories par sexe*:  $F(1,709) = 34.27$ ;  $p < .0001$ ). Ainsi, les étudiantes se distinguent des étudiants en évaluant de façon plus positive l'ensemble des droits, alors que les enseignantes se distinguent de leurs collègues hommes uniquement par rapport à la catégorie des droits-liberté.

**Fig.8.26. IMPORTANCE: moyennes des femmes et des hommes en fonction des groupes de sujets et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**



**Effet principal:**

sexe:  $F(1,709) = 10.40$ ;  $p < .001$

**Interaction:**

sexe x groupes:  $F(3,709) = 4.22$ ;  $p < .01$

catégories x sexe:  $F(1,709) = 34.27$ ;  $p < .0001$

**Analyses univariées:**

Etudiants:  $F(1,194) = 15.28$ ;  $p < .0001$

Enseignants:  $F(1,171) = 6.40$ ;  $p < .05$

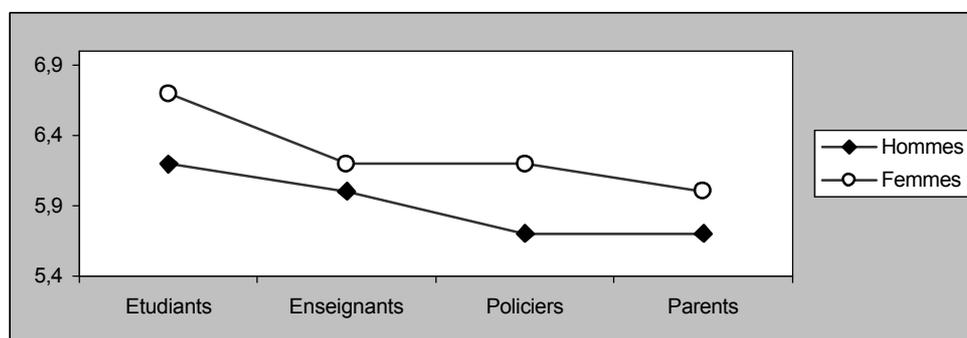
Policiers:  $F(1,136) = .206$ ;  $p = ns$

Parents:  $F(1,216) = .87$ ;  $p = ns$

~~Effet principal: sexe :  $F(1,709) = 10.40$  ;  $p < .001$~~

De l'analyse de l'évaluation du respect (Fig. 8.27), il ressort une tendance générale des femmes à évaluer de façon plus positive l'état d'application des droits (*sexe*:  $F(1,710) = 13.67$ ;  $p < .0001$ ; *sexe x groupes de sujets*:  $F(3,710) = .34$ ;  $p = ns$ ), tendance que l'on retrouve par rapport aux trois catégories (*D. protection x sexe*:  $F(1,720) = 8.1$ ;  $p < .01$ ; *D. subjectifs x sexe*:  $F(1,720) = 11.90$ ;  $p < .001$ ; *D. liberté x sexe*:  $F(1,720) = 22.93$ ;  $p < .0001$ ). Mais, comme dans le cas de l'évaluation de l'importance, les hommes expriment des attitudes davantage partagées ( $F(3,419) = 2.19$ ;  $p = ns$ ) que les femmes ( $F(3,300) = 4.25$ ;  $p < .01$ ), parmi lesquelles les étudiantes ( $m = 6.7$ ) présentent des moyennes de respect plus élevées (*test Tukey*:  $p < .05$ ) que les mères ( $m = 6.0$ ).

**Fig.8.27. RESPECT: Moyennes des femmes et des hommes en fonction des groupes de sujets et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**



**Effet principal:** sexe:  $F(1,710) = 13.67$ ;  $p < .0001$

**Interaction:** sexe x groupes de sujets:  $F(3,710) = .34$ ;  $p = ns$

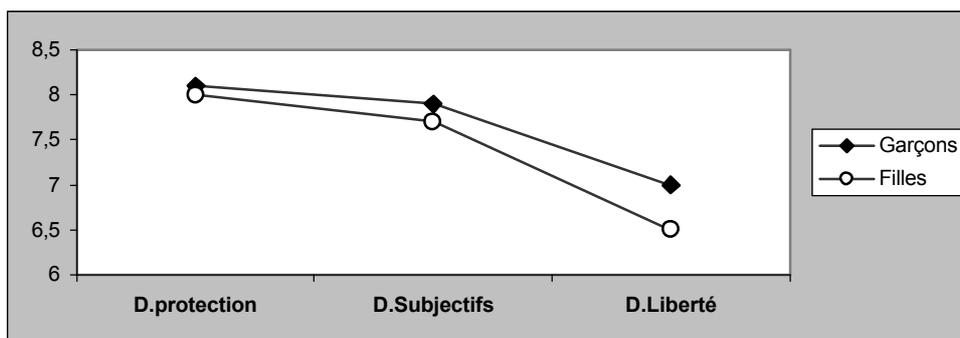
### ► Les destinataires des droits

Il nous faut maintenant considérer les différents degrés d'importance et de respect des droits en fonction des destinataires proposés.

D'une manière générale, le **degré d'importance** accordé aux droits (Fig. 8.28) est supérieur lorsque les destinataires évoqués sont les garçons ( $mG = 7.8$ ;  $mF = 7.5$ ; *destinataires*:  $F(1,709) = 75.72$ ;  $p < .0001$ ).

Les résultats indiquent, en outre, que le fait de reconnaître les garçons comme étant des destinataires "plus légitimes" du droit ou, en tout cas, comme des sujets "plus concernés" ne dépend pas des insertions sociales particulières des répondants (*groupes x destinataires*:  $F(3,709) = .89$ ;  $p = ns$ ). Il apparaît cependant que cette différenciation varie suivant la catégorie de droits considérée (*catégories x destinataires*:  $F(1,709) = 43.64$ ;  $p < .0001$ ), bien qu'elle résulte, d'un point de vue statistique, significative par rapport aux trois catégories. Ainsi, les différences relativement plus importantes sont observées sur les droits liberté (*Filles vs Garçons*:  $T-t(718) = 8.7$ ;  $p < .0001$ ) et sur les droits subjectifs (*Filles vs Garçons*:  $T-t(718) = 6.2$ ;  $p < .0001$ ), tandis que cette différence diminue sensiblement lorsque sont évoqués les droits de protection (*Filles vs Garçons*:  $T-t(718) = 3.2$ ;  $p < .001$ ).

**Fig.8.28. IMPORTANCE: Moyennes attribuées aux destinataires en fonction des catégories de droits et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**



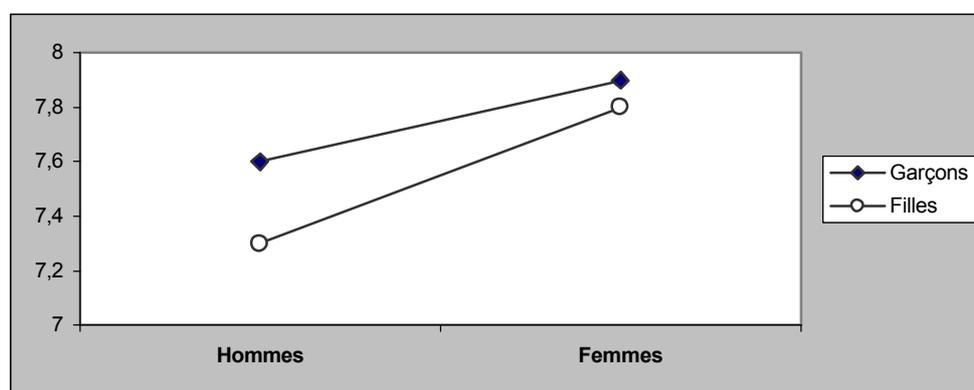
**Effet principal:** destinataires:  $F(1,709)=75.72$ ;  $p < .0001$

**Interaction:** groupes x destinataires:  $F(3,709) = .89$ ;  $p = ns$

catégories x destinataires:  $F(1,709) = 43.64$ ;  $p < .0001$

Mais le résultat le plus intéressant nous est donné lorsque l'on compare les attitudes des hommes et des femmes vis-à-vis des destinataires (Fig. 8.29). D'une manière générale, comme nous l'avons vu précédemment, les femmes tendent à attribuer des degrés d'importance plus élevés que les hommes, mais cette différence est d'autant plus importante lorsque les destinataires sont les filles (*importance garçons x sexe*:  $F(1,720) = 6.35$ ;  $p < .05$ ; *importance filles x sexe*:  $F(1,720) = 14.66$ ;  $p < .0001$ ). On observe, en outre, que l'importance accordée par les femmes aux destinataires filles ( $m = 7.8$ ) est similaire à celle accordée par les hommes aux destinataires garçons ( $m = 7.6$ ). Cependant, et malgré cette attitude plus favorable, les femmes maintiennent une différenciation des destinataires en faveur des garçons (*destinataires filles vs garçons*:  $T\text{-test}(300) = 3.58$ ;  $p < .0001$ ).

**Fig.8.29. IMPORTANCE: moyennes attribuées aux destinataires en fonction du sexe des sujets et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**

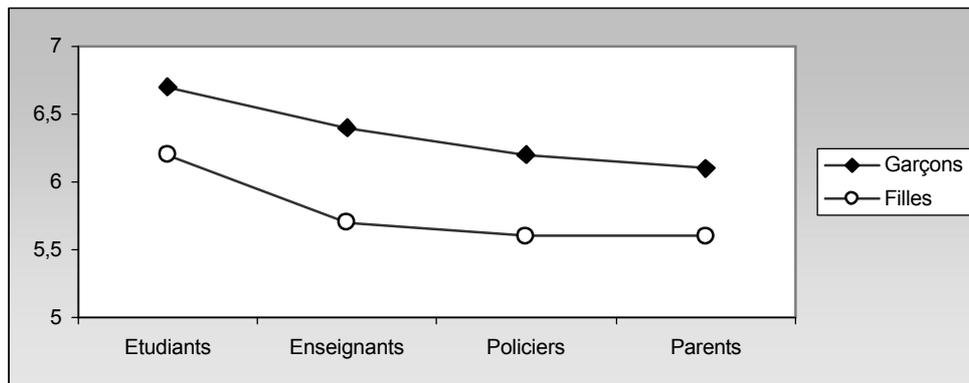


**destinataires garçons x sexe**:  $F(1,720) = 6.35$ ;  $p < .05$

**destinataires filles x sexe**:  $F(1,720) = 14.66$ ;  $p < .0001$

Les analyses concernant **l'évaluation du respect** (Fig. 8.30) révèlent une différenciation en fonction des destinataires (*destinataires*:  $F(1,710) = 354.30$ ;  $p < .0001$ ) pour laquelle les droits des garçons ( $m = 6.4$ ) sont jugés davantage respectés que ceux des filles (5.8). Cette différenciation apparaît par ailleurs largement partagée par l'ensemble de la population, indépendamment de leur appartenance de groupe (*destinataires x groupes*:  $F(3,710) = 2.11$ ;  $p = ns$ ) et sexuelle (*destinataires x sexe*:  $F(1,710) = .03$ ;  $p = ns$ ).

**Fig. 8.30.RESPECT: moyennes attribuées aux destinataires en fonction des groupes de sujets et résultats des analyses de variance pour les variables considérées**



**destinataires:**  $F(1,710) = 354.30$ ;  $p < .0001$

**destinataires x groupes:**  $F(3,710) = 2.11$ ;  $p = ns$

**destinataires x sexe:**  $F(1,710) = .03$ ;  $p = ns$

#### 8.4.3. Les prises de position individuelles

Les résultats précédents ont permis de définir l'organisation d'un savoir commun, partagé par la population interrogée et basée sur une conception relationnelle des droits de l'enfant. Mais comment les individus prennent-ils position par rapport à ce savoir commun? Afin de dégager l'organisation des prises de position individuelles en fonction des degrés d'accord et de la responsabilité attribuée, nous avons commencé par vérifier la corrélation des moyennes des réponses à chacune des échelles sur l'ensemble des droits. Les résultats (Tab. 8.17) révèlent une forte corrélation des réponses que les sujets fournissent sur chacune de ces échelles pour l'ensemble des droits considérés.

**Tab.8.17 Indices moyens de fiabilité (Alpha de Cronbach) sur les deux échelles de reconnaissance et sur les sept échelles de responsabilité (sur l'ensemble des droits)**

▪ Echelles d'accord (2 échelles pour chaque article)*	$\alpha = .92$
▪ Echelle responsabilité famille	$\alpha = .87$
▪ Echelle responsabilité école	$\alpha = .82$
▪ Echelle responsabilité personnelle	$\alpha = .86$
▪ Echelle responsabilité gouvernement	$\alpha = .81$
▪ Echelle responsabilité forces de l'ordre	$\alpha = .82$
▪ Echelle responsabilité droit coutumier	$\alpha = .86$
▪ Echelle responsabilité droit religieux	$\alpha = .84$

\* L'évaluation de l'accord était mesurée sur deux échelles: une pour les garçons, une pour les filles. Dans cette phase de l'analyse, ces deux échelles ont été regroupées.

Sur la base de ces résultats, les moyennes des réponses sur chaque échelle ont été calculées pour chaque sujet. A partir de ces nouveaux scores, une analyse classificatoire des répondants (procédure SPSS, Quick Cluster) a été effectuée.

L'analyse classificatoire a permis de dégager quatre groupes de sujets (Tab. 8.18).

Les deux premiers groupes se distinguent pour leurs prises de position tranchées à l'égard des droits.

- Les "Adhérents", les plus nombreux (47% des sujets), attribuent les scores les plus élevés à l'ensemble des échelles. Ces moyennes sont systématiquement supérieures à celles relevées sur l'ensemble de la population. Ils présentent des degrés d'importance très élevés par rapport aux droits ( $m = 8.32$ ) et considèrent que leur respect engage de façon consistante tous les agents mis en cause (les moyennes varient de 8.66 à 7.55). En impliquant tous les agents, publics et privés, dans le respect des droits de l'enfant, ces sujets expriment en quelque sorte une vision "étendue" de ces droits.
- Le groupe des "Sceptiques", le moins nombreux (12% des sujets), est caractérisé par les réponses les moins favorables sur l'ensemble des échelles, mais surtout, par le fait que les sujets proposent les moyennes les plus basses sur les échelles d'importance ( $m = 4.90$ ). On peut raisonnablement penser qu'ils attribuent peu de responsabilité à l'égard de l'application des droits parce que, avant tout, ils ne leur accordent que peu d'importance.

L'opposition entre le troisième les "Sympathisants personnalistes" et le quatrième groupe Les "Modernistes" reproduit, dans une certaine mesure, l'opposition entre les "personnalistes" et les "gouvernementalismes" mise en évidence dans les recherches plusieurs fois citées sur les droits de l'homme et de l'enfant. Ces deux groupes semblent partager un concept de responsabilité personnelle qui dépasse l'individu et qui se réfère à des milieux d'existence à l'intérieur desquels l'individu peut exercer une certaine influence et un certain contrôle. Ainsi, c'est à la famille, à l'implication personnelle et à l'école que les sujets faisant partie de ces deux groupes attribuent le plus de responsabilité. Mais ces groupes se distinguent en raison de leurs attitudes à l'égard des autres agents.

- Les scores présentés par les "Sympathisants personnalistes" (15 % des sujets) chutent lorsque ces sujets se réfèrent au gouvernement, aux forces de l'ordre, au droit coutumier et, en moindre mesure, à la religion. Pour ces sujets, les droits revêtent une certaine importance, mais leur exercice dépend des implications personnelles et ne peut compter ni sur les institutions politiques ni sur celles liées à la tradition: c'est le groupe qui présente les

moyennes les plus basses, à part les sceptiques, sur les échelles du droit coutumier et de religion.

➤ Les "Modernistes" (26% des sujets) présentent des moyennes équivalentes à celles présentées par le groupe précédent sur les échelles de responsabilité qui concernent la famille, moi-même et l'école. Cependant, ils se distinguent de celui-ci, par le fait d'attribuer des degrés de responsabilité plutôt élevés, et semblables à ceux relevés sur l'ensemble de la population, au gouvernement (7.29), à la religion (7.13) aux forces de l'ordre (6.03). Mais face à ces attitudes qui rappellent, bien qu'à un degré différent, les positions exprimées par les "Adhérents", les "Modernistes" se distinguent en raison de leur attitude sceptique à l'égard du droit coutumier (5.57).

**Tab.8.18. Réponses moyennes\* de l'ensemble de la population et des quatre groupes de sujets issus de l'analyse classificatoire**

Echelles*	Total	Adhérents	Sceptiques	Sympathisants «personnalistes»	Modernistes
<b>Accord</b>	7.65	8.32	4.90	7.64	7.67
<b>Famille</b>	8.07	8.66	5.37	8.25	8.09
<b>Ecole</b>	7.59	8.41	5.03	7.28	7.44
<b>Moi-même</b>	7.77	8.55	5.06	7.58	7.66
<b>Gouvernement</b>	7.16	8.20	4.94	<b>5.45</b>	7.29
<b>Forces de l'ordre</b>	6.21	7.55	4.50	<b>3.72</b>	6.03
<b>Droit coutumier</b>	6.50	7.98	4.90	<b>4.75</b>	<b>5.57</b>
<b>Droit religieux</b>	7.55	8.61	5.33	6.68	7.13
<b>N</b>	722	340 (47 %)	83 (12 %)	111 (15 %)	188 (26 %)

\* Echelles en 9 points: 1 = pas du tout d'accord/responsable; 9 = tout à fait d'accord/responsable

#### 8.4.4. Cerner les ancrages

##### *Valeurs et institutions*

Jusqu'à présent, les résultats des analyses nous ont permis de mettre en évidence un entendement commun des droits de l'enfant qui correspond à l'évolution historique de ces droits, en dépit du fait que cette histoire, il convient de le souligner, s'inscrit prioritairement dans les changements d'ordre philosophique, politique et économique qui ont traversé le monde occidental. En outre, les prises de position des répondants, en termes d'accord et de responsabilité, face à cette connaissance partagée s'apparentent, d'une manière générale, -à celles rencontrées dans les recherches précédentes.

Il s'agit maintenant de vérifier dans quelle mesure ces différentes prises de position peuvent être expliquées en fonction des attitudes des sujets à l'égard des valeurs et des institutions. Les résultats détaillés des analyses factorielles (ACP) conduites sur ces différentes variables ont été présentés dans la section précédente concernant les droits de l'homme. Nous proposons ici un bref résumé des facteurs extraits:

***Les valeurs :***

- 1: Importance de la structure familiale (var.<sub>u</sub> = 10%; m.<sub>u</sub> = 8.3)
- 2: Harmonie familiale (var.<sub>u</sub> = 9%; m.<sub>u</sub> = 8.4)
- 3: Harmonie sociale (var.<sub>u</sub> = 8%; m.<sub>u</sub> = 7.9)
- 4: Équité sociale (var.<sub>u</sub> = 7%; m.<sub>u</sub> = 7.9)
- 5: Vent d'Ouest (var.<sub>u</sub> = 6%; m.<sub>u</sub> = 6.9)
- 6: Respect de l'ordre établi (var.<sub>u</sub> = 6%; m.<sub>u</sub> = 7.4)
- 7: Relations personnelles (var.<sub>u</sub> = 6%; m.<sub>u</sub> = 6.9)
- 8: Accomplissement économique (var.<sub>u</sub> = 6%; m.<sub>u</sub> = 6.9)

***Evaluation de l'importance des institutions :***

- 1: Institutions internationales (var.<sub>u</sub> = 18%; m.<sub>u</sub> = 6.4)
- 2: Institutions proximales (var.<sub>u</sub> = 17%; m.<sub>u</sub> = 7.6)
- 3: Infrastructures étatiques (var.<sub>u</sub> = 10%; m.<sub>u</sub> = 6.1)
- 4: Sécurité sociale (var.<sub>u</sub> = 8%; m.<sub>u</sub> = 7.8)

***Evaluation du fonctionnement des institutions :***

- 1: Institutions de soutien (var.<sub>u</sub> = 19%; m.<sub>u</sub> = 4.6)
- 2: Infrastructures politiques et économiques (var.<sub>u</sub> = 16%; m.<sub>u</sub> = 4.1)
- 3: Institutions proximales (var.<sub>u</sub> = 14%; m.<sub>u</sub> = 5.7)
- 4: Sécurité sociale (var.<sub>u</sub> = 6%; m.<sub>u</sub> = 5.3)

Afin de vérifier les liens entre les prises de position des sujets et leurs attitudes aux égards des valeurs et des institutions, une analyse discriminante a été conduite -avec comme variable de regroupement les quatre groupes de sujets issus de -l'analyse classificatoire et comme variables indépendantes: les scores moyens obtenus par les sujets sur les 8 facteurs des valeurs, les 4 facteurs sur -l'importance des institutions et les 4 facteurs sur le fonctionnement des institutions.

De cette analyse, il résulte (Tab. 8.19) trois fonctions significatives:

➤ La première fonction représente 79.4% de la variance ( $\text{Lambda de Wilks} = .593$ ;  $\chi^2(42) = 371,94$ ;  $p < .0001$ ) et oppose les "Adhérents" aux "Sceptiques". Les positions des premiers sont soutenues par les valeurs qui évoquent l'harmonie sociale, l'importance des relations familiales et l'équité sociale. Ils attribuent beaucoup d'importance aux institutions proximales et à la sécurité sociale et proposent une évaluation relativement positive du fonctionnement des institutions proximales;

➤ La seconde fonction (14.9% de la variance;  $\text{Lambda de Wilks} = .884$ ;  $\chi^2(26) = 87.64$ ;  $p < .0001$ ) distingue les positions des "Sceptiques" de celles des "Sympathisants personalistes". Les "Sceptiques" apparaissent liés aux valeurs qui se réfèrent au respect de l'ordre établi et aux relations personnelles et expriment une attitude relativement favorable à l'égard du fonctionnement des infrastructures politiques et économiques et de la Sécurité sociale.

Les "Sympathisants personalistes", sur cette même fonction, apparaissent liés aux valeurs de l'harmonie familiale;

➤ La troisième fonction (5.7% de la variance;  $\text{Lambda de Wilks} = .966$ ;  $\chi^2(12) = 24.79$ ;  $p < .05$ ) rend compte de l'opposition entre "Sympathisants personalistes" et "Modernistes". Ces derniers se réfèrent davantage aux valeurs évoquées par le facteur "Vent d'Ouest" et soulignent l'importance des infrastructures étatiques. Les "Sympathisants personalistes" soulignent davantage l'importance des Institutions internationales.

D'une manière générale, ces ancres révèlent des liens intéressants non seulement entre les différents facteurs considérés et les conceptions des droits de l'enfant, mais également entre les facteurs eux-mêmes. Mais avant de discuter ces résultats il nous reste à vérifier d'autres effets d'ancrage que nous n'avons pas encore pris en examen.

Comment jouent l'évaluation du respect des droits ainsi que les appartenances sexuelles et de groupe par rapport aux différentes conceptions des droits de l'enfant que nous venons de dégager?

**Tab.8.19: Corrélations entre les variables d’ancrage et les trois fonctions discriminantes et moyennes des quatre clusters sur ces fonctions (centroïdes)**

	Fonctions		
	1	2	3
<b>Valeurs</b>			
Importance de la structure familiale	<b>.240</b>	.034	.058
Harmonie familiale	.160	<b>-.226</b>	.147
Harmonie sociale	<b>.278</b>	-.030	.109
Equité sociale	<b>.253</b>	.136	-.051
Vent d’Ouest	.219	.134	<b>.486</b>
Respect de l’ordre établi	.247	<b>.586</b>	-.477
Relations personnelles	.147	<b>.335</b>	.131
<b>Importance des institutions</b>			
Institutions internationales	.209	.293	<b>-.370</b>
Institutions proximales	<b>.638</b>	-.590	-.157
Infrastructures étatiques	.271	.297	<b>.394</b>
Sécurité sociale	<b>.272</b>	-.065	.119
<b>Fonctionnement des institutions</b>			
Institutions proximales	<b>.339</b>	-.225	-.262
Infrastructures politiques et économiques	-.089	<b>.514</b>	.227
Sécurité sociale	-.035	<b>.226</b>	.050
<b>Groupes</b>			
	Centroïdes		
	1	2	3
Adhérents	<b>.565</b>	.200	-.035
Sceptiques	-1.648	<b>.437</b>	.045
Sympathisants personalistes	-.404	<b>-.403</b>	<b>-.346</b>
Modernistes	-.551	-.317	.248

### *Le respect*

Afin d’analyser l’effet d’ancrage de l’évaluation de l’état d’application des droits, nous avons dégagé une nouvelle typologie (procédure SPSS, Quick Cluster) de sujets selon le degré de respect moyen (société, école et famille) attribué par chaque sujet à chaque droit (les corrélations entre les trois échelles ( $\alpha$  de Cronbach) varient pour chaque droit de .82 à .87).

Des trois groupes issus de cette analyse (Tab. 8.20), le premier (Les "Modérés", 45% des sujets) présente des moyennes fort proches de celles de l’ensemble de la population, mais légèrement inférieures. Le deuxième (Les "Mécontents", 14% des sujets) propose une évaluation fortement négative de l’état d’application des droits. Le troisième (Les "Satisfaits", 41%) se caractérise pour avoir les moyennes les plus élevées et dénote une attitude essentiellement satisfaite de l’état d’application des droits.

**Tab.8.20 Réponses moyennes sur l'évaluation du respect des droits de l'enfant de l'ensemble de la population et des trois groupes de sujets issus de l'analyse classificatoire**

<i>Les droits</i>	<b>Ensemble</b>	<b>Modérés</b>	<b>Mécontents</b>	<b>Satisfaits</b>
D. expression	5.03	4,24	3,20	6,53
D.vie privée	5.14	4,24	3,17	6,81
D. instruction	6.93	6,81	4,41	7,90
Prot. violence	6.23	5,78	3,82	7,55
Prot exploitation	6.23	5,86	3,27	7,64
D. repos, loisirs	6.46	6,06	3,74	7,78
D. handicapés	6.19	5,84	3,19	7,56
D.minorités	6.49	6,11	3,89	7,78
	<i>N</i>	<i>705</i>	<i>321</i>	<i>96</i>
			<i>288</i>	

En croisant ces trois catégories de sujets que nous venons de décrire avec les quatre conceptions des droits de l'enfant dégagées précédemment, on observe que ces conceptions ne sont pas réparties de façon égale ( $\chi^2 (6, N=705) = 114.51; p < .0001$ ) parmi les catégories définies en fonction du respect (Tab. 8.21).

Les sujets qui présentent une attitude "modérée" de l'évaluation du respect sont davantage représentés parmi les "*Adhérents*" et sous-représentés parmi les "*Sceptiques*"; quasiment la moitié des sujets qui évaluent de façon négative l'état d'application des droits (les mécontents) partagent une conception "*Moderniste*" des droits de l'enfant; enfin, une attitude tendanciellement "satisfaite" du respect des droits semble particulièrement liée à une position "*Sceptique*" à l'égard des droits. Par contre, l'évaluation du respect semble ne pas caractériser les prises de position des "*Sympathisants personnalistes*".

**Tab.8.21. Nombre et pourcentage (*R.std.corr.*) de sujets dans chaque groupe (conceptions des DE) en fonction des catégories relatives au respect**

	<i>Les quatre conceptions des droits de l'enfant</i>											
	<i>Adhérents</i>			<i>Sceptiques</i>			<i>Sympathisants personnalistes</i>			<i>Modernistes</i>		
<i>Evaluation du respect</i>	N.	%	R.	N.	%	R.	N.	%	R.	N.	%	R.
Modérés	106	33	<b>(3.4)</b>	104	32.4	<b>(-4.0)</b>	80	24.9	(.9)	31	9.7	(.4)
Mécontents	21	21.9	(-.9)	29	30.2	(-1.6)	14	14.6	(-1.8)	32	49.2	<b>(7.8)</b>
Satisfaits	62	21.5	<b>(-2.6)</b>	153	53.1	<b>(5.6)</b>	71	24.7	(.7)	2	.7	<b>(-6.5)</b>
$\chi^2 (6, N = 705) = 114.51; p < .0001$												

### *Les insertions sociales*

L'analyse des ancrages en fonction des groupes d'appartenances de nos sujets (Tab. 8.22) montre une distribution homogène des groupes adultes, c'est-à-dire des enseignants, des policiers et des parents, parmi les quatre différentes conceptions des droits de l'enfant. Par contre, les étudiants adoptent plus volontiers la conception des droits propre aux "Sympathisants personnalistes", et apparaissent, par rapport aux autres groupes, sous-représentés parmi les sujets qui partagent une conception "Sceptique" des droits ( $\chi^2(9, N = 722) = 17.54; p < .05$ ).

En ce qui concerne les appartenances sexuelles, les positions des hommes et des femmes s'opposent principalement autour de deux conceptions des droits: les femmes adoptent plus volontiers la conception des droits de l'enfant typique du groupe des "Adhérents", alors que les hommes partagent davantage la position des "Modernistes".

**Tab.8.22. Nombre et pourcentage (*R.std.corr.*) de sujets dans chaque groupe (conceptions des DE) en fonction de leur groupe d'appartenance et de leur sexe**

	<i>Les quatre conceptions des droits de l'enfant</i>											
	<i>Adhérents</i>			<i>Sceptiques</i>			<i>Sympathisants Traditionalistes</i>			<i>Modernistes</i>		
	N.	%	<i>R.</i>	N.	%	<i>R.</i>	N.	%	<i>R.</i>	N.	%	<i>R.</i>
<b>Groupes de sujets</b>												
Etudiants	87	44.6	(-.8)	14	7.2	<b>(-2.2)</b>	43	22.1	<b>(3.0)</b>	51	26.2	(.0)
Enseignants	87	50.6	(1.1)	18	10.5	(-.5)	19	11.0	(-1.8)	48	27.9	(.6)
Policiers	66	48.2	(.3)	20	14.6	(1.3)	14	12.6	(-1.9)	37	19.7	(.3)
Parents	100	45.9	(-.4)	31	14.2	(1.5)	35	16.1	(.3)	52	23.9	(-.9)
$\chi^2(9, N=722) = 17.54; p < .05$												
<b>Sexe</b>												
Hommes	182	43.4	<b>(-2.3)</b>	53	12.6	(.1.3)	62	14.8	(-.5)	122	29.1	<b>(2.2)</b>
Femmes	157	52.2	<b>(2.3)</b>	29	9.6	(-1.3)	49	16.3	(.5)	66	21.9	<b>(-2.2)</b>
$\chi^2(3, N=720) = 7.95; p < .05$												

#### 8.4.6. Discussion des résultats

D'une manière générale, nous pouvons dire que les sujets de notre recherche partagent une idée commune des droits de l'enfant et que cette idée correspond, en tout cas pour les articles proposés, aux contenus évoqués dans la Convention de 1989. De façon beaucoup plus systématique que par rapport aux droits de l'homme, les droits de l'enfant sont appréhendés en fonction du contenu évoqué, indépendamment du destinataire auquel il s'adresse, qu'il

s'agisse d'apprécier leur importance ou d'évaluer leur état d'application. D'autre part, les résultats laissent entendre que les droits-liberté représentent un enjeu important dans l'organisation de cette connaissance partagée. C'est en effet par rapport à cette catégorie de droits que nous trouvons, d'une part, les taux les plus bas en importance et, d'autre part, les différenciations plus importantes par rapport aux destinataires des droits. Cette opposition entre droits-liberté (individuels) et droits sociaux ne fait que reproduire un débat qui est né (et qui se poursuit encore) au moment même des travaux préparatoires à la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces résultats sont pourtant congruents avec nos considérations précédentes concernant la structure de la société jordanienne fondée sur des unités collectives plutôt qu'individuelles, et sur les valeurs patriarcales qui ordonnent les relations au quotidien. Par exemple, le concept de "vie privée" se heurte immédiatement aux pratiques quotidiennes, surtout à l'égard des femmes et des enfants. En outre, le fait de reconnaître les droits-liberté aux enfants et aux filles implique que la faculté à l'autodétermination leur soit reconnue. Cette reconnaissance, quant à elle, remet en question les dynamiques de pouvoir, de relations symboliques et identitaires qui caractérisent les rapports d'interdépendance entre les groupes en général et entre les hommes, les femmes et les enfants en particulier. Or, ces dynamiques sont pourtant partagées: ainsi, tout en soulignant l'importance des droits en général, et des droits-liberté en particulier, (sans pour autant leur attribuer la même importance qu'aux autres catégories de droits), les femmes considèrent, à l'instar des hommes, que les garçons sont des sujets de droit plus légitimes que les filles. En d'autres termes, la requête du droit "pour soi-même" ne s'accompagne pas *ipso facto* d'une redéfinition de la propre légitimité en tant que sujet de droit et cette légitimation semble dépendre davantage, dans ce cas, d'une représentation du genre plus que d'une représentation du droit en tant que tel.

Cette base commune dans l'organisation des représentations sociales des droits de l'enfant s'accompagne pourtant de certaines variations au niveau des prises de position individuelles. Il ressort notamment que les différentes conceptions des droits relèvent, ou sont étroitement liées, à certaine structure de valeurs et à la valence que les individus accordent aux institutions politiques (étatiques) ou sociales (proximales).

Si un souci d'équité et d'harmonie sociale semble guider la conception des droits plus "étendue", mais relativement critique (de par l'évaluation modérée de l'état de leur application) qui se dégage du groupe des "Adhérents", c'est pourtant aux valeurs qui soulignent l'importance de la structure familiale et à l'efficacité des institutions proximales (et non aux étatiques) que les sujets de ce groupe accordent leurs préférences. Les sceptiques,

quant à eux, se montrent essentiellement satisfaits de l'état des choses et satisfaits, dans la mesure où ils leur accordent de l'importance, de l'état d'application des droits. Leur "scepticisme" semble bien se référer au contenu des droits et non pas au fonctionnement plus général de la société, par rapport à laquelle ils expriment une attitude conservatrice. Davantage intéressés, dans le domaine privé, aux relations personnelles, ils soutiennent le respect de l'ordre établi et, de façon cohérente, se prononcent, dans le domaine public, de façon plus positive vis-à-vis du fonctionnement des infrastructures politiques et économiques et de la sécurité sociale.

Comme nous l'avons déjà remarqué, l'opposition entre "Sympathisants personnalistes" et "Modernistes" s'apparente à celle rencontrée dans les recherches précédentes entre implication personnelle *versus* institutionnelles. Mais, tandis que dans ces recherches, la responsabilité personnelle est nettement distincte de celle attribuée aux autres agents, dans notre recherche l'attribution de responsabilité à soi-même est associée à la responsabilité attribuée à la famille et à l'école. Nous avons vu, en outre, que, par rapport à ces trois agents, les deux groupes avancent des degrés de responsabilité fort semblables.

Mais au-delà de ces similitudes, les "Modernistes" se montrent plus critiques à l'égard du fonctionnement de la société: ils estiment que les droits ne sont pas suffisamment respectés, et, tout en étant fortement liés aux prescriptions religieuses, ils soulignent d'une part l'importance (et non pas le fonctionnement) des infrastructures étatiques et d'autre part leur attachement aux valeurs historiquement issues de l'Occident (Vent d'ouest). Les "Sympathisants personnalistes", soucieux de la qualité des rapports familiaux (Harmonie familiale) et apparemment "désengagés" par rapport au domaine public de l'existence (ils ne prennent position ni à l'égard des institutions, ni en ce qui concerne le respect des droits) semblent soutenir une conception des droits effectivement "privée" et indépendante des institutions.

Au terme de cette discussion, une question importante reste pourtant posée: dans quelle mesure ces résultats nous permettent-ils de faire la part des enjeux culturels et politiques dans la représentation sociale des droits de l'enfant?

Similitudes et différences par rapport aux résultats issus des recherches conduites dans un contexte occidental (cf.chap.5) semblent ressortir suivant le niveau d'analyse proposé. Ainsi, les analyses interindividuelles ont permis de dégager une structuration du champ représentationnel aisément interprétable à l'aune de l'évolution historique (et occidentale) des droits de l'enfant et une organisation des prises de position qui relève, comme il ressort également les effets d'ancrage, de la perception de l'organisation des rapports sociaux,

notamment en ce qui concerne les rapports entre individus et institutions. Cependant, on observe, en quelque sorte, une prise de distance par rapport aux droits-liberté et, à un niveau individuel d'analyse, des dynamiques sociales plus marquées à l'égard de cette catégorie de droits. S'agit-il, dans ce cas, d'un aspect spécifique au contexte culturel de l'étude?

Pour tenter de répondre à cette question, nous avons entrepris une comparaison systématique, bien qu'a posteriori, des résultats que nous venons de présenter et ceux obtenus lors de la recherche conduite en Italie par Emiliani et Molinari (1999) et Molinari et Emiliani (1999).

#### 8.4.7: Cerner les similitudes et composer avec les différences: une confrontation a posteriori entre la Jordanie et l'Italie

Comme nous l'avons précisé auparavant, la recherche que nous venons de présenter et celle réalisée en Italie (Emiliani et Molinari, 1999; Molinari et Emiliani, 1999) ont été conduites par le biais de questionnaires comportant des parties communes et identiques, mais adaptés chacun d'eux au contexte spécifique de l'étude. En outre, les méthodes d'analyses appliquées aux données italiennes étaient sensiblement différentes de celles mises en œuvre par rapport à celles jordaniennes. Ces spécificités rendaient ainsi difficile une comparaison stricte des résultats.

Nous nous sommes ainsi proposés de comparer de façon systématique les résultats obtenus lors des recherches conduites respectivement en Italie et en Jordanie, mais uniquement par rapport aux données relevées à partir des items identiques aux deux recherches et en appliquant à ces données les mêmes méthodes d'analyse.

#### ► **Les items communs aux deux recherches**

Les résultats que nous allons présenter concernent ainsi:

##### 1) Huit droits tirés de la CRDE (il s'agit de ceux utilisés lors de la recherche en Jordanie).

Par rapport auxquels les sujets devaient:

- a) Exprimer leur degré d'accord (échelles en 9 points). Étant donné qu'en Jordanie le questionnaire prévoyait deux échelles d'accord (destinataires garçons et filles), les analyses ont été conduites sur la moyenne de ces deux échelles;

- b) Exprimer le degré de responsabilité qu'ils attribuent, s'agissant du respect de ces droits à cinq agents: la famille, l'école, moi-même, le gouvernement, les forces de l'ordre (échelles en 9 points);
- c) Evaluer l'état du respect des droits dans la société. (En Italie: échelle en 4 points; En Jordanie: échelle en 9 points).

2) Exprimer l'importance qu'ils attribuent à 24 valeurs (échelles en 9 points).

### ► Les sujets

Les sujets impliqués dans les deux pays ont en commun le fait d'avoir été sélectionnés en fonction des mêmes insertions sociales. Nous avons donc, dans les deux cas, 4 groupes différents: étudiants, enseignants, policiers et parents. Les étudiants sont tous célibataires et sans enfant, mais les sujets italiens sont un peu plus âgés étant donné qu'il s'agit d'étudiants inscrits à la première année d'Université. Les deux échantillons se distinguent également par rapport à la présence d'hommes et de femmes. Les femmes sont, d'une manière générale, sur-représentées dans l'échantillon italien (66%) et sous-représentées dans celui jordanien (42%). La répartition des sujets parmi les quatre groupes est présentée au tableau 8.23.

**Tab.8.23: Groupes de sujets impliqués dans les recherches dans les deux pays**

<i>Italie: N = 646</i>			
<b>Etudiants</b>	<b>Enseignants</b>	<b>Policiers</b>	<b>Parents</b>
	99	94	203
<i>Jordanie: N = 723</i>			
195	172	138	218

### ► Une connaissance partagée des droits de l'enfant

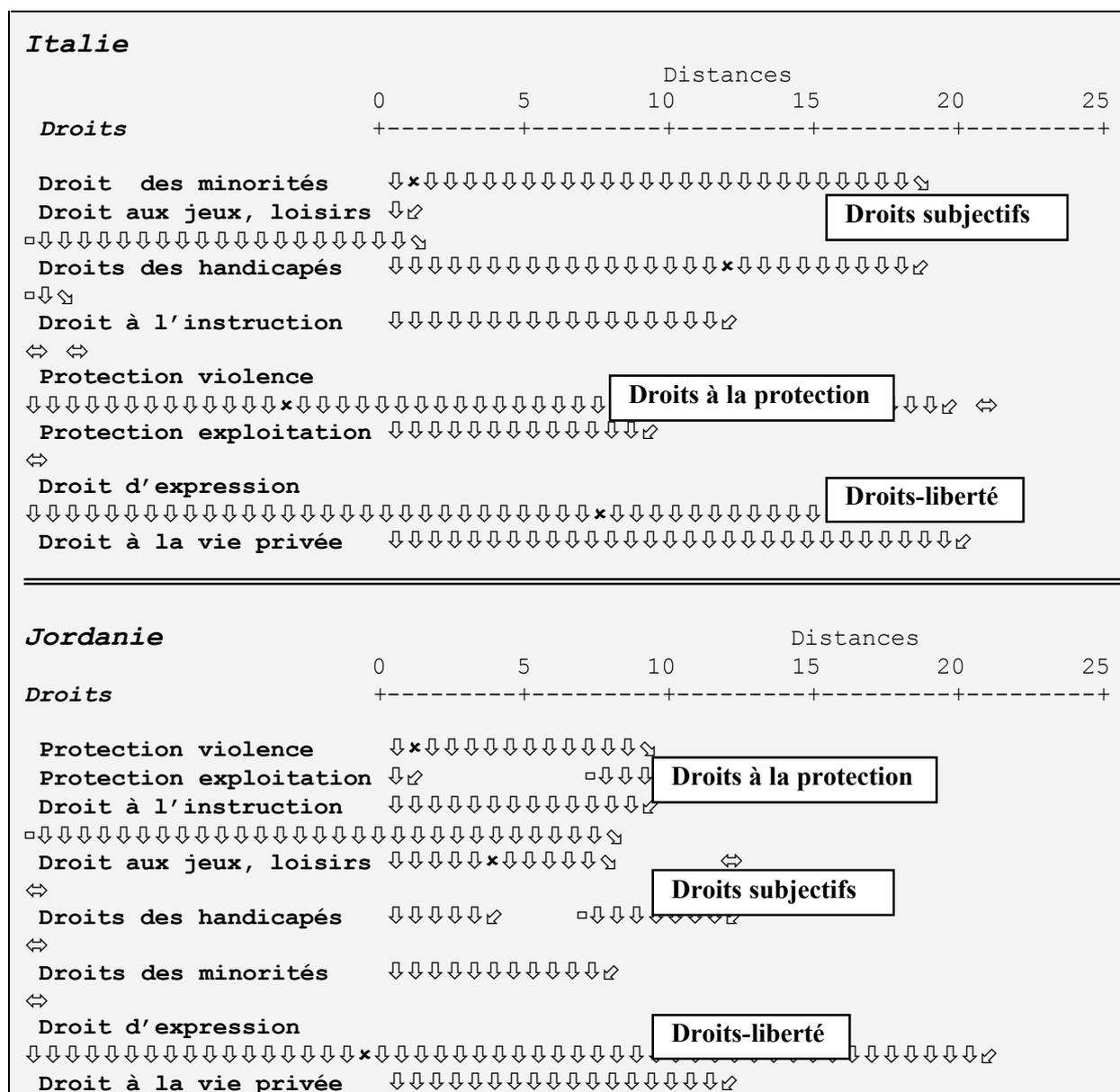
Afin de détecter si et dans quelle mesure les différences culturelles et historiques, qui caractérisent les deux pays, peuvent comporter une conceptualisation différente des droits, nous avons tout d'abord comparé l'organisation de la connaissance à l'égard des droits des deux populations envisagées.

Etant donné que les réponses aux six échelles (une échelle d'accord et cinq échelles de responsabilité) relatives à chaque droit présentaient des corrélations élevées pour les deux populations (*Pour l'Italie, les  $\alpha$  de Cronbach varient de 0.64 à 0.73; pour la Jordanie, les*

*variations sont comprises entre 0.80 et 0.89*), un nouveau score, représenté par la moyenne des réponses de chaque sujet à ces six échelles a été calculé. Les scores relatifs à chaque population ont été soumis, comme dans nos analyses précédentes, à une analyse de classification hiérarchique (distances euclidiennes élevées au carré, méthode de Ward).

Les résultats issus des analyses appliquées aux scores des populations italienne et jordanienne (Fig.8.31) indiquent que si, d'une part, la distinction entre les différentes classes de droits apparaît plus marquée en Italie (la division des embranchements est plus rapide en Italie), de l'autre la structuration du champ représentationnel apparaît similaire parmi les deux populations. On retrouve, dans les deux cas, une première subdivision des dendrogrammes qui oppose les Droits-liberté (expression et vie privée) à l'ensemble des autres droits. Ces derniers sont regroupés à leur tour en deux classes distinctes. La première (Droits à la protection) regroupe les droits à la protection contre la violence et contre l'exploitation (et instruction en Jordanie), tandis que la seconde (Droits subjectifs) rassemble le droit au repos, le droits des handicapés et le droits des minorités (et instruction en Italie). La différente position du droit à l'instruction peut être aisément interprétée si l'on tient compte du fait qu'en Italie ce droit est définitivement acquis (en ce qui concerne l'accès) depuis les années cinquante – et peut ainsi être assimilé à un droit subjectif-, alors qu'en Jordanie son acquisition est relativement récente et représente encore, comme nous l'avons vu lors de l'analyse de la presse, une des priorités de la politique gouvernementale (dans ce cas, l'instruction protège l'enfant de l'exclusion sociale, voire de la pauvreté). Mais au-delà de cette différence, l'analyse du champ représentationnel rend compte d'une connaissance partagée par les répondants des deux pays dont les critères d'organisation renvoient aux problématiques qui ont accompagné l'évolution historique des droits de l'enfant.

Fig.8.31 Dendrogrammes représentant la structure des articles de la CRDE dans les deux pays



### ► Évaluation relative des classes de droits

Afin de mieux saisir les attitudes des sujets à l'égard des trois classes de droits issues de l'analyse classificatoire, deux analyses de variances (une pour chaque pays) ont été appliquées aux réponses concernant l'accord exprimé par les sujets relativement à chaque classe de droits: variable dépendante *within-subjects* = les trois classes de droits; variables indépendantes *between-subjects* = groupes de sujets (4) et sexe des sujets (2).

Un des premiers résultats de cette analyse (Fig.8.32a et b) révèle que les sujets des deux pays proposent des degrés d'accord différenciés suivant la catégorie de droits considérée (*Italie*:

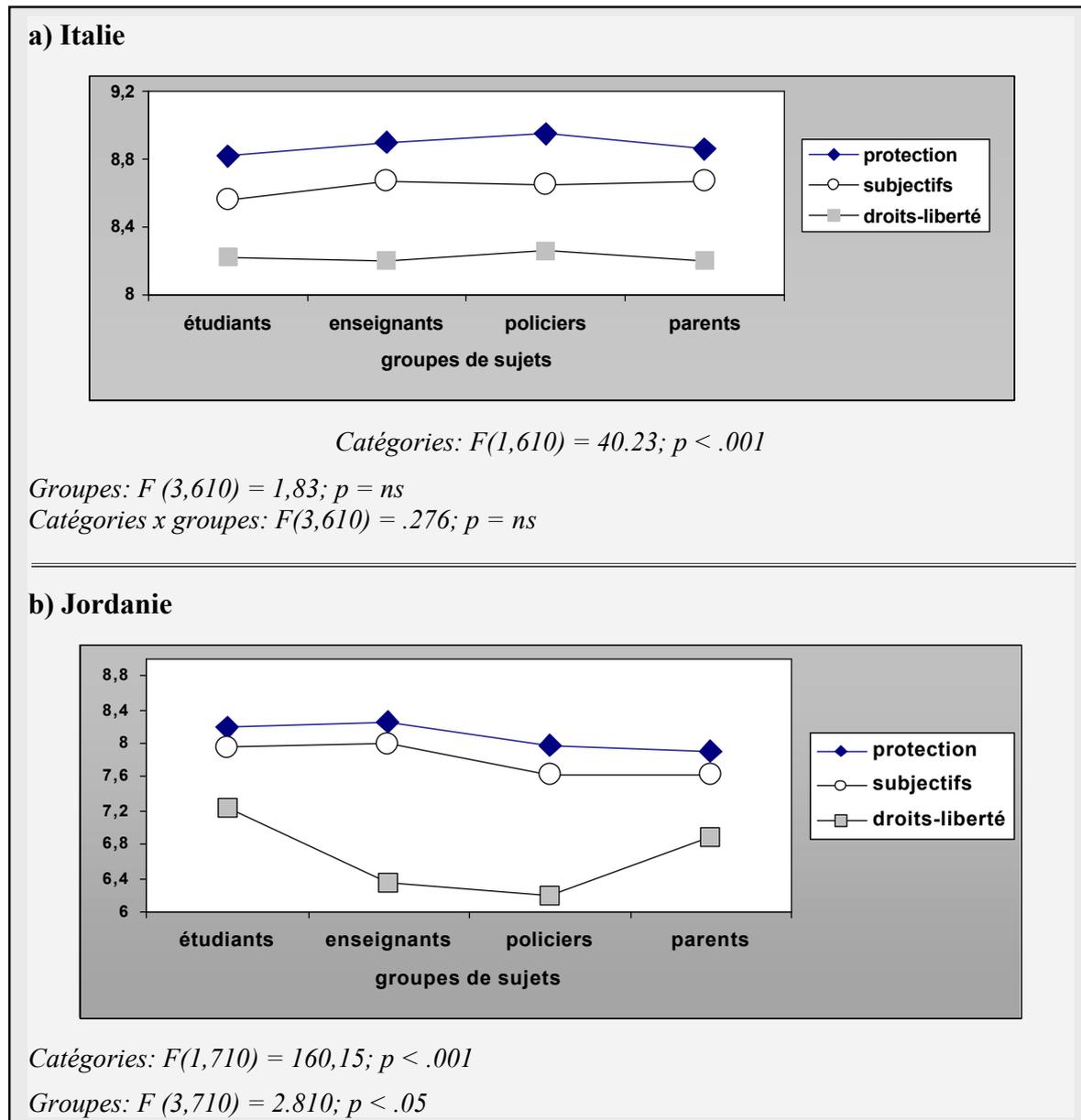
*Catégories:  $F(1,610)=40.23$ ;  $p<.001$ ; Jordanie: Catégories:  $F(1,710)=160.15$ ;  $p<.001$ ).* Bien que, d'une manière générale, les moyennes des réponses soient plus élevées en Italie, il résulte cependant que les niveaux d'accord exprimés sur chaque catégorie suivent le même ordre. Ainsi, les sujets des deux pays attribuent les notes les plus élevées aux droits à la protection (*Italie= 8.9; Jordanie=8.1*), accordent des notes moyennes aux droits subjectifs (*Italie= 8.6; Jordanie=7.8*) et jugent de façon relativement moins favorable les droits-liberté (*Italie= 8.2; Jordanie=6.7*).

Cependant, c'est bien par rapport aux degrés d'accord que les premiers effets des appartenances sociales, voire culturelles, apparaissent.

En Italie, contrairement aux résultats que nous avons rencontrés en Jordanie, les insertions sociales des sujets, qu'il s'agisse des groupes socioprofessionnels (Fig.8.32a: effet principal *groupes:  $p>.05$ ; catégories x groupes:  $p>.05$* ) que de l'appartenance sexuelle (Fig.8.33a: effet principal *sexe:  $p>.05$ ; catégories x sexe:  $p>.05$* ), n'affectent pas les degrés d'accord.

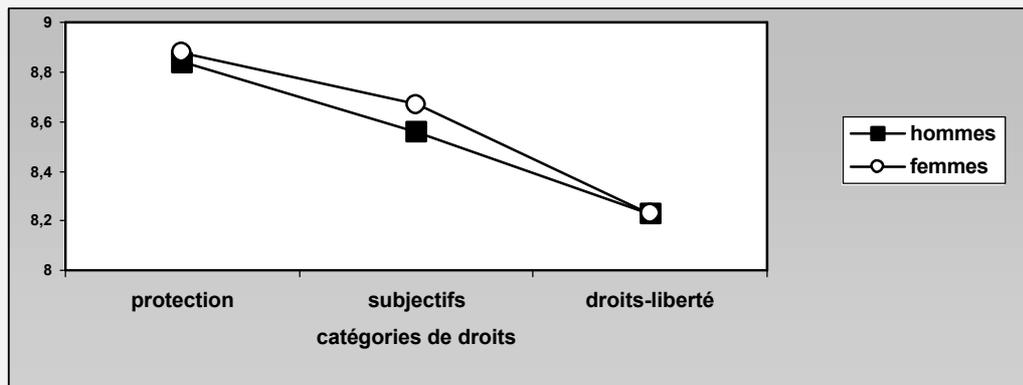
Ces résultats permettent de compléter ceux obtenus par les analyses classificatoires hiérarchiques précédentes. Le caractère partagé de la connaissance qui émerge de la structuration similaire des champs représentationnels, et qui, il convient de le rappeler, s'interprète aisément à l'aune de l'évolution historique des droits de l'enfant, est renforcé du fait que les accords relatifs exprimés par rapport à chaque catégorie rendent compte d'attitudes partagées en fonction de ces différentes catégories de droits et notamment des enjeux relationnels qu'elles impliquent. Les populations interrogées accordent aux droits à la protection, qui évoquent en quelque sorte une fonction parentale primordiale, une importance prioritaire. Les droits subjectifs, qui envisagent l'enfant en tant que citoyen ayant, ou pouvant avoir, des besoins spécifiques que la société doit prendre en charge, suscitent également des consensus relativement élevés. Par contre, la conception d'un enfant titulaire d'un espace d'existence spécifique et inviolable, et libre d'accéder à l'information, de la répandre et d'exprimer ses propres convictions apparaît, de toute évidence, l'aspect le plus problématique et essentiellement partagé par les groupes des deux populations.

**Fig.8.32 Moyennes des degrés d'accord sur les trois catégories de droits exprimées par les différents groupes de sujets des deux pays et résultats des analyses de variance**



**Fig.8.33 Moyennes des degrés d'accord sur les trois catégories de droits exprimés par les hommes et les femmes des deux pays et résultats des analyses de variance**

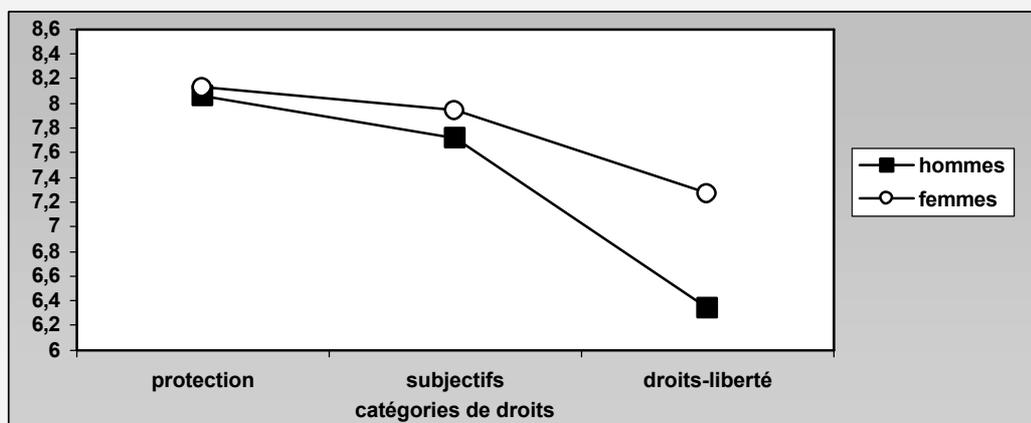
**a) Italie:**



Sexe:  $F(1,610)=1,75; p>.05$

Sexe x catégories:  $F(1,610)=.95; p>.05$

**b) Jordanie:**



Sexe:  $F(1,710)=10.68; p<.01$

Sexe x catégories:  $F(1,710) =33.91; p<.001$

D . protection x sexe:  $F(1,719)=.31; p>.05$

**► l'enjeu des responsabilités**

Les résultats précédents ont permis de définir un savoir commun partagé, dans sa structure et à l'égard des priorités accordées aux différentes catégories de droits, par les répondants des deux pays. Mais comment les individus prennent-ils position par rapport à ce savoir commun?

L'attribution de responsabilité organise-t-elle, et surtout organise-t-elle de la même façon, les prises de position des individus des deux pays à l'égard des droits de l'enfant?

Pour répondre à cette question nous avons procédé de différentes façons.

Dans un premier temps, nous avons examiné l'organisation des prises de position individuelles en fonction du degré moyen d'accord exprimé sur l'ensemble des droits et des niveaux de responsabilité attribués aux différents agents. Nous avons également vérifié si cette organisation est liée à des insertions sociales spécifiques et à l'évaluation du respect des droits. Ensuite, nous avons examiné la nature des variations individuelles en tenant compte, cette fois, aussi bien des agents responsables que des catégories de droits. Il s'agit de vérifier si les attitudes à l'égard des agents et des catégories de droits proposés s'organisent de la même façon dans les deux pays et si ces organisations sont ancrées dans des univers de valeurs spécifiques.

Afin de préciser l'organisation des prises de position individuelles en fonction des degrés d'accord et de la responsabilité attribuée aux différents agents, les moyennes des réponses à chaque échelle et pour tous les droits ont été calculées pour chaque sujet (*Pour l'Italie, les  $\alpha$  de Cronbach varient de 0.69 à 0.88; Pour la Jordanie, les variations sont comprises entre 0.81 et 0.92*). À partir de ces nouveaux scores, deux analyses classificatoires des répondants (une pour chaque pays) ont été effectuées (procédure SPSS, Quick Cluster).

Ces analyses ont permis de dégager, par rapport à chaque pays, trois groupes de sujets (Tab.8.24) dont l'attitude générale par rapport aux droits peut être décrite de façon similaire, même si à partir de raisons différentes.

Pour les deux pays, les "optimistes" représentent le groupe le plus nombreux (55% en Italie; 52% en Jordanie) et se spécifient par le fait d'attribuer les moyennes les plus élevées aussi bien sur l'échelle d'accord que sur celles de responsabilité.

Les seconds groupes en termes de grandeur (35% en Italie; 37% en Jordanie) qui se dégagent de l'analyse "les optimistes prudents" présentent des moyennes d'accord élevées, mais semblent exprimer quelques réserves par rapport à l'attribution de responsabilité. En Italie ces réserves concernent la responsabilité individuelle (moi-même) et celle des forces de l'ordre; alors qu'en Jordanie elles se réfèrent de façon particulière aux agents institutionnels (gouvernement et forces de l'ordre). Enfin, les derniers groupes "les désengagés", les moins nombreux (10% en Italie; 11% en Jordanie) expriment, en Italie, des moyennes d'accord relativement élevées mais présentent les moyennes les plus basses sur l'ensemble des échelles de responsabilité et en particulier par rapport à la responsabilité individuelle et à celle des

forces de l'ordre; en Jordanie les prises de position du groupe se précisent en raison de leurs attitudes négatives sur l'ensemble des échelles, y compris celle d'accord.

Ainsi, à un niveau général, les trois conceptions des droits qui se dégagent de l'analyse des attitudes interindividuelles apparaissent fort semblables dans les deux pays. Cependant, des attitudes spécifiques à chaque pays permettent de nuancer le sens de ces différentes conceptions. Il apparaît notamment que, parmi la population italienne, les degrés d'accord ne concourent pas de façon aussi tranchée qu'en Jordanie à la différenciation des différentes prises de position: en Jordanie l'attitude "désengagée" se spécifie en raison d'une adhésion fort tiède à l'égard du bien-fondé des droits. En outre, là où, en Italie, une certaine réticence par rapport à l'engagement personnel structure la position des optimistes prudents, en Jordanie c'est la responsabilité attribuée aux agents institutionnels qui structure le groupe.

**Tab. 8.24: Résultats des analyses classificatoires en fonction de l'échelle d'accord et des échelles de responsabilité**

	<i>ITALIE</i>				<i>JORDANIE</i>			
	<i>Ensemble</i>	<i>Les optimistes</i>	<i>Les optimistes prudents</i>	<i>Les désengagés</i>	<i>Ensemble</i>	<i>Les optimistes</i>	<i>Les optimistes prudents</i>	<i>Les désengagés</i>
<i>Accord</i>	8.59	8.70	8.55	8.10	7.65	8.26	7.63	<b>4.77</b>
<i>Ecole</i>	8.31	8.60	8.18	7.20	7.59	8.38	7.26	4.93
<i>Famille</i>	<b>8.33</b>	8.59	8.26	7.15	<b>8.07</b>	8.62	8.08	5.33
<i>Moi-même</i>	7.22	8.01	<b>6.87</b>	<b>4.18</b>	7.77	8.48	7.58	4.95
<i>Gouvernement</i>	8.04	8.44	7.58	7.36	7.16	8.22	<b>6.37</b>	4.75
<i>Force de l'ordre</i>	6.45	7.61	<b>5.12</b>	<b>4.82</b>	6.21	7.59	<b>4.81</b>	4.33
<i>N</i>	638 (100%)	353 (55%)	220 (35%)	65 (10%)	722 (100%)	378 (52%)	267 (37%)	77 (11%)

A la suite de ces résultats, nous avons vérifié dans quelle mesure ces différentes conceptions des droits s'ancrent dans certaines insertions sociales et si elles sont liées à l'évaluation du respect des droits dans la société.

#### **a) Les groupes de sujets**

Les hommes et les femmes sont représentés de façon équivalente parmi les trois conceptions de droits, aussi bien en Italie (*Sexe*:  $\chi^2(2, N.=617) = 1,08; p>.05$ ) qu'en Jordanie (*Sexe*:  $\chi^2(2, N.=720) = 5,8; p>.05$ ).

On observe également une distribution équivalente des différents groupes de sujets parmi les conceptions de droits en Jordanie (*Groupes*:  $\chi^2(6; N.=722) = 8,3; p>.05$ ). Par contre, les

étudiants italiens (*Groupes*:  $\chi^2(6; N.=638) = 4,22; p<.000$ ) apparaissent sous-représentés parmi le groupe des "optimistes" (R.st = -3.3) et semblent adhérer davantage à une conception "désengagée" des droits (R.st =2.9). Cette position des étudiants s'oppose, dans une certaine mesure, à celle des parents qui apparaissent au contraire adhérer de façon privilégiée à une conception "optimiste" des droits (R.st =2.1).

### b) L'évaluation du respect

Nous avons également vérifié dans quelle mesure les différentes conceptions de droits sont liées à des évaluations différentes de leur respect.

Les analyses classificatoires conduites sur les moyennes des réponses des sujets par rapport aux huit droits ont permis de définir, dans chaque pays, trois typologies de sujets (Tab.8.25).

Les attitudes exprimées par les sujets italiens se partagent principalement entre une évaluation modérée (39%) et mécontente (34%) du respect des droits de l'enfant dans leur pays, alors que les sujets proposant une évaluation plus positive de ce respect sont les moins nombreux (27%). En Jordanie, nous trouvons une distribution différente. La plupart des sujets se partagent, ici, entre ceux qui proposent une évaluation modérée du respect (46%) et ceux qui en donnent une évaluation positive (40%); les évaluations les plus négatives étant le fait d'un groupe relativement restreint de sujets(14%).

**Tab.8.25: Réponses moyennes, pour chaque pays, sur l'évaluation du respect de l'ensemble des populations et des groupes issus de l'analyse classificatoire**

<i>Les droits</i>	<i>ITALIE</i>				<i>JORDANIE</i>			
	(1= pas du tout respecté; 4 = très respecté)				(1= pas du tout respecté; 9 = très respecté)			
	Ensemble	Mécontents	Modérés	Satisfaits	Ensemble	Mécontents	Modérés	Satisfaits
D. expression	2.4	2	2	3	5.0	3,2	4,2	6,6
D. vie privée	2.5	2	3	3	5.1	3,2	4,2	6,8
D. instruction	2.5	2	2	3	6.9	4,4	6,8	7,9
Prot. violence	2.4	2	2	3	6.2	3,8	5,8	7,5
Prot exploitation	2.6	2	3	3	6.2	3,3	5,9	7,6
D. repos, loisirs	2.8	3	3	3	6.4	3,7	6,1	7,8
D. handicapés	2.4	2	2	3	6.2	3,2	5,9	7,6
D. minorités	2.5	2	2	3	6.5	3,9	6,1	7,8
<i>N</i>	575 (100%)	193 (34%)	225 (39%)	157 (27%)	705 (100%)	96 (14%)	327 (46%)	282 (40%)

Mais au-delà de ces différences, nous retrouvons pourtant des liens similaires entre les différentes conceptions des droits de l'enfant et l'évaluation du respect (Italie:  $\chi^2(4, N=571) = 15.04$ ;  $p < .01$ ; Jordanie  $\chi^2(4, N=704) = 117.76$ ;  $p < .001$ )

Ainsi, il ressort que:

- Les conceptions "désengagés" des droits s'accompagnent, dans les deux pays, d'une évaluation négative de l'état de leur respect (Italie: 50%,  $Rstd = 2.8$ ; Jordanie: 44%,  $Rstd = 8.3$ );
- Les "optimistes" partagent une évaluation positive du respect (Italie: 33%,  $Rstd = 3.1$ ; Jordanie: 52%,  $Rstd = 6.6$ );
- Parmi les "optimistes prudents" l'évaluation satisfaisante du respect est sous représentée aussi bien en Italie (22%;  $Rstd = -1.9$ ) qu'en Jordanie (35%;  $Rstd = -2.1$ ). Ces sujets, en particulier en Jordanie, semblent privilégier une évaluation modérée de l'état du respect des droits (56%;  $Rstd = 4.0$ ).

Afin de mieux saisir la nature des variations individuelles, en tenant compte aussi bien des agents responsables que des catégories de droits, nous avons effectué deux analyses factorielles (une pour chaque population) en composantes principales (rotation varimax) sur les scores obtenus en calculant la moyenne d'attribution de responsabilité par agent en fonction des trois catégories de droits (Tab.8.26).

Les trois facteurs issus de l'analyse conduite sur la population italienne se structurent de façon très nette en fonction des agents responsables. Le premier facteur (Agents éducatifs) rassemble les items se référant à la responsabilité familiale et à celle de l'école; le deuxième (Agents institutionnels) comprend les items relatifs au gouvernement et aux forces de l'ordre; le troisième (Responsabilité personnelle) concerne l'engagement personnel.

Les résultats de l'analyse conduite sur la population jordanienne apparaissent sensiblement différents. Les deux premiers facteurs s'organisent, comme en Italie, en fonction des agents évoqués: Le premier (Agent Proximax) comprend la responsabilité familiale par rapport aux trois catégories de droits et les agents école et moi-même mais uniquement à l'égard des droits à la protection et subjectifs; le deuxième facteur rassemble les agents institutionnels mais, ici aussi, uniquement lorsque leur responsabilité est engagée par rapport aux droits à la protection et à ceux subjectif. Le thème des droits-liberté structure le troisième facteur et engage la responsabilité du gouvernement, des forces de l'ordre, de l'école ainsi que la responsabilité personnelle.

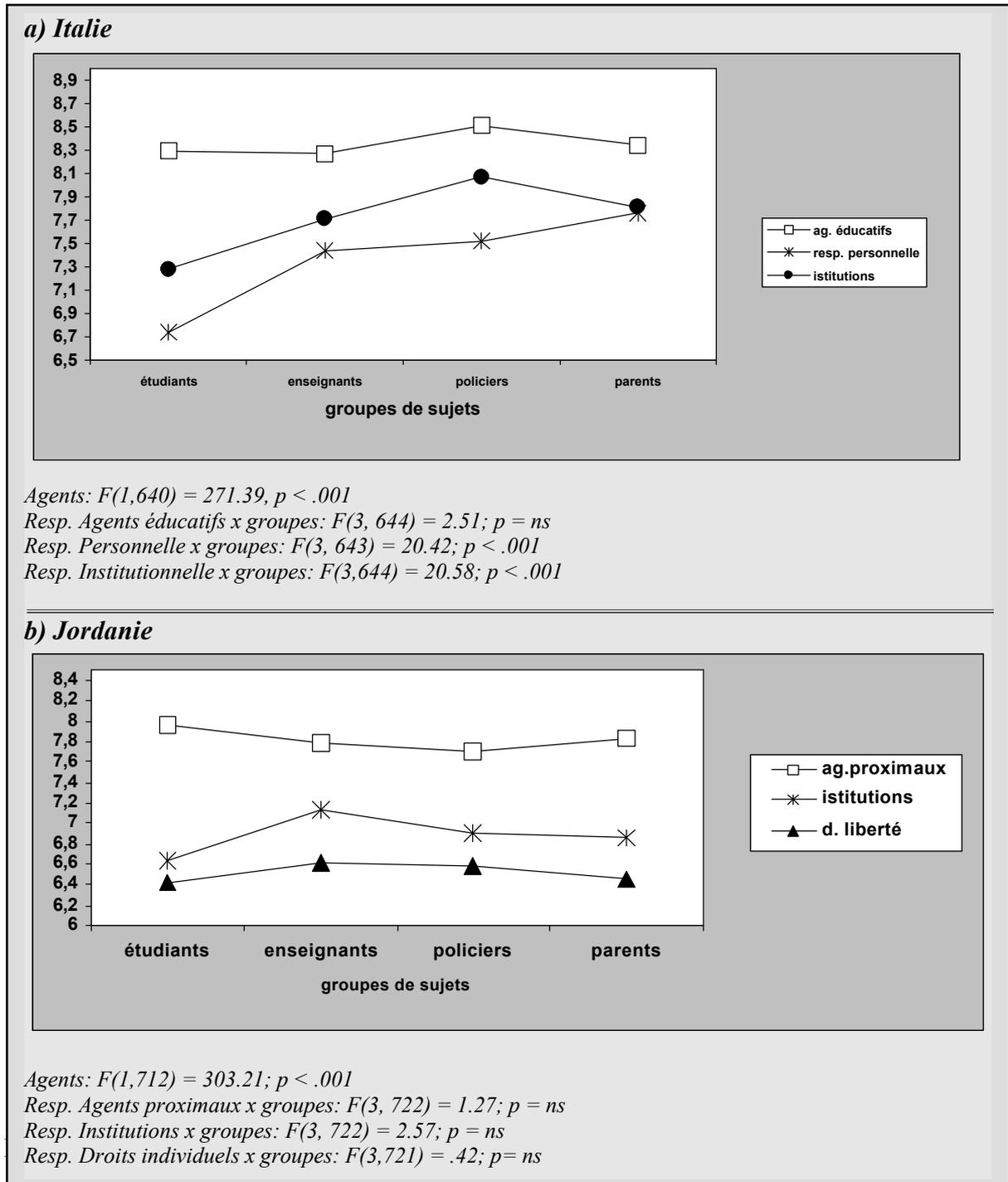
**Tab.8.26 : Résultats des analyses factorielles (responsabilité par catégorie de droits)**

<i>En Italie</i>			<i>En Jordanie</i>		
	Sat.	m.		Sat.	m.
<b>Agents éducatifs (var = 22%)</b>		8.3	<b>Agents proximaux (var = 33%)</b>		7.9
Famille: droits-liberté	.77	8.5	Famille: droits subjectifs	.82	8.0
Ecole: droits subjectifs	.72	8.4	Famille: droits à la protection	.82	8.1
Ecole: droits-liberté	.70	8.2	Moi-même: droits à la protection	.79	7.9
Famille: droits à la protection	.64	8.6	Ecole: droits à la protection	.73	7.7
Famille: droits subjectifs	.58	8.0	Moi-même: droits subjectifs	.72	7.6
Ecole: droits à la protection	.54	8.0	Ecole: droits subjectifs	.71	7.6
			Famille: droits-liberté	.63	7.9
<b>Agents institutionnels (var = 18%)</b>		7.3	<b>Agents institutionnels (var = 21%)</b>		6.9
Gouvernement: droits-liberté	.73	6.9	Forces de l'ordre: droits subjectifs	.83	6.0
Forces de l'ordre: droits individuels	.71	6.1	Gouvernement: droits subjectifs	.76	7.1
Forces de l'ordre: droits subjectifs	.64	5.7	Gouvernement: droits à la protection	.74	7.6
Forces de l'ordre: droits à la protection	.60	8.1	Forces de l'ordre: droits à la protection	.60	6.7
Gouvernement: droits subjectifs	.60	8.3			
Gouvernement: droits à la protection	.59	8.5			
<b>Responsabilité personnelle (var = 18%)</b>		7.3	<b>Les droits individuels (var = 17%)</b>		6.8
Moi-même: droits subjectifs	.82	6.9	Gouvernement: droits-liberté	.77	6.5
Moi-même: droits à la protection	.81	7.4	Forces de l'ordre: droits-liberté	.70	5.7
Moi-même: droits-liberté	.74	7.4	Ecole: droits-liberté	.70	7.3
			Moi-même: droits-liberté	.60	7.7

Les analyses de variances conduites sur les facteurs de responsabilité (mesures répétées) en fonction des groupes de sujets (variable indépendante) montrent (Fig.8.34) des niveaux de responsabilité différenciés suivant les agents (*Italie: agents:  $F(1,640) = 271.39, p < .001$ ; Jordanie: agents:  $F(1,712) = 303.21; p < .001$* ). Les agents éducatifs (en Italie) et les agents proximaux (en Jordanie) sont retenus comme étant les agents les plus responsables du respect des droits, et cette attribution de responsabilité est partagée par les différents groupes de sujets (*Italie: Agents éducatifs x groupes:  $F(3, 644) = 2.51; p = ns$ ; Jordanie: Agents proximaux x groupes:  $F(3, 722) = 1.27; p = ns$* ).

Par contre, alors qu'en Jordanie, la responsabilité attribuée (en ordre d'importance) aux agents institutionnels et celle relative aux droits individuels ne sont pas modulées par les appartenances de groupes (*Institutions x groupes:  $F(3, 722) = 2.57; p = ns$ ; Droits individuels x groupes:  $F(3,721) = .42; p = ns$* ), en Italie, les étudiants sont les sujets qui attribuent le moins de responsabilité aux agents institutionnels (*Institutionnelle x groupes:  $F(3,644) = 20.58; p < .001$* ) et qui apparaissent les moins engagés par rapport à la responsabilité personnelle (*Personnelle x groupes:  $F(3, 643) = 20.42; p < .001$* ).

**Fig.8.34. Moyennes des réponses aux facteurs de responsabilité et résultats des analyses de variance**



Avant d'affronter l'analyse des liens entre les différentes conceptions de responsabilité issues de l'analyse précédentes et l'adhésion à certaines valeurs, et afin d'examiner la structure

qu'assume l'univers des valeurs, une analyse factorielle (ACP) à été conduite sur les réponses des sujets aux 24 échelles de valeurs (Tab.8.27).

**Tab.8.27. Résultats des analyses factorielles sur les valeurs**

<i>ITALIE (variance tot: 51%)</i>		<i>JORDANIE (variance totale: 53%)</i>	
<b>Accomplissement économique (14%, m= 4.6)</b>		<b>Développement économique et social(14%; m=5.6)</b>	
Richesse	.80	Bien-être économique	.70
Travail bien rémunéré	.78	Travail plaisant	.64
Bien-être économique	.76	Progrès social	.64
Niveau de vie élevé	.74	Libéralisme économique	.60
Libéralisme économique	.51	Amusements	.55
Reconnaissance sociale	.43	Relations affectives	.52
		Meilleures conditions de vie pour tous	.51
<b>Principes démocratiques (13%, m= 6.4)</b>		<b>Relations familiales (12%; m= 6.5)</b>	
Dignité pour tous	.75	Intégrité familiale	.71
Egalité de tous	.67	Sérénité familiale	.67
Meilleures conditions de vie pour tous	.66	Vivre dans la foi	.66
Respect des différents de soi	.65	Dignité pour tous	.55
Justice sociale	.63	Respect de soi	.54
Liberté de parole	.58		
Progrès social	.43		
<b>Relations familiales (9%, m=5.6)</b>		<b>Relations sociales (10%; m=5.7)</b>	
Vivre dans la foi	.75	Respect des traditions	.74
Respect des traditions	.72	Vraies amitiés	.63
Intégrité familiale	.66	Harmonie intérieure	.57
Sérénité familiale	.50	Reconnaissance sociale	.50
		Respect des différents de soi	.48
<b>Relations personnelles (8%, m=5.6)</b>		<b>Principes démocratiques (9%; m= 5.9)</b>	
Relations affectives	.69	Justice sociale	.74
Importance de l'amour	.69	Egalité de tous	.72
Amusements	.53	Liberté de parole	.71
Vraies amitiés	.47	Importance de l'amour	.46
<b>Bien-être personnel (7%, m=6.6)</b>		<b>Accomplissement économique (8%, m=5.0)</b>	
Respect de soi	.70	Travail bien rémunéré	.73
Travail plaisant	.60	Richesse	.72
Harmonie intérieure	.55	Niveau de vie élevé	.59

Une analyse détaillée de la différente composition des facteurs qui émergent des deux analyses demanderait fort probablement un chapitre spécifique. Remarquons cependant que trois des cinq facteurs issus de chaque analyse peuvent être dénommés de la même façon

(Accomplissement économique, Principes démocratiques et Relations familiales), même si les items qui les composent ne sont pas tout à fait identiques. Ces dimensions semblent évoquer des principes généraux semblables bien qu'à partir de valeurs spécifiques.

Ainsi, les valeurs liées à l'Accomplissement économique évoquent, en Italie, une dimension individuelle (travail bien rémunéré, richesse, niveau de vie élevé) bien qu'associée à des principes plus généraux et collectifs comme le libéralisme économique, le bien-être économique et la reconnaissance sociale : l'accomplissement économique est conçu comme un achèvement personnel. En Jordanie, nous retrouvons une dimension de valeurs (cinquième facteur) qui évoque cette même conception individuelle (travail bien rémunéré, richesse, niveau de vie élevé). Mais c'est sur un autre facteur (le premier) que nous retrouvons le principe général du libéralisme économique associé, d'une part, à des dimensions collectives (progrès social, meilleures conditions de vie pour tous) et, de l'autre, individuelles (travail plaisant, amusements, relations affectives) mais qui ne sont pas nécessairement en rapport direct avec le fait d'avoir un revenu plus ou moins élevé. Ce facteur semble évoquer l'idée d'une amélioration des conditions individuelles d'existence subordonnée ou liée à l'amélioration des conditions de vie de toute la communauté (progrès social, meilleures conditions de vie pour tous). Remarquons également que ces dernières valeurs sont associées, en Italie, aux principes démocratiques.

Cette différente conception des espaces publics (ou relationnels) et privé (ou individuels) de l'existence ressort également de la comparaison des autres facteurs. Pour ne faire qu'un autre exemple, on observe que les valeurs liées aux relations familiales sont associées, en Jordanie, au respect de soi et à la dignité de tous. Ce facteur semble indiquer que les relations familiales sont le lieu privilégié où peut être préservée l'intégrité de l'individu

Les analyses de variances conduites sur les facteurs des valeurs en tenant compte des insertions sociales des sujets ne fournissent qu'une information relative. Parmi la population italienne, les valeurs liées à l'accomplissement économique (*groupes*:  $F(3,644) = 12.14$ ;  $p < .000$ ) suscitent moins l'intérêt des enseignants ( $m=4.4$ ) et des étudiants ( $m=4.4$ ) que celui des policiers ( $m= 4.9$ ) et des parents ( $m=4.8$ ). Par contre, ces derniers soulignent davantage l'importance des valeurs familiales et traditionnelles ( $m=5.8$ ), et s'opposent de cette façon aux étudiants ( $m=5.4$ ) (*groupes*:  $F(3,644) = 7.81$ ;  $p < .000$ ). Les femmes, indépendamment de leur groupe socioprofessionnel (*groupes x sexe*:  $p > .05$ ) se distinguent des hommes en attribuant plus d'importance aux principes démocratiques et au bien-être personnel.

Les résultats des analyses conduites sur la population jordanienne apparaissent sensiblement différents. Le groupe des parents, indépendamment de leur sexe (*groupes x sexe: p > .05*), tend à évaluer de façon moins positive:

- a) les valeurs liées aux relations familiales (*groupes: F(3,719)=6.88; p < .001*) par rapport aux autres groupes (m parents= 6.2; m autres= 6.6);
- b) celles liées aux relations sociales (*groupes: F(3,719)=3,64; p < .05*) par rapport auxquelles ils s'opposent aux étudiants (m parents=5.4; m étudiants=5.8);
- c) ainsi que celles relatives aux principes démocratiques (*groupes: F(3,719)=8.85; p < .001*) qui sont davantage soutenues par les étudiants (m parents=5.6; m étudiants=6.2).

Par contre, les étudiantes ( $m=4.4$ ) apparaissent moins attachées aux valeurs d'accomplissement économique (*groupes: F(3,299)=4.34; p < .01*) des mères ( $m=5.2$ ).

Afin de vérifier si, et dans quelle mesure, le principe de responsabilité est lié à l'adhésion à certaines valeurs, des analyses de régression (linéaire, méthode «pas à pas») ont été conduites en faisant intervenir la moyenne des réponses aux facteurs de responsabilité comme variables dépendantes et les scores factoriels sur les valeurs comme variables indépendantes.

En ce qui concerne l'échantillon italien, la responsabilité attribuée aux agents éducatifs apparaît liée aux principes démocratiques ( $\beta = .197; p < .001$ ); celle aux agents institutionnels à l'accomplissement économique ( $\beta = .219; p < .001$ ) et, en moindre mesure, aux principes démocratiques ( $\beta = .180; p < .001$ ); la responsabilité personnelle aux relations familiales ( $\beta = .155; p < .001$ ) et, de nouveau, aux principes démocratiques ( $\beta = .113; p < .01$ ).

En Jordanie, la responsabilité attribuée aux agents proximaux apparaît liée, en première instance, aux valeurs familiales ( $\beta = .205; p < .001$ ) et en moindre mesure aux valeurs de développement économique et social ( $\beta = .158; p < .001$ ); la responsabilité attribuée aux agents institutionnels est liée aux valeurs de développement économique et social ( $\beta = .233; p < .001$ ) et aux principes démocratiques ( $\beta = .132; p < .01$ ); des liens semblables se retrouvent par rapport à la responsabilité qui concerne les droits-liberté où l'on retrouve un lien privilégié avec les valeurs de développement économique et social ( $\beta = .231; p < .001$ ) et les principes démocratiques ( $\beta = .146; p < .001$ ).

Nous trouvons donc, pour chaque pays, des liens particuliers entre les différentes conceptions de responsabilité et des dimensions spécifiques de valeurs. Mais, à notre avis, le résultat le plus intéressant est donné par le fait que dans chaque pays une dimension de valeurs spécifique semble prédominer. En Italie, les différentes conceptions de droits et de

responsabilité sont gouvernées par les principes démocratiques, alors qu'en Jordanie le lien principal est avec les valeurs de développement économique et social.

Ces résultats sont absolument trop partiels pour permettre des déductions « puissantes », mais ils suggèrent cependant que l'idée de droit est, en Jordanie, moins liée à des principes généraux de justice et liberté qu'aux conditions matérielles de l'existence.

En résumé: Il ressort de toute évidence que la responsabilité est un principe dynamique qui organise la connaissance des droits aussi bien en Italie qu'en Jordanie. Lorsque les droits sont contextualisés aux engagements nécessaires à leur réalisation, c'est bien ces derniers qui structurent la connaissance et non les droits spécifiques. Cependant, des différences parmi les résultats rencontrés dans les deux pays peuvent être observées. En Italie, ces effets sont nets et permettent de distinguer trois domaines relationnels spécifiques. Parmi ceux-ci, la responsabilité de l'individu est nettement différenciée des domaines relationnels (famille, école d'une part et institutions de l'autre). En Jordanie, la responsabilité personnelle est associée, comme nous l'avons vu, à des domaines relationnels proximaux (famille, école) et se distingue, ici aussi et de façon très claire, du domaine public (les institutions). Mais dans ce pays, les droits-liberté soulèvent une problématique saillante, tant est-il que, dans ce cas, le droit à primauté sur les agents.

Ainsi, pour en revenir à notre question principale concernant les enjeux politiques et culturels dans le contexte jordanien, il apparaît que les différentes conceptions des droits de l'enfant sont fortement liées à des dimensions politiques (rapport avec les institutions, développement économique) et que, en Jordanie comme en Italie, le principe de responsabilité structure ces conceptions. Il apparaît cependant que l'organisation des attitudes à l'égard des valeurs et de la responsabilité sous-tend la conception d'un individu fortement imbriqué dans les relations. Ces résultats pourraient ainsi expliquer le fait que les droits-liberté, qui soulignent l'indépendance de l'enfant, soient appréhendés avec plus de difficulté. Mais cette problématique n'est cependant pas complètement étrangère au contexte italien. Elle se pose avec des degrés d'intensité différents, mais il reste le fait qu'elle se pose dans les deux pays.

## Chapitre 9.

### QUELQUES REFLEXIONS EN GUISE DE CONCLUSION

*“E’ solo quando si riconosce vita a tutto ciò che dà storia e che non è solo lo scenario di essa, che si rende giustizia al concetto di vita. Poiché è in base alla storia, e non alla natura, per tacere di una natura così incerta come il sentire o l’anima, che va determinato, in ultima istanza, l’ambito della vita.” (W. Benjamin, Angelus Novus, 1995, 41)*

L’objectif de ce travail était de cerner les enjeux culturels et politiques dans les dynamiques représentationnelles relatives aux droits de l’homme et de l’enfant

dans un contexte islamique. Mais il est apparu immédiatement que ce thème nous conduisait dans un des terrains des plus sensibles, des plus névralgiques, des plus remplis d’écueils, non seulement des débats théoriques, mais aussi de l’action politique qui régit les rapports internationaux. Etait-il possible de dégager de ces innombrables discours des éléments qui nous permettent d’aborder la recherche sans sombrer dans les partis pris, les stéréotypes, les convictions du sens commun ou les passions personnelles? C’est ce que nous avons tenté de faire dans la première partie de cette thèse, mais d’emblée, tous les problèmes ont été (se sont) posés.

Même si cela est contesté, l’idéal laïc universel, véhiculé par les Chartes internationales des droits et dictant l’actualité du sujet et sa dimension mondiale, a eu pour source l’évolution historique et sociale de l’Occident, qui est centrée sur la valorisation d’une organisation politique démocratique.

Les droits de l’homme sont-ils, dès lors, l’apanage de l’Occident face à un tiers monde infra-démocratique? Cette suprématie historique de l’Occident lui donne-t-elle le droit de brouiller les frontières entre l’ingérence au nom des droits humains et l’hégémonie?

Les voix du Sud ont-elles le droit de contester la suprématie de l’Occident, le droit international à deux vitesses, la politique de deux poids-deux mesures? Peuvent-elles, et peuvent-elles se permettre, de contester l’uniformisation, la mondialisation des valeurs individuelles et collectives, de l’organisation politique, des mécanismes de production et, plus en général, des modes de vie?

Les musulmans peuvent-ils revendiquer la vocation transcendante et universelle de l’islam? Mais le système arabo-islamique n’est-il pas à son tour pluriel, comme en témoignent, par exemple, la diversité des Constitutions de ces pays et la place que chacune d’elles réserve à la *charia* islamique?

Mais encore, les entreprises de codification au niveau international ont-elles un sens pour un pays du tiers monde? L'amélioration du sort des ses habitants n'est-elle pas fonction du changement des conditions économiques, politiques, sociales et culturels internes, régionales et internationales?

L'énumération des problèmes proposée par A. Moulay Rchid (1999, 27) est éloquente: la sécheresse, l'eau potable, la pollution, les réfugiés, la démographie galopante, l'importance de la jeunesse, l'exode rural, l'émigration vers l'étranger, le mirage de l'Eldorado, les limites des choix de développement économique et social, la mauvaise gestion, la distorsion entre majorité d'idées et majorité politique, la crise de légitimité de l'élite politique, le désenchantement quant aux promesses des politiciens, le décalage entre l'offre politique et les attentes du corps social, le mécontentement des masses à la suite des décisions de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, éclatant parfois sous forme d'émeutes, la modernité assimilée à "l'impérialisme décadent et corrompateur des Etats-unis d'Amérique", l'athéisme de l'ex-URSS durant plusieurs décennies, la mémoire encore amère du colonialisme, les premiers pas chancelants de la démocratie...et aujourd'hui la "guerre" contre le terrorisme...

Autant de problèmes qui amènent l'auteur (ididem, 26) à se demander comment, dans de telles conditions, les personnes peuvent reprendre confiance en soi et se confronter au monde occidental, à ses valeurs, à ses normes, sans peur de "s'égarer". Peut-on, se demande encore l'auteur, aller plus loin et cautionner le comportement des floués, des déçus, qui se tournent vers des formes outrancières d'affirmation culturelle et identitaire, reconstruites comme anti-occidentales?

Ne s'agit-il pas d'une tentative de rescousse pour sortir de l'aliénation identitaire (Said, 1978) ou, pour le dire avec les mots de I. M. Young (1990, 77), de cette situation de "double conscience", qui porte les groupes dominés "à se regarder à travers le regard des autres, à mesurer leur propre conscience à l'aune d'un monde qui les observe du haut d'une compassion et d'un mépris amusés"?

Les mouvements de libération occidentaux des Noirs et des Femmes n'en sont-ils pas, eux-mêmes, revenus de l'idéal égalitaire, pour lequel l'émancipation passe à travers un processus d'assimilation sociale, pour en arriver à lutter *pour* la différence et la distinction, et revendiquer des politiques sociales qui reposent sur la reconnaissance de cette différence?

En d'autres termes, pour prétendre à l'universel, faut-il un consensus vraiment universel, un seul système référentiel, et jusqu'à quel seuil? Où s'arrête l'authenticité et où commence la dépersonnalisation?

Il y en avait suffisamment pour s'égarer, mais il restait à poser une autre question tout aussi fondamentale: comment aborder, dans le cadre d'une étude psychosociale, la complexité de cette problématique tout en évitant de s'amarrer dans une analyse "psychologique" mais sans *Histoire* ou de s'enliser dans une lecture "historique" sans mais sans *Sujets*?

Mais encore, comment répondre à la double exigence, soulignée par Lorenzi-Cioldi (2002, 9) "d'une analyse interne et d'une analyse externe des groupes (devenue) incontournable"?

L'approche des représentations sociales, en se proposant de réduire l'antinomie individu-société à travers l'articulation de différents niveaux explicatifs (Doise, 1986), semblait répondre aux exigences de ce travail. En se fondant sur "l'analyse des processus individuels, interindividuels, intergroupes, idéologiques et culturels qui concourent à l'élaboration des représentations, à leurs fonctions et à leur incidence au niveau de la communication et de la construction de la réalité sociale" (Apostolidis, 2003), les différentes perspectives s'inscrivant dans ce paradigme (Jodelet, 1991, Abric, 2003) constituent, dans leur ensemble, une approche à l'étude des faits sociaux en mesure de rendre compte de leur complexité.

C'est donc équipés de nos questions et de nos instruments théoriques et méthodologiques, que nous avons entrepris notre étude. Que pouvons-nous dire des résultats?

D'une manière générale, l'étude de la presse a mis en évidence que les contenus relatifs aux droits, proposés dans les deux journaux, peuvent être aisément classifiés sur la base des instruments internationaux et que ces instruments représentent, dans les deux discours, le cadre normatif de référence. Bien que le *Jordan Times* et *Le Monde Diplomatique* accordent des attentions privilégiées à des catégories différentes de droits (respectivement: Libertés publiques et Droits économiques et sociaux), les articles publiés par les deux organes de presse contiennent des références simultanées à différentes catégories de droits, en particulier à celle des Droits de la personne.

Il apparaît également que les enjeux politiques représentent les ancrages dominants dans les deux discours. La revendication du droit et la dénonciation de ses violations sont systématiquement ramenées au plan de l'organisation politique et à l'idéal démocratique sur lequel elle devrait se fonder. Dans ce sens, aucune "excuse culturelle" n'est admise ni dans les propos du *Jordan Times* ni dans ceux du *Monde Diplomatique*, et les limites à l'application du droit et ses violations engagent de façon très précise des responsabilités éminemment institutionnelles. Ainsi, si nous nous limitons à la lecture du contenu et de sa structure, les deux discours apparaissent plus semblables que différents, et tous deux porteurs d'une conception fortement universaliste et normative du droit.

Mais une analyse plus spécifique des ces ancrages politiques, qui tient compte de la position propre à chacune des sources médiatiques dans les rapports intra et intergroupes, met en lumière la façon dont ces derniers organisent de manière spécifique l'approche cognitive et évaluative de l'environnement social. Il résulte ainsi que les discours sur les droits proposés par les deux organes de presse véhiculent des messages essentiellement différents.

Organe, comme nous l'avons vu, étroitement contrôlé par le gouvernement, le *Jordan Times* avance un discours tout à fait équilibré en termes de dénonciation et de promotion des droits. La divulgation des violations et des responsabilités institutionnelles, celle des politiques mises en œuvre par ces mêmes institutions afin de promouvoir les droits, l'insistance sur *l'esprit démocratique* qui les anime, la quasi totale absence d'approches critiques au droit international et, bien entendu, le lectorat auquel les articles sont adressés constituent, dans l'ensemble, un discours tourné, essentiellement, vers l'extérieur du pays. La teneur des articles, semble moins finalisée à l'ouverture ou à la description d'un débat interne entre les parties concernées qu'à la légitimation du pays au sein de la communauté internationale ou, plus précisément, occidentale. Ces considérations, il convient de le préciser, sont indépendantes des politiques effectivement mises en œuvre; ce qui nous intéresse ici est la position relative de la source et son audience. Le discours sur les droits proposé par le *Jordan Times* semble véhiculer une requête de reconnaissance qui passe à travers l'assimilation quasi obséquieuse des principes et des valeurs de celui qui doit concéder cette reconnaissance. C'est dans ce sens que la modalité communicative qui se dégage du *Jordan Times* s'apparente à la propagande, elle est bien finalisée à *convaincre* (cf. p.52, 83), même si l'asymétrie et la conflictualité des rapports entre les interlocuteurs ne sont jamais explicitées.

Des ancrages fortement politiques structurent également les propos avancés par *Le Monde Diplomatique*, mais, dans ce cas, le discours sur les droits sert davantage à transmettre une lecture critique du monde et de son fonctionnement. Le discours véhicule une vision fortement antagoniste et conflictuelle des relations aussi bien à l'intérieur des Nations qu'entre les Nations. Les prises de position s'appuient sur des argumentations complexes et diversifiées, mais elles sont toutes ralliées par l'opposition aux politiques dominantes.

Cependant, comme nous l'avons vu, la source se pose, face à son audience, davantage comme un interlocuteur paritaire et dialogique que comme transmetteur de vérité (cf.p.96). Dans ce sens, et malgré le contexte conflictuel, la modalité communicative s'apparente à la propagation.

Ainsi, les modalités communicatives ne correspondent pas strictement à celles dégagées par Moscovici dans son étude sur la psychanalyse (1976), mais il est vrai que ces différences s'expliquent en raison de la diversité des relations qui structurent le contexte des publications.

L'étude par questionnaires nous a été facilitée en raison des nombreuses recherches conduites par l'équipe de Genève sur les représentations sociales des droits de l'homme et par celles de Bologne sur les droits de l'enfant. En outre, les instruments théoriques et méthodologiques mis en œuvre dans ces recherches avaient "fait leur preuve" en montrant, de manière fort convergente, que ces droits font partie intégrante du sens commun, qu'ils sont objectivés sur la base d'une structure commune et que cette structure correspond, dans une large mesure, au savoir produit par les discours experts. Il ressort également de ces recherches que les prises de position individuelles se structurent notamment en fonction des rapports symboliques qui lient les individus aux institutions (qu'il s'agisse de confiance ou d'attribution de responsabilité) et que ces prises de position peuvent être à leur tour reconduites à des systèmes de valeurs, à la perception des rapports intergroupes ainsi qu'aux insertions sociales des individus.

Les résultats de l'étude sur les représentations sociales des droits de l'homme, et ceux concernant l'impact des clivages sociaux dans l'organisation du champ représentationnel a permis de dégager certains aspects des enjeux culturels et politiques.

Une dimension culturelle dans la construction de la connaissance émerge de l'analyse des variations individuelles. Les attitudes, largement consensuelles, relatives à la légitimation des destinataires des droits, en favorisant d'une part les adultes par rapport aux enfants et de l'autre les hommes par rapport aux femmes, reproduisent, effectivement, la hiérarchisation des rapports dans la société.

Mais l'impact de ces attitudes dans l'organisation du champ représentationnel ne ressort (et partiellement) que lorsque les droits sont envisagés sur le plan concret (ce qui est) de leur application. Sur le plan abstrait de la désidérabilité (ce qui devrait être), la structure des droits s'organise en première instance en fonction des droits énoncés et reproduit, d'une manière générale, l'opposition entre libertés individuelles et libertés sociales.

L'analyse au niveau des principes organisateurs et de leurs patterns d'ancrage a clairement mis en évidence que parmi les éléments fondamentaux des représentations sociales des droits figure la question des rapports entre les individus et les institutions étatiques. L'analyse typologique a dégagé des conceptions différentes des droits de l'homme qui transcendent le type de droit, les destinataires auxquels ils s'adressent et, dans une large mesure, les insertions sociales des sujets, et qui procèdent, au contraire, des systèmes symboliques qui régissent

l'organisation politique du pays. Ainsi, une conception critique, pour laquelle les droits sont considérés importants mais peu respectés, s'accompagne d'une évaluation négative du fonctionnement des institutions étatiques, d'une évaluation positive de l'importance des institutions proximales (non étatiques), et apparaît soutenue par des valeurs centrées sur le bien-être familial et sur les relations interpersonnelles dans la gestion de l'organisation sociale. On retrouve, d'une certaine manière, l'opposition entre implication personnelle et implication gouvernementale mise en évidence par Spini (1997).

Nous retrouvons des résultats similaires lorsque sont évoqués les droits de l'enfant.

Ici aussi, les analyses individuelles montrent une distinction systématique et partagée des destinataires des droits en faveur des garçons, mais cette distinction n'intervient en aucune mesure dans la structuration du champ représentationnel. Les droits s'organisent en fonction du contenu qu'ils évoquent et surtout en fonction des relations adultes-enfants qu'ils soutiennent. L'analyse des prises de position individuelles et des ancrages rend compte, ici aussi, de conceptions qui relèvent de la perception des rapports entre individus et institutions.

Une composante culturelle semble cependant ressortir par rapport à ceux que nous avons nommés les droits-liberté et qui impliquent la pleine reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit. Cette catégorie, en effet, est la "plus éloignée" dans le champ représentationnel et suscite les consensus les plus bas parmi la population. Mais la possibilité d'une interprétation strictement culturelle de ces résultats a été démentie lorsque nous les avons comparés à ceux issus des recherches italiennes. Cette comparaison a mis en évidence une structuration des champs tout à fait semblable dans les deux pays, et dans ces deux pays les droits-liberté sont considérés moins importants que les autres.

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, l'objectif de ce travail n'était pas de vérifier la portée heuristique d'une approche théorique et des méthodologies conséquentes. A défaut d'être original, nous avons essayé, à partir d'un paradigme de recherche qui avait donné des résultats intéressants dans un domaine d'étude similaire, de déceler quelques éléments de réponses aux questions posées dans le cadre d'un débat qui s'est fait, durant ces dernières années, toujours plus virulent.

Aucune prétention de changer le sort du monde ne nous a, bien évidemment, effleuré; nous avons, tout au plus, acquis quelques informations supplémentaires qui nous amènent à réfléchir sur l'emphase accordée aux appartenances culturelles dans l'explication des comportements interindividuels et intergroupes.

L'articulation des différents niveaux d'analyse dans l'étude des processus représentationnels a permis de dévoiler, à la fois, :

- les significations particulières que les informations et leurs contenus assument pour des groupes spécifiques d'individus et qui sont tributaires des spécificités culturelles des groupes envisagés. Dans ce sens, la légitimité différente accordée aux différents sujets de droit, ainsi que l'organisation des systèmes de valeurs où les dimensions individuelles s'imbriquent dans celles, collectives, qui peuvent être raisonnablement considérées comme un patrimoine culturel plus ou moins spécifique de la population envisagée. Mais ce système apparaît à son tour pluriel, et des variations sensibles sont détectées parmi les membres de ce même groupe;
- et des processus plus généraux qui transcendent les spécificités culturelles et qui s'expliquent davantage en raison des asymétries de pouvoir qui régissent les relations à l'intérieur et entre les groupes. C'est ainsi que, à l'encontre des débats académiques et de sens commun, ni la religion ni la structure sociale "collective" ni même, dans une large mesure, les clivages sociaux traditionnels apparaissent incompatibles avec une vision positive des droits; par contre, les attentes face aux institutions semblent représenter l'enjeu le plus important.

Une question fondamentale reste donc posée: dans quelle mesure ces personnes peuvent-elles décider du sort politique de leur pays?



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Abric J. C. (1994), *Pratiques sociales et représentations*, Paris, PUF.
- Abric J. C. (2003), *Méthodes d'étude des représentations sociales*, Ramonville Saint-Ange, Éditions Érès.
- Afkhani M. (1995), *Faith and freedom. Women's human rights in the muslim world*, London, I.B. Tauris Publishers.
- Afshari R. (1994), An essay on islamic cultural relativism in the discourse of human rights, *Human Rights Quarterly*, vol.16, 2, 235-276.
- Agamben G. (1995), *Homo Sacer. Il potere sovrano e la vita nuda*, Torino, Einaudi.
- Agi M. (1980), *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des Droits de l'homme: d'après la vie et l'oeuvre de René Cassin*, Antibes, Editions Alp'Azur.
- Al Faruqi I. R. (1983), Islam and human rights, *The Islamic Quarterly*, XXVII, 1, 13-30.
- Aldeed Abu-Sahlieh (1998), Les mouvements islamistes et les droits de l'homme, *Revue Trimestrielle des Droits de l'homme*, 34, 251-290.
- An-Na'im A. A. (1992), *Human rights in cross-cultural perspectives*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.
- Apostolidis T. (2003), Représentations sociales et triangulation: enjeux théorico-méthodologiques. In J. C. Abric (Ed). *Méthodes d'étude des représentations sociales*, Ramonville Saint-Ange, Editions Érès.
- Archibugi D. et Beetham D. (1998), *Diritti umani e democrazia cosmopolita*, Milano, Feltrinelli.
- Baccouche N. (1996), Les droits de l'homme à travers la Déclaration des droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence Islamique, *Cahiers de l'institut du droit européen et des Droits de l'homme*, 5, 13-32.
- Beauvois J.L., Monteil J.M. et Trognon A. (1991), Quelles conduites? Quelles cognitions? Repères conceptuels. In J.L. Beauvois, R. v. Joule et J.M Monteil (Eds) *Perspectives cognitives et conduites sociales*, Vol.3. Cousset, Del Val.
- Ben Jelloun (2002), Agonistic Islam, <<http://social.chass.ncsu.edu/jouvert/v6l3/ago.htm>>
- Biad (1997), Les Droits de l'homme: un nouvel enjeu pour le monde arabe, *Mediterranean Journal of Human rights*, vol.1, 1, 9-17.
- Bielefeldt H. (2002), The politics of social justice: religion versus human rights? <http://www.opendemocracy.net>.

- Bobbio N. (1990), *L'età dei diritti*. Torino, Einaudi.
- Bourdieu P. (1977), La Production des croyances: contribution à une économie des biens symboliques, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 13, 3-43.
- Bourdieu P. (1979), *La Distinction: critique sociale du jugement*, Paris, Editions de Minuit.
- Bourdieu P. (1980), *Le Sens pratique*, Paris, Editions de Minuit.
- Bourdieu P. (1994), *Raisons pratiques: sur la théorie de l'action*, Paris, Editions du Seuil.
- Brand L. A. (1998), *Women, the State, and political liberalization*, New York, Columbia University Press.
- Burgess S.M. (1995). *Studies in qualitative methodology*. Computing and Qualitative Research, vol.5, London, JAI Press.
- Cassetti F. (1988), *Tra me e te. Strategie di coinvolgimento dello spettatore nei programmi della neotelevisione*, Torino, Rai-Eri
- Cassetti F. (1995), *L'ospite fisso. Televisione e mass media nelle famiglie italiane*, Milano, San Paolo.
- Chemillier-Gendreau M. (1998a), Souveraineté contre liberté. Droits des états et droits humains, *Le Monde Diplomatique*, novembre, 31.
- Chemillier-Gendreau M. (1998b), Un tribunal international pour en finir avec l'impunité, *Le Monde Diplomatique*, décembre, 12-13.
- Chemillier-Gendreau M. (1999), L'ordre juridique international, une chimère? *Le Monde Diplomatique*, juillet, 8-9.
- Clémence A., Doise W., De Rosa A. M. et Gonzales L. (1995), La représentation sociale des droits de l'homme: une recherche internationale sur l'étendue et les limites de l'universalité, *Journal International de Psychologie*, 30, 181-212.
- Coffey A., Holbrook B. et Atkinson P., (1996). Qualitative data analysis: technologies ans representations. *Sociological Research on Line*, vol.1, 1.  
<<http://www.socresonline.org.uk/socresonline/1/1/4.html>>
- Devos T., Clémence A. et Doise W. (2000). Représentations sociales des violations des droits de l'homme: une étude auprès des jeunes roumains, *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, n° 47-48, 143-154.
- Doise W. (1989), Attitudes et représentations sociales. In D. Jodelet (Ed.), *Les Représentations sociales*. Paris, PUF.
- Doise W. (1990), Les Représentations sociales. In R. Ghiglione, C. Bonnet et J.-F. Richard (Eds.), *Traité de psychologie cognitive*, 3. *Cognition, représentation, communication*. Paris, Dunod.

- Doise W. (1992), L'Ancrage dans les études sur les représentations sociales, *Bulletin de Psychologie*, 405, 189-195.
- Doise W. (1993), Debating social representations. In G.-M. Breakwell et D.V. Canter (Eds.), *Empirical Approaches to Social Representations*, London, Academic Press / Surrey University Press.
- Doise W. (2001), *Droits de l'homme et force des idées*, Paris, PUF.
- Doise W. et Herrera M. (1994), Déclaration universelle et représentations sociales des droits de l'homme. Une étude à Genève, *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, 2, 87-115.
- Doise W. et Staerklé C. (2002). From Social to Political Psychology: the societal approach. In K. R. Monroe, *Political Psychology*, Mahwah, Lawrence Erlbaum Associates.
- Doise W., Clémence A. et Lorenzi-Cioldi F. (1992), *Représentations sociales et analyses de données*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Doise W., Clémence A. et Spini D. (1996), Human rights and social psychology, *The British Psychology Society*, 35, 3-21.
- Doise W., Spini D. et Clémence A. (1999), Human rights studied as social representations in a cross-national context, *European Journal of Social Psychology*, 29, 1-29.
- Doise W., Spini D., Jesuino J. C., Ng S. H. et Emler N. (1994), Values and perceived conflicts in the social representation of human rights: Feasibility of a cross-national study, *Swiss Journal of Psychology*, 53, 240-251.
- Domenach J.-M. (1989), Interrogations. In Commission nationale consultative des droits de l'homme (Eds.), *Les droits de l'homme en questions*. Paris, La Documentation Française, 21-24.
- Doumato E. A. (1995), The ambiguity of Shari'a and the politics of "rights" in Saudi Arabia. In M. Afkhani M. (Ed), *Faith and freedom. Women's human rights in the muslim world*, London, I.B. Tauris Publishers.
- Dwyer K. (1991), *Arab voices, The human rights debate in the Middle East*, London, Routledge.
- Dworkin R. (1997), La communauté libérale. In A. Bertin et al. (Eds), *Libéraux et communautariens*. Paris, PUF.
- Elejabarrieta F. (1996), Le Concept de représentation sociale. In J.-C. Deschamps et J.-L. Beauvois (Eds.), *La Psychologie sociale, 2. Des attitudes aux attributions*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Emiliani F. et Molinari L. (1995), *Rappresentazioni e affetti*. Milano, Raffaello Cortina Editore.

- Emiliani F. et Molinari L. (1999), I diritti del bambino, *Psicologia Contemporanea*, 155, 41-48.
- Esposito J. (1998). *Islam and politics*, New York, Syracuse University Press.
- Feilding N. G. et Lee R. M. (1995), Confronting CAQDAS: Choice and contingency. In S.M Burgess (Ed), *Studies in qualitative methodology. Computing and Qualitative Research*, vol.5, London, JAI Press.
- Ferjani M. C. (1991), *Islamisme, laïcité et droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan.
- Ford K.; Oberski I. et Higgins S. (2000). Computer-aided analysis of interview data: some recommendations for collaborative working. *The Qualitative Report*, vol.4, 3, < <http://www.nova.edu/ssw/QR/QR4-3/oberski.html>>
- Gallagher N. (1995), Women's human rights on trial in Jordan. In M. Afkhami, *Faith and freedom. Women's human rights in the muslim world*, London, I.B. Tauris Publishers.
- Gauchet M. (1989), *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard.
- Ghiglione R. (1986), *L'Homme communicant*, Paris, Colin.
- Gresh A. (2000), Petite brise de mondialisation sur la société saoudienne, *Le Monde Diplomatique*, Avril, 16-17.
- Gresh A.; Ramadan T. (2000), *L'islam en questions*, Arles, Actes Sud.
- Gutmann A. (1985). Communitarian Critics of Liberalism, *Philosophy and Public Affairs*, 14, 308-322.
- Gutmann A. (1994). *Multiculturalism. Examining the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press.
- Habermas J. (1998), *Lotta di riconoscimento nello stato democratico di diritto*. In J. Habermas e C. Taylor (Eds), *Multiculturalismo*, Milano, Feltrinelli.
- Haddad Y. Y., Esposito J. L. (1998). *Islam, gender and social change*, New York, Oxford University Press.
- Haddad Y. Y., Smith I. J. (1994). *Muslim communities in North America*, New York, Suny Press.
- Hassan R. (1982), On human rights and the qur'anic perspective, *Journal of Ecumenical Studies*, XIX, 3, 51-65.
- Hassan B. (1998), *Challenges facing the Arab human rights movement*, Cairo, Cairo Institute for Human Rights Studies.
- Husseini R. (2001), New Generation Should be Target of Women: Human Rights Activism, *Jordan Times*, 5-6 Janvier.

- Jaffé P. D., Rey H., Grandjean A. et Roth D. (1997), A l'assaut des mentalités: l'enfance comme concept révolutionnaire. In P. D. Jaffé (Ed), *Défier les mentalités. La mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*. Gent, University of Gent.
- Jodelet D. (1989), Représentations sociales: un domaine en expansion. Dans D. Jodelet (Ed.), *Les Représentations sociales*. Paris, PUF.
- Kandiyoti D. (1995), Reflexions on the politics of gender in muslim societies: from Nairobi to Beijing. In M. Afkhani (Ed), *Faith and freedom. Women's human rights in the muslim world*, London, I.B. Tauris Publishers.
- Karamustafa (2003), Islam: a civilizational project in progress. In Safi Omid (Ed.), *Progressive muslims: on justice, gender and pluralism*. Oxford, Oneworld Publications.
- Kelle U. (1995). *Computer-aided Qualitative data analysis: Theory, methods and practices*, London, Sage Publications.
- Kelle U. (1997), Theory-Building in qualitative research and computer programs for the management of textual data. *Sociological Research Online*, Vol.2, 2. <<http://www.socresonline.org.uk/socresonline/2/2/1.html>>.
- Kelle U. (2002), Computer-assisted analysis. Coding and indexing. In M. W. Bauer and G. Gaskell (Eds), *Qualitative researching*. London, Sage Publications.
- Kristianasen W. (2000), *L'islam bouclé par la modernité*. «*Le Monde Diplomatique* », Avril, 18-19.
- Kukathas C. (1992), Are there any cultural rights? *Political Theory*, 20, 105-134.
- Kymlicka W. (1989), *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon Press.
- Kymlicka W. (1995), *Multicultural citizenship: A liberal theory of minority rights*, Oxford, Oxford University Press.
- Lasswell H.D. (1948). The structure and function of communication in society. In L. Bryson (Ed), *The communication of ideas*. New York, Harper & Brothers.
- Lee R. M. et Feilding N. G. (1996). Qualitative data analysis: Representation for a technology, *Research Online*, Vol.1, 4. <<http://www.socresonline.org.uk/socresonline/1/4/1f.html>>.
- Leites J.(1991), Modernist jurisprudence as a vehicle for Gender Role reform in the Islamic World, *Columbia Human Rights Law Review*, 22, 251-330.
- Lorenzi-Cioldi F. (1988), *Individus dominants et groupes dominés*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Lorenzi-Cioldi F. (1997), Professions au masculin et au féminin: un moyen terme entre le masculin et le féminin, *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, 10, 135-152.

- Lorenzi-Cioldi F. (2003), *Les représentations des groupes dominants et dominés*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Losito (2001), *New contents and old paradigm: trends in massmedia communication research*. Communication présentée à la *7<sup>th</sup> International Summer School on Social Representation and Communication*, Rome, 3-10 juin.
- Mahiou A.(1998). *La Charte arabe des droits de l'homme*. In *L'évolution du droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry*. Paris, Pédone.
- Manzoor P. (2002), *Is Islam undemocratic?* <<http://www.algonet.se>>
- Mayer, A.E. (1991). *Islam and Human Rights: Tradition and Politics*, Boulder, Westview Press.
- Mayer A. E (1994), *Universal versus isalmic human rights: a clash of cultures or a clash with a construct?* *Michigan Journal of International Law*, Vol.15, Winter, 307-404.
- Mayer A. E. (1995), *Rhetorical strategies and official policies on women's rights*, in M. Afkhani (Ed), *Faith and freedom. Women's human rights in the muslim world*, London, I.B. Tauris Publishers.
- Mernissi F. (1992), *The veil and the male elite: A feminist interpretation of women's rights in Islam*, New York, Perseus Press.
- Miles M. B. et Huberman A. M. (2003), *Analyse des données qualitatives*. Paris, De Boeck.
- Molinari L. et Emiliani F. (1999), *Facteurs dynamiques dans les processus d'ancrage*, *Psychologie et Société*, 1 (2), 43-72.
- Molinari L. et Emiliani F. (1999), *Responsabilità, valori e diritti dei bambini*, *Giornale Italiano di Psicologia*, 26, 4, 741-768.
- Moliner P. (1993), *Cinq questions à propos des représentations sociales*, *Cahiers internationaux de Psychologie Sociale*, 20, 5-14.
- Moliner P. (2001), *La dynamique des représentations sociales*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Moscovici S. (1961/1976), *La psychanalyse, son image et son public*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Moscovici S. (1979), *Psychologie des minorités actives*, Paris, PUF.
- Moscovici S. (1988), *Notes towards a description of social representations*, *European Journal of Social Psychology*, 18, 211-250.
- Moscovici S. (1993), *Introductory address*, *Papers on Social representations*, 2, 160-170.

- Paillé et Mucchielli (2003), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin
- Pannikar R. (1984), Is the notion of human rights a western concept?, *Cahier*, 81, 28-47.
- Plab C. et Schetshe M. (2000), The analysis and archiving of heterogeneous text documents: Using support of computer program NUD\*IST 4. *Forum: Qualitative Social Research*, vol. 1, 3. <<http://qualitative-research.net/fqs>>
- Qualitative Solutions and Research (1997). *QSR NUD\*IST 4: User Guide*. Victoria, Scolari.
- Rawls J. (1993), *Political liberalism*, New York, Columbia University Press.
- Rchid M. A. (1997), *Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et les solutions retenues par les pays arabo-musulmans*, The Hague, Kluwer Law International.
- Richards L. (1995), Transition work. Reflections on a three-year NUD\*IST project. In S.M. Burgess, *Studies in qualitative methodology*. Computing and Qualitative Research, vol.5. London, JAI Press.
- Richards T.J.. et Richards L. (1994), Using computers in qualitative research. In N.K. Denzin and Y. S. Lincoln (Eds), *Handbook of qualitative data*. Thousand Oaks, Sage.
- Rokeach M. (1973), *The nature of human values*, New York, Free Press.
- Rouleau E. (1999), Islam contre Islam, *Le Monde Diplomatique*, Juin, 20-21.
- Said E. W. (1991). *Orientalismo*, Torino, Bollati Boringhieri.
- Said E. W. (1998). *Cultura e imperialismo*, Roma, Gamberetti Editrice.
- Sari H. (1995), The concept of human rights in Arabic textbooks in the basic educational stage in Jordan, *Journal of Dirasat*, Jordan University, 22, 6.
- Schwartz S. H. (1992), Universals in the content and structure of values: Theoretical advances and empirical tests in 20 countries. In M. P. Zanna (Ed.), *Advances in Experimental Social Psychology*, Vol. 25. San Diego, Academic Press, Inc, 1-65.
- Schwartz S. H. et Sagiv L. (1995), Identifying Culture-specifics in the content and structure of value, *Journal of Cross-Cultural Psychology*, vol. 16, 1, 92-116.
- Schwartz S. H. et Sagie G. (2000), Value consensus and importance, a cross-national study, *Journal of Cross-Cultural Psychology*, vol. 31, 4, 465-497.
- Sharabi H.(1992), Modernity and Islamic revival: The critical task of Arab inntellectuals, *Contention*, 2, 1, 127-147.
- Shariati A.(1986), *What is to be done: The Enlightened thinkers and an islamic Renaissance*. Houston, The Istitute for Reseach and Islamic Studies.

- Soroush A.K. (2002), Les responsabilités de l'intellectuel musulman au 21e siècle, <http://www.etudemusukmanes.com>
- Sousa Santos B. (1997), Toward a multicultural conception of human rights, *Sociologia del Diritto*, vol.24, 1, 27-45.
- Spini D. (1997), Valeurs et représentations sociales des droits de l'homme: une approche structurale. Genève, Faculté de psychologie et Sciences de l'Education, Thèse de Doctorat.
- Spini D. et Doise W. (1998), Organising principles of involvement in human rights and their social anchoring in values priorities, *European Journal of Social Psychology*, 28, 603-622.
- Staerklé C. (1999). Représentations sociales et jugements symboliques: études expérimentales sur les conceptions profanes des rapports entre la société et l'Etat. Genève, Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education, Thèse de Doctorat.
- Staerklé C., Clémence A. et Doise W. (1998), Representation of human rights across different national contexts: the role of democratic and non-democratic populations and governments, *European Journal of Social Psychology*, 28, 207-226.
- Taylor C. (1992), *The politics of recognition*, Princeton, Princeton University Press.
- Taylor C. (1995), *The Irreducibly Social Goods*, Cambridge, Harvard University Press.
- Taylor C. (1998), La politica del riconoscimento. In J. Habermas e C. Taylor (Eds), *Multiculturalismo*. Feltrinelli, Milano.
- Tesch R. (1990). *Qualitative research. Analysis types and software tools*. London, Falmer Press.
- Thireau (2001), *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion.
- Van Beuren M. G. (1998), *The international law on the rights of the child*, The Hague, M. Nijhoff Publishers.
- Walzer M. (1994), Multiculturalismo e individualismo, *Micromega*, 3.
- Walzer M. (1997), *On Toleration*. New Haven, Yale University Press.
- Weaver A. et Atkinson P. (1994). *Microcomputing and qualitative data analysis*. Aldershot, Avebury.
- Weitzman E. et Miles M. B. (1995). *Computer Programs for qualitative data analysis*, Thousand Oaks, Sage.
- Weston B. H. (1992), Human Rights. Dans R. P. Claude et B. H. Weston (Eds.), *Human Rights in the World Community: Issues and Action (2<sup>nd</sup> edition)*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 14-30.

Youf (1997), *Introduction à la philosophie des droits de l'enfant*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.

Young I. M. (1996), *Le politiche della differenza*, Milano, Feltrinelli.



## REMERCIEMENTS

“Merci” est un petit mot très bref. La fréquence de son utilisation, bien souvent « en modalité automatique », risque quelque fois de le dépouiller de son sens profond. Dans les lignes qui suivent, ce petit mot sera utilisé à plusieurs reprises, mais chaque fois il signifiera ma reconnaissance sincère aux personnes auxquelles il s’adresse.

Alors, merci

Au Professeur Willem Doise, sans lequel ce travail n’aurait pas même pu être pensé.

Au Professeur Francesca Emiliani, sans laquelle ce travail n’aurait jamais pu être réalisé.

Au Professeur Helmi Sari, qui m’a prêté sa langue, ses compétences et son temps pour me permettre d’amorcer ce travail.

Au Professeur Luisa Molinari qui s’est donnée la peine de suivre, pas à pas, mes analyses.

Au Professeur Gianfranco Secchiaroli qui s’est proposé pour une lecture « *ante litteram* » du texte, il fallait du courage...

Au Professeur Laura Fruggeri qui m’assuré un encadrement professionnel ...et donc un revenu. C’est important.

Au Professeur Fabio Lorenzi-Cioldi qui a accepté, de bon gré, de prendre le témoin de la direction de cette thèse.

Et puis, merci

A Francesca et Luisa qui sont un trait d’union magique entre vie privée et vie publique. Je les embrasse de tout cœur.

A Laura e Gianfranco, parce qu’il n’est pas dit que la magie soit unique. Je les embrasse aussi.

A Salvina et Marie parce qu’elles sont depuis toujours dans ma vie. C’est magnifique !

A Claudy, alias Monsieur Simon, alias papa de Cécile. Parce qu’il est dans ma vie depuis pas mal de temps et qu’il est toujours là. Splendide !

A Salvina et Alain, parce que cette thèse nous a donné l’occasion de nous connaître. J’ai beaucoup de chance.

Et puis, encore merci

A ma mère pour ce qu'elle a toujours été et pour ce qu'elle est.

A Munir et Noor, parce qu'ils sont mes enfants et ce n'est pas une sinécure que de supporter une mère qui écrit une thèse.

A Leo, parce que c'est lui.

A Abed, parce qu'il m'a offert un monde à découvrir.

Et puis et puis...

A Ammoun, Khalil, Omar, Sagida, Sawssan, Islam, Yasmin, Sara, Samah, Wassim, Nisserin, Bashboush, Rashid, Vincenza, Walid, Bachar, Amar, Hamoude, Yussef, Sirreen, Adil, Liin, Ruba, Maram, Zeid, Ossam, Abed, Bilaal, Amani, Nidal et tous les autres, parce qu'ils ont, comme on dit, un âge compris entre zéro et dix-huit ans, et pour qu'ils puissent décider de leur existence.